



**Chambres Africaines
Extraordinaires**

Sicap Keur Gorgui Lot N°R111
BP 25832 - Tél. +221 33 869 00 20
Fax. +221 33 825 42 05
mail : instruction@chambresafriaines.org
Web : www.chambresafriaines.org

Copie

D2819

RP N° : 01/13

RI N° : 01/13

LA CHAMBRE D'INSTRUCTION

Composée comme suit :

**M. le Juge
M. le Juge
Mme le Juge
M. le Juge**

**Jean KANDE
Souleymane TELIKO
Absatou LY DIALLO
Abdoul Aziz DIALLO
13 FEVRIER 2015
Français**

Date
Langue

**ORDONNANCE DE NON-LIEU PARTIEL, DE MISE EN
ACCUSATION ET DE RENVOI DEVANT LA CHAMBRE
AFRICAINNE EXTRAORDINAIRE D'ASSISES**

Procureurs

M. le Procureur Général **Mbacké FALL**
M. Procureur Adjoint **Youssoupha DIALLO**
Mme .le Procureur Adjoint **Anta NDIAYE DIOP**
M. Procureur Adjoint **Moustapha KA**

Avocats de la Défense

Me Ibrahima DIAWARA
Me El Hadji Moustapha DIOUF
Me Mamadou Ismaïla KONATE
Me François SERRES
Me Cheikh Amadou NDIAYE

Avocats des parties civiles

Me Assane Dioma NDIAYE
Me Yaré FALL
Me Fatoumata SALL
Me Jacqueline MOUDEINA
Me Alain WERNER
Me Déphine DJIRAIBE
Me Lambi SOULGAN
Me Philippe HOUSSINE
Me William BOURDON
Me Henri-Georges BEAUTHIER

Personnes poursuivies

Hissein HABRE
Guihini KOREI
Saleh YOUNOUSS
Abakar Torbo RAHAMA
Mahamat DJIBRINE dit El Djonto
Zakaria BERDEI



**Chambres Africaines
Extraordinaires**

Sicap Keur Gorgui Lot N°R111
BP 25832 - Tél. +221 33 869 00 20
Fax. +221 33 825 42 05
mail : instruction@chambresafriaines.org
Web : www.chambresafriaines.org

RP N° : 01/13

RI N° : 01/13

:

LA CHAMBRE D'INSTRUCTION

Composée comme suit

M. le Juge Jean KANDE

M. le Juge Souleymane TELIKO

Mme. le Juge Absatou LY DIALLO

M. le Juge Abdoul Aziz DIALLO

**ORDONNANCE DE NON-LIEU PARTIEL,
DE MISE EN ACCUSATION ET DE RENVOI
DEVANT LA CHAMBRE AFRICAINE
EXTRAORDINAIRE D'ASSISES**

Abréviations

BET	Borkou-Ennedi-Tibesti
BSIR	Brigade d'Intervention Rapide
CCFAN	Conseil de Commandement des Forces Armées du Nord
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEN	Commission d'Enquête Nationale
CODOS	Diminutif de commandos
CPP	Code de Procédure Pénale
CSM	Conseil Supérieur Militaire
DDS	Direction de la Documentation et de la Sécurité
DPJ	Direction de la Police Judiciaire
FAN	Forces Armées Nationales
FANT	Forces Armées Nationales du Tchad
FAT	Forces Armées du Tchad
FROLINAT	Front de Libération National du Tchad
GP	Garde Présidentielle
GUNT	Gouvernement d'Union Nationale de Transition
MT	Service Mission Terroriste
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PIDCP	Pacte international des droits civils et politiques
PTT	Parti Progressiste de Tchad
RG	Renseignements Généraux
RNT	Rassemblement des Nationalistes Tchadiens
SDR	Service de Documentation et de Renseignement
SIP	Service d'Investigation Présidentielle
SP	Parti Progressiste de Tchad
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie
UND	Union Nationale Démocratique
UNIR	Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	I
TITRE - I INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE I CREATION DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES.....	3
CHAPITRE II COMPETENCE.....	3
Section 1 Compétence rationae materiae	3
Section 2 Compétence rationae personnae.....	3
Section 3 Compétence rationae temporis	3
Section 4 Compétence rationae loci	4
CHAPITRE III DROIT APPLICABLE.....	4
Section 1 Le statut des CAE	4
Section 2 Le droit international conventionnel.....	4
Section 3 Le droit international coutumier	5
Section 4 La loi sénégalaise.....	5
Section 5 Notion de charges suffisantes	5
Section 6 Règles sur le cumul	6
CHAPITRE IV. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	7
Section 1 Les étapes de la procédure	7
Section 2 Les principaux actes de procédure	8
TITRE - II CONTEXTE GENERAL DES FAITS	11
CHAPITRE I PRESENTATION GENERALE DU TCHAD.....	11
Section 1 Aspects géographiques.....	11
A La zone saharienne et désertique.....	11
B. La zone sahélienne	11
C. La zone soudanaise.....	11
Section 2 Aspects socio-économiques et ethniques	12
A. Aspects socio-économiques	12
B. Disparités ethniques	12
C. Héritage historique	14
CHAPITRE II LE TCHAD SOUS HISSEIN HABRE : 1982 - 1990.....	14
Section 1 Circonstances de l'accession au pouvoir de Hissein Habré.....	14
Section 2 Contexte de l'exercice du pouvoir	16
A. Contexte politique : Monopartisme et centralisation du pouvoir	16
B. Cadre administratif.....	18
C. Contexte militaire	18
1. Organisation militaire.....	18
2. Les conflits armés	20

TITRE- III	EXPOSE DES FAITS.....	21
CHAPITRE I	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA REPRESSION.....	21
Section 1	Mise en place d'un appareil de répression : la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS) et les organes secondaires	21
A.	La DDS, organe principal de la répression.....	21
1.	Les missions de la DDS	22
2.	Les postes-clé de la DDS	22
3.	Les structures de la DDS	23
4.	Fonctionnement de la DDS.....	26
4.1	La négation du droit au jugement.....	26
4.2	La dépendance par rapport au Président de la République.....	26
B.	Les organes secondaires	28
1.	Les Renseignements Généraux (RG).....	28
2.	Le Service d'Investigation Présidentielle (SIP).....	28
3.	L'Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution (UNIR).....	29
Section 2	L'aménagement d'un système pénitentiaire parallèle : les prisons secrètes	29
A.	La « Piscine » ou prison souterraine	30
B.	La prison dite « les locaux ».....	31
C.	Le Camp des martyrs.....	31
D.	La prison du Camp de la gendarmerie.....	32
E.	La prison de la Présidence	32
F.	La Brigade Spéciale d'Intervention Rapide (BSIR).....	32
G.	La prison de Moursal.....	32
H.	Les Centres de détention dans les provinces	33
CHAPITRE II	LES ACTES DE REPRESSION.....	33
Section 1	Arrestations massives.....	33
A.	Arrestations massives de groupes ethniques	33
B.	Arrestations massives d'opposants	34
C.	Arrestations massives de populations sudistes	35
D.	Modus operandi des arrestations	36
Section 2	Mise en détention systématique	37
A.	La mise en détention, une pratique permanente au sein de la DDS.....	37
B.	Caractère secret de la détention	37
C.	Le taux de mortalité élevé dans les prisons de la DDS.....	39
Section 3	Tortures et actes inhumains	39
A.	Caractère systématique de la torture.....	39
B.	Les conditions inhumaines de détention.....	40
C.	Les victimes de torture	41
Section 4	Homicides et exécutions sommaires.....	41
A.	Exécutions sommaires de populations sudistes	41
B.	Les autres victimes d'homicides et d'exécutions sommaires	42
TITRE - IV	QUALIFICATION DES FAITS.....	43
CHAPITRE I	CRIME CONTRE L'HUMANTE.....	43
Section 1	Eléments contextuels du crime contre l'humanité	43
A.	Droit applicable.....	43

1. L'existence d'une attaque dirigée contre une population civile.....	43
1.1 Notion d'attaque.....	43
1.2 Notion de population civile.....	44
2. Existence d'une attaque généralisée ou systématique.....	45
2.1 Attaque généralisée.....	45
2.2 Attaque systématique :.....	45
3. Lien entre l'attaque et les crimes.....	46
4. Mens réa.....	46
B. Conclusions de la chambre.....	47
1. Attaque menée contre la population civile.....	47
1.1 Attaque contre les opposants.....	47
1.2 Attaque contre les groupes ethniques.....	48
1.3 Attaque contre les sudistes.....	51
2. Caractères de l'attaque.....	54
2.1 Attaque généralisée :.....	54
2.2 Attaque systématique.....	56
2.3 Lien entre l'attaque et les crimes.....	57
2.4 Cas des arabes et des étrangers.....	57
Section 2 Eléments spécifiques du crime contre l'humanité.....	58
A. Homicide volontaire.....	59
1. Droit applicable.....	59
2. Conclusions de la Chambre.....	60
B. Pratique massive et systématique d'exécutions sommaires.....	69
1. Droit applicable.....	69
2. Conclusions de la Chambre.....	69
2.1 Exécutions sommaires contre la population civile du Sud du Tchad.....	69
2.2 Exécutions sommaires des membres de groupes ethniques.....	71
2.3 Exécutions sommaires d'opposants.....	72
C. Enlèvements de personnes suivis de disparition.....	73
1. Droit Applicable.....	73
2. Conclusions de la Chambre.....	74
D. Torture et actes inhumains.....	79
1. Le crime de torture.....	79
1.1 Droit applicable.....	79
1.2 Conclusions de la Chambre.....	81
2. Actes inhumains.....	86
2.1 Droit applicable.....	86
2.2 Conclusions de la Chambre.....	87
CHAPITRE II. CRIMES DE GUERRE.....	88
Section 1 Eléments contextuels du crime de guerre.....	88
A. Droit applicable.....	88
1. L'existence d'un conflit armé.....	90
1.1 Conflit armé international.....	90
1.2 Le conflit armé non international.....	99
2. Existence d'un lien de connexité entre les crimes et les conflits.....	102
B. Conclusions de la Chambre.....	104
1. Le conflit entre les FANT et le GUNT.....	104
1.1 L'existence du conflit.....	105
1.2 La nature du conflit.....	107

2. Conflit armé entre les FANT et les CODOS.....	111
2.1 L'existence du conflit.....	111
2.2 La nature du conflit.....	112
3. Conflit armé entre le Tchad et la Libye.....	114
3.1 L'existence du conflit.....	114
3.2 La nature du conflit.....	115
Section 2 - Infractions sous-jacentes constitutives de crimes de guerre.....	116
A. Crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé international (CAI).....	116
1. Homicide volontaire.....	116
1.1 Droit applicable.....	116
1.2 Conclusions de la Chambre.....	116
2. Torture et traitements inhumains.....	119
2.1 Droit applicable.....	119
2.2 Conclusions de la Chambre.....	119
3. Destructures et appropriation de biens.....	122
3.1 Droit applicable.....	122
3.2 Conclusions de la Chambre.....	122
4. Privation des prisonniers de guerre et de toute autre personne protégée de leur droit d'être jugés régulièrement et impartialement.....	124
4.1 Droit applicable.....	124
4.2 Conclusions de la Chambre.....	124
5. Détention illégale et transfert illégal.....	126
5.1 Droit applicable.....	126
5.2 Conclusions de la Chambre.....	127
B. Crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé non international (CANI) : Atteinte à la vie et à l'intégrité physique.....	128
1. Droit applicable.....	128
2. Conclusions de la Chambre.....	128
CHAPITRE III. CRIME DE TORTURE.....	132
Section 1 Droit applicable.....	132
A. Les dispositions de l'article 8 du statut des CAE.....	132
B. Eléments constitutifs de l'infraction de torture.....	133
1. Eléments matériels.....	133
2. Mens rea.....	134
Section 2 Conclusions de la Chambre.....	134
A. Eléments matériels.....	134
1. Les actes matériels de torture.....	134
2. Buts poursuivis par les auteurs.....	139
3. Statut des auteurs.....	139
B. Mens Rea.....	145
TITRE - V RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE.....	146
CHAPITRE I DROIT APPLICABLE.....	146
Section 1 La reconnaissance du principe de la responsabilité individuelle en Droit international par le statut des CAE.....	146
Section 2 Les formes de responsabilité individuelle en Droit pénal international.....	146
A. Responsabilité de ceux qui ont directement commis ou contribué à commettre l'infraction.....	147

1. Responsabilité de l'auteur principal.....	147
1.1 Commission individuelle du crime.....	147
1.2 Commission conjointe du crime : L'entreprise criminelle commune.....	147
2. Responsabilité du complice	150
2.1 Complicité par aide et encouragement	150
2.2 Complicité par ordre, planification ou incitation.....	150
B. Responsabilité du supérieur hiérarchique	151
1. Conditions d'engagement de la responsabilité du supérieur hiérarchique	151
1.1 Existence d'un lien de subordination.....	151
1.2 Le supérieur savait ou avait des raisons de savoir	152
1.3 Le défaut d'agir	154
1.4 Mens réa.....	155
2. Portée de la responsabilité du supérieur hiérarchique	155
2.1 La responsabilité du chef militaire	155
2.2 La responsabilité du supérieur civil.....	155

CHAPITRE II CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE SUR LA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE. 156

Section 1 La responsabilité de Hisssein Habré et de ses collaborateurs pour crimes contre l'humanité et torture au titre de l'entreprise criminelle commune 156

A. La pluralité d'acteurs.....	156
B. Le dessein criminel commun.....	157
C. La participation à la réalisation du dessein criminel.....	158
1. Participation de Saleh Younous	158
2. Participation de Mahamat Djibrine « El Djonto »	160
3. Participation de Abakar Torbo Rahma	163
4. Participation de Guihini Korei.....	165
5. Participation de Hisssein Habré.....	166
5.1 Hisssein Habré avait la haute main sur les services impliqués dans la politique de répression	167
5.2 Hisssein Habré intervenait souvent personnellement lorsqu'il le jugeait nécessaire	170
5.3 Hisssein a aménagé des centres de détention secrets	171

Section 2 La responsabilité de Hisssein Habré pour crimes de guerre en qualité de supérieur hiérarchique 172

A. Existence d'un lien de subordination entre les services impliqués dans la commission des crimes de guerre et Hisssein Habré.....	172
1. Les services impliqués dans la commission des crimes de guerre	172
1.1 L'implication des FANT	172
1.2 L'implication de la DDS	173
1.3 L'implication de la Garde Présidentielle (ou Sécurité Présidentielle).....	173
2. Le contrôle exercé par Hisssein Habré sur les services impliqués dans la commission des crimes de guerre	174
2.1 Le contrôle exercé sur la DDS.....	174
2.2 Le contrôle exercé sur les FANT.....	174
2.3 Le contrôle exercé sur la Garde présidentielle (ou Sécurité présidentielle)	176
B. Hisssein Habré était au courant de la commission des crimes de guerre	178
1. le caractère généralisé des crimes de guerre	178
2. La proximité avec les structures et les personnes impliquées dans la commission des crimes de guerre	179

3. La proximité géographique entre lieu de résidence de Hissein Habré et lieu de commission des crimes.....	179
C. Hissein Habré a omis d'agir	180
1. Hissein Habré n'a pas pris des mesures pour empêcher les crimes	180
2. Hissein Habré n'a pas pris des mesures pour punir les auteurs	181
TITRE VI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITE	182
TITRE VII SUR LE NON –LIEU PARTIEL, LA MISE EN ACCUSATION ET LE RENVOI.....	184



**Chambres Africaines
Extraordinaires**

Sicap Keur Gorgui Lot N°R111
BP 25832 - Tél. +221 33 869 00 20
Fax. +221 33 825 42 05

mail : instruction@chambresafriaines.org
Web : www.chambresafriaines.org

ORDONNANCE DE NON-LIEU PARTIEL, DE MISE EN ACCUSATION ET DE RENVOI DEVANT LA CHAMBRE AFRICAINNE EXTRAORDINAIRE D'ASSISES

Nous, **Jean KANDE, Souleymane TELIKO, Absatou LY DIALLO, Abdoul Aziz DIALLO**, juges à la Chambre Africaine Extraordinaire d'Instruction au sein des juridictions sénégalaises ;

Vu l'information suivie contre :

- 1) **HISSEIN HABRE**, né en 1942 à Faya-Largeau, de Habré Michilami et de Koreido Bilah, de nationalité tchadienne, juriste, Administrateur civil, domicilié à Dakar au quartier Ouakam, BP 10364.

Inculpé de crime contre l'humanité, crime de guerre et torture
Détenue suivant Mandat de dépôt du 02 Juillet 2013

- 2) **SALEH YOUNOUSS**, né le 1^{er} janvier 1949 à Faya/BET, de Younouss Ali et de Salma Issa, nationalité tchadienne, Administrateur des PTT, domicilié à Djambalbarh/ N'Djaména ;

Visé pour crime contre l'humanité et torture
Mandat d'arrêt international du 11 Octobre 2013

- 3) **GUIHINI KOREI**, né vers 1959 à Korotoro/BET République du Tchad, de Korei Yayami et de Ache Bougoudo, nationalité tchadienne, adresse N'Djaména, quartier Beguinage, militaire chef de bataillon infanterie;

Visé pour crime contre l'humanité et torture
Mandat d'arrêt international du 05 Juillet 2013

- 4) **ABAKAR TORBO RAHAMA**, né en 1951 à Faya-Largeau, Torbo Rahama et Doy Kouguido, agent pénitencier, marié, deux femmes, père de six enfants, domicilié à N'Djaména, quartier Klemu, militaire;

Visé pour crime contre l'humanité et torture
Mandat d'arrêt international du 05 Juillet 2013

- 5) **MAHAMAT DJIBRINE DIT EL DJONTO**, né vers 1950 à N'Djaména, marié, Djibrine Limane et de Zara Abakar, père de huit enfants de nationalité tchadienne, domicilié à Ambassatna, N'Djaména, commissaire divisionnaire de police ;

Visé pour crime contre l'humanité et torture
Mandat d'arrêt international du 11 Octobre 2013

- 6) **ZAKARIA BERDEI**, né 1^{er} janvier 1948 à Archel/ Fada, de Berdei Targuoui et de Akayo Gallimado, de nationalité tchadienne, retraité, domicilié à N'Djaména, quartier Gougji ;

Visé pour crime contre l'humanité et torture
Mandat d'arrêt international du 11 Octobre 2013

Faits prévus et réprimés par les articles 3, 4, 6, 7, 8, 23 et 24 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ;

- Vu les dispositions de l'article 16 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires
- Vu les dispositions de l'article 175 du Code de Procédure pénale du Sénégal
- Vu notre ordonnance de soit-communicé en date du 05 Janvier 2015 prise sur le fondement de l'article 169 du Code de Procédure pénale du Sénégal
- Vu le réquisitoire définitif de Monsieur le Procureur Général près les Chambres Africaines Extraordinaires aux fins de mise en accusation et de renvoi de Hissein Habré devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises en date du 06/02/2015.

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

TITRE - I INTRODUCTION

CHAPITRE I CREATION DES CHAMBRES AFRICAINES EXTRAORDINAIRES

Le 22 Août 2012, un Accord portant création des Chambres Africaines Extraordinaires (CAE) au sein des juridictions sénégalaises, a été signé entre l'Union Africaine et la République du Sénégal, aux fins de juger les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international commis au Tchad entre la période du 07 Juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990. Cet Accord tire sa source dans les résolutions DOC/ASSEMBLY/AU/A3/VID et DOC/ASSEMBLY/AU/DEC/40/(XVIII) adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, respectivement le 02 Juillet 2006 à Banjul et le 31 Janvier 2012 à Addis-Abeba.

Les Chambres Africaines ont été intégrées dans l'ordre juridique sénégalais à la suite de la loi 2012-29 du 28 Décembre 2012 modifiant l'article 1^{er} de la loi 84-20 du 02 Février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

CHAPITRE II. COMPETENCE

La compétence des CAE est fondée sur les dispositions des articles 3, 4 et 10 du statut des CAE. Ces dispositions permettent de faire ressortir les différents aspects de cette compétence du point de vue de vue matériel, personnel, territorial et temporel.

Section 1 Compétence rationae materiae

Les Chambres Africaines ne peuvent connaître que des infractions visées par le statut. Ces infractions sont énumérées par l'article 4 du statut qui dispose que « *les chambres africaines extraordinaires ont compétence à l'égard des crimes suivants :*

- *Le crime de génocide*
- *Les crimes contre l'humanité*
- *Les crimes de guerre*
- *La torture »*

Section 2 Compétence rationae personae

Comme le prévoit l'article 10 de leur statut, les CAE ne sont compétentes qu'à l'égard des personnes physiques.

Section 3 Compétence rationae temporis

L'article 3 du statut des CAE dispose que : « *Les chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales*

ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ». Ainsi, la compétence des CAE se limite aux infractions commises durant la période comprise entre le 07 juin 1982 et le 1^{er} Décembre 1990.

Section 4 Compétence rationae loci

Aux termes de l'article 3 précité, les CAE ont compétence pour juger les crimes commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 Juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990. Cependant, aucune disposition de leur statut ne confère aux CAE compétence pour accomplir directement des actes d'instruction (auditions, transport, perquisitions, etc.) en dehors du territoire sénégalais. Pour cette raison, la Chambre d'instruction estime que conformément au principe de la territorialité, la compétence des CAE se limite au cadre territorial du Sénégal, à l'instar des autres juridictions sénégalaises dans lesquelles elles sont intégrées. Pour les besoins de l'instruction qui a été menée en partie au Tchad, la Chambre a ainsi été amenée à solliciter les juges et autorités judiciaires du Tchad par le biais des commissions rogatoires internationales.

CHAPITRE III. DROIT APPLICABLE

Aux termes de l'article 16, les CAE appliquent principalement le statut et en cas de silence de celui-ci, la loi sénégalaise.

Section 1 Le statut des CAE

En application des dispositions des articles 3, 4 et 25 de leur statut, les CAE doivent se fonder sur le droit international, tel qu'il résulte de ses sources coutumières ou conventionnelles.

Il convient de rappeler qu'en vertu du principe de la légalité, la norme appliquée doit avoir été en vigueur à l'époque de la commission des faits. Autrement dit, un acte ne peut faire l'objet de poursuites que s'il entre dans l'une des catégories d'infractions visées par l'article 4 du statut précité et si, au moment de sa commission, la disposition juridique qui l'incrimine était en vigueur au Tchad.

Section 2 Le droit international conventionnel

En application des règles du droit international conventionnel, les conventions internationales ne peuvent fonder des poursuites, en l'espèce, que si elles ont été ratifiées par le Tchad avant le 7 juin 1982. Tel est le cas des Conventions de Genève que le Tchad a ratifiées le 05 Août 1970.¹ Par contre, les Protocoles additionnels 1 et 2 qui ont été ratifiés par le Tchad le 17 Janvier 1997², n'y étaient pas en vigueur au moment des faits. Mais cette lacune peut être

¹ Extrait base de données CICR, cote D 2715

² Extrait base de données CICR cote D 2715

comblée par l'existence de normes coutumières.

Section 3 Le droit international coutumier

La coutume, définie comme la « *preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* »³ occupe une place très importante en droit international. De nombreuses normes consacrées par les conventions et traités internationaux ne sont, en effet, que la reprise au plan formel du droit coutumier.

En l'espèce, les CAE seront fondées à appliquer toute norme reconnue comme faisant partie du droit coutumier avant le 7 juin 1982. Ainsi, l'absence de ratification d'une convention ne conduit pas nécessairement à sa mise à l'écart si, à l'époque de la commission des faits, la norme qu'elle vise faisait déjà partie du droit international coutumier.

Section 4 La loi sénégalaise

En cas de silence du statut, l'article 16 prévoit que les CAE devront appliquer le droit positif sénégalais.

Section 5 Notion de charges suffisantes

Le statut n'ayant rien prévu au sujet de ces règles d'appréciation, il faudra, conformément aux dispositions de l'article 16 du statut, se référer à la loi sénégalaise.

Aux termes de l'article 171 du Code Procédure Pénale (CPP) du Sénégal, le juge d'instruction doit, à la fin de l'information, examiner « *s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction* ».

La loi sénégalaise ne définit pas la notion de charges suffisantes. Mais il est de jurisprudence constante que si, au stade de l'instruction, il n'est pas nécessaire de réunir des preuves propres à conférer la certitude quant à la culpabilité, il faut toutefois plus que de simples indices ou soupçons pour renvoyer une personne en jugement.

A ce stade de la procédure, il s'agit donc d'apprécier la force probante des charges réunies et, le cas échéant, de renvoyer en jugement les personnes contre qui il existe des charges suffisamment sérieuses pour conclure à une probable culpabilité.

Cette démarche est conforme à l'appréciation que les juridictions internationales font du niveau de preuve requis au stade de l'audience de confirmation de charges.

En effet, dans sa décision sur l'affaire Thomas Lubanga, la Chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale (CPI) a précisé que la notion de « *motifs substantiels de croire* » indiquée à l'article 61-7 de son statut « *oblige l'Accusation à « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement*

³ Article 38 de la Cour internationale de justice

supportant ses allégations spécifiques ». ⁴

La Chambre rappelle que la règle de la liberté des preuves, consacrée par l'article 414 du CPP du Sénégal, est applicable devant la juridiction d'instruction.

Ainsi, pour l'appréciation du caractère suffisant des charges, la Chambre examinera tout mode de preuve légalement admissible, notamment :

- les témoignages
- les écrits, y compris les articles de journaux et les archives de la DDS

Section 6 Règles sur le cumul

Compte tenu de la prise en compte de certains faits au titre de plusieurs infractions visées dans la présente procédure, la Chambre juge opportun de rappeler la règle applicable en matière de cumul telle que consacrée par le droit international coutumier, tant en matière de qualification qu'en matière de formes de responsabilité.

- **En matière de qualification**

Dans l'affaire Célébici, la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a systématisé cette règle en ces termes : « *Un tel cumul n'est possible que si chacune des infractions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres. Lorsque ce critère n'est pas rempli, la chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable* ». ⁵

La Chambre précise que cette règle est applicable à toutes les étapes de la procédure, y compris au stade de l'instruction, comme l'a d'ailleurs rappelé la CPI dans l'affaire Jean Pierre Bemba. ⁶

En application de cette règle, un même fait pourra ainsi être retenu au titre de crime contre l'humanité et de crime de guerre car chacune de ces infractions comporte un élément distinct, à savoir l'attaque dirigée contre la population civile pour le crime contre l'humanité et le conflit armé pour le crime de guerre.

- **En matière de formes de responsabilité**

⁴ Affaire Procureur c/Thomas Lubanga du 29/01/2007, parag 39

⁵ Chambre d'appel Procureur c/ Zejnil Delalic et autres, 20/02/2001, parag 412 et 413

⁶ Chambre préliminaire II, Procureur c/ Jean Pierre Bemba du 15 Juin 2009, parag 204 et suivants

La participation à la commission d'une infraction peut revêtir plusieurs formes. Il peut s'agir notamment de :

- Participation en qualité de supérieur hiérarchique
- Participation en tant qu'auteur individuel
- Participation en tant que co-auteur
- Participation en tant que complice

Il est de règle que la responsabilité en qualité de supérieur hiérarchique ne peut être cumulée avec l'une quelconque des autres formes de responsabilité. Comme l'a si bien indiqué le TPIY dans l'affaire Thomas Blaskic, « *il serait illogique de tenir un commandant pour pénalement responsable d'avoir planifié, instigué ou ordonné la perpétration de crimes et, simultanément, de lui reprocher de ne pas les avoir empêchés ou sanctionnés* ». ⁷

Dans la même affaire, la Chambre d'appel a confirmé cette règle de non cumul en des termes tout aussi clairs en soutenant que déclarer un accusé responsable en qualité de supérieur hiérarchique et en qualité d'auteur « *constitue une erreur de droit de nature à invalider le jugement* ». ⁸

CHAPITRE IV. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Section 1 Les étapes de la procédure

Dans la présente affaire, les principales étapes de la procédure ont été les suivantes :

- Le **02 Juillet 2013**, le Procureur Général près les CAE a saisi la Chambre Africaine Extraordinaire d'instruction d'un réquisitoire introductif⁹ aux fins d'inculpation de Hissein Habré, Saleh Younouss, Mahamat Djibrine dit « El Djonto », Guihini Korei, Abakar Torbo Rahma et Zakaria Berdei pour des crimes commis au Tchad dans la période allant du 07 Juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990.
Le même jour, la Chambre d'instruction a procédé à l'inculpation de Hissein Habré pour crimes contre l'humanité, crime de torture et crimes de guerre et a ordonné son placement en détention provisoire. ¹⁰
- Le **05 Juillet 2013**, la Chambre a décerné des mandats d'arrêt internationaux contre les nommés Guihini Koreï et Abakar Torbo Rahama.
- Le **11 Octobre 2013**, la Chambre a décerné des mandats d'arrêt internationaux

⁷ TPIY, Affaire Thomas Blaskic, jugement du 03 Mars 2000, parag. 337

⁸ TPIY, Chambre d'appel, arrêt du 29 Juillet 2004, parag. 92

⁹ Voir pièce du dossier, cote D 32

¹⁰ Voir pièce du dossier, cote D 33

contre les nommés Saleh Younous, Zakaria Berdeï et Mahamat Djibrine dit El Djonto.

Le 1^{er} Décembre 2013, le Directeur de la Police judiciaire a transmis à la Chambre d'instruction un procès-verbal duquel il résulte que les mandats d'arrêt internationaux n'ont pu être exécutés.¹¹

- Le **31 Décembre 2015**, le greffier de la Chambre a donné aux conseils des parties avis de clôture de l'information, conformément aux dispositions de l'article 169 du CPP.
- Le **05 Janvier 2015**, la Chambre d'Instruction a transmis le dossier de la procédure au Ministère Public aux fins de règlement définitif.
- Le **06 Février 2015**, le Ministère Public a fait parvenir à la Chambre son réquisitoire définitif.

Section 2 Les principaux actes de procédure

Dans le cadre de l'instruction, la Chambre a eu à procéder aux principaux actes suivants :

- **Commissions rogatoires internationales (CRI)**
 - CRI du 25 Juillet 2013, exécutée au Tchad ¹²
 - CRI 21 Octobre 2013, exécutée au Tchad ¹³
 - CRI du 11 Octobre 2013, exécutée en France ¹⁴
 - CRI du 06/ Février 2014, exécutée au Tchad ¹⁵
 - CRI du 25 Avril 2014, exécutée au Tchad ¹⁶
 - CRI du 15 Juillet 2014 par laquelle la Chambre d'instruction a demandé l'audition de certains témoins dont Goukouni Weddeye. Cette CRI n'a pas été exécutée par l'Etat du Tchad au motif que « *les intéressés ne souhaitaient pas s'exprimer dans le cadre de ce dossier* ». ¹⁷
 - CRI du 03 Octobre 2014¹⁸ par laquelle la Chambre d'instruction a sollicité l'inculpation de Saleh Younous et de Mahamat Djibrine El

¹¹ Voir pièce du dossier, cote D 2804

¹² Voir pièce du dossier, cote D 51

¹³ Voir pièce du dossier, cote D 1216

¹⁴ Voir pièce du dossier, cote D 1214

¹⁵ Voir pièce du dossier cote D 2087

¹⁶ Voir pièce du dossier, cote D 2113

¹⁷ Voir pièce du dossier, cote D 2785

¹⁸ Voir pièce du dossier, cote D 2787

Djnoto au Tchad. Cette CRI n'a pas, non plus, été exécutée, l'Etat du Tchad ayant estimé, par la voix de son autorité judiciaire, que les deux concernés ont déjà été « *inculpés par le juge tchadien en charge du dossier Habré et ses complices* ». ¹⁹

- **Ordonnances d'expertise portant sur :**

- le contexte historique et politique du Tchad, ²⁰
- l'anthropologie médico-légale, ²¹
- l'organisation militaire des Forces Armées Nationales du Tchad (FANT), ²²
- l'analyse statistique du taux de mortalité dans les prisons du Tchad, ²³
- l'analyse balistique, ²⁴
- l'expertise en écritures, ²⁵
- L'analyse technique des données contenues dans les équipements informatiques saisis aux domiciles de Hissein Habré, ²⁶
- Des prorogations de délai de missions d'expertise, ²⁷
- La substitution d'expert. ²⁸

- **Autres ordonnances**

- Portant délivrance d'une copie de la procédure aux conseils de l'inculpé, ²⁹
- Portant mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé Hissein Habré, ³⁰
- Portant enquête de personnalité sur Hissein Habré, ³¹
- Ordonnance portant irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'Etat du Tchad, ³²
- Ordonnance de refus de désignation d'un expert, ³³
- Ordonnance de rejet d'une demande d'audition de témoin et d'enquête sur les biens de l'inculpé, ³⁴

¹⁹ Voir pièce du dossier, cote D 2791

²⁰ Voir pièce du dossier, cote D 54

²¹ Voir pièces du dossier, cote D 1213 et D 1228

²² Voir pièce du dossier cote D 2037

²³ Voir pièce du dossier, cote D 2697

²⁴ Voir pièce du dossier, cote D 2768

²⁵ Voir pièce du dossier, cote D 2719

²⁶ Voir pièce du dossier, cote D 2771

²⁷ Voir pièces du dossier, cotes D 1226, 2109 et D 2779

²⁸ Voir pièce du dossier, cote D 2773

²⁹ Voir pièce du dossier, cote D 53

³⁰ Voir pièce du dossier, cote D 1220 et 1221

³¹ Voir pièce du dossier, cote D 2094

³² Voir pièce du dossier, cote D 2710

³³ Voir pièce du dossier cote D 2696

³⁴ Voir pièce du dossier, cote D 2798

- Ordonnance de restitution partielle de scellés,³⁵
- Ordonnance portant autorisation de transport de scellés³⁶.
- **Délégations judiciaires**
 - Délégation judiciaire à la Police Judiciaire (DPJ) aux fins d'identification des biens de l'inculpé Hissein Habré³⁷,
 - Délégation judiciaire à la DPJ aux fins de perquisition-saisies aux domiciles de l'inculpé Hissein Habré³⁸.
- **Auditions**
 - Interrogatoire de l'inculpé,
 - A la suite de l'inculpation effectuée le 02 Juillet 2013,³⁹ la Chambre d'instruction a tenu six audiences d'interrogatoire sur le fond⁴⁰ et deux autres audiences de confrontation avec des parties civiles,⁴¹
 - Auditions de parties civiles et de témoins,
 - Auditions effectuées au siège des CAE : la Chambre a procédé à l'audition de huit (08) parties civiles⁴² et de quatre (04) témoins,⁴³
- Auditions effectuées au Tchad : au cours des quatre CRI exécutées au Tchad, plus de deux mille cinq cents personnes ont été entendues en qualité de parties civiles et de témoins. La plus grande partie de ces auditions a été effectuée par les OPJ tchadiens sur subdélégation du Doyen des juges du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena avec l'assistance des OPJ sénégalais. Les autres auditions ont été effectuées par les juges tchadiens avec l'assistance des magistrats sénégalais.

³⁵ Voir pièce du dossier, cote D 2790

³⁶ Voir pièce du dossier, cote D 2771

³⁷ Voir pièce du dossier, cote D 34

³⁸ Voir pièce du dossier, cote D 2097

³⁹ Voir pièce du dossier, cote D 33

⁴⁰ Voir pièces du dossier, cotes D 2092, 2093, 2709, 2775, 2776, 2809,

⁴¹ Voir pièces du dossier, cotes D 2781 et 2782

⁴² Voir pièces du dossier, cotes D 42 à 46, D 2806, 2807 et 2039

⁴³ Voir pièces du dossier, cotes D 1215, 1227, 2780, 2783 et 2808

TITRE - II CONTEXTE GENERAL DES FAITS

CHAPITRE I. PRESENTATION GENERALE DU TCHAD

A l'image de la plupart des pays africains, le Tchad résulte du découpage colonial. Sa configuration actuelle porte l'empreinte de la Conférence de Berlin de 1885 au cours de laquelle le sort du continent africain a été scellé par les puissances coloniales.

Le Tchad présente la double particularité d'être un pays pluriethnique et multiconfessionnel. Le fleuve Chari constitue, en effet, la limite naturelle séparant les populations sahariennes, sahéliennes et musulmanes du Nord de celles, soudanaises, chrétiennes ou animistes du Sud. C'est un pays qui se distingue par des réalités géographiques et socio-économiques qui ont contribué, pour une grande partie, à tracer le cours de son histoire récente.

Section 1 Aspects géographiques

L'Etat du Tchad s'étend sur une superficie de 1.284 000 km². Plus de 2000 km séparent la pointe septentrionale, Aouzou, de la pointe du Sud, Mbaiboukoum. Il en est presque de même d'Est en Ouest. Ses principaux voisins sont, au Nord, la Libye, au Sud, la RCA et le Cameroun, à l'Est le Soudan, à l'Ouest le Niger et le Nigéria. En termes de superficie, le Tchad est le cinquième pays d'Afrique après l'Algérie (2 381 471 km²), la République Démocratique du Congo (2 345 409 km²), le Soudan (1 886 068 km²) et la Lybie (1 759 540 km²).

Le paysage du Tchad est composé de trois régions naturelles : *une zone saharienne ou désertique, une zone sahélienne et une zone soudanaise.*

A. La zone saharienne et désertique

Elle se réduit presque exclusivement à la préfecture du Borkou- Ennedi- Tibesti (BET). Avec ses 600 000 km², cette zone qui constitue la moitié de la superficie du Tchad est aride, sans réelle couverture végétale et presque sans pluie. En résumé, il s'agit d'un univers désertique où l'activité principale des habitants, les Toubou, reste l'élevage.

B. La zone sahélienne

C'est le pays central tchadien. Elle englobe plusieurs préfectures : le Kanem, le Lac, le Chari Baguirmi, le Ouaddaï, le Guéra, le Biltine et le Batha.

C. La zone soudanaise

Cette partie du territoire, la plus arrosée du Tchad, est parcourue par les fleuves Chari et Logone. Elle recouvre cinq préfectures : le Moyen Chari, les deux Logone, le Salamat et la Tandjilé.

Section 2 Aspects socio-économiques et ethniques

Aux disparités d'ordre naturel qui caractérisent le Tchad, est venue s'ajouter une politique discriminatoire du colonisateur français qui s'est révélée synonyme de fracture sociale et économique.

A. Aspects socio-économiques

Le colonisateur a très tôt porté une attention soutenue sur le coton au point d'en faire l'activité principale dans les cinq préfectures considérées comme étant le «Tchad utile», à savoir : le Mayo-Kebbi, le Moyen-Chari, les deux Logone et la Tandjilé. Le développement de la culture du coton dans cette partie du pays a permis d'améliorer notablement le niveau de vie des populations du Sud. Ce qui a entraîné, chez des populations nordistes, un sentiment de frustration porteur des germes d'une division qui sera non seulement économique et culturelle, mais aussi politique.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de ses activités économiques, le colonisateur avait fait le choix de favoriser l'éducation en langue française dans les régions du Sud. Au même moment, les populations du Nord rejetaient sans ménagement l'éducation occidentale qu'elles considéraient comme un vecteur de valeurs étrangères corruptrices. Ainsi, à l'avènement de l'indépendance où il fallait mettre en place une nouvelle Administration publique, la maîtrise de la langue française est apparue comme un avantage pour les élites sudistes. Celles-ci vont en profiter pour contrôler l'appareil d'Etat.

B. Disparités ethniques

L'ethnie a toujours occupé une place importante dans la société tchadienne, au point que l'identification à une ethnie prend souvent le pas sur le sentiment d'appartenance nationale. C'est précisément ce réflexe identitaire qui, semble-t-il, conjugué à la politique discriminatoire de l'Etat, a conduit à forger une culture de rejet de l'autre et à rendre particulièrement difficile l'édification d'une véritable nation, au sens de « commun vouloir de vie commune ».

Les deux tableaux illustratifs suivants permettent de se faire une idée de la répartition géographique de deux des groupes ethniques qui ont été au cœur de l'histoire du Tchad entre 1982 et 1990, à savoir les Hadjerai et les Zaghawa.

Carte administrative du Tchad



C. Héritage historique

Le 11 Aout 1960, le Tchad accède à l'indépendance nationale sous la direction du Président François Tombalbaye, un sudiste d'ethnie Sara, qui s'est aussitôt évertué à consolider son pouvoir. C'est dans cette optique que, par ordonnance en date du 20 janvier 1962, il a mis fin au multipartisme et instauré le monopartisme en faisant de sa formation politique, le Parti Progressiste Tchadien (PTT), le seul parti politique légalement autorisé.

En Septembre 1963, à la suite de manifestations publiques organisées par des élites du Nord, des chefs de partis politiques et des personnalités politiques musulmanes, pour protester contre la personnalisation du pouvoir, le Président Tombalbaye en fait arrêter un grand nombre.

La relative stabilité qui s'en est suivie sera interrompue le 22 Juin 1966 lorsque vit le jour, à Nyala, au Soudan, un mouvement de résistance armée dénommé le Front de Libération Nationale du Tchad (FROLINAT). La rébellion armée entamée par ce mouvement va gagner du terrain malgré la mort de son fondateur, Ibrahima Abacha, en 1968.

Prenant la mesure du danger qui guette son régime, François Tombalbaye fait appel à l'armée française, en application des accords de défense signés entre le Tchad et la France en 1960.

Devant le regain d'intérêt suscité par cette rébellion fortement soutenue par les populations nordistes et dans le souci de contrer un tel élan de sympathie, le président Tombalbaye va mettre en place une nouvelle politique dite *d'authenticité nationale*.

Cette politique aux relents régionalistes, fondée sur la mise en valeur des coutumes ancestrales des populations sudistes,⁴⁴ va annihiler les efforts d'intégration nationale et précipiter la chute du régime. En effet, le 13 avril 1975, une junte militaire dénommée Conseil Supérieur Militaire (CSM), composée du général Félix Malloum et de neuf (09) officiers, réalise un putsch au cours duquel le président Tombalbaye est renversé et tué.

Ce coup d'Etat marquera le début d'une instabilité chronique de l'Etat du Tchad, jusqu'à l'avènement de Hissein Habré en 1982.

CHAPITRE II. LE TCHAD SOUS HISSEIN HABRE : 1982 - 1990

Section 1 Circonstances de l'accession au pouvoir de Hissein Habré

En 1971, Hissein Habré, un fonctionnaire qui a eu à occuper de hauts postes de responsabilité dans l'Administration tchadienne, revient dans son pays à l'issue d'un second séjour d'études

⁴⁴ Abderahmane DADI in « Tchad : l'Etat retrouvé », page 45

en France. Ce retour au bercail coïncide avec le lancement d'une politique nationale de réconciliation initiée par le président Tombalbaye.

C'est sur cette lancée que ce dernier va charger Hissein Habré d'une mission, en Lybie, auprès du chef coutumier des Toubou, le Derdei Weddei Kochidémi, par ailleurs père du rebelle Goukouni. Une fois arrivé à Tripoli où est établi le Bureau politique du FROLINAT, il s'allie au Secrétaire Général de ce mouvement, le Docteur Abba Siddick. Mais la cohabitation entre Habré et Siddick va très vite tourner court. Hissein Habré s'unit avec Goukouni Weddeye dans le cadre d'une fronde menée contre Abba Siddick. L'action se solde par un échec.

Le 25 Avril 1972, dans la localité Goumour, le duo Habré-Weddeye qui avait quitté la Libye pour retrouver les combattants sur le terrain au Tibesti, suite au fiasco de la fronde anti-Siddick, va créer le Conseil de Commandement des Forces Armées du Nord (CCFAN).

Hissein Habré est porté à la tête de ce mouvement dont il finira par faire la tête de proue de la lutte contre le régime de Tombalbaye.

Le 21 Avril 1974, un commando des FAN, dirigé par Hissein Habré, prend en otage trois européens : un médecin allemand (Christophe Staewen), une archéologue française (Françoise Claustre) et un mécanicien français, (Marc Combe). Grâce à cette prise d'otages qui s'est révélée être une véritable opération de communication,⁴⁵ Hissein Habré a réussi à atteindre deux objectifs :

- *sortir de l'anonymat,*
- *se donner, par le biais des rançons versées, les moyens de s'équiper pour les besoins de la lutte armée.*

La collaboration entre Hissein Habré et Goukouni Weddeye ne va pas longtemps résister à leurs divergences d'ordre personnel et tribal.

Finalement, le 18 Octobre 1976, Goukouni Weddeye prononce l'exclusion de Hissein Habré du CCFAN et se rapproche de la Libye.

En 1977, Felix Malloum, dans le but de contenir les troupes de Goukouni Weddeye qui avaient repris leurs offensives, fait appel à Hissein Habré qui sera nommé Premier Ministre le 29 Août 1978.

Le Gouvernement d'Union Nationale de Transition (GUNT), formé le 31 Août 1978, sera très tôt secoué par des dissensions intervenues sur fond de clivages ethniques et religieux.

⁴⁵ Rapport expertise historique, page 9, cote D 1235

Dès le mois de Février de l'année 1979, ces divergences vont déboucher sur une guerre civile opposant les troupes loyalistes du Président Malloum à celles restées fidèles à Hissein Habré.

En Mars 1979, les hostilités prennent fin avec la démission de leurs fonctions des deux ténors. Pour autant, pendant six mois, le pays connaît une période d'instabilité.

En Août 1979, sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), un nouveau Gouvernement d'Union Nationale de Transition (GUNT) est formé à la suite de la Conférence de réconciliation tenue à Lagos entre le 14 et le 21 Août 1979. Goukouni Weddeye et Hissein Habré se retrouvent à la tête de ce gouvernement, respectivement comme Président et comme Premier Ministre. Cet attelage gouvernemental va, hélas, dans les mois suivants, démontrer ses limites et déboucher sur une confrontation armée qui, une fois de plus, plonge le pays dans une période d'affrontements communément appelée « *la guerre des neufs mois* ».

En effet, le 21 mars 1980, Hissein Habré déclenche une offensive contre les autres forces membres du GUNT. Sa tentative de prendre le pouvoir par la force échoue du fait de l'intervention massive de l'armée libyenne appelée à la rescousse par ses ennemis.

Le 15 Décembre 1980, Hissein Habré se replie avec ses forces vers l'Est du pays, à la frontière entre le Tchad et le Soudan. Ce qui passe aux yeux de tout le monde pour une défaite n'est en réalité qu'une manœuvre tactique. Dans sa nouvelle zone d'implantation, Hissein Habré procède à de nouveaux recrutements d'hommes, à la réorganisation et à l'équipement de ses troupes avec l'aide de ses soutiens extérieurs.

Le 10 Novembre 1981, dans un contexte rendu favorable à la fois par le retrait des forces libyennes dont l'aide avait été sollicitée par le GUNT et aussi par les divisions internes qui avaient miné ce même exécutif transitoire, Hissein Habré se lance à la conquête du pouvoir.

Le 7 Juin 1982, à l'issue de près d'une année de combats contre les forces du GUNT et en dépit du déploiement par l'OUA, sur le terrain, d'une force neutre dénommée Force d'Interposition Africaine (FIA), Hissein Habré parvient à chasser Goukouni Weddeye du pouvoir et s'installe à sa place pour une durée de huit années, soit jusqu'au 1^{er} Décembre 1990.

Section 2 Contexte de l'exercice du pouvoir

A. Contexte politique : Monopartisme et centralisation du pouvoir

Le règne de Hissein Habré à la tête du Tchad est marqué essentiellement par une situation permanente de conflits armés, un découpage administratif particulier et un contexte politique de monopartisme.

Deux années après sa prise du pouvoir, Hissein Habré prend des mesures qui contribuent à restreindre les libertés publiques et l'expression démocratique.

C'est ainsi que le 22 juin 1984, Hissein Habré décide de dissoudre le CCFAN, mouvement politico-militaire qui l'a porté au pouvoir, et crée l'Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution (UNIR) dont il devient le leader. Du coup, le parti se confondant avec l'Etat, le Président concentre de fait tous les pouvoirs entre ses mains. Selon un témoin entendu par la Chambre d'Instruction, le Conseil National Consultatif qui tenait lieu d'Assemblée Nationale « *ne faisait qu'entériner les décisions du Président de la République (Hissein Habré). Ce qui veut dire que le Président détenait tous les pouvoirs* ». ⁴⁶

Avec l'instauration du monopartisme, considéré par Hissein Habré comme la seule voie de salut pour le Tchad, les autres formations politiques n'ont plus droit de cité.

A cet égard, il déclarait en 1986 ceci : « *Ouvrir la voix aux partis, pour le Tchad, c'est ouvrir la porte aux divisions, aux palabres, aux luttes tribales ou régionales. Et cela, dans un pays fragile comme le nôtre, signifierait désordre, division et sûrement guerre. Quel tchadien souhaiterait une telle perspective ? Aucun !* » ⁴⁷.

Le souci de garantir la cohésion sociale a été la principale justification officielle de l'instauration du parti unique. Toutefois, des éléments du dossier laissent apparaître que le régime de N'Djamena en a aussi profité pour appliquer une politique de discrimination et de terreur à l'égard de tous ceux qui refusaient d'adhérer à l'UNIR et qui étaient, du coup, considérés comme des ennemis .

Ainsi, la détention de la carte du parti unique, l'UNIR, était « *la preuve que l'on n'est plus du côté de l'ennemi et la condition sine qua non pour obtenir un poste* ». ⁴⁸ Ceux qui étaient catalogués ennemis du régime pouvaient être arrêtés à tout moment, soit au Tchad soit même à l'étranger, par le biais de la Mission Terroriste, ⁴⁹ une structure spécialement chargée « *de faire la chasse aux opposants à l'extérieur, notamment dans les pays limitrophes et en Afrique de l'Ouest où vivent de fortes colonies de réfugiés tchadiens* ». ⁵⁰

Cette situation était régulièrement dénoncée par l'opposition extérieure, comme le montre une lettre ouverte adressée à Hissein Habré et dans laquelle le Rassemblement des

⁴⁶ PV d'audition Alingue Jean Bawoyeu au Tchad, du 16/12/2013, côte D 2074

⁴⁷ Info Tchad du 16 Décembre 1986 page 1, cote D 1236

⁴⁸ Rapport expertise historique, page 138 , cote D 1235

⁴⁹ Un service de la DDS

⁵⁰ Rapport expertise historique, page 139, D1235

Nationalistes Tchadiens (RNT) soutenait que : « *Il n'existe pas une seule personnalité tchadienne, sur le sol national, qui ne soit pas membre de l'UNIR, seul parti politique imposé à tout un peuple* ». ⁵¹

B. Cadre administratif

Entre 1982 et 1990, le Tchad était divisé administrativement en 14 Préfectures et 54 Sous-préfectures, comme le montre le tableau ci-dessous :

N°	Préfecture	Chef-lieu de préfecture	Sous-Préfectures
1	Borkou-Ennedi-Tibesti	Faya-Largeau	Bardai, Fada, Faya-Largeau, Zouar
2	Kanem	Mao	Mao, Moussoro, Nokou
3	Batha	Ati	Ati, Djedda, Ohm Hadjer
4	Biltine	Biltine	Am Zoer, Arada, Biltine, Guéréda,
5	Ouaddaï	Abéché	Abéché, Adré, Am Dam, Goz Beida
6	Lac	Bol	Bagassola, Bol, Liwa, Ngouri
7	Chari-Baguirmi	N'Djamena	Bokoro, Bousso, Massakory,
8	Guéra	Mongo	Bitkine, Mangalmé, Melfi, Mongo
9	Salamat	Am Timan	Aboudeia, Am-Timan, Haraze
10	Mayo-Kebbi	Bongor	Bongor, Fianga, Gounou-Gaya, Léré,
11	Tandjile	Laï	Béré, Kélo, Laï
12	Moyen-Chari	Sahr	Koumra, Kyabé, Maro, Moissala, Sarh
13	Logone Occidental	Moundou	Beinamar, Benoye, Moundou
14	Logone Oriental	Doba	Baibokoum, Bebedjia, Doba, Goré

Dans le fonctionnement quotidien de cette structure administrative, les rapports, fiches et notes des chefs de canton destinés à la Présidence passent par les Sous-Préfets et Préfets qui en assurent la transmission.

C. Contexte militaire

1. Organisation militaire

- **Base juridique des FANT**

Comme l'a indiqué l'expert militaire dans son rapport, ⁵² « *C'est l'Acte fondamental promulgué le 29 Septembre 1982 par le Conseil de Commandement des Forces Armées du Nord (CCFAN) présidé par Hissein Habré qui a jeté les bases de l'Armée Nationale au Tchad* ».

⁵¹ Archive DDS cote D 2043/2

⁵² Voir rapport d'expertise militaire sur les Forces Armées Nationales Tchadiennes, page 11, cote D 2713

L'acte constitutif des FANT sera ensuite signé par Hissein Habré le 30 Décembre 1982 à travers l'ordonnance n°001/PR/MDNACV/82, portant création et organisation des Forces Armées Nationales Tchadiennes.

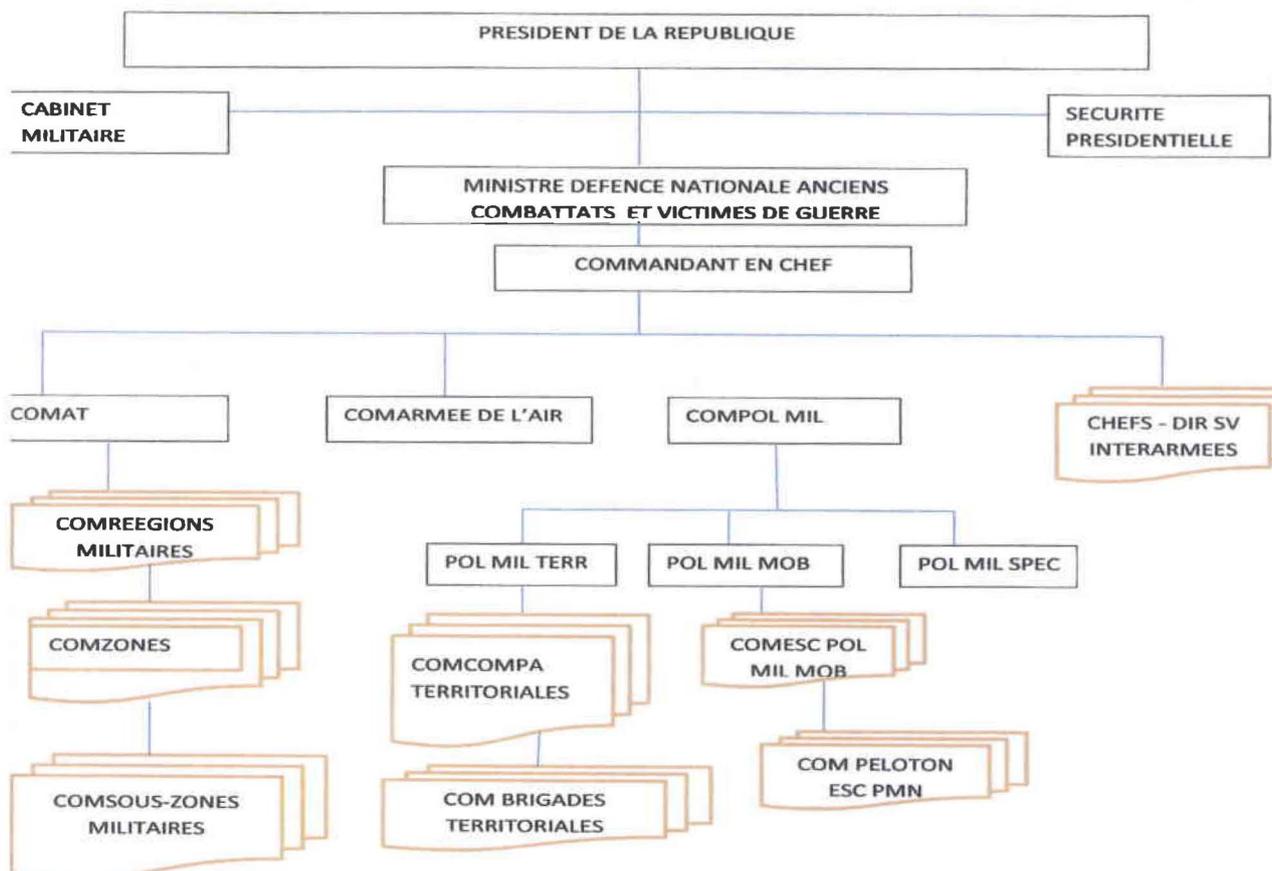
• **Organisation et structure des FANT**

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance précitée, « le Chef de l'Etat est chef suprême des Armées. Sous l'autorité du Chef Suprême des Armées, Chef de l'Etat, le ministre de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est responsable de l'exécution de la politique militaire, en particulier de l'organisation de la gestion et de la mobilisation des Forces Armées ».

Il ressort des textes précités que les FANT sont organisées de la manière suivante :

- L'Armée de Terre
- L'Armée de l'Air
- La Police militaire
- Les Services inter-armées

Le schéma suivant, que l'expert militaire a établi dans son rapport,⁵³ rend compte des détails de cette structure des FANT.



⁵³ Rapport d'expertise militaire, page 15

2. Les conflits armés

L'une des caractéristiques du passage de Hissein Habré aux commandes du Tchad se trouve être la permanence des conflits armés auxquels son régime a été confronté tant au Nord qu'au Sud du pays.

- **Conflit armé au Nord**

Dès son arrivée au pouvoir en 1982, Hissein Habré a eu à faire face, dans la partie septentrionale du Tchad, à un conflit armé de grande envergure qui s'est déroulé sur deux périodes distinctes. La première phase de ce conflit armé a démarré en 1983 et a mis aux prises l'armée nationale tchadienne, les FANT, aux troupes du GUNT, soutenues par la Libye. La seconde période dudit conflit, précédée d'une année d'accalmie, a eu lieu en 1986. Elle va opposer les mêmes protagonistes, avec toutefois une nouveauté de taille que constituent les soutiens multiformes apportés aux FANT par la France et les Etats-Unis aux FANT.

A partir de 1987, le conflit finira par changer de nature et opposera le Tchad, toutes tendances confondues, à l'exception des Forces du CDR, à la Libye.⁵⁴

- **Conflit armé au Sud**

Au lendemain des accords ayant sanctionné la fin de la guerre civile de 1979, la gestion du Sud du Tchad où s'étaient repliées les Forces Armées du Tchad (FAT) a été prise en main par le Comité Permanent, une structure dirigée par le Colonel Kamougué.

Après le 7 Juin 1982, sur la lancée de leurs succès, les nouveaux maîtres de N'Djamena partent à l'assaut des préfectures méridionales qui, depuis trois ans, vivaient dans une quasi-autonomie par rapport au pouvoir central de N'Djamena.⁵⁵ Cette action, menée par les FAN, va semer les germes d'un nouveau conflit armé.

A propos de ce conflit, l'expert Arnaud Dingammadji soutient que « *Trois mois après son accession au pouvoir, Hissein Habré décide d'étendre l'autorité de son gouvernement sur les préfectures qui sont sous le contrôle du comité permanent* ». ⁵⁶

Cette entreprise dite de *pacification* ne se fera pas sans heurts. Les arrestations, pillages et excès en tous genres commis par les militaires vont pousser les populations civiles du Sud du Tchad à prendre soit le chemin de l'exil, soit celui de la révolte armée. C'est le début de la rébellion des CODOS⁵⁷ qui va durer quatre années, de 1983 à 1987, avec une alternance de périodes d'accalmie et de périodes de vive tension.

⁵⁴ Voir infra, développements sur le conflit armé entre le Tchad et le GUNT

⁵⁵ Rapport d'expertise sur le contexte historique du Tchad sous le régime de Hissein HABRE de Arnaud Dingammadji, pages 14 et 147, cote D 1235

⁵⁶ Rapport expertise historique, page 146, cote D 1235

⁵⁷ Diminutif de commandos, du nom des groupes d'opposition armée qui se sont formés au Sud du Tchad à partir de 1983

TITRE- III EXPOSE DES FAITS

CHAPITRE I. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA REPRESSION

A son arrivée au pouvoir, Hissein Habré s'est fixé plusieurs objectifs :

- *Pacifier le Sud en proie à une révolte armée,*
- *Mener la lutte contre le GUNT sur le front Nord,*
- *Faire face à l'opposition, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.*

Pour parvenir à ses fins, il a mis en place plusieurs structures dont la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), censée s'occuper de la sécurité intérieure et extérieure du pays, mais qui va vite être transformée en « *un instrument de terreur* »⁵⁸, s'illustrant par des arrestations massives, des détentions en dehors de tout contrôle de l'autorité judiciaire, la traque, l'enlèvement, voire la liquidation physique des opposants à l'étranger.

Divers bâtiments ont été ainsi érigés en centres de détention pour accueillir les personnes arrêtées par la DDS et les autres organes de répression.

Section 1 Mise en place d'un appareil de répression : la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS) et les organes secondaires

Après sa prise du pouvoir, Hissein Habré a mis en place des structures de renseignements et de répression ciblant toute personne considérée comme ennemie du régime. L'organe principal de ces structures est la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS). Elle est aidée dans ses tâches par des organes secondaires souvent pourvoyeurs de renseignements. Il s'agit des Renseignement Généraux (RG) relevant de la Sûreté Nationale, de la Sécurité Présidentielle (SP), du Service d'Investigation Présidentielle (SIP), de la Brigade Spéciale d'Intervention Rapide (BSIR) et de l'Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution (l'UNIR).

A. La DDS, organe principal de la répression

La DDS, créée par le Décret présidentiel n° 005 / PR du 26 Janvier 1983 et directement rattachée à la Présidence de la République⁵⁹, s'est substituée au Service Documentation et de Renseignements (S D R), une structure administrative rattachée à la Direction de la Sûreté nationale. Il résulte de l'article 3 de ce même texte que « *la compétence de la DDS couvre la République du Tchad et l'étranger* ».

Elle a été mise en place dans un contexte de défis pour assurer la sécurité intérieure et extérieure du pays, notamment, annihiler les actions de la Libye qui était l'alliée du GUNT.

⁵⁸ Saleh Younouss PV commission d'enquête Nationale du 11 novembre 1991, cote D 37

⁵⁹ Article 1^{er} du décret N° n° 005 / PR du 26 janvier 1983 portant création de la DDS

Pour assurer les missions qui lui ont été confiées, la DDS qui jouissait d'un budget considérable approvisionné par « *Le Trésor public, la Présidence de la République, l'argent confisqué chez les personnes arrêtées et les pays dits amis comme les Etats-Unis et l'Irak* »⁶⁰ a été dotée d'instances dirigeantes et de structures adéquates.

1. Les missions de la DDS

Aux termes de l'article 4 du décret cité supra, les attributions de la DDS portent sur :

- a. *« la collecte et la centralisation de tous les renseignements émanant de l'intérieur ou de l'extérieur, relatifs aux activités étrangères ou d'inspiration étrangère susceptible de compromettre l'intérêt national ;*
- b. *l'identification des agents de l'étranger ;*
- c. *la détection des réseaux (renseignements ou action) étrangers éventuels et de leur organisation ;*
- d. *la recherche des buts poursuivis, immédiats ou lointains ;*
- e. *la préparation de mesures de contre-espionnage, de contre-ingérence et éventuellement de contre-propagande ;*
- f. *la collaboration à la répression par l'établissement des dossiers concernant des individus, des groupements, collectivités, suspectés d'activités contraires ou seulement nuisibles à l'intérêt national ;*
- g. *la protection, sur le plan de la sécurité, des Ambassades du Tchad à l'étranger et du courrier diplomatique ».*

2. Les postes-clé de la DDS

Les instances dirigeantes de la DDS étaient:

- Le **Directeur** : nommé par décret présidentiel, il est chargé de coordonner et de contrôler les activités des services qui en dépendent.
- Le **Directeur-adjoint** : il assiste le Directeur et le supplée en cas d'absence.
- Le **Coordonnateur** : il s'occupe de tous les services centraux ainsi que ceux situés à l'étranger dans les chancelleries et ambassades du Tchad où les agents de la DDS exercent leurs missions sous la couverture de conseillers militaires et culturels.
- Le **Contrôleur général** : c'est une sorte d'Inspecteur général. Il est chargé de gérer l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers saisis sur les personnes arrêtées et de

⁶⁰ Rapport d'Enquête Nationale, page 27, cote D 37

recevoir les demandes d'attribution desdits biens qui lui sont adressées par les agents de la DDS .

- Le **Chef de la Brigade Spéciale d'Intervention Rapide** dite BSIR ⁶¹
- Le **Chef du Service de Secrétariat** ⁶²
- Le **Chef du Service comptable** ⁶³

3. Les structures de la DDS

A ses débuts, en 1983, les locaux de la DDS étaient situés au Ministère du Plan. Mais ce voisinage avec d'autres services ne constituait pas un gage de discrétion. Par la suite, son siège a été transféré sur un terrain situé sur l'Avenue Mobutu comportant un bâtiment et une piscine. Le bâtiment sera agrandi et pourvu de murs d'enceinte, tandis que la piscine sera, quant à elle, transformée en lieu de détention. ⁶⁴

Initialement constitué d'un Service Administratif, d'un Service de la Documentation, comprenant un Bureau d'Exploitation et un Bureau des Archives, et d'un Service « Action » lors de sa mise sur pied en 1983, la DDS, suivant un rythme moyen de création de trois nouveaux services par an, a vu le nombre de ses structures s'accroître considérablement quelques années plus tard passant de trois (3) à une vingtaine, offrant ainsi l'organisation suivante⁶⁵:

- **Le Service d'exploitation** : sa mission consiste à recevoir les fiches d'information provenant de l'intérieur du Tchad et de l'étranger aux fins de recoupement et d'exploitation. Les notes ou fiches ainsi établies étaient adressées au Directeur de cette structure qui les transmettait au Président de la République. Les informations à caractère militaire étaient également adressées au Service liaison militaire extérieur.
- **Le Service de recherches** : Il est chargé, à travers ses antennes disséminées dans les arrondissements municipaux de N'Djamena, de collecter les informations dans la capitale.
- **Le Service liaison et surveillance** : il vient en appoint au Service des recherches, dont il constitue une aile, en lui complétant le travail.
- **Le Service contre-espionnage** : il est chargé de surveiller toutes les ambassades accréditées à N'Djamena, particulièrement celle de la Libye, au moyen de filatures.

⁶¹ Voir infra les attributions de ce service

⁶² Voir infra les attributions de ce service

⁶³ Voir infra les attributions de ce service

⁶⁴ PV d'audition du Témoin Bandjim Bandoum du 16/01/2014, page 8, cote D 2146

⁶⁵ Rapport Commission d'enquête nationale pages 23-24 , cote D 37 et PV d'audition Bandjim Bandoum du 16 Janvier 2014 pages 4-5, cote 2146

- **Le Service de sécurité aéroport** : il exerce une surveillance et un contrôle sur les entrées et les sorties au Tchad à partir de l'aéroport. Ce service constitue un point de passage incontournable pour les étrangers qui faisaient l'objet de vérification. Ainsi étaient interceptés des gens recherchés ou interdits de séjour au Tchad.
- **Le Service de sécurité fluviale** : (La Brigade fluviale): il est chargé de contrôler les entrées et les sorties afin de traquer les ennemis supposés du régime à partir des fleuves Chari, Logone et du Lac Tchad, des voies d'eau qui font frontières avec des pays voisins du Tchad.
- **Le Service des transmissions** : en liaison avec les services centraux, provinciaux voire extérieurs logés dans les ambassades, ce service constitue le point de diffusion et de convergence des messages. Au quotidien, le chef de ce service recueillait personnellement auprès des autres chefs de services leurs comptes- rendus respectifs qu'il se chargeait de remettre au Coordonnateur qui en faisait une synthèse à l'attention du Directeur. Celui-ci s'en servait pour fixer les orientations.
- **Le Service de sécurité intérieure**: Dans le souci d'éviter que les agents de la DDS ne fassent l'objet de manipulation et n'agissent pour le compte d'une puissance étrangère, cette entité les surveillait en contrôlant leurs fréquentations (relations, visites privées).
- **Le Service exploitation étrangers** : il surveille et identifie tous les étrangers qui entrent au Tchad.
- **Le Service administratif et financier** : il assure la gestion du personnel et du matériel de la DDS.
- **Le Service formation et recrutement** : sa mission consiste à garnir, renouveler les effectifs de la DDS et procurer aux agents les aptitudes nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.
- **Le Service documentation et archives** : fichier les ressortissants tchadiens en provenance de la Libye, classer avec méthode tous les dossiers de la DDS, tel est le rôle qui lui est dévolu.
- **Le Service liaison militaire extérieure** : en étroite collaboration avec les renseignements militaires et le Haut commandement de l'armée, à l'épreuve des différents événements survenus au Tchad, ce service s'est occupé de prisonniers de guerre, notamment en procédant à leurs interrogatoires, ainsi que les militaires Hadjerai et Zaghawa lors de la répression de ces communautés.

Enfin, il était également chargé de surveiller les forces armées tchadiennes qui inspiraient moins confiance à Hissein Habré que sa Garde présidentielle.

- **Le Service photo** : Toutes les personnes arrêtées, avant d'être emmenées en détention, étaient photographiées et soumises au relevé d'empreintes par ce service pour être fichées. De plus, il couvrait certaines cérémonies officielles auxquelles prenait part le Chef de l'Etat.
- **Le Service fichier central** : Ce service qui est alimenté par le Service photo, est chargé de regrouper, à l'interne, toutes les fiches et données anthropomorphiques relatives aux étrangers et aux opposants tchadiens pour être par la suite communiquées aux autres services, notamment le Service aéroport et le Service sécurité fluviale, dans la perspective de recherches à mener .
- **Le Service sources ouvertes** : Sa mission consiste à capter les stations de radios internationales et à exploiter les journaux pour en faire une synthèse que le Directeur de la DDS se charge quotidiennement de remettre au Président de la République. C'est le réceptacle de toutes les correspondances adressées à l'époque par les organisations de défense des droits humains au Président ou à ses ministres pour s'enquérir du sort des tchadiens, notamment les opposants. Afin de prévenir les fuites, ce service qui recevait du Service de la Présidence lesdites correspondances, avec annotations en plus, procédait à des recoupements et tentait d'en identifier l'origine.
- **Le Service désamorçage** : il est chargé de désamorcer et de poser des bombes ou tout autre explosif.
- **Le Service mission terroriste (MT)** : en collaboration avec le Service espionnage et contre-espionnage, il a pour mission, la traque, l'enlèvement et la liquidation physique des opposants tchadiens à l'extérieur du pays, notamment dans les Etats limitrophes en vue de décourager toute tentative d'infiltration et de déstabilisation. Cette branche de la DDS, dont les membres opèrent à l'étranger sous le couvert de l'anonymat et avec des noms de code, est dirigée par un chef de mission secondé par un adjoint qui, tout comme lui, est nommé par décret.

Pour l'efficacité de sa mission, la MT a bénéficié de la collaboration de Tchadiens établis à l'étranger et de la coopération de services de renseignements des pays membres du groupe « *Mosaïque* » réunissant l'Etat *d'Israël* et six pays francophones

que sont *le Tchad, le Togo, la Cote d'Ivoire, le Zaïre, le Cameroun et la République Centrafricaine*.

- **Le Service pénitencier** : sa tâche porte sur la gestion du personnel et de la population carcérale. C'est à lui qu'incombe, sur ordre de sa hiérarchie, la sélection des détenus qui devaient être exécutés.
- **Le Commandement de la Brigade Spéciale d'Intervention Rapide** : Cette unité, dirigée par un Commandant, dépend uniquement de la DDS dont elle est le bras armé.
- **Le Service garage et parc automobile** : C'est à lui qu'est confié la gestion et l'entretien du parc automobile de la DDS dont une bonne partie provient des saisies pratiquées sur des véhicules appartenant à des personnes arrêtées.
- **Le Service contrôle** : il veille à la gestion des moyens mis à la disposition de la DDS.
- **Le Service secrétariat** : il est chargé de la saisie dactylographique des correspondances et de leur classement.

Ces différents services, directement rattachés à la Direction, n'entretiennent pas des rapports de dépendance.

Le personnel de la DDS comprend des agents permanents en tenue civile et des militaires appartenant à la BSIR.

4. Fonctionnement de la DDS

Le fonctionnement de la DDS était caractérisé par deux traits principaux :

- *La négation du droit au jugement*
- *La dépendance par rapport au Président de la République.*

4.1 La négation du droit au jugement

L'une des caractéristiques principales de la DDS, c'est qu'à quelques rares exceptions près, les personnes qu'elle arrêtait ne comparaissaient pas devant les Cours et Tribunaux et ne bénéficiaient donc d'aucune protection judiciaire. Toutes les personnes considérées comme ennemies du régime étaient donc soumises au régime spécial de la DDS, dans l'ignorance totale des institutions judiciaires officielles. A cet égard, le témoin Bandjim Bandoum a déclaré que « *la DDS fonctionnait en marge de l'appareil judiciaire* ». ⁶⁶

4.2 La dépendance par rapport au Président de la République

Cette dépendance trouve d'abord sa source dans le décret portant création de la DDS, dont l'article 1^{er} dispose expressément que : « *Il est créé une centrale de Renseignements*

⁶⁶ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 16/01/2014 en France, page 10, cote D 2146/19

dénommée *Direction de la Documentation et de la Sécurité directement subordonnée à la Présidence de la République en raison du caractère confidentiel de ses activités* ». ⁶⁷

Elle apparaît également à travers les pouvoirs exorbitants que le Président de la République exerçait sur la DDS. En effet, l'analyse des archives de la DDS révèle que c'est au Président de la République que revenaient *tant le pouvoir de nomination, de révocation que celui de contrôle*.

Ainsi, tous les chefs de service étaient nommés par Hissein Habré comme le montrent certaines archives de la DDS, telles que ce document intitulé : « *Arrêté portant nomination du Personnel officier de Sécurité chef de Service à la Direction de la Documentation et de la Sécurité* » ⁶⁸ ainsi que cet autre arrêté « *Portant nomination à des postes de responsabilité à la Direction de la Documentation et de la Sécurité* ». ⁶⁹

Le pouvoir de révocation ressort également des éléments du dossier, notamment de cette injonction écrite que l'inculpé Hissein Habré a adressée au Directeur de la DDS en ces termes « *Tous les personnels recrutés à la Direction de la Documentation et de la Sécurité à compter du 1^{er} février 1986 de manière anarchique et sans tenir compte des besoins du service doivent être immédiatement renvoyés* ».

Le nommé Sabre Ribe, un ancien agent de la BSIR entre 1982 et 1983, a résumé dans sa déposition, le degré de contrôle que l'inculpé Hissein Habré exerçait sur la DDS en ces termes : « *Je tiens à préciser que nous faisons le travail d'Etat. Nous recevons les ordres du chef qui était le Président de la République. Parce que toutes les fiches lui parvenaient quotidiennement et c'est par ses ordres que nous agissons et personne ne peut poser un acte sans son ordre. Avec Hissein Habré, même une mouche ne peut être écrasée sans son ordre* ». ⁷⁰ S'agissant des moyens de fonctionnement de la DDS, il est établi que diverses demandes en fournitures de bâches militaires au profit des éléments de la BSIR ⁷¹, renouvellement de caisse d'avance ⁷² et en règlement d'une facture d'achat de menottes ⁷³, ont été adressées à Hissein Habré par le Directeur de cette structure ou son Adjoint.

La dépendance de la DDS par rapport au Président de la République apparaît enfin à travers la pratique du serment qui a été instituée en 1989.

⁶⁷ Décret portant création de la DDS, cote D 2759/43

⁶⁸ Arrêté n° 0012 du 20 septembre 1989, cote D 2759/10

⁶⁹ Arrêté n° 0006 du 27 juin 1987, cote D 2759/23

⁷⁰ Déposition de Sabre RIBE du 22/08/2013, page 3, cote D 1181

⁷¹ Pièce du dossier code D 38/ A32

⁷² Pièce du dossier code D 38/ A30

⁷³ Pièce du dossier code D 38/ A33

Les agents de la DDS prêtaient serment dans les termes suivants : « *Je jure, sur mon honneur, fidélité et dévouement au Président de la République et aux institutions de la Troisième République. Je prends l'engagement solennel de ne jamais trahir et garder le secret de toutes les activités de la DDS, quelles que soient les circonstances et en toutes épreuves* ». ⁷⁴

B. Les organes secondaires

Dans ses activités quotidiennes, la DDS est souvent soutenue par d'autres organes de sécurité parallèles. Ces organes sont : les Renseignements Généraux(RG), le Service d'Investigation Présidentielle (SIP) et l'UNIR.

1. Les Renseignements Généraux (RG)

Le service des Renseignements Généraux dépend hiérarchiquement de la Direction de la Sûreté Nationale qui est, elle-même, rattachée au Ministère de l'Intérieur et de l'Administration du Territoire. Son personnel est composé d'agents permanents, assistés d'informateurs et d'indicateurs.

Le Service des Renseignements Généraux a existé de tout de temps dans l'organigramme du Ministère de l'Intérieur et a pour mission de renseigner le Gouvernement à travers des fiches sur la situation politique économique et sociale du pays. Les Renseignements Généraux collectent les informations grâce à leurs antennes disséminées sur l'ensemble du territoire.

Il existe une collaboration entre les RG et la DDS. Le premier service sert de force d'appoint au second et lui transfère souvent les personnes arrêtées qui ne relèvent pas de sa compétence.

2. Le Service d'Investigation Présidentielle (SIP)

Le Service d'Investigation Présidentielle (SIP) est un service de renseignements parallèle rattaché directement à la Présidence de la République. Il a des attributions transversales. En pratique, il intervient tant dans les domaines politique, économique que social.

Le personnel du SIP est constitué uniquement de la garde prétorienne de Habré appelée Sécurité Présidentielle (SP), un appendice des FANT, composée essentiellement des membres de sa tribu et de ceux qui sont acquis à leur cause. C'est aussi une unité d'élite composée de militaires souvent mieux traités à tous points de vue, comparée au reste de l'armée déguenillée, positionnée notamment dans le Moyen-Chari et à N'Djamena. Bien qu'il n'existe aucun lien de subordination hiérarchique entre eux, les agents locaux de la DDS faisaient recours aux forces de la Sécurité présidentielle plutôt qu'aux éléments de la police. ⁷⁵

⁷⁴ Déposition de Bandjim Bandoum du 16/01/2014, page 8, cote D 2146/19 et annexe plainte Satta Gaye, cote D36- A 27

⁷⁵ Rapport d'expertise militaire sur les Forces Armées Nationales Tchadiennes de Jean -Baptiste Nsanzimfura

3. L'Union Nationale pour l'Indépendance et la Révolution (UNIR)

Le parti unique créé par Hissein Habré avait été transformé en instrument de renseignements. Il existait, en son sein, une structure dénommée Commissariat à la Sécurité, dirigée par un Secrétaire, présente dans toute l'Administration centrale et locale. Les miliciens de l'UNIR, appuyés dans l'accomplissement de leurs tâches par des sympathisants pourvoyeurs de renseignements, pouvaient procéder à des interpellations d'individus et à leur détention dans les locaux du parti. Le Secrétaire à la Sécurité de l'UNIR dressait des fiches à l'attention du Président de la République ou du Directeur de la DDS⁷⁶.

Outre à cette police politique que constituent la DDS et les organes secondaires, le régime tchadien de la période 1982-1990 se caractérise par l'existence de centres de détention non officiels.

Section 2 L'aménagement d'un système pénitentiaire parallèle : les prisons secrètes

A côté de la prison officielle que constitue la Maison d'arrêt de N'Djamena, les autorités tchadiennes ont fait fonctionner beaucoup d'autres centres de détention qui n'étaient pas répertoriés par la législation pénitentiaire en vigueur. Dans son rapport annuel de 1990, Amnesty international pointe du doigt l'existence de ces centres de détention secrets en soulignant que, après la chute de Hissein Habré le 1^{er} Décembre 1990, « *Des centaines de prisonniers, parmi lesquels des prisonniers d'opinion, ont été libérés. Ils étaient tous détenus dans des centres de détention secrets, où les conditions carcérales étaient éprouvantes et où le recours à la torture était fréquent* ». ⁷⁷

L'existence de ces centres de détention est une violation flagrante de la législation en vigueur au Tchad à cette période. En effet, aux termes de l'article 1 du décret portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad,⁷⁸ l'organisation pénitentiaire comporte :

- *Des maisons de justice*
- *Des maisons d'arrêt*
- *Des centres de rééducation des mineurs*
- *Des camps pénaux*

Ce même texte précise que « *les services pénitentiaires du Tchad, rattachés au ministère de la Justice, sont placés sous la responsabilité du directeur de l'Administration pénitentiaire* ».

pages 15-16, cote D n° 2713 et PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014 page 5 cote D 2146

⁷⁶ Voir PV d'audition de Bandjim Bandoum du 16 Janvier 2014, page 8, cote D 2146/19

⁷⁷ Amnesty international rapport annuel sur l'année civile 1990 Tchad page 264

⁷⁸ Décret n°371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977 portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad

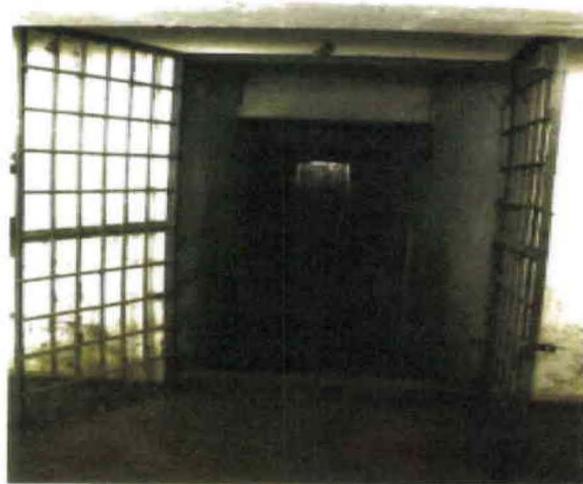
Or, à quelques exceptions près, les personnes arrêtées par la DDS ou les organes secondaires étaient détenues dans des prisons qui ne correspondaient à aucune des catégories visées par le décret précité.

Ces centres de détention étaient localisés tant à N'Djamena que dans les provinces. Dans la capitale, les centres de détention les plus connus étaient les suivants :

A. La « Piscine » ou prison souterraine



17- Vue de la porte principale de la piscine



19- Vue du couloir menant aux cellules

Photos prises lors de la première commission rogatoire internationale exécutée au Tchad entre le 19 Août et le 03 septembre 2013.

Datant de l'époque coloniale et destinée aux loisirs des familles des militaires français, la « Piscine » a été réaménagée pour être transformée en centre de détention clandestin en 1987. A cet effet, le mur a été surélevé et le toit recouvert d'une dalle en béton armé.

Elle est située dans l'enceinte du nouveau siège de la DDS. Le bâtiment est long de 21,47 mètres et large de 9,62 mètres.

La «Piscine» est divisée en 10 cellules dont les dimensions varient entre 2,98 mètres et 3,13 mètres de longueur et entre 2,97 à 3,20 mètres de large. Elles comportent chacune, en hauteur, une minuscule fenêtre en barreaux d'une longueur de 75 centimètres et 34 centimètres de largeur.

La porte d'entrée en fer, munie de deux battants, mesure 1,38 mètre de largeur et 1,96 mètre de hauteur. Elle permet de descendre et d'accéder aux cellules dont les hauteurs, compte tenu du sol conçu pour une piscine, varient entre 4,20 mètres et 5,80 mètres.

B. La prison dite « les locaux »

Dénommée ainsi par les prisonniers, l'ex-mess des sous-officiers français situé derrière le commissariat central a été transformé en prison ouverte en 1982.

Elle comprend 05 cellules : A, B, C, D et la cellule E réservée aux femmes. La plus petite mesure 4,95 mètres de long sur 3,90 mètres de large, soit 19,305 mètres carrés de surface tandis que la plus grande présente une surface de 118,81 mètres carrés⁷⁹. Cette dernière recevait régulièrement plus de 150 détenus. En période de forte chaleur, un nombre impressionnant de décès y était noté, d'où l'appellation « *cellule de la mort* ». Elle a fermé ses portes en 1989 et les détenus ont été transférés à la nouvelle prison de la gendarmerie II.

C. Le Camp des martyrs

Autrement appelé Camp 13, ce centre de détention était souvent réservé aux prisonniers considérés comme potentiellement dangereux pour le régime ou qui font l'objet de punitions. Il est divisé en 12 petites cellules situées au bout de ce camp militaire. Celles situées du côté droit du bâtiment disposent, en dessous du plafond, de fenêtres de très petites dimensions qui donnent sur l'extérieur de certaines cellules de la gauche dont les fenêtres s'ouvrent sur la petite cour de la prison.

Ses étroites cellules étaient souvent surpeuplées. L'absence de toilettes obligeait les prisonniers à faire leurs besoins naturels sur place.

En raison de l'absence de lumière, les détenus y étaient constamment plongés dans l'obscurité. En outre, la configuration des locaux ne permettait pas une bonne circulation de l'air.

⁷⁹ Rapport de la Commission d'enquête nationale, page 132, cote D 37

D. La prison du Camp de la gendarmerie

Ce centre de détention situé dans le camp de la gendarmerie est divisé en deux secteurs : la Gendarmerie I et la Gendarmerie II.

Le camp comporte 04 bâtiments : A, B, C, D. Les deux premiers sont divisés chacun en 05 cellules mesurant 2,30 mètres sur 2,20 mètres de large, soit une surface de 5,06 mètres carrés ; les deux autres comportent 10 cellules de 9 mètres carrés chacune (3 mètres x 3 mètres). Les cellules peuvent contenir chacune 12 à 30 détenus en moyenne.

Dans ce centre de détention dont les cellules sont pourvues chacune d'une fenêtre mesurant 0,70 mètre sur 0,45 mètre, il n'existe que quatre W-C, deux douches et une fontaine à la disposition des détenus.⁸⁰

E. La prison de la Présidence

Logée dans la Présidence, cette prison est située dans le jardin d'une villa qui tient lieu de bureau à Hissein Habré. Elle est séparée de la résidence privée du Président de la République par un mur de clôture et est dotée de petites cellules pouvant recevoir jusqu'à 16 détenus.⁸¹

F. La Brigade Spéciale d'Intervention Rapide (BSIR)

Cette brigade de répression abrite également une petite cellule aménagée dans le jardin servant de lieu de détention des personnes arrêtées avant leur transfèrement vers la DDS.



06- Vue d'une ancienne cellule de la BSIR

G. La prison de Moursal

Située dans l'un des quartiers populaires de N'Djamena, elle est installée dans la concession du nommé Ousman Doudji. C'est vers la fin de son règne que Hissein Habré a confisqué cette résidence pour la transformer en prison, en raison du surpeuplement des autres lieux de détention.⁸²

⁸⁰ Rapport commission d'enquête, page 125, cote D 37

⁸¹ Rapport commission d'enquête, page 45, cote D 37

⁸² PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, page 7, cote D 2146/18 et Rapport commission

cette résidence pour la transformer en prison, en raison du surpeuplement des autres lieux de détention.⁸²

H. Les Centres de détention dans les provinces

A priori, les prisons implantées dans les provinces sont destinées aux détenus de droit commun. Toutefois, durant le régime de Hissein Habré, plusieurs prisonniers y ont séjourné avant leur transfèrement vers la capitale.

Disséminées sur l'ensemble du territoire national, les prisons des provinces comportent des cellules dont les surfaces et dimensions varient entre 1 m et 8 mètres sur 4. Elles pouvaient recevoir entre 5 et 50 détenus.

Au regard des éléments du dossier, c'est dans ces différents centres de détention que la plupart des faits, objet de la présente procédure, auraient été commis.

Au moment du passage de la Chambre d'instruction au Tchad, au mois d'août 2013, tous ces centres de détention avaient été rasés, à l'exception de la piscine et de la BSIR.

CHAPITRE II. LES ACTES DE REPRESSION

Il ressort des différents éléments du dossier, notamment du réquisitoire introductif⁸³ que tout au long du règne de Hissein Habré, soit du 7 juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990, les faits suivants ont été commis :

- *Arrestations massives,*
- *Détention secrète,*
- *Tortures et actes inhumains,*
- *Exécutions sommaires.*

Section 1 Arrestations massives

Au regard des pièces du dossier, il apparaît que les arrestations massives ont été une donnée permanente au cours du règne de Hissein Habré.

Ces arrestations massives ont concerné tant les groupes ethniques que sont les Hadjerai et les Zaghawa, les opposants que les populations sudistes.

A. Arrestations massives de groupes ethniques

Elles ont porté sur les membres des groupes ethniques, Hadjeraï et Zaghawa.

Ainsi, lors de son audition effectuée en France les 16 et 17 janvier 2014, Bandjim Bandoum, parlant des Hadjerai et des Zaghawa, a déclaré que «*la répression contre ces deux communautés a été massive, sur l'ensemble du territoire tchadien. Il suffisait d'appartenir à*

⁸² PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, page 7, cote D 2146/18 et Rapport commission d'enquête nationale, page 45, cote D 37

⁸³ Voir cote D 32

*l'une de ces deux ethnies pour être arrêté ».*⁸⁴

De même, Abbas Abougrène, chef de service adjoint à la DDS de 1986 à 1989, entendu en qualité de témoin, a affirmé que : « *Suite à la création de cette commission de répression des Hadjerai, il y a eu des arrestations massives suivies d'exécutions des membres de cette ethnie sur l'ensemble du territoire national. Des arrestations ont eu lieu par exemple à l'Est (Abéché, Biltine, Oum Hadjer), au centre (Mongo, Bikine et Melfi) et au Sud (Moundou et Sarh) ».*⁸⁵

Les membres de l'ethnie Zaghawa ont également fait l'objet d'arrestations massives à partir du 1^{er} Avril 1989.

Le même témoin a déclaré que « *Juste après le mouvement du 1^{er} avril 1989, une commission ad hoc a été créée pour la répression des Zaghawa ; Guihini Korei a réuni tous les chefs de service de la DDS et leur a demandé de procéder à l'arrestation de tous les Zaghawa qui tenteraient de fuir le pays. Il y a eu ainsi des arrestations massives sur l'ensemble du territoire. A l'Est (Biltine et à la frontière tchado-soudanaise), il y a eu des arrestations suivies d'exécutions. Le 1^{er} avril 1989, les militaires de la sécurité présidentielle ont quadrillé la ville de Ndjamena et ont procédé à des fouilles et arrestations systématiques des Zaghawa ».*⁸⁶

Dans le même ordre d'idées, Abdel Aziz Phillipe, ancien agent de la DDS, a déclaré : « *Je confirme qu'il y'avait eu des vagues d'arrestations concernant les Hadjerai et les Zaghawa. Ce sont les membres des commissions qui procédaient à leur interpellation et à leur interrogatoire ».*⁸⁷

B. Arrestations massives d'opposants

Bandjim Bandoum a soutenu que : « *En général, les opposants étaient arrêtés pour tout type de motif : opposition supposée ou réelle, propos tenus contre Hissein Habré, séjour dans un pays hostile au régime comme la Libye ».*⁸⁸

Dans son témoignage recueilli au Tchad le 27 Août 2013, M. Nahor Ngawara, ancien médecin-chef de l'hôpital central de Ndjamena de 1984 à 1990, a déclaré : « *Ceux qui étaient considérés comme opposants politiques étaient arrêtés, torturés et le plus souvent, exécutés. Je peux citer à titre d'exemples, les cas de Docteur Noukouri qui était chercheur au*

⁸⁴ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17 Janvier 2014 en France, pages 8 et 9, cote D 2146

⁸⁵ PV d'audition d'Abbas Abougrène du 23/08/2013, page 4, cote D 1191

⁸⁶ PV d'audition d'Abbas Abougrène du 23/08/2013, page 4, cote D 1191

⁸⁷ PV d'audition d'Abdel Aziz Philipe du 26/08/2013, page 3, cote D 1186

⁸⁸ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17 Janvier 2014 en France, page 9, cote D 2146

*laboratoire de Farcha, Ahmet Issa, Ministre de la jeunesse et des sports et Ahmad Dadji qui était directeur de la Sonasut etc. Ils sont tous morts en prison ».*⁸⁹

Facho Balaam, leader de l'Union Nationale Démocratique (UND), un parti membre du GUNT, a déclaré, lors de son audition en qualité de témoin que : « *En plus de nos militants, nos sympathisants ont fait l'objet d'arrestation et de disparition. Il s'agit d'Aboina, chef de canton de Kinou, de Talla, de Hassan Guinou Dioksoné, de Mata Amboul Mato, de Joseph Maïdi, de Jérémie Djera, de Badadé et d'autres dont j'ai oublié les noms. Entre 1983 et 1988, nous estimons entre 300 et 500 personnes le nombre de nos militants et sympathisants qui ont été arrêtés. Parmi ceux-ci, beaucoup sont portés disparus.* »⁹⁰

Ces déclarations sont confirmées par le contenu de plusieurs archives de la DDS. Il en est ainsi de ce document signé du chef du service pénitencier et intitulé « *situation des détenus présents dans nos locaux de détention pour le mois de septembre 1987* »⁹¹. Au nombre des personnes figurant sur cette liste, il y a les nommés:

- Sabadet Totodet, arrêté en Juillet 1985 par la DDS avec pour motif : « *Ayant bénéficié d'une bourse octroyée par l'UND* » ;
- Moussa Bakary, arrêté le 29/10/1985 à Ndjamena avec pour motif : « *Cité dans la déclaration de Aboina Nguelou, appartenant à l'Union Nationale Démocratique (UND), sensibilise au profit de l'UND* » ;
- Clément Abaïfouta, arrêté le 12 Juillet 1985 à N'Djamena avec pour motif « *Ayant bénéficié d'une bourse octroyée par l'UND, s'apprêtant à aller au Benin* ».

C. Arrestations massives de populations sudistes

Peu de temps après l'accession de Hissein Habré au pouvoir, la presse a commencé à dénoncer des massacres commis au Sud du Tchad. C'est ainsi que, dans son édition du 23 au 29 Janvier 1985, le journal *Afrique Nouvelle* écrivait : « *Le document, fait à Brazzaville en date du 5 Novembre 1984 que nous a fourni notre informateur tchadien, nous donne foule de détails sur les exactions commises par les Forces armées nationales (FAN) d'Hissein Habré dans les cinq préfectures du sud du Tchad, de Juin à Octobre 1984. Les jours et lieux sont indiqués, de même que les moyens utilisés* »⁹².

Le journal cite les noms de plusieurs personnalités du sud qui auraient été arrêtées dans les localités de Koumra, Sarh, Moundou et dont on n'aurait plus de nouvelles.

⁸⁹ PV d'audition de Nahor Ngawara du 27/08/2013, page 3, cote D 1198

⁹⁰ PV d'audition de Facho Balaam du 19 novembre 2013, page 7, cote D 1227

⁹¹ Voir archive DDS, cote D 2027/299

⁹² Journal *Afrique Nouvelle*, édition du 25 au 29 Janvier 1985, page 7, cote D 1236/12

Ces arrestations massives ont été confirmées par plusieurs parties civiles et témoins.

Ainsi, Bandjim Bandoum a soutenu que : « *Hissein Habré a créé une cellule composée de Mahamat Fadil, directeur de la sécurité nationale, Zakaria Berdeï, conseiller à la présidence, Ahmat Dari, un civil qui était à la SIP (service d'investigation présidentielle), le commissaire Wardougou de la police nationale. Cette cellule a été dépêchée dans le sud, d'abord à Moundou puis à Sarh. Ils ont procédé à des arrestations de civils, cadres administratifs, commerçants, chefs de canton, chefs traditionnels militaires soupçonnés de collaboration avec les CODOS* ». ⁹³

D. Modus operandi des arrestations

Ces arrestations se faisaient suivant un modus operandi bien particulier

En effet, les agents de la DDS ne se contentaient pas d'arrêter les victimes. Ils s'en prenaient également à leurs biens. C'est ce qui ressort des déclarations du témoin Abdel Aziz Phillipe qui a soutenu que : « *Après arrestations, on confisquait les biens matériels des gens arrêtés. Et ces biens étaient entreposés à la Direction Générale de la DDS. Les maisons des gens arrêtés sont occupées par des militaires et les salaires des gens arrêtés sont bloqués* ». ⁹⁴

Le témoin Saleh Batraki, qui a été directeur adjoint de la DDS entre 1983 et 1984, a abondé dans le même sens en soutenant que : « *Quand on arrêtait les gens, on confisquait également leurs biens sur les ordres du président. Les maisons étaient affectées aux militaires gradés de même que les véhicules. Les mobiliers de ces maisons étaient confisqués au profit des responsables de l'époque* ». ⁹⁵

Ces arrestations étaient opérées par les agents de la DDS et les services parallèles ainsi que par les membres de l'armée. A ce propos, Ibedou Abdelkerim, agent de la DDS de 1985 à 1990, a déclaré lors de son audition effectuée au Tchad le 19 mars 2014, que : « *les Hadjerai sont arrêtés sur tout le territoire du pays pour être conduits dans les locaux de la DDS et interrogés par la commission. Au cours de ces interrogatoires, il y avait des tortures et des exécutions. Beaucoup parmi les Hadjerai arrêtés sont morts en prison. Au niveau de N'Djamena, c'est la BSIR qui procédait à l'arrestation des Hadjerai, en province, l'armée, la gendarmerie et la police sont intervenus pour arrêter les Hadjerai. On visait principalement les élites civiles ou militaires des Hadjerai* ». ⁹⁶

Parmi les personnes arrêtées, beaucoup n'étaient plus revues par leurs familles qui ne disposaient d'aucun moyen de savoir si leur proche avait été tué ou était simplement gardé

⁹³ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17 Janvier 2014 en France, cote D 2146, page 7

⁹⁴ PV d'audition d'Abdel Aziz Phillipe du 26/08/2013 au Tchad, page 4, cote D 1186

⁹⁵ PV d'audition de Saleh Batraki du 27/08/2013 au Tchad, page 4, cote D 1187

⁹⁶ PV d'audition d'Ibedou Abdelkerim du 19/03/2014 au Tchad, page 2, cote D 2118,

dans un endroit tenu secret.

Section 2 Mise en détention systématique

Il ressort des éléments du dossier que telle qu'elle était pratiquée durant la période 1982-1990, la détention se caractérisait par son caractère permanent et secret et par ses conditions éprouvantes qui entraînaient très souvent la mort des détenus.

A. La mise en détention, une pratique permanente au sein de la DDS

L'examen des archives de la DDS révèle que durant toute la période 1983-1989, il a été fait recours, de façon systématique, à la mise en détention dans les prisons de la DDS. Le tableau suivant, établi sur la base des chiffres indiqués sur les documents intitulés « *situation journalière des locaux de détention* », montre que tout au long de la période susvisée, il y avait chaque jour, en moyenne, plus d'une centaine de détenus dans les locaux de la DDS.

Date de référence	Nombre de détenus	Pièces de référence
05/08/1983	100	Cote D 2762/53
02/07/1985	238	Cote D 2760/213
03/04/1986	511	Cote D 2760/196
17/01/1987	210	Cote D 2760/44
08/02/1988	102	Cote D 2760/2

Les motifs de détention indiqués sur les fiches sont de divers ordres, même si celui « *d'intelligence avec l'ennemi* » ou « *d'agent ennemi* » semble être le grief le plus fréquemment brandi contre les détenus.⁹⁷

B. Caractère secret de la détention

Les personnes étaient arrêtées sans mandat et gardées dans les prisons secrètes de la DDS, sans aucune possibilité de se défendre dans le cadre d'un procès. Selon Bandjim Bandoum, « *les personnes étaient arrêtées sur la base d'une fiche d'information établie préalablement soit par la DDS, soit par le parti UNIR. Ensuite, l'ordre d'arrestation émanait directement du directeur qui désignait un chef de service et mettait à sa disposition des éléments de la BSIR* ». ⁹⁸

⁹⁷ Liste nominative des détenus aux locaux Direction de la Documentation Cote D 2762/53

⁹⁸ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 16 Janvier 2014 en France, cote D 2146

L'exploitation des archives de la DDS révèle que dès 1983, des centaines de personnes étaient incarcérées dans les centres de détention clandestins de la DDS, notamment à la BSIR.⁹⁹

Le caractère secret de la détention était entretenu par deux facteurs :

- Le fait que le système carcéral de la DDS fonctionnait en vase clos, sans aucun rapport avec les institutions judiciaires publiques et en dehors de tout contrôle. Ainsi, les personnes détenues dans ces prisons clandestines n'étaient ni inculpées, ni jugées et pouvaient rester en prison durant plusieurs années sans aucune possibilité pour leurs familles de se renseigner sur la situation de leurs proches.
- La loi du silence avait été imposée à tous les agents de la DDS.

Abbas Abougrène, ancien chef de service adjoint à la DDS, a révélé que « *Avant de prendre service, les agents de la DDS prêtaient serment sur la Bible pour les chrétiens, sur le Coran pour les musulmans. Chaque agent jurait de rester fidèle à la DDS et ne rien révéler de ce qu'il a vu ou entendu* ». ¹⁰⁰ Ces propos sont confirmés par Sabre Ribe qui précise que : « *En ce temps, chercher à savoir ce que les autres faisaient, c'est chercher à mettre fin à sa vie* ». ¹⁰¹

Ce culte du secret était maintenu jusqu'après la mort du détenu. Sauf dans de rares cas, les détenus morts en prison étaient enterrés à l'insu des membres de leurs familles.

Mahamat Alamin, qui a travaillé comme chauffeur à la DDS, a déclaré que, en cas de survenance de mort d'un détenu, « *la dépouille était transportée à bord de la 4x4 que je conduisais pour être enterrée par les détenus sous la surveillance de trois ou quatre militaires armés délégués par le chef de poste. Exceptionnellement, quand un détenu décédait, il arrivait que la dépouille soit restituée à la famille qui en prenait possession au niveau de la morgue* ». ¹⁰²

Le témoin Ali Mahamat Seid, ancien agent de la DDS de 1984 à la chute du régime de Hissein Habré, a également déclaré dans le même sens que : « *Il n'y a que la dépouille du commandant Galiam qui a été remise à sa famille. Aucune autre dépouille n'a été remise à sa famille* ». ¹⁰³

Le fait que le secret absolu soit entretenu sur la situation des détenus tant de leur vivant qu'après leur mort, explique le nombre important de cas déclarés « disparus ». A ce propos,

⁹⁹ Situation journalière dans les locaux de détention de la BSIR mentionnant la présence de 213 détenus dans la journée du 16/11/1983, cote D 2027/89

¹⁰⁰ PV d'audition d'Abbas Abougrène du 23/08/2013 au Tchad, page 3, cote D 1191

¹⁰¹ PV d'audition de Sabre Ribe du 22/08/2013 au Tchad, page 2, cote D 1191

¹⁰² PV d'audition de Mamahat Alamin du 21/04/2014 à Dakar, page 4, cote D 2111

¹⁰³ PV d'audition de Ali Mahamat Seid du 26/08/2013 au Tchad, page 3, cote D1188

Amnesty international a soutenu qu'elle est « *intervenue à plusieurs reprises en faveur de prisonniers politiques qui avaient disparu ou dont on pensait qu'ils étaient en détention secrète. Elle a notamment prié les autorités de révéler leur lieu de détention et de permettre à tous les prisonniers de recevoir la visite de leur famille et d'avoir accès à leur avocat. Elle n'a pas reçu de réponse* ». ¹⁰⁴

C. Le taux de mortalité élevé dans les prisons de la DDS

En effet, il arrivait très souvent que des détenus meurent en détention, comme le montre cette archive intitulée : « *liste nominative des prisonniers de guerre morts en détention dans les locaux de la DDS* ». ¹⁰⁵

Les victimes entendues ont toutes insisté sur le nombre élevé de morts dans les prisons de la DDS. Ainsi, Clément Abaïfouta, entendu en qualité de partie civile par la Chambre d'instruction, a déclaré qu'il avait été choisi en compagnie de ses codétenus Totodet et Ahmat «*Pour assurer la mise sous terre de ses codétenus morts en prison* » ¹⁰⁶ et que « *Le rythme de sortie était de deux ou trois fois par jour* ». ¹⁰⁷

Ses propos sont confirmés par plusieurs témoins dont le nommé Alifa Gaston, ancien infirmier à la DDS. Celui-ci a déclaré, lors de son audition effectuée le 26/Août 2013 au Tchad que, par semaine, il pouvait compter « *Environ six décès, surtout pendant la période de chaleur* ». ¹⁰⁸

Dans son rapport établi le 24 Août 2014, l'expert Patrick Ball, commis pour étudier le taux de mortalité dans les prisons de la DDS, a estimé que : « *La mortalité dans les prisons de la DDS, spécialement pendant la période de pic entre 1985-09-01 et 1987-01-31, a été des centaines de fois plus élevée que la mortalité normale des hommes adultes au Tchad pendant la même période. En outre, la mortalité dans les prisons de la DDS fut substantiellement plus élevée que celle des pires contextes du vingtième siècle de prisonniers de guerre* ». ¹⁰⁹

Section 3 Tortures et actes inhumains

L'exploitation des pièces du dossier fait ressortir le caractère systématique de la pratique de la torture ainsi que la variété des formes de tortures auxquelles était, en permanence, soumise la population civile du Tchad.

A. Caractère systématique de la torture

¹⁰⁴ Amnesty international rapport annuel 1989 sur le Tchad, .Page 99

¹⁰⁵ Archive DDS, cote D 2762/08

¹⁰⁶ PV d'audition de la 17/07/2013, cote D 42, Page 4

¹⁰⁷ Idem

¹⁰⁸ PV d'audition d'Alifa Gaston du 26/08/2013, page 4 , cote D 1284,

¹⁰⁹ Rapport d'expertise sur la mortalité dans les prisons de la DDS au Tchad, 1985 -1988 cote D 2697. Pages 8et 9

Selon Bandjim Bandoum « *les tortures étaient pratiquées par les agents de la BSIR. Les donneurs d'ordre de ces tortures, ce sont les chefs de service qui étaient chargés par le directeur des interrogatoires. Les tortures étaient systématiques. Le directeur donnait des instructions dans ce sens* ». ¹¹⁰

Sabre Ribe, ancien agent de la BSIR, a confirmé ces propos en précisant que « *A la DDS, il y avait des tortures lors des interrogatoires de différentes façons. On soumet les gens à la torture pour avoir des renseignements. C'est le chef de service qui procédait à ces pratiques sur des personnes suite à leur arrestation sur la base de fiches établies par les agents de la DDS. Ces chefs sont Saleh Younous, Guihini Korei, Ahmat Allatchi* ». ¹¹¹

B. Les conditions inhumaines de détention

Les formes de tortures auxquelles étaient soumis les détenus étaient très variées.

Dans son rapport, la Commission d'enquête nationale en a cité quelques-unes. ¹¹²

Bandjim Bandoum a souligné que « *les tortures les plus couramment pratiquées s'appelaient « Arbatachar » : il s'agissait d'une méthode inventée par le FROLINAT, les personnes étaient couchées sur le ventre, les mains attachées dans le dos avec les pieds. On n'arrivait pas à respirer. On utilisait également l'électricité* ». ¹¹³

En plus de ces formes élaborées de torture physique, les détenus étaient soumis à des conditions de vie inhumaines telles que la privation de soin et de nourriture, le surpeuplement, le manque d'hygiène. A cet égard, Saria Asnègue Donoh, ancien infirmier major à la DDS, a souligné que « *Les prisonniers étaient dans un état pitoyable. Ils avaient des furoncles, la gale et leurs dents tombaient toutes seules. Le repas était composé de céréale non nettoyée et la sauce était faite à base de gombo. La nourriture était tellement mauvaise que certains prisonniers refusaient de manger. C'est ainsi que beaucoup d'entre eux mouraient* ». ¹¹⁴

Dans le même ordre d'idées, Bandjim Bandoum a déclaré que dans la prison dite « les locaux » et celle du Mess des officiers « *L'hygiène était inexistante car certains n'avaient pas de fenêtre, il n'y avait pas de toilettes. En période de chaleur, les murs étaient couverts de moisissure, la chaleur était insupportable. Lorsqu'on ouvrait la porte, les gens se battaient pour avoir une bouffée d'air. Ils se couchaient au sol derrière la porte pour pouvoir respirer. Les détenus avaient des gobelets dans lesquels ils urinaient. Ces mêmes gobelets étaient utilisés pour la nourriture. L'odeur qui se dégageait lorsqu'on ouvrait la porte était*

¹¹⁰ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17 Janvier 2014, page 4, cote D 2146

¹¹¹ PV d'audition de Sabre Ribe du 22/08/2013, page 3, cote D 1181

¹¹² Voir infra chapitre III sur la torture

¹¹³ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17 Janvier 2014 en France page 4, cote D 2146

¹¹⁴ PV d'audition de Saria Asnègue Donoh du 27/08/2013 au Tchad pages 2 et 3, cote D 1200

*insupportable et l'air irrespirable. Le regard des détenus était celui de morts-vivants ».*¹¹⁵

C. Les victimes de torture

Il ressort des éléments du dossier que la torture était pratiquée sur toutes les catégories de la population, notamment les opposants, les membres des groupes ethniques, les sudistes ainsi que les prisonniers de guerre.

Ainsi, s'agissant des prisonniers de guerre par exemple, Padja Noudjingar a déclaré, lors de son audition : « *J'ai été arrêté le 30 Juillet 1983 à Faya en compagnie de mes collègues militaires. Nous avons été conduits à Ndjamena pour y subir différentes formes de tortures....Nous étions torturés tous les jours à l'aide de courant électrique...* ».¹¹⁶

Ses affirmations sont corroborées par le nombre important de prisonniers de guerre morts dans les centres de détention de la DDS.¹¹⁷

Section 4 Homicides et exécutions sommaires

Il ressort des éléments du dossier que les exécutions sommaires ont été une donnée permanente au cours de la période allant de 1982 à 1990 et qu'elles ont affecté plusieurs catégories de la population civile du Tchad, particulièrement celles du Sud.

A. Exécutions sommaires de populations sudistes

L'exécution sommaire de personnes civiles au sud du Tchad ressort de plusieurs éléments du dossier. Ainsi, Amnesty international écrivait déjà dans son rapport sur l'année 1984 que : « *Certains témoins ont déclaré que plusieurs villages avaient été brûlés et leurs habitants tués, début septembre dans la région de Moissala dans le Moyen Chari, apparemment en représailles contre le meurtre d'un administrateur local. Amnesty international a obtenu la liste de plus de 200 personnes qui auraient été exécutées ou auraient disparu après leur arrestation* ».¹¹⁸

Ces déclarations sont corroborées par celles de la victime Nayane Naryana qui affirmait que : « *Courant Novembre 1984, un vendredi, les militaires de Hissein Habré ont quitté Koumra pour se rendre à Moissala et se sont attaqués aux populations, tuant beaucoup de personnes* ».¹¹⁹

Le témoin Yalde Samuel, un ancien gendarme qui a servi au sud du Tchad avant d'être détaché à la DDS, confirme que : « *Celui qui a conduit la mission de la DDS est Mahamat Fadil et il s'agissait de missions présidentielles avec des listes des personnes bien précises.*

¹¹⁵ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014 , page 3, cote D 2146

¹¹⁶ PV d'audition de Padja Noudjingar du 24/08/2013, cote D 120, page 2

¹¹⁷ Voir infra, tableau récapitulatif du nombre de décès survenus durant l'année 1986, Titre V, chapitre II ,

¹¹⁸ Amnesty international, rapport sur l'année civile 1984, page 133

¹¹⁹ PV d'audition de Nayane Naryana du 21/03/2014 au Tchad, page 2, cote D 2140

*Après les évènements de « septembre noir », une autre mission était venue à Moundou où ils ont pris le directeur de l'Huilerie Moussa Djadi Madji et son comptable Madji Madj. Ils sont allés à la Manufacture des cigarettes du Tchad où ils ont pris le chef du personnel pour l'exécuter ».*¹²⁰

B. Les autres victimes d'homicides et d'exécutions sommaires

Les exécutions sommaires ont touché d'autres catégories de victimes telles que les prisonniers de guerre¹²¹ ou les opposants.¹²²

Bichara Djibrine Ahmat a ainsi déclaré que « *l'exécution sommaire des prisonniers de guerre était une pratique courante à l'époque* ». ¹²³

¹²⁰ PV d'audition de Yalde Samuel du 23/08/2013 au Tchad, page 3 , cote D 1183

¹²¹ Voir infra, dans chapitre II, exécutions sommaires de prisonniers de guerre

¹²² Voir infra, exécutions sommaires d'opposants

¹²³ PV d'audition de Bichara Djibrine Ahmat du 22 Août 2013, page 3, cote D 1190

TITRE - IV QUALIFICATION DES FAITS

CHAPITRE I. CRIME CONTRE L'HUMANITE

Les dispositions qui définissent le crime contre l'humanité exigent la réunion de deux types d'éléments : les uns se réfèrent aux actes criminels commis, les autres, au contexte dans lequel ils ont été commis.

Section 1 Eléments contextuels du crime contre l'humanité

A. Droit applicable

L'article 6 du statut des CAE dispose que : « *Aux fins du présent statut, on entend par crime contre l'humanité, l'un des actes ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :*

- a) *Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;*
- b) *L'homicide volontaire ;*
- c) *L'extermination ;*
- d) *La déportation ;*
- e) *Le crime d'apartheid ;*
- f) *La réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de disparition ;*
- g) *La torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ».*

Au regard de ces dispositions, un acte ne peut être considéré comme un crime contre l'humanité que s'il est commis à l'occasion d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile. Cette disposition fait apparaître trois éléments contextuels :

- L'existence d'une attaque dirigée contre une population civile
- Le caractère généralisé ou systématique de cette attaque
- Le lien entre cette attaque et le crime commis

1. L'existence d'une attaque dirigée contre une population civile

1.1 Notion d'attaque

Dans la définition du crime contre l'humanité, le terme attaque a une signification différente de celle qu'il revêt dans les lois de la guerre. Ici, il désigne tout acte de violence, toute

agression, tout acte contraire à la loi, du type de ceux énumérés à l'article 6 du statut des CAE (homicide volontaire, extermination, déportation, torture, etc...). Le terme attaque n'équivaut donc pas à une attaque militaire, mais désigne, plus simplement, une campagne ou une opération dirigée contre une population civile. La commission des actes prohibés par l'article 6 du statut des CAE suffit à prouver l'existence de l'attaque.

L'attaque est caractérisée dès lors que l'un des actes mentionnés à l'article 6 est commis de manière généralisée ou systématique contre une population civile.

1.2 Notion de population civile

Aux termes de l'article 6 du statut des CAE, l'acte constitutif de crime contre l'humanité doit avoir été commis à l'occasion d'une attaque dirigée contre toute population civile. Mais que faut-il entendre par population civile ?

Le terme population signifie que la victime de l'attaque est une pluralité d'individus. Ce qui exclut les actes individuels ou les actes isolés. Cette population doit être civile, c'est-à-dire non militaire.

Ainsi, il a été jugé dans ce sens que « *la population civile comprend toutes les personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes* ».

124

L'attaque doit être dirigée contre la population civile : il faut donc prouver que la population civile est la cible principale de l'attaque ; il faut notamment démontrer que l'attaque visait à installer un climat de peur ou de terreur dans la population civile

La population civile comprend ainsi toutes les personnes qui ne participent pas aux hostilités par opposition aux membres des forces armées et aux combattants.¹²⁵ En cas de doute sur le statut d'une victime, celle-ci doit être considérée comme civile jusqu'à ce qu'il soit rapporté la preuve contraire. Pour le crime contre l'humanité, la qualité de civil est donc la même que celle consacrée en droit international humanitaire.¹²⁶

Cependant, il faut souligner que la qualité de civil est attachée à la population et non à la victime. Si l'attaque doit être dirigée contre une population civile, rien, par contre, n'exige que la victime soit un civil. La victime du crime sous-jacent peut, en effet, être un combattant pourvu que l'acte qu'elle a subi ait été accompli dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile.¹²⁷

¹²⁴ TPIR Le Procureur c/ Baglishema Affaire n°ICTR-95-1A-T jugement du 7 juin 2001, parag 80

¹²⁵ TPIY : Procureur c/ Kunarac, 22 février 2001

¹²⁶ Combinaison des articles 43 et 50 du Protocole Additionnel 1 et de l'article 4 de la Convention III

¹²⁷ TPIY Chambre d'Appel Affaire Milan Martić : Arrêt du 8 octobre 2008, parag.291 et suivants

L'expression « *toute population civile* » signifie que, comme l'a rappelé la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI), ¹²⁸toutes les victimes civiles sont concernées, sans considération d'appartenance ethnique ou de nationalité. Il peut même s'agir de la population d'un Etat qui a lui-même pris part à l'attaque. ¹²⁹

S'il n'est pas nécessaire que l'attaque ait été dirigée contre toute la population civile d'une zone géographique donnée, il ne faut pas non plus qu'elle ait visé uniquement des individus isolés. La population civile en tant que groupe doit avoir été la cible principale de l'attaque¹³⁰.

En définitive, il est nécessaire de prouver, s'agissant des éléments contextuels, que les auteurs de crimes savaient que la cible de leur attaque était une population civile et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre ladite population.

2. Existence d'une attaque généralisée ou systématique

2.1 Attaque généralisée

Les qualificatifs « généralisé » et « systématique » sont présentés sous la forme d'une alternative. L'adjectif généralisé renvoie au caractère massif de l'attaque. Celle-ci doit donc être menée à grande échelle, contre un grand nombre de victimes, ce qui exclut les actes isolés¹³¹. Le nombre de régions où s'est étendue l'attaque, la durée de celle-ci, le nombre et le statut de victimes, sont autant d'indices qui permettent de caractériser l'attaque. Dans tous les cas, il ne doit pas s'agir d'actes isolés ou spontanés.

2.2 Attaque systématique :

L'adjectif systématique se réfère au caractère organisé des actes de violence. C'est au scénario des crimes, plus précisément à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires, que l'on reconnaît le caractère systématique.

Selon le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)¹³², « *le caractère systématique tient au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier, en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics et privés considérables. Cependant, il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat* ».

¹²⁸ CPI. Décision Katanga 04 janvier 2007, parag 339

¹²⁹ TPIY/ Procureur c/ Tadic, jugement du 07 mai 1997, parag 644.

¹³⁰ TPIY Procureur c/ Kunarac, arrêt 12 juin 2002 parag 91 et 92.

¹³¹ TPIY Proc c/ Kunarac arrêt 12 juin 2002, parag. 96

¹³² TPIR Affaire Akayesu du 2 septembre 1998, parag. 580

Dans l'affaire Tihomir Blaskic¹³³, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a dégagé quatre indices qui font ressortir le caractère systématique d'une attaque :

- Existence d'un plan ou d'une idéologie en vertu duquel l'attaque est perpétrée,
- Ampleur de l'acte criminel et importance des moyens mis en œuvre,
- Implication des autorités de haut rang,
- Répétition du modus operandi.

C'est l'attaque et non les actes individuels de violence, qui doit être généralisée ou systématique. Ainsi, un acte unique peut être considéré comme un crime contre l'humanité s'il est commis dans le contexte d'une attaque dirigée contre une population civile¹³⁴.

3. Lien entre l'attaque et les crimes

Aux termes de l'article 6 du statut des CAE, l'acte criminel doit avoir été commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile.

Pour être qualifiés de crimes contre l'humanité, les actes commis par la personne poursuivie doivent donc avoir été accomplis dans le cadre de l'attaque dirigée contre la population civile.

135

L'existence de ce lien ne signifie pas que l'acte doit être accompli dans la période de l'attaque. Ainsi, comme l'a rappelé le TPIY dans l'affaire Kunarac, un acte est réputé avoir un lien suffisant avec l'attaque dès lors que, par sa nature ou ses conséquences, « *il fait objectivement partie de l'attaque* ». ¹³⁶ C'est précisément le cas lorsque, par exemple, l'acte est destiné à semer la terreur dans la population civile.

La Chambre relève que, contrairement au statut de la CPI (article 7) qui fait référence au lien avec un conflit armé et à celui du TPIR (article 3) qui exige la condition tenant au motif discriminatoire, le seul élément contextuel requis par le statut des CAE est le lien avec une attaque généralisée ou systématique, sauf pour les faits constitutifs « *d'atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique* » qui, aux termes de l'article 6 g, doivent être « *inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste* ».

4. Mens réa

Comme pour toute infraction criminelle, le crime contre l'humanité n'est constitué qu'avec l'établissement de l'élément intentionnel. Cet élément intentionnel recouvre deux aspects :

¹³³ TPIY jugement du 03 mars 2000, page 70

¹³⁴ TPIY Tadic jugement du 7 mai 1997 Parag. 649

¹³⁵ TPIR Procureur c/ Semanza jugement du 15 mai 2003, par 326.

¹³⁶ TPIY, jugement Kunarac du 22/02/2001, pages 131 et suivantes

- La connaissance de l'existence de l'attaque généralisée ou systématique et du lien entre cette attaque et l'acte commis.
- l'intention coupable propre à l'acte sous-jacent commis (meurtre, torture, etc.).

L'auteur doit avoir agi dans l'optique de participer à une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Ce qui suppose une connaissance du contexte général des crimes et une intention spécifique d'y participer.

A défaut d'aveu de l'inculpé, le TPIY a souligné dans l'affaire Blaskic,¹³⁷ que la connaissance du contexte de l'attaque peut se déduire des indices suivants :

- les circonstances historiques et politiques dans lesquelles se déroulent les exactions
- les fonctions de l'accusé au moment des faits
- ses responsabilités dans la hiérarchie militaire ou politique
- l'ampleur et de la gravité des actes commis
- la nature des actes et de leur notoriété

L'intention de participer à l'attaque peut se déduire du fait que l'accusé a :

- accepté d'exercer des fonctions qui l'amènent à collaborer avec ceux qui définissent les idéologies, la politique ou le plan à la base des crimes
- reçu des ordres liés à cette idéologie ou ce plan et contribué, par ses actes ou son refus de prendre des mesures, à la réalisation de l'attaque.

B. Conclusions de la chambre

1. Attaque menée contre la population civile

Au regard des témoignages recueillis et des documents versés au dossier, il apparaît qu'au cours de la période allant de 1982 à 1990, le pouvoir étatique tchadien s'est distingué par une politique répressive à l'égard de la population civile tchadienne et plus particulièrement, à l'égard de certaines catégories que sont les opposants, les sudistes et les membres de certains groupes ethniques comme les Hadjerai et les Zaghawa.

1.1 Attaque contre les opposants

A l'égard des opposants, la politique appliquée était fondée sur l'assimilation de toute contestation à une hostilité envers le régime. Tout opposant était systématiquement réduit au silence, au besoin par l'exécution sommaire ou par l'emprisonnement durant une longue période dans des conditions inhumaines.

¹³⁷ TPIY, jugement Tihomir Blaskic du 03/03/2000, parag 257

Dans son témoignage recueilli au Tchad le 27 Août 2013, Nahor Ngawara, ancien médecin-chef de l'hôpital central de Ndjamena de 1984 à 1990, est également revenu sur les « (...) nombreuses exactions commises contre les opposants par le régime de l'époque ». ¹³⁸

Ainsi, selon l'expert Arnaud Dingammadji, durant le règne de Hissein Habré, « *les voix discordantes sont systématiquement réduites au silence par l'emprisonnement* ». ¹³⁹ Il ajoute que la répression s'est abattue tant sur les opposants en exil que sur ceux qui vivaient à l'intérieur du pays. ¹⁴⁰

Concernant les premiers, cette répression était l'œuvre d'un organe de la DDS, la « *Mission terroriste* », dont le travail consistait à « *repérer ces opposants, à les traquer, à les liquider physiquement ou à les kidnapper pour les transférer au Tchad où ils étaient soit emprisonnés, soit simplement exécutés* ». ¹⁴¹ Ces opérations étaient rendues possibles à l'extérieur du pays grâce à un cadre de coopération et d'entraide, le réseau Mosaïque, regroupant les services de sept pays d'Afrique francophone et Israël.

Les opposants qui résidaient à l'intérieur du pays ont été soumis à une répression plus sanglante.

Facho Balaam, qui était le leader de l'Union Nationale Démocratique (UND), un parti membre du GUNT, a aussi dénoncé les exactions dont ont été victimes les militants de son parti. ¹⁴²

1.2 Attaque contre les groupes ethniques

• Attaque contre les Hadjeraï

Hissein Habré a conquis le pouvoir grâce au soutien de trois ethnies que sont les goranes, les Zaghawa et les Hadjerai. Mais très vite, les faveurs accordées à son clan, les goranes, vont entraîner des frustrations au sein d'une des composantes de l'alliance, à savoir les Hadjerai. ¹⁴³

De même, en 1984, la mort brutale du Ministre des Affaires Etrangères d'ethnie Hadjerai, Idriss Miskine, va exacerber les tensions entre les Hadjerai et le pouvoir central.

La création du Mouvement pour le Salut National du Tchad (MOSANAT), le 26 octobre 1986, va marquer le début de structuration de la rébellion des Hadjerai et en même temps, sceller le sort de l'alliance entre les Hadjerai et le pouvoir central.

¹³⁸ Voir supra sur l'attaque contre les opposants.

¹³⁹ Rapport d'expertise historique page 141, cote D.1235

¹⁴⁰ PV rapport d'expertise historique page 140, cote D 1235

¹⁴¹ PV rapport d'expertise page 140 D 1235

¹⁴² Supra : voir supra « Arrestations massives d'opposants »

¹⁴³ Voir rapport sur le contexte historique, cote D 1235, page 106

Dans un contexte où toute critique ou contestation est fortement combattue, la rébellion des Hadjerai va naturellement faire l'objet d'une répression féroce.

Selon l'expert Arnaud Dingammadji., c'est en mai 1987 que la répression des Hadjerai va véritablement commencer.¹⁴⁴

Confirmant l'existence de cette répression, Abbas Abougrène, ancien chef de service à la DDS, a déclaré lors de son audition que « *Il y avait une commission chargée de la répression des Hadjeraï. Cette commission était composée d'Abakar Torbo, Doudou Yaldet, Mahamat Saker, Yadda Mallah et des membres de la BSIR. Toutes ces personnes rendaient compte à Guihini Korei. Je pense que Mahamat Djibrine El Djonto était coordonnateur de la DDS en ce moment. L'ordre d'arrêter ne pouvait venir que du Président de la République* ». ¹⁴⁵

Sabre Ribe a confirmé l'existence de la commission chargée d'organiser la répression des Hadjerai en affirmant ceci : « *j'ai été membre de la commission créée par décret présidentiel par rapport aux évènements des Hadjerai* ». ¹⁴⁶

Dans le même sillage, Abdel Aziz Phillipe a déclaré que : « *Les agents qui s'occupent des Hadjerai sont là ; ce sont Ali Yek, Ibedou. Ils dénonçaient eux-mêmes leurs parents et on procédait à leur arrestation pour les conduire à la DDS. On arrêtait les gens simplement parce qu'ils étaient Hadjeraï. Même les chefs de service étaient arrêtés parce qu'ils étaient Hadjeraï* ». ¹⁴⁷

Clément Abaifouta, entendu en qualité de partie civile, a confirmé la présence massive des Hadjerai en prison : « *Pendant ma période de détention, il y a eu une vague d'arrestations de Hadjerai. Parmi ceux-ci, j'ai noté les noms de Bada Abbas, un ancien combattant. Régulièrement, vers 16-17h, par groupe de 15 composés de jeunes et de personnes âgées, des Hadjerai étaient embarqués à bord du pickup et on leur demandait d'amener avec eux tous leurs bagages parce qu'ils allaient être libérés. En tout cas, on ne les revoyait plus* ». ¹⁴⁸

Une correspondance, émanant d'Amnesty International, retrouvée dans les archives de la DDS et adressée au Directeur de cette structure, M Saleh Younous, fait également état de l'arrestation de plusieurs membres de l'ethnie Hadjerai en ces termes :

« *Monsieur le Directeur,*

Je désire exprimer ma vive inquiétude face à des rapports, reçus des Etats Unis, concernant l'arrestation et la détention des 24 personnes suivantes, tous appartenant au groupe ethnique

¹⁴⁴ Rapport sur le contexte historique d'Arnaud D, cote D 1235, page 108

¹⁴⁵ PV audition Tchad du 23/08/2013, page 3, cote D 1191

¹⁴⁶ PV audition Tchad du 22/0/2013, page 3, cote D1181

¹⁴⁷ PV d'audition du 26 /08/2013 au Tchad, page 2, cote D 1186

¹⁴⁸ PV d'audition du 17 juillet 2013 au Sénégal, page 6, cote D 42

Hadjerai, au sud-est de la République du Tchad, depuis la fin du mois de mai 1987. Al Hadji Souleymane, administrateur et ancien ambassadeur du Tchad en Arabie Saoudite, Mahamat Doukhoun, homme d'affaires, Ahmat Dadj, ancien Ministre, président de la compagnie SONAP, Ahmat Zimbada, président d'une organisation de jeunesse qui supporte le gouvernement, Hissein Michelin, homme d'affaires, Ahmat Lamine, ancien maire, Abdoulaye Soudou, beau-frère d'Ahmat Lamine âgé d'à peu près 37 ans, Abdoulaye Moussa, Ousmane Djimet, revenu au Tchad en 1986, Issa Dardoki, âgé d'à peu près 42 ans, Djimet Goudia, Kodi Gardoua, Mahamat Saboune, Mahamat Absine, homme d'affaires âgé d'à peu près 40 ans, Issa Consul, Gody Barka, revenu au Tchad en 1986 ou 1987, Djimet Tchere, Dounia Akouya, Doukoune Akouya, Daoud Tor, Dramane Amoli, docteur et ancien réfugié dans la République d'Afrique Centrale, Defallah, Gamane Gody, Saleh Gaba, journaliste ».¹⁴⁹

• **Attaque contre les Zaghawa**

Les mêmes griefs qui ont entraîné la révolte des Hadjerai, à savoir la « *goranisation* » du pouvoir et les discriminations de toutes sortes, vont également constituer des sources de tension entre les Zaghawa et les tenants du pouvoir.

Le 1^{er} Avril 1989, trois personnalités-phares, entrées en dissidence contre le régime, décident de quitter le pays. Il s'agit de :

- Hassan Djamous, commandant en chef des FANT,
- Idriss Déby, conseiller militaire à la Présidence,
- Ibrahim Mahamat Itno, Ministre de l'Intérieur.

Selon l'expert Arnaud Dingammadji, cette « *défection du 1^{er} Avril est un coup dur, un séisme même qui a fait trembler les fondements du régime, en raison du poids et de la place des trois personnalités dissidentes dans le système* ». ¹⁵⁰

Cette affirmation de l'expert est confirmée par le contenu d'un communiqué du parti unique, l'UNIR, que le journal Al Watan avait publié dans ses colonnes : « *Demeurez vigilants, traquez l'ennemi au dehors comme au-dedans ; les démons de la division sont dans nos rangs, ouvrez les yeux, démasquez-les* ». ¹⁵¹

Le même journal publiait dans son édition du 13 au 19 mai 1987, une déclaration de Hissein Habré qui disait ceci : « *Les ennemis camouflés, les ennemis rampants dans nos rangs, manipulés par la main de l'étranger, essayent même, tentent même de créer des cellules, des*

¹⁴⁹ Archive DDS, cote D 2035/38

¹⁵⁰ Rapport expert historique, cote . D 1235, page 117

¹⁵¹ Alwatan n°460 du 15 au 21 avril 1989 page 1, cote D1236

*organisations fantoches, des réseaux douteux et obscurs pour combattre insidieusement, de manière maligne, l'effort, le combat de l'OFUNIR, du RAJEUNIR, de l'UNACOT. Mais que ceux-ci sachent que nous les suivons et ils seront démasqués et détruits. Et sachez que les ennemis sont là. Ils ne sont pas seulement à l'extérieur. Ils sont près de nous et même dans nos rangs puisque les derniers exemples, les derniers faits, la trahison de Hassan Djamous, Idriss et Itno, ceux-là même que la Révolution a fabriqués, c'est là un exemple concret. La Révolution a riposté ! La révolution a riposté et les a écrasés, anéantis ».*¹⁵²

A l'image de ce qui s'était passé avec les Hadjerai, une commission chargée de mener la répression des Zaghawa sera mise sur pied.

Selon Abbas Abougrène, entendu en qualité de témoin le 23 Août 2013, « *Juste après le mouvement du 1^{er} avril 1989, une commission ad hoc a été créée pour la répression des Zaghawa ; Guihini Korei a réuni tous les chefs de service de la DDS et leur a demandé de procéder à l'arrestation de tous les Zaghawa qui tenteraient de fuir le pays. Il y a eu ainsi des arrestations massives sur l'ensemble du territoire. A l'Est (Biltine et à la frontière tchado-soudanaise), il y a eu des arrestations suivies d'exécutions. Le 1^{er} avril 1989, les militaires de la sécurité présidentielle ont quadrillé la ville de Ndjamena et ont procédé à des fouilles et arrestations systématiques des Zaghawa ».*¹⁵³

Le témoin Abdel Aziz Phillipe a confirmé l'existence de cette commission et a précisé qu'elle était composée de : « *Mahamat Djibrine El Djonto, Mahamat El Saker dit Bidon, Warou Fodou Ali, Khalil Djibrine et autres. Tous les chefs de services étaient membres de la commission de répression des Zaghawa. Je confirme qu'il y avait eu des vagues d'arrestations concernant les Hadjerai et les Zaghawa. Ce sont les membres des commissions qui procédaient à leur interpellation et leur interrogatoire ».*¹⁵⁴

Les vagues d'arrestations sont également confirmées par d'anciens détenus. C'est le cas de Clément Abaifouta qui a affirmé que « *les Zaghawa arrivaient déjà malades pour avoir été sérieusement torturés. Ceux qui ne l'étaient pas subissaient ce sort dès le lendemain par Abakar Torbo, Abakar Toloba, Abba Moussa, Issa Araway et Abdelkerim Ranger* ». ¹⁵⁵

1.3 Attaque contre les sudistes

L'histoire du Tchad est marquée par la tension, voire les dissensions permanentes entre le

¹⁵² Alwatan n° 463 du 13 au 19 mai 1989, page 3, D 1236-3

¹⁵³ PV audition Tchad du 23/08/2013, cote D 1191

¹⁵⁴ PV d'audition au Tchad du 23 /08/2013, cote D 1186.

¹⁵⁵ PV d'audition du 17 juillet 2013, cote D 42

Nord et le Sud. Dès son accession au pouvoir en 1982, Hissein a mené, à l'égard de la population du sud du Tchad, une politique qui s'est inscrite dans la continuité de cette césure nord-sud.

Pour s'assurer une mainmise sur le sud qui était alors contrôlé par le Comité Permanent dirigé par Wadel Abdel Kamougué, Hissein Habré va lancer ses troupes à l'assaut de cette région. Dans son rapport, l'expert Arnaud Dingammadji précise ainsi que :

*« En pleine saison des pluies, une colonne motorisée FAN accompagnée des dissidents FAT, s'empare facilement des villes du sud les unes après les autres. Le 27 Août, Sarh (chef-lieu du Moyen Chari) tombe sans combat. Le 3 Septembre, Koumra puis Doba changent de maîtres. Le même jour, les assaillants continuent leur avancée sur Bébédjia où le sous-préfet, Mbida Roassim, après avoir abattu cinq ennemis, est arrêté puis exécuté devant sa résidence. Le 4, c'est le tour de Moundou, capitale du comité permanent de tomber. Dès le 6 Septembre 1982, les FAN et leurs alliés FAT dissidentes contrôlent l'ensemble du territoire».*¹⁵⁶

Il ajoute que, à partir de septembre 1982, les FAN se sont comportées *« Comme une armée étrangère en pays conquis. Les exactions, pillages, viols, règlements de compte sanglants se multiplient en toute impunité».*¹⁵⁷

Ces affirmations de l'expert sont confirmées par les dépositions de plusieurs témoins.

Ainsi, Nahor Ngawara, médecin-chef à l'hôpital central de Ndjama de 1981 à 1984, a déclaré, lors de son audition effectuée au Tchad que : *« les cas d'arrestations, les répressions et les tueries étaient des pratiques courantes durant le règne de Hissein Habré. Je peux citer les faits communément appelés « septembre noir ». Il y avait des massacres dans le sud qui visaient principalement les cadres au point que certains d'entre eux étaient obligés de se réfugier en République centrafricaine ».*¹⁵⁸

De même, Ngarnadji Djedanoum, entendu en qualité de témoin, a relaté un épisode des événements du sud survenu dans son village : *« le 07 mars 1985, Maymbo, l'un des villages de l'ex-canton de Bodo, vers 12 heures, a reçu la visite des militaires venus à bord de six véhicules en provenance du centre de Formation professionnelle agricole (CFPA) où ils campaient. Sitôt arrivés, ils ont fait appel à la population pour leur livrer un communiqué. Les gens ont été obligés de sortir pour venir vers eux. Ils nous ont rassemblés sur la place publique et nous ont posé la question de savoir si nous ne sommes pas des CODOS. Nous avons répondu que nous sommes de pauvres paysans. Ils nous ont rétorqué que nous soyons*

¹⁵⁶ Rapport expertise historique, cote D 1235 page 67 et journal politique africaine n°16 page 38

¹⁵⁷ Rapport expertise historique, cote D 1235, page 68 et Amnesty international septembre 1983 pages 6-7.

¹⁵⁸ PV d'audition du 27 Août 2013 à Ndjama, cote D 1198.

*des CODOS ou pas, que ce jour, nous étions en train de voir le soleil pour la dernière fois. Quelques temps après, ils ont sélectionné des jeunes gens de 30 ans au maximum parmi lesquels moi-même et ont dit aux autres de repartir. Je précise que nous étions au nombre de 17. Ils nous ont amenés non loin de là, sous un arbre, ils nous ont obligés à nous coucher face contre terre et nous ont encerclés. Au signal donné par leur chef, ils ont ouvert le feu sur nous, j'ai reçu 2 balles au cou et à l'omoplate gauche. Il y a eu 12 tués sur place sur le coup et un 13^{ème} décédé quelques jours après ».*¹⁵⁹

Ainsi, il ressort des pièces du dossier que, qu'il s'agisse des opposants, des sudistes ou des membres des groupes ethniques que sont les Hadjerai ou les Zaghawa, les auteurs des exactions que sont les FAN ou les agents de la DDS savaient qu'ils s'en prenaient à des civils. S'agissant de la répression des sudistes, l'expert Arnaud Dingammadji a ainsi déclaré que : « *Le nouvel ordre FAN est également caractérisé par une série d'arrestations et d'exécutions arbitraires de personnalités civiles et militaires sudistes ainsi que de simples citoyens* ». ¹⁶⁰

Ces tueries sont confirmées par le rapport d'Amnesty international qui souligne que « *Au cours de la seconde moitié de 1982, lorsque les forces de l'ordre du Président Hisssein Habré affermissaient leur contrôle sur le sud, ces renseignements parvenaient de Ndjamena et des principales villes du Sud comme Moundou, où une centaine de personnes auraient été tuées par les FAN entre juin et Décembre 1982. Dans de nombreux cas, les tueries étaient commises par les FAN lorsqu'elles pillaient les régions nouvellement occupées. Dans d'autres cas, des individus étaient apparemment sélectionnés pour une exécution sommaire, soit par suite de griefs personnels nourris contre eux par les soldats de FAN, ou parce que les victimes étaient tenues pour des opposants réels ou potentiels à l'égard du gouvernement du Président Habré* ». ¹⁶¹

Nahor Ngawara a abondé dans le même sens en déclarant que : « *il y avait des massacres dans le sud qui visaient principalement les cadres au point que certains d'entre eux étaient obligés de se réfugier en République centrafricaine* ». ¹⁶²

La mort de ces cadres a été confirmée par les résultats de l'expertise anthropologique ordonnée par la chambre.

Ainsi, les analyses génétiques effectuées sur la base des échantillons osseux des victimes et des prélèvements effectués sur les membres de leurs familles ont permis aux experts médico-

¹⁵⁹ PV d'audition au Tchad du 13/12/2013, cote D 2068.

¹⁶⁰ Rapport d'expertise historique, page 108, cote D 1235

¹⁶¹ Amnesty international, détentions et tueries arbitraires dans la république du Tchad .1982-1983

¹⁶² PV d'audition du 27/08/2013 Tchad, cote D 1198.

légaux de confirmer que l'individu de sexe masculin enterré dans une tombe à Koumra correspond à Alifa Taïgui Baye, chef de canton du village de Goundi à Koumra.¹⁶³

De même, les conclusions auxquelles sont arrivés les experts dans leur rapport d'expertise médico-légale et faisant état de « *fracas osseux avec multiples fractures complexes compatibles avec l'action d'un projectile d'arme à feu* »¹⁶⁴ ainsi que la découverte dans le corps d'une ogive de calibre Cal 7.62/5 confirment que la victime a été tuée par balle.

Les exécutions de cadres et personnalités sudistes ont été dénoncées à l'époque même des faits par différents journaux. C'est notamment le cas du journal le Monde hebdomadaire qui écrivait déjà en 1984, par la plume de Laurent Zecchini :

*« De plus en plus, les autorités administratives (préfets, sous-préfets et chefs de canton) sont relevées de leurs fonctions et remplacées par des militaires, certains fonctionnaires disparaissent mystérieusement persécutés comme à Bébédja où 80 personnes, dont plusieurs cadres de l'ONDR (Office National de Développement Rural) auraient été fusillées ».*¹⁶⁵

Dans le même ordre d'idées, Yalde Samuel, ex-agent de la DDS a déclaré lors de son audition comme témoin au Tchad que : « *Entre 1984 et 1985, beaucoup de villages ont été rasés et des populations ont quitté leurs villages pour habiter en brousse. A l'occasion des pillages, les populations ont été exécutées. Je tiens à préciser que dans le Sud du pays, les faits relatés par les associations de droits de l'homme ne sont pas exagérés. Toutes les populations peuvent témoigner de ces exactions* ». ¹⁶⁶

2. Caractères de l'attaque

2.1 Attaque généralisée :

Il ressort des éléments du dossier que la répression des sudistes a été massive et a concerné plusieurs localités méridionales du territoire du Tchad.

Bandjim Bandoum, ex-agent de la DDS, qui a été en service au sud du Tchad de Septembre 1983 à Avril 1984 dans le cadre de négociations menées entre le gouvernement du Tchad et les codos, a déclaré qu'au sud, il y a eu des arrestations à grande échelle, plus précisément dans les localités de Moundou, Doba, Koumra et Sarh, soit dans les principales villes du sud.

¹⁶⁷

Dans son rapport, l'expert Arnaud D. souligne le caractère massif de la répression des

¹⁶³ Rapport d'expertise génétique, cote D 2802, page 7

¹⁶⁴ Rapport d'expertise médico-légale, cote D 2736, page 517

¹⁶⁵ Laurent Zecchini, le monde hebdomadaire du 26 Octobre 1984

¹⁶⁶ PV d'audition du 23/08/2013, cote D 1183

¹⁶⁷ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, cote D 2146

populations civiles du sud du Tchad en précisant que « *Pendant que les campagnes sont mises à feu et à sang par les militaires, une équipe spéciale de la police politique du régime, la DDS venue de Ndjamena, sillonne les principales villes du Sud : Sarh, Koumra, Moissala, Moundou, Laï, Kélo, etc. Partout où ses membres ont campé, ils se sont illustrés par de nombreuses arrestations de cadres, suivies d'exécutions sommaires, de disparitions ou de détentions arbitraires* ». ¹⁶⁸

Au regard des déclarations des témoins et parties civiles, il apparaît que la répression des Hadjerai et des Zaghawa a été également massive et féroce.

Bandjim Bandoum a ainsi déclaré que « *la répression contre ces deux communautés a été massive, sur l'ensemble du territoire tchadien. Il suffisait d'appartenir à l'une de ces deux ethnies pour être arrêté* ». ¹⁶⁹

Abbas Abougrène a confirmé le caractère généralisé de la répression des Hadjerai lorsqu'il déclare que « *suite à la création de cette commission de répression des Hadjerai, il y a eu des arrestations massives suivies d'exécutions des membres de cette ethnie sur l'ensemble du territoire national. Des arrestations ont eu lieu par exemple à l'Est (Abéché, Biltine, Oum Hadjer), au centre (Mongo, Bikine et Melfi) et au Sud (Moundou et Sarh)* ». ¹⁷⁰

Ces déclarations sont corroborées par plusieurs archives de la DDS. Il en est ainsi de ce document signé du service pénitencier et intitulé « *Situation des suspects Zaghawa transférés de Moundou et de Sarh pour enquête* » ¹⁷¹ et de cet autre document intitulé « *Situation des partisans du 1^{er} avril décédés par suite de maladies dans nos locaux* ». ¹⁷²

Abdel Aziz Philippe, agent en service à la BSIR en 1987, a déclaré que « *il y avait eu des vagues d'arrestations concernant les Hadjerai et les Zaghawa* ». ¹⁷³

Les lieux d'arrestation indiqués sur ces documents montrent que les arrestations des Zaghawa ont été effectivement eu lieu sur toute l'étendue du territoire tchadien, aussi bien au nord , au sud que dans la capitale.

Il apparaît donc, au regard de ce qui précède, que l'attaque dirigée contre la population civile du Tchad a été généralisée. Ce qui, aux termes de l'article de l'article 6 du statut des CAE, suffit pour caractériser le crime contre l'humanité.

¹⁶⁸ Rapport Arnaud D, page 81, cote D 1235

¹⁶⁹ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, page 9, cote D 2146

¹⁷⁰ PV d'audition d'Abbas Abougrène du 23/08/2013 D 1191

¹⁷¹ Voir archive DDS, pièce cote D 38 A- 182

¹⁷² Voir archive DDS, cote D 38 A- 179 – Voir aussi cote D 38. A-177

¹⁷³ PV d'audition d'Abdel Aziz Philippe du 26/08/2013, cote D 1186

Néanmoins, il nous semble important de souligner qu'en l'espèce, l'attaque contre la population civile a également été systématique.

2.2 Attaque systématique

Ce caractère systématique se déduit tout d'abord de l'existence d'un plan visant à commettre des exactions sur la population civile, notamment sur les Hadjerai et les Zaghawa. La mise en place de commissions chargées de la répression ainsi que le profil des membres qui composent lesdites commissions sont en effet assez révélateurs du degré de planification des exactions.

Les témoins Bandjim Bandoum, Abdel Aziz Philipe, Abbas Abougrène et Sabré Ribe ont unanimement soutenu que pour les Hadjerai comme pour les Zaghawa, la première étape de la répression a été la mise sur pied d'une commission chargée de superviser les arrestations. Bandjim Bandoum a même précisé que pour les Hadjerai et les Zaghawa, des cellules de prisons leur étaient réservées.¹⁷⁴

Le caractère systématique de l'attaque apparaît également à travers les moyens mis en œuvre dans la répression. Les principaux chefs de service de la DDS ainsi que d'autres organes étatiques étaient impliqués dans la répression de la population civile.

Abbas Abougrène a ainsi souligné qu'à la suite de la création de la commission chargée de la répression des Zaghawa, « *Guihini Koreï a réuni tous les chefs de service de la DDS et leur a demandé de procéder à l'arrestation de tous les Zaghawa qui tenteraient de fuir le pays* ». ¹⁷⁵

Au regard de ce qui précède, il apparaît que durant le règne de Hissein Habré, les opposants et les populations civiles du sud du Tchad, tout comme les Hadjerai et les Zaghawa, ont été victimes de façon massive et durable, d'une répression qui s'est traduite par des actes criminels tels que la détention, la tortures, les exécutions sommaires, etc.

La Chambre considère que ces faits sont constitutifs d'une attaque généralisée contre la population au sens de l'article 6 du statut des CAE.

La Chambre tient en outre à relever, quoique cela ne soit pas nécessaire au vu l'article 6, que l'attaque présente également le caractère systématique. En effet, il ressort des éléments ci-dessus exposés que, pour les besoins de la répression, il y a eu une mise à contribution des principaux services étatiques, la mise sur pied de commissions spécialement chargées d'organiser les arrestations et exactions ainsi qu'une répétition du mode opératoire. Autant de facteurs qui attestent du caractère systématique de l'attaque dirigée contre la population civile

¹⁷⁴ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, page 6, cote D 2146

¹⁷⁵ PV d'audition d'Abbas Abougrène du 23/08/2014, page 3, cote D 1191

du Tchad.

2.3 Lien entre l'attaque et les crimes

La Chambre rappelle que l'attaque dirigée contre la population civile au Tchad visait certains objectifs comme :

- Réprimer les cadres du Sud,
- Mettre un terme à toute velléité d'opposition au régime.

Le fait que les maîtres d'œuvres de cette attaque soient les mêmes que ceux qui commettaient ou ordonnaient les crimes, à savoir principalement les agents de la DDS, est suffisamment révélateur du lien entre l'attaque et les crimes susvisés.

2.4 Cas des arabes et des étrangers

Dans son réquisitoire définitif, le Ministère Public a soutenu que *«les arabes ont été victimes de beaucoup d'exactions tout au long du conflit armé au nord entre les FANT et le GUNT»* et que *«leur répression était planifiée par les plus hautes autorités du régime»*.¹⁷⁶

La Chambre tient cependant à relever que si, pour les Hadjerai et les Zaghawa, il y a eu une répression généralisée et systématique qui n'a épargné aucune partie du territoire tchadien ni aucune tranche d'âge, rien, par contre, dans le dossier, ne montre qu'il en a été ainsi pour les arabes.

Ainsi, contrairement à ce qui s'est passé pour les Hadjerai et les Zaghawa, aucune commission de répression n'a été créée dans le but de réprimer les arabes.

A cet égard, Abbas Abougrène a déclaré lors de son audition au Tchad que : *« En dehors des Zaghawa et des Hadjerai, à ma connaissance, il n y a pas eu d'autres ethnies qui aient été victimes de répression de la part du régime de Hissein Habré »*.¹⁷⁷

Pour sa part, le témoin Djede Kourtou Gamar, ancien Ministre des Infrastructures et des Transports du Tchad, a abondé dans le même sens en affirmant que, concernant les arabes, *« Il n y a pas eu une répression systématique semblable à celle des Hadjerai et des Zaghawa »*.¹⁷⁸

Certes, comme l'a indiqué le Ministère Public, de nombreux arabes ont subi divers exactions durant le règne de Hissein Habré. Il en est ainsi notamment, des personnes suivantes, citées dans le réquisitoire définitif :

- Sabadet Totodet¹⁷⁹

¹⁷⁶ Voir réquisitoire définitif, pages 44 et 45

¹⁷⁷ PV d'audition d'Abbas Abougrène du 23/08/2013, cote D 1191

¹⁷⁸ PV d'audition de Djede Kourtou Gamar du 05/12/2013 au Tchad, page 3, cote D 2058

¹⁷⁹ Voir réquisitoire définitif, page 96

- Abakar Adoudou Ahmat ¹⁸⁰
- Khalie Borkou Haggat ¹⁸¹
- Moustapha Moussa ¹⁸²
- Aldoumngar Mbaidje ¹⁸³

Mais si, au vu des déclarations de ces victimes, il apparaît qu'elles sont toutes d'ethnie arabe, aucune d'entre elles par contre, n'a clairement établi de lien entre les actes subis et son appartenance ethnique.

L'analyse de leurs déclarations fait plutôt ressortir divers motifs que sont :

- Obtention d'une bourse par le biais de Facho Balaa, fondateur de l'Union Nationale pour la Démocratie (UND) pour Sabadet Totodet ¹⁸⁴
- Ralliement à la rébellion pour Abakar Adoudou Ahmat
- Soutien à la rébellion pour Moustapha Moussa
- Distribution de tracts hostiles au régime pour Aldoumngar Mbaidje

Il ressort de ces éléments que les arabes, victimes de mauvais traitements, ont subi des exactions parce qu'on les considérait comme des opposants. Les crimes commis à l'encontre de certains arabes doivent donc être considérés comme faisant partie intégrante de la répression des opposants.

Par ailleurs, la Chambre relève qu'aucun élément du dossier ne laisse apparaître que les étrangers ont constitué, de façon générale, une cible visée par la politique de répression.

Le Ministère Public a cité deux cas d'étrangers, à savoir les sénégalais Abdourahmane Guère et Demba Gaye.

Il résulte cependant du procès-verbal d'audition d'Abdourahmane Gueye qu'il a été arrêté parce qu'on le soupçonnait d'être « *un espion à la solde de la Libye* ». ¹⁸⁵

Au regard de ces considérations, la Chambre estime que les faits visés dans le réquisitoire au titre de la répression des arabes et des étrangers s'analysent plutôt en crimes commis contre les opposants.

Section 2 Eléments spécifiques du crime contre l'humanité

Au titre du crime contre l'humanité, les infractions visées par le Ministère Public sont celles de :

¹⁸⁰ Voir réquisitoire définitif, page 96 et PV d'audition du 05/12/2013, page 2, cote D 1874

¹⁸¹ Voir réquisitoire définitif, page 97 et PV d'audition du 12/12/2013, page 3, cote D 1808

¹⁸² Voir réquisitoire définitif, page 100 et PV d'audition du 10/12/2013, page 3, cote D 1935

¹⁸³ Voir réquisitoire définitif, page 100

¹⁸⁴ Voir archive DDS, cote D 2027/299 supra arrestations massives d'opposants

¹⁸⁵ PV d'audition d'Abdourahmane Gueye, page 3, cote D 46

- homicides volontaires,
- exécutions sommaires,
- enlèvements de personnes suivis de disparition,
- de torture et actes inhumains.

Il convient, pour chacun de ces crimes sous-jacents, de rappeler le droit applicable avant de se prononcer sur l'existence de charges suffisantes ou non.

A. Homicide volontaire

1. Droit applicable

Aux termes de l'article 16 du statut des CAE, « *les Chambres Africaines extraordinaires appliquent le présent statut. Pour les cas non prévus au présent statut, elles appliquent la loi sénégalaise* ».

Le statut n'ayant pas défini l'infraction d'homicide, il faut donc se référer aux dispositions pertinentes du code pénal du Sénégal.

Aux termes de l'article 280 du code pénal, « l'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre ».

Cette définition fait ressortir l'actus reus ainsi que le mens rea nécessaires à la commission de ce crime.

- **Actus reus**

L'élément principal de l'homicide volontaire est l'atteinte à la vie. Dans tous les cas, celle-ci doit résulter d'un acte positif.

Cependant, pour que l'homicide volontaire soit caractérisé, il n'est pas nécessaire que la victime soit désignée ou identifiée, sauf dans les cas où la qualification dépend de l'âge (infanticide) ou de la qualité de la victime (parricide). Ainsi, il suffit que soient affirmées l'intention délictuelle de l'auteur et la personnalité humaine de la victime ; ce qui correspond à la logique de la responsabilité pénale qui vise moins l'identification de la victime que la sanction de la valeur sociale protégée.

- **Mens rea**

L'homicide volontaire implique que l'auteur ait eu la volonté de tuer. C'est cet élément intentionnel qui permet de distinguer l'homicide volontaire de l'homicide involontaire.

L'intention doit être distinguée des mobiles qui renvoient aux déterminants psychologiques de l'action criminelle. Il s'agit de la volonté de l'auteur tendue à la fois vers les moyens employés et le résultat obtenu, à savoir la mort. La volonté d'aboutir à la mort permet ainsi de distinguer le meurtre de l'infraction qualifiée de coups mortels dans laquelle l'auteur a volontairement porté des coups sans chercher la mort.

Le mens rea est ainsi constitué uniquement par l'intention de donner la mort à la victime ou de porter atteinte à son intégrité physique, sachant que cette atteinte est de nature à donner la mort.

2. Conclusions de la Chambre

❖ Homicide volontaire contre les populations civiles du Sud du Tchad

A partir de 1983, en réaction aux attaques des groupes armés CODOS, les forces armées tchadiennes se sont livrées à des actions de représailles dans le Sud. Il résulte en effet des déclarations des témoins et parties civiles entendus que des meurtres ont été commis dans de nombreuses villes du Sud, notamment à Moissala, Sarh et Moundou.

Ainsi, Tissan Paul ¹⁸⁶ a déclaré que : « le 24 juillet 1985 à 05 heures du matin, les Forces Armées du Nord (FAN) étaient arrivées pour arrêter et tuer des villageois de Djola 2 (Moissala), y compris mon oncle paternel, le nommé Ngartinan Tatola. Je précise que mon oncle était un cultivateur et qu'il n'appartenait à aucun parti politique ».

Djokoina Basille ¹⁸⁷ a également déclaré que : « Les faits se sont déroulés à Ndjola 2 au sud du Tchad dans la région du Mandoul le 28/07/1985. Mon frère a été exécuté sans motif par les militaires (FAN) de Hissein Habré. Il n'était qu'un cultivateur et n'appartenait à aucun groupe armé. Ce jour, les militaires avaient ligoté plusieurs hommes du village avant de les exécuter ».

Koffi Nadji Ngabou ¹⁸⁸ a affirmé que « les faits se sont déroulés en septembre 1984 dans la ville de Sarh. Mon père a été arrêté en septembre 1984 dans la ville de Sarh. Il est exécuté dans le même mois dans le village dénommé Nguéré, à la sortie Nord de Sarh. Le motif de l'arrestation de mon père, à mon avis, c'est une épuration ethnique car à cette époque, avec la rentrée des FAN au Sud du Pays, tous les cadres issus de la localité sont arrêtés et exécutés ».

Tous ces meurtres ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée contre les populations civiles du Sud.

Le nombre élevé de victimes de ces meurtres a été dénoncé dès 1984 par la presse écrite et les organisations de défense des droits de l'homme. Ainsi, « Le Monde Hebdomadaire » du 26 octobre 1984 soulignait que :

« Les unités des FANT, descendues notamment de Ndjamena et de Biltine, vont se livrer à une

¹⁸⁶ PV d'audition du 18/12/2013 au Tchad D 1592

¹⁸⁷ PV d'audition du 18/12/2013 au Tchad, page 2, cote D 1554

¹⁸⁸ PV d'audition du 12/12/2013 au Tchad, page 2, cote D 1631

répression féroce et souvent aveugle, multipliant les exactions. Partout où les groupes de CODOS ont été signalés, les Goranes se sont livrés à de véritables chasses à l'homme, arrêtant et exécutant des suspects au cours de rafles systématiques ».

Pour sa part, Amnesty International soulignait dans son rapport daté d'Octobre 1984 que « *La vague actuelle d'exécutions extrajudiciaires imputables aux forces gouvernementales a commencé fin Août 1983 ou début 1984 quand les forces gouvernementales ont arrêté des opposants présumés et engagé des représailles dans certaines régions du Sud. Selon une source d'information, il semblerait que des membres de la garde présidentielle, sous les ordres du commandant de l'armée, Idriss Déby, aient été déployés dans le sud début septembre 1984 et aient été responsables en grande partie des assassinats. A Sarh, capitale du Moyen Chari, les opérations contre les anciens opposants auraient été dirigées par Mahamat Fadil, ancien Directeur de la Sûreté Nationale. Au cours du seul mois de septembre, les troupes gouvernementales auraient procédé à des centaines d'exécutions sommaires au Sud du Tchad, brûlant également de nombreux villages. Dans la plupart des cas portés à la connaissance d'Amnesty International, les victimes d'exécution étaient des non-combattants civils*». ¹⁸⁹

Les témoins entendus ont également confirmé la commission de ces exactions au Sud du Tchad.

Ainsi, Banningar Kassala, un officier militaire qui a exercé au Sud entre 1982 et 1986, a déclaré : « *En 1984, je me trouvais à Kyabé (Sud). Une mission de la DDS est venue de Sarh composée de Guihini Korei, Gueilet et Khalil Djibrine à la suite de la rébellion des CODOS. Une fois arrivés, ils ont procédé à des arrestations des personnes suivantes : Baba Traore, Laoukoura, Marc tenancier d'un bar, lieutenant Mouaba, Docteur Ndem de la société sucrerie, Issa Tataara, Bokam Botonde commandant de brigade de Sarh, Ngardebaye François, commissaire de police, Torinan, gendarme, Miskine, aide de camp de CODO Tokino, Diabou Ganda, commerçant, Kayadoubaye. Toutes ces personnes ont été conduites vers le cimetière de Doyoba pour être exécutées vers Kemndere* ». Le témoin a précisé qu'après Sarh et Koumra, la délégation s'était dirigée vers Doba, qu'elle détenait une liste de personnes à éliminer et que « *c'est le général Gouara Lassou qui assurait l'intérim de Hissein Habré qui a fait la liste des gens à éliminer* ». ¹⁹⁰

Le témoin Sabre Ribe, un gendarme qui était en service au Sud en 1984, a affirmé qu'à cette

¹⁸⁹ Amnesty International, *Détention politique et assassinats politiques dans le sud du Tchad : Août-Septembre 1984* p 2-3.

¹⁹⁰ PV d'audition du 23/08/2013, cote D 1182

date : « Une mission présidentielle qui a séjourné à Sarh est venue à Koumra avec une liste de 6 ou 7 personnes et a procédé à leur arrestation. Il y avait le chef de canton de Goundi et le chef de poste Administratif ». ¹⁹¹

En conclusion, la Chambre estime, au regard de ce qui précède, qu'il existe des charges suffisantes laissant croire à la commission de plusieurs cas d'homicide volontaires constitutifs de crimes contre l'humanité, au sens de l'article 6-b du statut.

❖ Homicides volontaires contre les Zaghawa

Il ressort des éléments du dossier, notamment des auditions des victimes et des témoins, qu'à la suite de la défection des nommés Idriss Déby, Ibrahim Itno et Hassan Djamous, les membres de l'ethnie Zaghawa à laquelle appartiennent les trois rebelles ont fait l'objet d'une répression dans plusieurs régions du pays. ¹⁹² Plusieurs personnes entendues ont fait état de cas d'homicides volontaires ou de disparitions de leurs proches.

Ainsi, Mariam Ahmed Djamil, veuve de Hassan Djamous, un des trois fugitifs, a déclaré lors de son audition : « A partir du 1^{er} avril 1989, mon mari Hassan Djamous et d'autres ont quitté Ndjamena. Le 14 avril, j'avais entendu dire que celui-ci a été arrêté par les forces de Hissein Habré et ramené à Ndjamena. Ensuite, le 25 avril 1989, RFI a annoncé la mort de mon mari. Néanmoins, le gouvernement tchadien a démenti cette information. Pendant cette période de crise, les agents de la DDS ont envahi notre concession. Ils ont emporté tout ce qui s'y trouvait...Après la défaite et la fuite de Hissein Habré, le Président de la Commission de recensement des victimes Mahamat Hassan Abakar m'a montré la photo de mon mari au moment où il a été assassiné ». ¹⁹³

Sougour Barka Adaye a également déclaré, à propos de son frère Djeroua Barka Adaye qui résidait à Ndjamena, que : « En avril 1989, après la sortie du MPS, les agents de la DDS l'avaient arrêté à son domicile pour l'amener et il est porté disparu jusqu'à nos jours ». ¹⁹⁴

Mahamat Bachar, entendu en qualité de partie civile, a également affirmé que : « J'étais venu chez mon grand frère Ibrahim Bachar au quartier Klemat (Ndjamena) lorsque les agents de la DDS sont venus nous arrêter pour nous conduire au commissariat central en nous bandant les yeux. Les motifs de son arrestation sont purement ethniques. Le nommé Ibrahim Bachar et moi avons été arrêtés le même jour, mais j'ignore les formes de torture qu'il a subies et qui

¹⁹¹ PV d'audition du 22/08/2013, page 2, cote D 1181

¹⁹² PV Abbas Abougrène audition au Tchad du 23/08/2013, page 3 ,cote D 1191

¹⁹³ PV d'audition au Tchad du 02/12/2013 D 1847

¹⁹⁴ PV d'audition au Tchad du 02/12/2013, page 2 , cote D 1770

*ont conduit à sa disparition ».*¹⁹⁵

Amir Abakar a déclaré : « *Juste après le coup d'Etat manqué d'Idriss Déby et autres, les militaires d'Hissein Habré, à bord de 06 véhicules, ont encerclé le village de Bamina (Iriba) et ont procédé à l'arrestation d'une quarantaine de personnes, parmi lesquelles mon petit frère Moubarak Abakar âgé de 34 ans, pour une destination inconnue.* »¹⁹⁶

Les déclarations de ces victimes, qui font état de cas d'homicides volontaires dans plusieurs endroits du pays, sont confirmées par celles que Abbas Abougrène a tenues devant le juge d'instruction tchadien lors de son audition effectuée le 23 Août 2013. Il soulignait en effet que « *Juste après le mouvement du 1^{er} avril 1989, Guihini Korei a réuni tous les chefs de service de la DDS et leur a demandé de procéder à l'arrestation de tous les Zaghawa qui tenteraient de fuir le pays. Il y a eu ainsi des arrestations massives sur l'ensemble du territoire* ».¹⁹⁷

Dans son rapport annuel sur l'année civile 1990-1991, Amnesty International a affirmé que dans la ville de Ndjamena, ce sont, au bas mot, 200 personnes qui ont été arrêtées juste après le 1^{er} avril 1989.¹⁹⁸

L'implication des chefs de service et des militaires de la Sécurité présidentielle dans les arrestations des Zaghawa prouve que les exactions avaient été planifiées à un haut niveau de l'Etat.

Au cours de son audition effectuée le 18 Décembre 2013, Namia Mbaitoudjibe Augustin, qui a servi comme conseiller à l'Etat-major de l'Armée à N'Djamena de 1989 à 1990, a déclaré : « *La répression des Zaghawa était dirigée par Hissein Habré qui donnait des ordres à la Garde Présidentielle. Hissein Habré donnait des ordres au Com-Chef Allafouza Koni et c'est ce dernier qui pourchassait les Zaghawa jusqu'à Tine* ».¹⁹⁹

Ainsi, outre son caractère généralisé, l'attaque contre les populations civiles Zaghawa présente aussi la particularité d'avoir été systématique.

En conclusion, la Chambre estime, au regard de ce qui précède, qu'il existe des charges suffisantes laissant croire à la commission de plusieurs cas d'homicides volontaires constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 6-b du Statut, par les agents de la DDS, les membres des FAN et ceux de la Garde Présidentielle contre les populations civiles membres de l'ethnie Zaghawa du Tchad.

¹⁹⁵ PV d'audition du 11/12/2013, page 2, cote D 1739

¹⁹⁶ PV d'audition au Tchad du 18/12/2013, page 2, cote D 1687

¹⁹⁷ PV d'audition du Tchad du 23/08/2013, page 4, cote D 1191.

¹⁹⁸ Amnesty International Rapport annuel sur l'année civile 1990-1991 page 264

¹⁹⁹ PV d'audition de Namia Augustin du 18/12/2013 au Tchad, page 2, cote D 2084

❖ Homicides volontaires contre les membres de l'ethnie Hadjerai

Il ressort des déclarations des parties ainsi que des pièces du dossier qu'à la suite de la création du MOSANAT le 26 Octobre 1986, les membres de l'ethnie Hadjerai vont faire l'objet d'une surveillance particulière et subir, à partir de Mai 1987, les rigueurs d'une répression généralisée. L'analyse des pièces du dossier laisse apparaître que les exactions ont eu lieu tant à N'Djamena que dans les autres régions du pays.

Au titre des exactions commises à N'Djamena, Mariam Hassan Bagueri, entendue le 22 Août 2013 au Tchad, s'est exprimée ainsi à propos de la mort de Hissein Seid dit Michelin : « *Mon mari Hissein Seid alias Michelin a été arrêté en 1987 alors qu'il rentrait au domicile familial. Il a été interpellé juste à l'entrée de la concession et sa voiture abandonnée sur place. C'était trois personnes dont deux habillées en tenue militaire et un en tenue civile qui l'avaient arrêté. J'ai appris plus tard qu'il a été exécuté. Mon mari a été exécuté à cause de la fuite de Maldom Bada Abbas pour la rébellion* ». ²⁰⁰

De même, Zenaba Abakar El Hadji a également déclaré se plaindre contre Hissein Habré et les autres pour avoir arrêté, torturé et exécuté mon mari Yacoub Khamis, le 25 Octobre 1988 vers dix heures à son domicile à Ndjamenas suite aux événements de 1987-1988 . ²⁰¹

Fatime Toumle a affirmé que son mari « *Haroun Gody était Secrétaire d'Etat à la Santé puis Secrétaire au contrôle d'Etat sous le règne de Hissein Habré* » et précise avoir « *appris en Décembre 1988, dans les ondes de la Radio nationale, l'exécution publique de mon mari* ». ²⁰²

Selon Amnesty International, entre Mai et Juillet 1987, ce sont plus de 180 personnes appartenant à l'ethnie Hadjerai qui ont été arrêtées et tuées par la DDS à N'Djamena. ²⁰³

De nombreuses autres victimes ont fait état d'exactions commises dans les provinces, particulièrement dans la région du Guéra.

Ainsi, à propos des événements survenus à Bitkine, Deby Siki a affirmé : « *en Mars 1987, à 5 heures du matin, notre village avait été encerclé par les militaires de Hissein Habré. Les femmes avaient été épargnées mais tous les hommes avaient été regroupés et fouettés ; ceci pour savoir si Maldoum n'était pas arrivé dans notre village qui est aussi le sien. C'est en ce moment que j'ai su que Maldoum était parti en rébellion. Parmi les hommes, 12 ont été*

²⁰⁰ PV d'audition de Mariam H. Bagueri au Tchad du 22/08/2013, page 2 , cote D 56

²⁰¹ PV d'audition au Tchad du 22/08/2013, cote D 172

²⁰² PV d'audition au Tchad du 24/08/2013, cote D 532

²⁰³ Amnesty International Tchad. Violations des droits de l'homme en 1988 et pendant le premier semestre 1989 page 9-10

*exécutés pour servir d'exemples et enterrés dans une fosse commune».*²⁰⁴

De même, Zara Konguargue a déclaré : *« C'était en 1987, qu'une voiture pleine de militaires était venue dans notre village Mataya pour tuer nos parents. Ce jour, mon père et six autres frères étaient en train de causer à la maison quand ces militaires les ont appréhendés pour aller les tuer en brousse. Le Sultan avait demandé l'autorisation aux militaires afin de prendre les corps et les enterrer ».*²⁰⁵

De ces différentes déclarations, il apparaît que la répression des Hadjerai a eu lieu sur une vaste étendue du pays, tant à N'Djamena que dans les provinces.

Résumant l'évolution générale de la situation entre 1987 et 1988, Amnesty International a déclaré : *« En 1987, le gouvernement se trouve confronté dans la préfecture du Guéra à l'insurrection du mouvement national du Tchad (MOSANAT), composé essentiellement d'Hadjerai aux ordres du colonel Maldoum Bada Abbas. L'armée régulière lança une offensive anti-insurrectionnelle au cours de laquelle elle s'en prit surtout aux habitants des villages de la région qui furent massacrés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être favorables aux rebelles. En 1987 et 1988, des dizaines d'Hadjerai résidant dans la zone où le MOSANAT est actif, furent arrêtés et brûlés en public. Plusieurs dizaines de personnes furent arrêtées à N'Djamena, officiellement parce qu'elles soutiennent le MOSANAT. En réalité, leur seule faute était d'appartenir à la communauté Hadjerai. Parmi elles, figurent des fonctionnaires, des négociants et des officiers qui avaient longtemps été loyaux à Hissein Habré.*

*Nombre de victimes furent arrêtées et tuées uniquement en raison de leurs liens de parenté avec les opposants ».*²⁰⁶

Dans le même ordre d'idées, Abbas Abougrène, chef de service adjoint à la DDS de 1986 à 1989, entendu en qualité de témoin, a insisté sur le caractère généralisé de la répression des Hadjerai en soutenant que : *« Suite à la création de cette commission de répression des Hadjerai, il y a eu des arrestations massives suivies d'exécutions des membres de cette ethnie sur l'ensemble du territoire national. Des arrestations ont eu lieu par exemple à l'Est (Abéché, Biltine, Oum Hadjer), au centre (Mongo, Bikine et Melfi) et au Sud (Moundou et Sarh) ».*²⁰⁷

Namia Augustin, qui a été conseiller du commandant de la région militaire de Salamat/Am Timan de 1986 à 1989, a déclaré : *« Quand j'étais à Am Timan comme conseiller du*

²⁰⁴ PV d'audition au Tchad du 16/12/2013 D 889

²⁰⁵ PV d'audition au Tchad du 25/08/2013 D 498

²⁰⁶ Rapport Amnesty International sur le Tchad, 1993, « Le cauchemar continu », page 49

²⁰⁷ PV d'audition du 22/0/2013, cote D 1191

*commandant de région Adoum Kessou , ce dernier a été appelé à N'Djamena et ils ont fait venir un autre com-zone de l'ethnie waddaien d'Araz-Manguéy ; c'est ce com-zone qui procédait à l'arrestation des Hadjerai qui vivaient dans la zone Salamat ».*²⁰⁸

Au regard de ces éléments, il ne fait aucun doute que le crime commis contre les Hadjerai a été généralisé. Mais en plus de ce caractère généralisé, l'attaque dirigée contre les membres de l'ethnie Hadjerai semble également avoir été systématique.

En effet, selon Bandjim Bandoum, entendu les 16 et 17 janvier 2014 en France dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, les conditions de détention des Zaghawa et des Hadjerai obéissaient à un plan prédéfini. Il précise que « *les Zaghawa étaient regroupés dans une seule cellule de 10 m2 pour 75 personnes environ. Ils étaient séparés des autres détenus. Pour les Hadjerai, c'était la même chose. A leur époque, ils étaient séparés des autres détenus afin de ne pas communiquer avec eux* ».

Ibedou Abdelkerim, agent de la DDS de 1985 à 1990, a déclaré lors de son audition, que « *les Hadjerai sont arrêtés sur tout le territoire du pays pour être conduits dans les locaux de la DDS pour être interrogés par la commission et au cours de ces interrogatoires. Il y avait des tortures et des exécutions. Beaucoup de Hadjerai arrêtés sont morts en prison. Au niveau de N'Djamena, c'est la BSIR qui procédait à l'arrestation des Hadjerai ; en province, l'armée, la gendarmerie et la police sont intervenues pour arrêter les Hadjerai. On visait principalement les élites civiles ou militaires des Hadjerai* ».²⁰⁹

En conclusion, la Chambre estime, au regard de ce qui précède, qu'il existe des charges suffisantes laissant croire à la commission de plusieurs cas d'homicides volontaires constitutifs de crimes contre l'humanité, au sens de l'article 6-b du statut , par les agents de la DDS, les membres des FAN et ceux de la Garde Présidentielle contre les populations civiles du Tchad membres de l'ethnie Hadjerai .

Par ailleurs, le fait que ces faits aient eu pour conséquence de semer la terreur chez la population est suffisamment révélateur de leur lien avec l'attaque dirigée contre celle-ci.

❖ **Homicides volontaires contre les opposants**

Durant le règne de Hissein Habré, il existait deux formes d'opposition :

L'opposition armée constituée notamment du GUNT et du MPS et l'opposition non armée formée par les partis d'opposition basés à l'étranger et les nombreux opposants vivant à

²⁰⁸ PV d'audition de Namia Augustin du 18/12/2013, cote D 2084

²⁰⁹ PV d'audition d'Ibedou Abdelkerim au Tchad du 19 mars 2014, cote D 2118

l'intérieur du pays.²¹⁰

Il ressort des pièces du dossier, notamment des déclarations des témoins et victimes que les opposants réels ou supposés étaient fréquemment arrêtés et exécutés. La mission d'identification de ces ennemis était confiée aux services de renseignements et aussi aux membres de l'UNIR.

Le témoin Bandjim Bandoum a ainsi déclaré que : « *Hissein Habré avait fait du parti un instrument de renseignements. Il y avait à l'intérieur du parti un commissariat à la sécurité qui disposait d'une organisation centrale et des comités à l'échelon local et ce, à tous les niveaux de l'administration locale. Les milices de l'UNIR pouvaient procéder à des arrestations et disposaient, même dans les locaux du parti, de salles de détention.* »²¹¹

Dans le même ordre d'idées, le témoin Tocklock Azadet a déclaré que : « *les militants de l'UNIR collaboraient avec les agents de la DDS et ces derniers dressaient des fiches sur certaines personnes par rapport à leurs propos et à leurs activités quotidiennes. C'est ainsi que certaines personnes comme Clément Abaïfouta, Jackson Ngoussi, Kakat Abimako, Bactar Lougessou, Bacza Gounoung Amos, Brahim Abdou, Babou Yakouma, Mimetne Tamgoïma, Losteme Massema et Yona Etienne ont été arrêtées sur la base des fiches dressées par les agents de la DDS en rapport avec les agents de l'UNIR. Tout propos tenu contre Hissein Habré, l'UNIR ou les FANT valait à son auteur une arrestation par les agents de la DDS.* »²¹²

Les arrestations opérées sur la base de dénonciations étaient monnaie courante. Selon le témoin Bandjim Bandoum, « *les opposants politiques étaient arrêtés pour tout type de motifs : appartenance ethnique, opposition supposée ou réelle au régime, des propos tenus contre Hissein Habré, séjour dans un pays hostile au régime comme la Libye.* »²¹³

Selon les témoins et parties civiles entendus, la plupart des personnes arrêtées étaient exécutées. Nahor Ngawara, entendu en qualité de témoin, a ainsi déclaré que « *Ceux qui étaient considérés comme ennemis politiques étaient arrêtés, torturés et le plus souvent exécutés. Je peux citer le cas du Docteur Noukouri qui était chercheur au laboratoire de Farcha, Ahmet Issa, ministre de la Jeunesse et des sports et Ahmad Dadjji qui était directeur de la SONASUT. Ils sont tous morts en prison.* »²¹⁴

Il ressort des éléments du dossier qu'aucune catégorie d'opposants n'était épargnée, pas même les opposants qui étaient basés à l'étranger.

²¹⁰ Rapport expertise historique page 133, cote D 1235

²¹¹ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 16/01/2014, page 9, cote D 2146

²¹² PV d'audition de Tocklock Azadet du 25/03/2014 au Tchad, cote D 2142

²¹³ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014 page 9, cote D 2146

²¹⁴ PV d'audition de Nahor Ngawara du 27/08/2013 au Tchad, page 3, cote D 1198

Parmi les services de la DDS, il y en avait un qui était chargé de la localisation et de la répression des opposants. Il s'agit de la Mission Terroriste. Selon le témoin Bandjim Bandoum, le rôle de ce service était : « *La traque, l'enlèvement voire l'élimination physique des opposants aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire* ». ²¹⁵

Ce témoignage est confirmé par le contenu d'une correspondance retrouvée dans les archives de la DDS. En effet, dans ce courrier adressé au Directeur de la DDS, le chef du service de la sécurité fluviale déclare : « *Nous avons l'honneur de vous transmettre le compte rendu du secteur 2 daté du 2/3/88 qui fait état de la liquidation dans la nuit du 1^{er} au 02 /03 / 88 à 2h du matin de l'opposant Zakaria Anadif (objet de notre soit-transmis n°26 du 29/2/88) à Hiléllé, village riverain camerounais situé en face de notre poste Ambedane par nos agents dudit poste auxquels se sont joints deux autres partis de Ndjamenà .* ». ²¹⁶

Dans le témoignage qu'il fait dans les colonnes du journal N'Djamena Hebdo en 1990, le député tchadien Gali Ngothé déclare : « *Des prisonniers d'opinion sont morts de faim au bout de trois mois. Sept jours sans manger, c'est relativement supportable. Ce qui est intenable, c'est de manquer d'eau. Quand on se trouve dans un souterrain de cinq mètres avec des conditions d'aération qui ne sont pas idéales, si on ne vous donne pas une goutte d'eau, il y a un danger réel pour la vie de la personne. Je peux même affirmer que beaucoup de ceux qui ont « crevé » dans les souterrains de la DDS ont manqué d'eau. Moi, je n'ai tenu le coup que grâce à un « exploit » que j'ai caché à mes compagnons, cela étant trop dur à dire. J'ai été obligé de boire mon urine.*

C'est impensable ! Quand j'ai bu mon urine, j'ai vomi, cela m'a rendu malade et je suis resté longtemps inanimé sur le ciment car on couchait à même le sol ». ²¹⁷

En conclusion, la Chambre estime, au regard de ce qui précède, qu'il existe des charges suffisantes laissant croire à la commission de plusieurs cas d'homicides volontaires constitutifs de crimes contre l'humanité ,au sens de l'article 6-b du Statut par les agents de la DDS, les membres des FAN et ceux de la Garde Présidentielle contre les populations civiles notamment les membres des ethnies Zaghawa et Hadjerai, les populations du Sud du Tchad ainsi que les opposants.

Par ailleurs, le fait que ces faits aient eu pour conséquence de semer la terreur chez la population est suffisamment révélateur de leur lien avec l'attaque dirigée contre celle-ci.

²¹⁵ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 16/01/2014, page 5 , cote D 2146

²¹⁶ Archive de la DDS, cote D 2034/8

²¹⁷ Témoignage de Gali Ngothé Gatta dans Ndjamenà Hebdo n° du 10 décembre 1990, page 5, cote D 1236

B. Pratique massive et systématique d'exécutions sommaires

1. Droit applicable

Les exécutions sommaires constituent une variante de l'homicide volontaire. Elles consistent en des meurtres de plusieurs personnes commis au nom de l'Etat ou avec son accord et dans l'ignorance totale des procédures judiciaires destinées à garantir le respect des principes du procès juste et équitable.

Il ressort des éléments du dossier qu'entre 1982 et 1990, de nombreuses exécutions sommaires ont été commises sur le territoire tchadien contre la population civile, tant au sud, au Centre qu'au Nord du Tchad.

2. Conclusions de la Chambre

2.1 Exécutions sommaires contre la population civile du Sud du Tchad

Dans son audition, Baningar Kassala a déclaré : « *En 1984, je me trouvais à Kyabé (Sud). Une mission de la DDS est venue de Sarh composée de Guihini Korei, Gueilet et Khalil Djibrine, à la suite de la rébellion des CODOS. Une fois arrivés, ils ont procédé à des arrestations des personnes suivantes : Baba Traore, Laoukoura, Marc, tenancier d'un bar, lieutenant Mouaba, Docteur Ndem de la société sucrerie, Issa Tatara, Bokam Botonde, commandant de brigade de Sarh, Ngartebaye François, commissaire de police, Torinan, gendarme, Miskine, aide de camp de CODO Tokino, Diabou Ganda, commerçant, Kayadoumbaye. Toutes ces personnes ont été conduites vers le cimetière de Doyoba pour être exécutées vers Kemndere* ». ²¹⁸

Dans le même ordre d'idées, le témoin Facho Balaam a déclaré que « *les exactions commises au sud pendant « septembre noir » se traduisent essentiellement par des massacres sans discrimination des populations. Les militaires, dirigés à l'époque par Idriss Deby comme commandant en Chef des FAN et Mahamat ITNO son frère, Ministre de l'Intérieur, regroupaient les villageois sur la place publique et leur tiraient dessus. Il s'agissait ainsi de couper la base de ravitaillement des CODOS qui évoluaient en forêt* ». ²¹⁹

L'exécution sommaire de ces populations sudistes est évoquée dans une correspondance que le sous-préfet de Moissala a adressée au préfet du Moyen Chari. ²²⁰ Il y communique la liste de 68 personnes habitant les villages de Diola 2 et Diola 3, tuées par les forces gouvernementales venant de Koumra.

²¹⁸ PV d'audition de Baningar Kassala au Tchad du 23 Août 2013, page 3, cote D 1182

²¹⁹ PV d'audition de Facho Balaam à Dakar du 19/11/2013, page 9, cote D 1227

²²⁰ Lettre portant numéro 271 du sous-préfet de Moissala datée du 10 Août 1985 publiée en annexe du rapport d'expertise militaire, cote D 2713

Le témoin Bandjim Bandoum a confirmé la commission de ces exécutions sommaires au Sud du Tchad en évoquant entre autres, les évènements survenus dans la ferme de Deli en septembre 1984. Il a ainsi affirmé que : *« les CODOS de Deli ainsi que les autres attendaient avec leurs familles sur les sites de regroupement que leurs salaires soient versés. Mais le problème est que le gouvernement voulait que les CODOS embarquent pour leurs nouvelles affectations sans leur verser leurs salaires. Après les négociations, Hissein Habré a désigné une délégation militaire chargée de prendre la suite des civils pour assurer l'exécution des dispositions militaires des accords. La situation était bloquée. La délégation militaire a finalement indiqué aux CODOS de se regrouper vers le 7 ou 9 septembre pour recevoir enfin leur salaire ; mais le jour dit, ce sont des militaires qui sont venus à bord de Toyota et ont tiré sur les CODOS, leurs familles et le personnel de la ferme. S'agissant des exécutants, ce sont les militaires des FANT».*²²¹

Le massacre de Deli a été confirmé par plusieurs victimes entendues, notamment par Gueridjibaye Trainguebe.²²² Ce dernier soutient que son frère Allaramadaye Ndiguimbe a été tué lors de ce massacre dans les circonstances suivantes : *« C'était en septembre 1984 ; il y avait une cérémonie de ralliement des CODOS. Mon frère étant chef de ferme, le préfet l'avait convié à la cérémonie. Lors de la cérémonie, la force gouvernementale de l'époque a ouvert le feu sur eux. Mon grand frère n'était pas atteint mais fuyant pour se réfugier dans son bureau, les militaires l'ont poursuivi et l'ont extrait de son bureau avant de le tuer».*²²³

Ces exécutions sont également confirmées par les conclusions du rapport d'expertise anthropologique réalisée par les experts de l'EAAF²²⁴ commis par la Chambre d'instruction.

Il ressort en effet dudit rapport que les travaux d'exhumations effectués sur le site de la ferme de DELI ont permis de retrouver 21 corps, dont neuf(09) dans une seule fosse commune.²²⁵ A l'exception de trois corps dont le sexe n'a pas pu être déterminé avec précision, tous ont été identifiés comme étant de sexes masculins et âgés en moyenne de 30 à 50 ans.²²⁶ En outre, l'expertise médico-légale a permis de constater sur la plupart des ossements, des traumatismes et des fractures dus à l'impact de projectiles d'armes à feu. L'analyse balistique a également permis d'identifier des cartouches et de projectiles comme éléments associés aux squelettes.

²²¹ PV d'audition Bandjim Bandoum du 17 janvier 2014 , page 6 , cote D2146

²²² PV d'audition du 27/08/2013 au Tchad , cote D 463

²²³ idem

²²⁴ Equipo Argentina de Anthropologia Forense

²²⁵ Rapport d'expertise de l'EAAF page 53, cote D 2796

²²⁶ Rapport d'expertise de l'EAAF, pages 163 et suivantes , cote D 2796

Ces conclusions des experts sur l'âge et le sexe des victimes ainsi que la présence des impacts de balles sur les corps confirment la thèse de l'exécution des CODOS par les FANT servie par les témoins et les parties civiles.

En conclusion, la Chambre estime, au regard de ce qui précède, qu'il existe des charges suffisantes laissant croire à la commission de plusieurs cas d'exécutions sommaires constitutives de crime contre l'humanité au sens de l'article 6-b du statut, par les agents de la DDS, les membres des FAN et ceux de la Garde Présidentielle contre les populations civiles, notamment les populations du Sud du Tchad.

Par ailleurs, le fait que ces actes aient eu pour conséquence de semer la terreur chez la population est suffisamment révélateur de leur lien avec l'attaque dirigée contre celle-ci.

2.2 Exécutions sommaires des membres de groupes ethniques

Abbas Abougrène, chef de service adjoint à la DDS de 1986 à 1989, entendu en qualité de témoin, a affirmé que : « *Suite à la création de cette commission de répression des Hadjerai, il y a eu des arrestations massives suivies d'exécutions des membres de cette ethnie sur l'ensemble du territoire national. Des arrestations ont eu lieu par exemple à l'Est (Abéché, Biltine, Oum Hadjer), au centre (Mongo, Bikine et Melfi) et au Sud (Moundou et Sarh)* ». ²²⁷

De nombreuses victimes ont également fait état d'exécutions sommaires commises au Centre du Tchad, notamment à Mongo. Ainsi, Toma Ratou a déclaré que son époux Garsou Godi, un médecin, a été enlevé le 17 Juillet 1987 à son lieu de service et a été « *abattu en compagnie de beaucoup d'autres jeunes Hadjerai pour leur appartenance ethnique* ». ²²⁸

De même, Halime Tchonto Gourgoum a déclaré que pendant la répression des membres de l'ethnie Hadjerai, son père, le nommé Tchonto Gourgoum « *a été arrêté dans son champ par des militaires. Ils étaient nombreux à être arrêtés et embarqués dans des véhicules pour être exécutés sur la montagne* ». ²²⁹

En conclusion, la Chambre estime, au regard de ce qui précède, qu'il existe des charges suffisantes laissant croire à la commission de plusieurs cas d'exécutions sommaires constitutives de crimes contre l'humanité au sens de l'article 6-b du Statut, par les agents de la DDS, les membres des FAN et ceux de la Garde Présidentielle contre les populations civiles notamment les membres de l'ethnie Hadjerai.

Par ailleurs, le fait que ces faits aient eu pour conséquence de semer la terreur chez la

²²⁷ PV d'audition du 22/0/2013, cote D 1191

²²⁸ PV d'audition au Tchad de la 25/03/2014, cote D 2297

²²⁹ PV d'audition de Halime Tchonto Gourgoum du 27/03/2014, cote D 2386

population est suffisamment révélateur de leur lien avec l'attaque dirigée contre celle-ci.

2.3 Exécutions sommaires d'opposants

Dans son témoignage recueilli au Tchad le 27 Août 2013, Nahor Ngawara, ancien médecin-chef de l'hôpital central de Ndjamena de 1984 à 1990, a déclaré : « *Ceux qui étaient considérés comme opposants politiques étaient arrêtés, torturés et le plus souvent, exécutés. Je peux citer à titre d'exemples les cas de Docteur Noukouri qui était chercheur au laboratoire de Farcha, Ahmet Issa, Ministre de la jeunesse et des sports et Ahmad Dadji qui était directeur de la Sonasut etc. Ils sont tous morts en prison* ». ²³⁰

Il ressort des éléments du dossier que les exécutions n'épargnaient personne, pas même les anciens opposants qui s'étaient ralliés au régime. Ainsi, le témoin Adelil Makaye Safi explique que « *Un samedi de l'année 1984, tous les éléments du CDR ont été arrêtés et emprisonnés à Mongo. Au moment de notre arrestation, trois de nos chefs Issa Abguileb, Adama Barka et Hassan Djallal étaient en réunion avec les FAN à ATI. Un matin, on a fait sortir 20 d'entre nous pour nous amener à la sortie de Mongo. Là, les militaires nous ont attachés par groupe de quatre. Après nous avoir attachés, ils nous demandé d'avancer et ont ouvert le feu. Quand ce fut le tour de notre groupe, ils ont tiré sur nous mais je n'ai pas été atteint. Comme le sang m'avait éclaboussé, les militaires ont cru que j'étais mort et ils sont partis. Il y avait un autre groupe de douze personnes tuées près de l'aéroport de Mongo. D'après les informations, le reste des cadavres du groupe de 20 a été enterré au pied de la montagne* ». ²³¹

Pour vérifier le bien-fondé des déclarations de ce témoin, la Chambre a demandé aux experts de l'EAAF de procéder à la prospection et, éventuellement, à l'exhumation ainsi qu'à l'analyse des ossements contenus dans ce site de Gadjira, au pied de la montagne. Au terme de leurs travaux, les experts ont confirmé la présence de restes osseux sur le site indiqué par le témoin. Ils ont estimé que même si, en raison de l'altération des squelettes, ils n'ont pas pu déterminer l'âge et le sexe des victimes, l'analyse des restes osseux et des éléments non biologiques (vêtements, chaussures) leur a permis d'estimer à « *14 le nombre minimum d'individus dans la fosse* ». ²³²

Il ressort également des conclusions de leur analyse balistique que, parmi les éléments associés retrouvés dans la fosse, il y avait des projectiles d'armes à feu de calibre 7. 62 et que la plupart des vêtements que portaient les victimes présentaient des traces d'impacts de

²³⁰ PV d'audition du 27/08/2013 au Tchad, cote D 1198.

²³¹ PV d'audition d'Adelil Safi du 04/12/2013, cote D 2052

²³² Rapport d'expertise EAAF, page 755, cote D 2796

balle.²³³

Un des témoins entendus, Baningar Kassala, un ancien membre de l'armée tchadienne, a affirmé que les armes utilisées par la Garde Présidentielle et les FANT, correspondent précisément à ce type de calibres.²³⁴

En conclusion, la Chambre estime, au regard de ce qui précède, qu'il existe des charges suffisantes laissant croire à la commission de plusieurs cas d'exécutions sommaires constitutives de crimes contre l'humanité défini à l'article 6-b du statut par les agents de la DDS, les membres des FANT et ceux de la Garde Présidentielle contre les populations civiles notamment les opposants au régime.

Par ailleurs, le fait que ces faits aient eu pour conséquence de semer la terreur chez la population est suffisamment révélateur de leur lien avec l'attaque dirigée contre celle-ci.

C. Enlèvements de personnes suivis de disparition

1. Droit Applicable

Cette infraction prévue par le statut des CAE est inconnue du droit positif sénégalais. Ce crime qui renvoie à celui de disparitions forcées, est consacré par différents instruments internationaux comme la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²³⁵ ou le statut de la CPI.

En effet, aux termes de l'article 7 du statut de Rome, il faut entendre par disparitions forcées de personnes, celles qui sont « *arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée* ». ²³⁶

Cette définition, qui nous semble suffisamment large pour être retenue dans la présente procédure, fait ressortir au moins quatre éléments essentiels.

- **L'arrestation, la détention ou l'enlèvement**

Il s'agit de toute privation de liberté dans des conditions susceptibles d'entraîner la disparition des victimes comme par exemple, la détention dans des lieux clandestins.

- **Rôle de l'Etat ou d'une organisation**

L'enlèvement de personnes est un crime qui exige une pluralité d'acteurs et ne peut

²³³ Rapport d'expertise EAAF, pages 544 et suivantes.

²³⁴ PV de déposition de Baningar Kassala du 18/12/2014, page 8, cote D 2808, page 8

²³⁵ ONU Doc. A/RES/47/133 du 18 décembre 1992

²³⁶ Art 7, parag 2CPI

s'accomplir sans l'autorisation ou, à tout le moins, l'appui de l'Etat ou d'une organisation criminelle.

- **Le refus d'information**

C'est le refus de l'Etat ou de toute autre autorité de donner des informations sur la situation de la victime, son lieu de détention ou le cas échéant, son lieu d'enterrement. Cette incertitude sur la situation de leur proche qui installe l'angoisse et la terreur au sein des familles, constitue un élément central du crime et est souvent facilitée par l'existence de centres de détention clandestins.

- **La soustraction à la protection de la loi.**

Les personnes détenues ne sont pas présentées à un juge et ne disposent donc d'aucun moyen pour contester la légalité de la détention.

- **Le caractère continu du crime**

Les disparitions forcées se prolongent dans le temps et peuvent durer des années. Ce qui confère à ce crime un caractère continu car, comme le précise la Déclaration des Nations Unies précitée, l'infraction perdure « *aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés* ». ²³⁷

2. Conclusions de la Chambre

Il ressort des éléments du dossier, notamment des déclarations des témoins et des victimes que parmi les catégories de la population qui ont fait l'objet de répression, de nombreux individus ont disparu après avoir été enlevés.

- **Enlèvement et disparition de populations civiles sudistes**

Le témoin Yalde Samuel, ancien gendarme qui a servi dans l'armée tchadienne au sud du Tchad, à Moundou, de Février 1984 à Juillet 1987, a confirmé les cas d'enlèvement de cadres sudistes.

Il a ainsi affirmé : « *C'est en 1984 que nous avons assisté à des cas d'enlèvements de fonctionnaires la nuit et nous ne connaissions pas leur position : c'est le cas du Dr Mandekor Barack, Djibangaye Sylvain, sous-préfet de Benoye, Djerang Julien, inspecteur de l'enseignement* ». ²³⁸

Les rapports de certaines organisations de protection des droits de l'homme confirment les déclarations du témoin précité. En effet, Amnesty international écrivait déjà en 1987, dans son

²³⁷ Art 17 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

²³⁸ PV d'audition de Yalde Samuel du 23/08/2013 Tchad , page 2 , cote D 1183

rapport annuel que : « la plupart des informations reçues de septembre à novembre à propos des disparitions et des exécutions extra-judiciaires provenaient du sud du pays ; à cette époque, en effet, les troupes gouvernementales ont traversé les préfectures du Moyen Chari, du Logone oriental, du Logone occidental et du Tandjile, pour faire face à des attaques lancées par des opposants armés appelés CODOS. Cependant, toutes les victimes de disparitions et d'exécutions extra-judiciaires n'étaient pas des opposants armés au gouvernement. Il semble que certaines d'entre elles aient été soupçonnées de sympathie à l'égard de ces opposants armés. D'autres encore ont été punies pour des actes attribués à des membres de leurs familles ou à leurs administrés. Ainsi, plus de cinquante personnes, dont des notables locaux, ont été arrêtées à Sarh en septembre , apparemment des représailles contre des attaques menées dans le Moyen Chari contre des forces gouvernementales et certaines d'entre elles auraient ensuite disparu . Citons le cas de El Hadji Baba Traoré, conseiller municipal, qui aurait disparu après son arrestation le 25 septembre ».²³⁹

Plusieurs victimes ont fait état de la disparition de leurs proches suite à leur arrestation au sud du Tchad.

Ainsi, Asta Rosslyengar a relaté les circonstances de la disparition, en 1984, de son époux Djiminguebaye Maskingangar qui était chef de circonscription de l'ONDR de Sarh, en déclarant : « En date du 30 septembre 1984, lorsque mon mari se trouvait à son lieu de service, il fut enlevé par des inconnus et conduit au commissariat central de Sarh. Quand j'ai été informée de la nouvelle de son enlèvement par un voisin, j'ai effectué personnellement un déplacement à Sarh. Au moment où je me suis rendue au commissariat central de Sarh, étant dans la cour, j'ai entendu la voix de mon mari qui devait être dans le violon mais je n'ai pas été autorisée à le voir. Dans la même journée, la nuit, un agent m'a mis en contact avec lui. Le jour suivant, je suis repartie au commissariat et on m'a dit qu'on ne connaît pas sa position. Depuis ce jour, je n'ai plus eu de nouvelles de mon mari ».²⁴⁰

De même, Ngartodim Ousman a soutenu que : « le 17 Août 1984 au village de Bekori dans la préfecture de DOBA aux environs de 11h, les combattants en patrouille à la recherche des rebelles avaient encerclé la marché et avaient tiré partout sur la population occasionnant 13 morts. Dans cette circonstance, mon oncle Yelingar Demro fut enlevé pour une direction inconnue. Depuis lors, sa famille n'a pas eu de ses nouvelles. Le mobile des tueries à la chaîne était d'anéantir les sudistes ».²⁴¹

²³⁹ Amnesty international ,rapport annuel sur l'année civile 1984. Tchad ,page 132

²⁴⁰ PV d'audition de Asta Rosslyengar du 25/03/2014 au Tchad, cote D 2218

²⁴¹ PV d'audition de Ngartodjim Ousman au Tchad du 28/03/2014, cote D 2180

- **Enlèvement et disparition de membres de l'ethnie Hadjeraï**

D'après l'expert Arnaud Dingammadji, lorsque le 28 Mai 1987, le colonel Maldom Bada Abbas parvient à échapper à une attaque de l'armée, on assiste alors à une chasse à l'homme. Il affirme que : « *Les arrestations de cadres civils et militaires s'intensifient. Parmi les personnalités arrêtées en fin Mai, on peut citer : Ahmat Dadji, PDG de la Société Nationale Sucrière du Tchad, Ahmat Lamine, administrateur, Hissein Seid Nanga dit Michelin, commerçant et Mahamat Zene Bada, administrateur* ». ²⁴²

Dans son rapport annuel sur le Tchad de l'année 1987, Amnesty international souligne que : « *La DDS a arrêté à la fin Mai et en Juin, à Ndjamena, plus de trente personnes appartenant à la communauté Hadjeraï, parmi lesquelles se trouvaient des fonctionnaires et des hommes d'affaires. A la fin de l'année, tous les détenus étaient encore gardés au secret, sans inculpation ni procès* ». ²⁴³

Mahamat Nour Dadji, fils d'Ahmat Dadji, a relaté les circonstances de l'arrestation et de la disparition de son père en ces termes : « *C'était le 28 Mai 1987, lors de la répression des Hadjeraï, une équipe des agents de la DDS composée de Djaddah Mallah, Mahamat Djibrine El Djonto et Mahamat Bidon était venue à bord du véhicule Mercedes de la Présidence immatriculée PR 02 prendre mon père en disant que le Président a besoin de lui. Mahamat Bidon était parti avec lui tandis que les deux autres étaient restés sur place. Après la chute de Hissein Habré, nous avons sillonné toutes les prisons pour pouvoir retrouver mon père, mais nos recherches se sont révélées infructueuses* ». ²⁴⁴

Plusieurs autres victimes ont fait état de la disparition de leurs proches, notamment leurs conjoints ou leurs enfants. Ainsi, Habsita Djalabi a déclaré, à propos de la disparition de son mari survenue à N'Djamena : « *En 1987, mon mari, Hissein Adam, militaire de carrière, a été appréhendé ici à Ndjamena par les militaires de la DDS et conduit à une destination inconnue. Quelques jours après, ils sont revenus nous déposséder de tous nos biens et nous ont chassés de la concession* ». ²⁴⁵

Dans son audition effectuée au Tchad, Koubra Adoum a également dénoncé la disparition de son frère en ces termes : « *Malloum Adoum, militaire de l'ANT, a été enlevé le 10 février 1987 à son domicile au quartier Klémat (Ndjamena) aux environs de minuit par des*

²⁴² Rapport expert Arnaud D. page 108 , cote D 1235

²⁴³ Amnesty international rapport annuel de 1987 sur le Tchad. , page 99

²⁴⁴ PV d'audition de Ahmat Nour Dadji du 21/03/2014 au Tchad, page 2, cote D 2123

²⁴⁵ PV d'audition de Habsita Djalabi du 27/03/2014 au Tchad, page 2, cote D 2352

combattants armés, à bord de véhicules ». ²⁴⁶

Il ressort des éléments du dossier que certains cas d'enlèvement de membres de l'ethnie Hadjeraï ont été effectués dans les provinces, notamment à Mongo. A cet égard, Khadidja Dounia a déclaré que son mari, Abakar Djime, un militaire en service à Mongo, a été arrêté suite au conflit qui a opposé le régime de Hissein Habré à l'ethnie Hadjeraï en 1987. Elle a ajouté : « *Depuis lors, nous sommes restés sans nouvelles de lui* ». ²⁴⁷

Mariam Izzo a déclaré qu'en 1987, son mari Tiroma Sambo, sergent de l'armée tchadienne, a été enlevé par les militaires de Hissein Habré autour de 16h devant son domicile. Elle a précisé : « *Ils l'ont embarqué à bord de véhicule Toyota 4x4 et ont pris une destination inconnue. Depuis lors, je n'ai plus de ses nouvelles. A l'arrivée de Idriss DEBY, j'avais espoir de revoir mon mari, mais en vain* ». ²⁴⁸

Parlant de l'enlèvement de son époux, Youssouf Chetima, un policier en formation à Ati, Achta Dago a déclaré : « *En 1987, les éléments de la DDS ont fait irruption à ATI raflant sans motif tous les hommes appartenant à l'ethnie de Maldom Bada Abbas. C'est ainsi que mon époux a été enlevé pour une destination inconnue* ». ²⁴⁹

❖ Enlèvement et disparition d'opposants

Abdel Aziz Philippe, ancien gendarme en détachement à la BSIR, a confirmé les cas d'enlèvement d'opposants. Il a ainsi soutenu que : « *C'est Bichara Chaibo qui était chargé de coordonner les enlèvements des opposants à l'extérieur pour les déposer directement à la présidence, mais il a fini par être enlevé et tué par le Président. Dans ce service, il y avait Sabre Ribe et Doudou Yalde qui faisaient la même mission. Même dans les représentations diplomatiques, il y avait des gens qui enlevaient des opposants* ». ²⁵⁰

Facho Balaam qui était, à l'époque, leader de l'Union Nationale Démocratique (UND), un parti membre du GUNT, a déclaré lors de son audition en qualité de témoin : « *En plus de nos militants, nos sympathisants ont fait l'objet d'arrestation et de disparition. Il s'agit d'Aboina, chef de canton de Kinou, de Talla, de Hassan Guinou Dioksoné, de Mata Amboul Mato, de Joseph Maïdi, de Jérémie Djera, de Badadé et d'autres dont j'ai oublié les noms. Entre 1983 et 1988, nous estimons entre 300 et 500 personnes le nombre de nos militants et*

²⁴⁶ PV d'audition de Koubra Adoum du 27/03/2014 au Tchad, page 2, cote D 2189

²⁴⁷ PV d'audition de Khadidja Dounia du 27/03/2014 au Tchad, page 3, cote D 2384

²⁴⁸ PV d'audition de Mariam Izzo du 26/03/2014 Tchad, page 2, cote D 2178

²⁴⁹ PV d'audition de Achta Dago du 27/08/2013 au Tchad, page 2, cote D 234

²⁵⁰ PV d'audition de Abdel Azizi Phillipe du 26/08/2013 au Tchad, page 4, cote D 1186

*sympathisants qui ont été arrêtés. Parmi ceux-ci, beaucoup sont portés disparus ».*²⁵¹

Plusieurs parties civiles ont fait état de l'arrestation et de la disparition de leurs proches du fait de leur hostilité supposée au régime en place.

Ainsi, à propos de la disparition de son père, Ngatmac Issac, Madrom Denise a ainsi déclaré : *« les faits remontent au 05 septembre 1984. A cette époque, Habré et son armée s'en prenaient à toutes les personnes qu'ils étiquetaient comme leurs ennemis ou qui n'étaient pas de leur côté. C'est dans ce contexte que mon père, eu égard à ses fonctions de commandant de brigade de gendarmerie, a été enlevé à son lieu de travail pour une destination inconnue. Depuis lors, nous n'avons pas eu de ses nouvelles ».*²⁵²

De même, Haoua Abdoulaye, sur la disparition de son frère Abdraman Abdoulaye, a affirmé que celui-ci a été enlevé : *« Par le nommé Tahir Guinassou en pleine nuit. Je ne connaissais pas les motifs de son arrestation mais comme il revenait de la Côte d'Ivoire, ils l'ont traité de traître envoyé par les opposants. J'ai pu le rencontrer par la complicité des gardiens dans les locaux où il était gardé. Il m'a informé qu'ils l'ont torturé en lui mettant du courant, qu'ils lui ont enlevé les ongles et privé de repas. Après ce jour, je n'ai plus eu de ses nouvelles jusqu'à l'entrée du MPS où j'ai constaté qu'il ne figurait pas parmi les personnes libérées ».*²⁵³

Le nommé Abdoulaye Mahamat a déclaré que : *« le 07/08/1987, les militaires de Hissein Habré sont venus à bord de véhicules Toyota 4x4 et ont débarqué chez nous au quartier Repos 2. Mes deux frères se sont présentés à eux et ils leur ont ordonné de monter dans le véhicule sous le prétexte que mes cadets ont l'habitude d'aller au Cameroun pour trahir le pouvoir en place. Depuis leur arrestation, personne n'a eu de leurs nouvelles ».*²⁵⁴

Les cas d'enlèvement et de disparition d'opposants ont été dénoncés par des organisations de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International. Dans son rapport annuel sur l'année 1990, cet organisme a écrit : *« Depuis l'accession au pouvoir du président Hissein Habré en 1982, aucun prisonnier politique n'a été inculpé ou jugé ou n'a pu contester la légalité de sa détention devant un tribunal ou une instance officielle. Son gouvernement a toujours refusé de fournir des explications sur les arrestations ou des informations sur les détenus ».*²⁵⁵

Dans son rapport de l'année 1983, la même organisation de défense des droits de l'homme se

²⁵¹ PV d'audition du 19 novembre 2013 page 7, cote D 1227

²⁵² PV d'audition de Madrom Denise du 26/08/2013 au Tchad, page 2, cote D475

²⁵³ PV d'audition de Haoua Abdoulaye du 22/08/2013 au Tchad, page 2, cote D 342

²⁵⁴ PV d'audition d'Abdoulaye Mahamat du 26/03/2014 au Tchad, page 2, cote D 2241

²⁵⁵ Rapport annuel de Amnesty international sur le Tchad 1990 page 264

disait : «*Préoccupée par la détention sans jugement de personnes soupçonnées d'opposition envers le gouvernement du Président Hissein Habré et par des allégations d'après lesquelles certains de ces détenus auraient été maltraités ou auraient disparu* ». ²⁵⁶

En conclusion, la Chambre estime, au regard de ce qui précède, qu'il existe des charges suffisantes laissant croire à la commission de plusieurs cas d'enlèvements suivis de disparition constitutifs de crimes contre l'humanité, au sens de l'article 6-f du statut, par les agents de la DDS, les membres des FAN et ceux de la Garde Présidentielle contre les populations civiles du Tchad durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990.

Par ailleurs, le fait que ces exactions aient eu pour conséquence de semer la terreur chez la population est suffisamment révélateur de leur lien avec l'attaque dirigée contre celle-ci.

D. Torture et actes inhumains

1. Le crime de torture

1.1 Droit applicable

a. Actus Reus

Aux termes de l'article 8 du statut des CAE qui a repris la définition de la torture telle que consacrée par la Convention de 1984 contre la torture, le mot torture désigne « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son assentiment exprès ou tacite* ».

Cette définition fait ressortir trois éléments matériels auxquels il faut ajouter l'élément intentionnel.

- ***Le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales***

L'intensité des douleurs ou des souffrances est un élément constitutif essentiel de la torture. C'est d'ailleurs par ce biais qu'elle se distingue des traitements inhumains dont elle est en quelque sorte une forme aggravée. L'appréciation du niveau de douleurs requis pour qu'un acte puisse être considéré comme une torture relève du pouvoir souverain du juge.

Comme indiqué dans l'article 8, les douleurs peuvent être d'ordre physique. C'est le cas

²⁵⁶ Rapport annuel 1983 d'Amnesty international intitulé : Détentions et tueries arbitraires dans la République du Tchad : 1982- 1983, page 2

lorsqu'il s'agit de sévices corporels, d'électrochocs, d'extraction d'ongles, etc.

Les douleurs peuvent aussi être d'ordre mental. C'est le cas lorsque la victime est soumise à des simulacres d'exécution ou à des menaces de torture. Le TPIR a ainsi jugé que le fait de frotter un couteau contre les cuisses d'une femme tout en la menaçant de l'introduire dans son vagin constituait une torture.²⁵⁷

Au sujet de la nature des actes susceptibles d'être qualifiés de torture, la Chambre juge important de relever que si, généralement, la torture se manifeste sous la forme d'actes positifs, il peut aussi s'agir d'omissions.

- ***La recherche d'un but spécifique***

Le crime de torture requiert un dol spécial: la poursuite d'un des objectifs mentionnés à l'article 8 précité.

Au-delà de l'intention d'infliger des douleurs, l'auteur doit avoir eu pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir ou d'intimider la victime, de faire pression sur elle ou sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination, quelle qu'elle soit.

La Chambre fait observer que cette liste de buts défendus n'est pas exhaustive comme le montre l'expression « *aux fins notamment* » employée dans l'article 8 précité.²⁵⁸

Néanmoins, pour être qualifié de torture au sens des dispositions de l'article 8 du statut, un acte ne doit pas être motivé par des considérations exclusivement privées ou personnelles comme c'est le cas, par exemple, des actes commis à des fins de règlement de compte. Comme l'a souligné le TPIY, il faut que l'un des buts défendus ait été au moins, l'un des mobiles de l'acte pour que celui-ci puisse être considéré comme une torture.

- **Le statut de l'auteur**

Aux termes de l'article 8 du statut, l'auteur de l'acte de torture doit être « *un agent de la fonction publique, ou toute personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son assentiment* ».

Cette exigence liée au statut officiel de l'auteur trouve son fondement dans le contexte dans lequel a été élaborée la Convention contre la torture. En effet, celle-ci était destinée à lutter contre les violations des droits de l'homme qui sont, essentiellement, le fait de l'Etat à travers ses agents. Cette exigence pose naturellement des difficultés lorsque, comme c'est souvent le

²⁵⁷ TPIY Affaire Furundzija, arrêt du 21 /07/2000, parag 114

²⁵⁸ C'est aussi l'avis exprimé par le TPIY dans l'affaire Music et autres (camp de Célébici) du 16/11/1998, parag 470

cas dans un contexte de conflit armé, les actes de torture sont le fait de membres de groupes armés.

C'est précisément pour contourner ces difficultés que le statut de Rome a exclu la condition liée au statut de l'agent dans la définition de la torture comme élément du crime contre l'humanité.²⁵⁹

En ce qui concerne la présente procédure, la Chambre estime que la définition contenue dans l'article 8 du statut, dont l'énoncé commence par l'expression « *Aux fins du présent statut* », doit être considérée comme valable pour toutes les infractions, y compris pour la torture considérée comme infraction sous-jacente aux crimes contre l'humanité ou aux crimes de guerre.

Ainsi, la condition relative au statut de l'auteur devra, dans tous les cas, être vérifiée pour l'appréciation des actes supposés être constitutifs de torture.

b. Mens rea

L'infraction de torture suppose, au-delà de l'acte matériel, que l'auteur ait eu l'intention d'infliger des douleurs ou des souffrances atroces à la victime.

1.2 Conclusions de la Chambre

Il ressort des éléments du dossier que pendant tout le règne de Hissein Habré, la population civile a été, en permanence, soumise à la torture.

Un des témoins entendus, Ali Mahamat Seid, a même souligné le caractère institutionnel de la pratique de la torture en déclarant que : « *Ce sont le directeur et le coordonnateur de la DDS qui désignaient les membres de la commission des interrogatoires et de torture* ». ²⁶⁰ Au regard des pièces du dossier, les opposants, les membres de certaines ethnies et les populations civiles du sud ont été les catégories les plus touchées par la pratique de la torture.

1.2.1 La pratique de la torture contre les opposants

Selon le témoin Nahor Ngawara, « *Ceux qui étaient considérés comme des opposants étaient arrêtés, torturés et le plus souvent, exécutés. Je peux citer les cas de Docteur Noukouri qui était chercheur au laboratoire Farcha, Amet Issa Ministre de la Jeunesse et des sports et Ahmad Dadji qui était directeur de la SONASUT etc. Il sont tous morts en prison* ». ²⁶¹

Le nommé Izadine Mahamat Haroun, qui a été détenu dans les prisons de la DDS, confirme la pratique de la torture en ces termes: « *Personnellement, j'ai été détenu à la DDS en 1987 et je*

²⁵⁹ Voir article 7-2-e) ; voir aussi infra Titre 5 parag 3 « Les dispositions de l'article 8 du statut des CAE »

²⁶⁰ PV d'audition d'Ali Mahamat Seid du 26/08/2013, page 2, cote D 1188

²⁶¹ PV d'audition de Docteur Nahor Ngawara du 20/08/2013, au Tchad, page 3, cote D 1198

*connais plus de dix autres personnes qui ont été détenues et torturées par la DDS. Il s'agit entre autres d'Abakar Amar. Il a été arrêté à son retour de la Libye. On l'a soupçonné d'être un espion pour le compte de la Libye. J'ai été arrêté le 17 avril 1987. J'ai été amené à la DDS précisément au service de la documentation où je suis resté trois jours avant d'être extrait de la cellule par Abdallah Gadaya pour interrogatoire. Il m'a fait savoir qu'Hassan Djamous et Abba Koti venaient voir mon oncle et m'a demandé l'objet de leurs visites. Je lui ai dit que j'ignorais tout de leurs visites. C'est ainsi qu'ils m'ont amené dans une autre cellule pour me torturer puisque je refusais de collaborer avec eux».*²⁶²

Ginette N'garbaye, arrêtée et détenue pour des raisons politiques, a déclaré : *« J'ai été arrêtée le 16 janvier 1985 à Ndjamena par Sabre Ribe, un gendarme détaché à la DDS au motif que j'étais en intelligence avec les opposants précisément Kamougué. Ma détention a duré deux ans. Dans un premier temps, j'ai fait quatre mois à la DDS et le reste de mon séjour à la prison dite « les locaux ». Pendant mon séjour dans les locaux de la DDS, j'ai fait l'objet de tortures. J'ai subi des décharges électriques qui me plongeaient dans l'inconscience et, à mon réveil, malgré mon état de grossesse de 4 mois, je constatais qu'on m'avait dénudée, qu'on avait abusé de moi et surtout, mon corps était souillé. Pendant une semaine, j'ai subi ce calvaire. Je subissais ces tortures de la part d'Issa Araway, un responsable de la DDS et d'un certain Goukouni, sans autres précisions. Mon corps porte encore les traces de ces cicatrices. Quand on nous torturait, on me demandait de dire la teneur des conversations que j'aurais eues avec Kamougué ».*²⁶³

Il ressort des déclarations de plusieurs témoins et parties civiles qu'en 1990, le régime de Hissein Habré a fait arrêter et torturer plusieurs personnes dans l'affaire dite des « tracts ». A ce propos, le témoin Nahor Ngawara déclare que : *« En juin 1990, des tracts étaient écrits et distribués par la JORANTES, la branche armée de l'Union des Forces Démocratiques (UFD). Suite à la distribution des tracts, le pouvoir a procédé à l'arrestation de plusieurs personnes dont Galli Ngothe, Younous Mahadjir, Abatcha Mahamat, Ahmat Nahor Ngawara, Youssef Kebir qui ont fait l'objet de tortures. Ces personnes ont été libérées le jour de la chute de Hissein Habré ».*²⁶⁴

Le nommé Aldoumgar Boukar,, entendue comme partie civile, est revenu sur son arrestation et les tortures qu'il a subies dans l'affaire des tracts. Il a déclaré : *« Un matin, pendant que*

²⁶² PV d'audition d'Izedine Mahamat Haroun du 29/08/2013 au Tchad, cote D 1206

²⁶³ PV d'audition de Ginette Ngardaye du 17/Juillet /2013 à Dakar, pages 2 et 3, cote D 43

²⁶⁴ PV d'audition de Nahor Ngawara du 27/08/2013 au Tchad, cote D 1198

*j'étais chez moi, au quartier Chagoua, Mahamat Bidon, accompagné d'autres éléments, a fait irruption chez moi Ils m'ont obligé à les suivre à la DDS. Arrivés là-bas, ils ont commencé à me torturer. C'est Mahamat Bidon, en personne, qui me torturait. Il m'a attaché les bras à l'arbatachar avant de me mettre un gros pneu au ventre et de me faire ingurgiter une grande quantité d'eau. Après cela, ils m'ont mis de l'électricité aux testicules, aux oreilles, à la tête et partout sur le corps. Comme j'étais fatigué, j'ai perdu connaissance et je me suis évanoui. J'ai été arrêté parce que j'ai écrit des tracts dans lesquels je dénonçais le comportement du Président Hissein Habré et son administration. Nous étions au total 7 dans la cellule et nous y avons passé 9 mois. C'est le jour où le président Hissein Habré a quitté le pouvoir que les gens sont venus casser la porte de la cellule pour nous libérer».*²⁶⁵

Ces arrestations suivies de tortures des opposants sont corroborées par les déclarations de Younous Mahadjir qui s'est expliqué sur les tortures qu'il a subies durant sa détention en 1990. Il a affirmé qu'il a été arrêté le 18 Août 1990 à l'hôpital central par Issa Araway et Mahamat Saker dit Bidon pendant qu'il dirigeait une réunion syndicale. A la DDS où il était détenu, il lui a été signifié qu'il avait été arrêté à cause des activités politiques qu'il était en train de mener avec le Docteur Ngawara en rapport avec l'affaire dite des « tracts ». On lui aurait plus précisément reproché d'avoir participé à la distribution de tracts dirigés contre le régime. Concernant les tortures subies, il a déclaré : *«Le lendemain, on m'a extrait vers 17H pour me soumettre à une séance d'interrogatoire accompagnée de tortures suivant la technique de l'arbatachar et du supplice de l'ingurgitation forcée d'eau. Pendant que j'avais les jambes et les bras liés, un militaire me maîtrisait tandis qu'un autre faisait passer de l'eau à l'aide d'un raccord ouvert sur un robinet à forte pression. Quand ils sentaient que j'étais sur le point de m'évanouir, ils s'arrêtaient et me demandaient de citer les noms de mes éventuels complices. A défaut de réponse positive, le supplice continuait. La technique de l'arbatachar a provoqué une paralysie de mes deux bras au point que je ne pouvais m'en servir pour manger. J'étais obligé de me pencher sur le plat pour manger, à l'image d'un animal ».*²⁶⁶

L'arrestation et la détention de plusieurs personnes dans l'affaire dite des tracts sont confirmées par le contenu de certaines archives. Il est ainsi de cette fiche que le service «Sources ouvertes» a adressée au Président de la République et sur laquelle il est indiqué ce qui suit: *« D'une source, il nous a été rapporté que suite à la rédaction de tracts dont les*

²⁶⁵ PV d'audition de Aldoumngar Mbaidje Boukar du 25/03/2014 au Tchad , cote D 2139

²⁶⁶ PV d'audition de Younous Mahadjir du 17 Juillet 2013 à Dakar, cote D 44

*impliqués furent interpellés, beaucoup d'autres sudistes faisaient partie du groupe ».*²⁶⁷

De même, on retrouve sur un autre document daté du 17 Août 1990 signé du chef du service pénitencier, les noms de plusieurs personnes arrêtées, dont celui de Nahor Ngawara avec la mention, comme motif d'arrestation: « *Affaire des tracts* ».²⁶⁸

1.2.2 La pratique de la torture contre les populations sudistes

Selon le témoin Bandjim Bandoum, la pratique de la torture contre les sudistes a été savamment planifiée par les autorités politiques du régime de Hissein Habré. Il explique en effet : « *Hissein Habré a créé une cellule composée de Mahamat Fadil, directeur de la sécurité nationale, conseiller de la sécurité à la présidence, un civil, Ahmat Dari qui était de la SIP (Service investigation Présidentielle), le commissaire Wardougou de la police nationale. Cette cellule a été dépêchée au sud, d'abord à Moundou, puis à Sarh. Ils ont procédé à des arrestations de civils, cadres administratifs, commerçants, chefs de canton, chefs traditionnels, militaires soupçonnés de collaboration avec les CODOS. Parmi les personnes arrêtées, je peux citer Israël, un infirmier qui travaillait dans une structure privée de santé à Koumra, le Docteur Ndem qui était médecin de la société nationale sucrière du Tchad, le Procureur de la République de Sarh. Il y avait des éléments de la BSIR qui étaient mis à la disposition de la délégation. Il y avait également des éléments de la garde présidentielle et les gardes de corps de Zakaria Berdei et de Mahamat Fadil qui ont participé à ces tortures et exécutions*²⁶⁹ ».

Ces arrestations suivies de tortures ont été dénoncées par plusieurs victimes. Ainsi, Kaïwa Nadji a déclaré : « *le 17 septembre 1984, les militaires de Hissein Habré sont arrivés dans notre village Malaré Goussi vers 19h 30mn. Ils ont arrêté six personnes, y compris moi-même, pour nous amener au bord du fleuve à 8 km du village. Les personnes arrêtées sont : Kassiré Djibkéré, Weibigué Bissa, Marakayé, Kali Souan, Ayandé Tirtoua et moi-même. Quant à moi, ils m'ont donné un coup de machette au cou avant de partir. Ils nous ont d'abord attaché les bras au dos pour nous torturer* ».²⁷⁰

1.2.3 La pratique de la torture contre les Hadjeraï et les Zaghawa

Dans un de ses rapports annuels, Amnesty international soulignait que : « *Plus de 180 personnes d'ethnie Hadjerai qui avaient été arrêtées par la Direction de la Documentation et*

²⁶⁷ Voir archive DDS, cote D 38, A - 89

²⁶⁸ Voir archive DDS, cote D38, A-94

²⁶⁹ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17 janvier 2014 en France cote D 2146

²⁷⁰ PV d'audition de Kaïwa Nadji du 21/03/2014 au Tchad, page 2, cote D 2262

de la Sécurité (DDS) à Ndjamena, sont restées détenues au secret, sans inculpation ni jugement. Selon des informations reçues en 1988, bon nombre d'entre elles auraient été torturées à l'électricité et violemment frappées. Certaines seraient mortes en détention. De source non officielle, Saleh N'Gaba, un journaliste Hadjerai arrêté en juin 1987, serait mort en prison vers le milieu de l'année 1988. Détenu au secret au camp des martyrs à Ndjamena jusqu'en janvier, il aurait ensuite été transféré en un lieu inconnu. Il était semble-t-il, gravement malade au début de l'année et souffrait d'une dépression nerveuse due aux mauvais traitements ».²⁷¹

S'agissant des Zaghawa, Amnesty international écrivait également que : « Des personnes arrêtées en 1990 avant la prise du pouvoir par le MPS ont été torturées, passées à tabac ou fouettées pendant leur interrogatoire. Certaines ont reçu des décharges électriques sur des parties sensibles du corps. Des prisonniers ont été soumis à une autre forme de torture qui consiste à fixer de chaque côté du crâne deux bâtonnets reliés par des cordelettes, que l'on serre de plus en plus, provoquant ainsi une terrible douleur et des saignements du nez ».²⁷²

Les tortures commises contre les membres de ces deux ethnies sont confirmées par plusieurs témoins et victimes. A cet égard, Bandjim Bandoum a déclaré : « Pour les Hadjerai, ça s'est passé en 1987. Les noms qui reviennent le plus souvent comme ayant participé à la commission chargée des Hadjerai sont Mahamat Djibrine, le lieutenant Moise Ketté, Ali Hadji Djadda, Sabre Ribe, Nodjigoto Haunan, Mahamat Wakaye, Issa Araway Mahamat Saker Bidon. Il y a des éléments de la BSIR qui étaient chargés des tortures ».²⁷³

Dans le même ordre d'idées, Saria Asnègue Donoh, ancien infirmier à la BSIR, chargé entre autres, de prodiguer des soins aux détenus de la DDS, a déclaré : « En 1987, j'ai effectivement constaté la présence de nombreux Hadjerai dans la prison dite les locaux. C'est le nommé Saleh Ngaba, un journaliste, que j'ai trouvé un jour dans les locaux ; il portait des haillons et avait le corps couvert de blessures dues aux tortures subies. C'est moi qui le soignais mais un jour, j'ai remarqué qu'il n'était plus dans la cellule. Il a dû être exécuté ».²⁷⁴

Le nommé Marabi Toudjibedje, qui a travaillé à la DDS comme geôlier de 1984 à 1985 avant d'être arrêté et détenu pour avoir donné à manger à deux détenus, est également revenu sur la pratique de la torture au sein de la DDS. Il déclare : « Pendant que j'étais en service à la DDS, j'ai vu des scènes de tortures pratiquées sur les personnes arrêtées. Issa Araway, qui

²⁷¹ Rapport annuel Amnesty international de 1989 sur le Tchad., page 98

²⁷² Rapport annuel Amnesty international 1990, page 265

²⁷³ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17 /01/2014 en France , page 8, cote D 2146

²⁷⁴ PV d'audition de Saria Asnègue Donoh du 27/08/2013 au Tchad, page 3, cote D 1200

*était directeur adjoint, interrogeait celles-ci et, qu'elles disent vrai ou non, il les livrait aux soldats qui les menaient dans un endroit spécial où se pratiquait la torture. En fait, il s'agissait d'une pièce qui se trouve dans le bâtiment abritant le siège de la DDS. Elle était à l'abri des regards. On y pendait les gens par les pieds, la tête en bas. Les soldats les tapaient avec des matraques et de chicottes jusqu'à écoulement du sang ».*²⁷⁵

En définitive, les éléments qui précèdent font apparaître des charges suffisantes laissant croire que pendant le règne de Hissein Habré, la population civile a été soumise à des actes provoquant des douleurs intenses tels que l'arbatachar, les décharges électriques, le supplice de l'eau, etc.

Ces actes de tortures ont été pratiqués dans le but d'obtenir des renseignements²⁷⁶ ou, parfois, dans le but d'intimider la population civile et de semer la terreur.

Ces actes étaient commis par des agents agissant à titre officiel, notamment les agents de la DDS, comme l'indique le témoin Ali Mahamat Seid qui précise dans sa déclaration que « *ce sont les chefs de service qui faisaient les interrogatoires suivis de torture* ». ²⁷⁷

Au regard des circonstances dans lesquelles se pratiquait la torture, il ne fait pas de doute que les auteurs étaient animés de la volonté d'infliger des souffrances aux victimes.

En conclusion, la Chambre estime qu'il existe des charges suffisantes laissant croire à la commission du crime de torture constitutif de crime contre l'humanité, tel que défini à l'article 6-g du Statut des CAE, par les agents de la DDS, les membres des FAN et ceux de la Garde Présidentielle contre les populations civiles du Tchad durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990.

Par ailleurs, le fait que ces faits aient eu pour conséquence de semer la terreur chez la population est suffisamment révélateur de leur lien avec l'attaque dirigée contre celle-ci.

2. Actes inhumains

2.1 Droit applicable

Dans le cadre des crimes contre l'humanité, il faut distinguer la torture des actes inhumains causant intentionnellement des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Le terme actes inhumains visé à l'article 6 du statut des CAE s'applique à tous les traitements destinés à humilier la personne sans lui faire subir des douleurs ou des souffrances aiguës. Il s'applique également à des souffrances légères telles que les passages à tabac. Dans

²⁷⁵ PV d'audition de Marabi Toudjbedje du 05/02/2014 à Dakar, page 4, cote D 2039

²⁷⁶ Evocation de la notion « d'interrogatoires serrés » dans son audition du 17/01/2014, cote D2146

²⁷⁷ PV d'audition d'Ali Mahamat Seid du 26/08/2013 au Tchad page 2 cote D 1183

tous les cas, il appartient au juge d'apprécier la gravité et l'intensité des douleurs et de dire s'il s'agit d'actes inhumains ou de torture.

2.2 Conclusions de la Chambre

Il ressort des éléments du dossier, notamment des différents témoignages recueillis, que les personnes détenues dans les prisons de la DDS étaient soumises à des traitements inhumains. Clément Abaïfouta, arrêté pour des raisons politiques et détenu dans les prisons de la DDS de 1985 à 1989, a déclaré : *« S'agissant des conditions de détention, elles étaient inhumaines. Nous ne mangions pas à notre faim et quand on tombait malade comme ce fut mon cas, nous ne bénéficions d'aucun soin. Les soldats se plaisaient à nous battre au moindre prétexte. De plus, contre mon gré, j'étais tenu de faire la lessive des habits des militaires ainsi que ceux de leurs familles. En outre, je devais faire la cuisine pour eux aussi et j'ai été choisi en compagnie de Sabadet Totodet et Ahmet pour assurer la mise en terre de nos codétenus morts en prison. Munis de pelles et de pioches, Sabadet, Ahmet et moi prenions place à bord d'un pick-up en compagnie des corps des personnes mortes. Ma première sortie en qualité de fossoyeur m'a amené à enterrer un individu sous un arbre qui existe encore de nos jours. Le rythme de sortie était de deux ou trois fois par jour ».*²⁷⁸

Ces propos sont confirmés par Marabi Toudjibedje qui a servi comme geôlier à la DDS. Celui-ci a en effet déclaré : *« Saleh Younous en personne m'a chargé de désigner trois personnes pour m'aider à enterrer les prisonniers morts en détention. Auparavant, j'étais seul à le faire. C'est ainsi que mon choix s'est porté sur Clément Abaïfouta, Jackson et Totodet. Le matin, on nous mettait sur la véranda et à chaque fois que des morts étaient annoncés dans les cellules, nous nous y rendions pour les enlever et les déposer à ladite véranda. En période de basse température, on dénombrait quarante à cinquante morts par jour. En période de grosse chaleur, de mars à mai, le nombre pouvait grimper jusqu'à soixante à soixante-dix ».*²⁷⁹

Par ailleurs, Saria Asnègue Donoh, l'un des infirmiers qui officiaient à l'époque au sein de la DDS, a mis en exergue le caractère inhumain des conditions de vie des détenus. Il souligne en effet que : *« les prisonniers menaient une vie vraiment malheureuse. Les médicaments ne suffisaient pas. Les prisonniers étaient dans un état pitoyable. Il faisait tellement chaud dans les cellules qu'en tant qu'agent de santé, on avait des difficultés pour y entrer. Au bout de cinq minutes, on avait les habits trempés de sueur et le corps couvert de poux. Les prisonniers*

²⁷⁸ PV d'audition de Clément Abaïfouta du 17/07/2013, page 4, cote D 42

²⁷⁹ PV d'audition de Marabi Toudjibedje du 05/02/2014 à Dakar pages 2 et 3, cote D 2039

*avaient des furoncles, la gale et leurs dents tombaient toutes seules ».*²⁸⁰

Hadjo Amina Mocar a ainsi relaté ses conditions de détention « *Trois jours durant, en dépit de ma grossesse, j'étais obligée de rester debout faute de places. Par la suite, j'ai perdu mon enfant des suites d'une fausse couche. Tous ces jours passés en prison, j'étais privée d'eau et de nourriture ».*²⁸¹

Mahamat Moussa Mouli a également expliqué les circonstances dans lesquelles il a été arrêté et détenu au Camp des martyrs où il lui a été demandé d'imiter le cri des animaux. Il a déclaré ceci : « *Je vivais chez mon oncle un commerçant qui s'appelle El Hadji Issa GOURAN. Hissein l'a fait appeler et comme il n'était pas là, je suis allé à sa place. Je l'ai rencontré au camp des martyrs. Il m'a posé la question de savoir où est mon oncle et je lui ai répondu qu'il était à la Mecque. Il était en compagnie de ses gardes du corps et de Youssouf Sidi Sougoumi. Il m'a demandé de me coucher sur une table. Il y avait des barres de fer et des cordes des deux côtés de la table. Je fus alors attaché avant qu'on enlève la table pour me laisser planer. Après deux à trois minutes, j'ai perdu connaissance. Hissein Habré m'a détaché, m'a arrosé un peu d'eau et m'a demandé d'imiter le cri des différents animaux qu'il me citait et je m'exécutais. Il m'a demandé pourquoi je pleurais et je lui ai répondu que si j'avais la possibilité de l'attacher comme il l'a fait, il aurait pleuré autant. Il en a ri. Il m'a montré une balle de fusil et m'a dit qu'il pouvait me tuer avec une arme mais qu'il allait me mettre du beurre sur le corps et me déposer là où il y a des fourmis et me laisser mourir à petit feu. Après cela, il est parti en me laissant en prison au sein du camp des martyrs ».*²⁸²

En conclusion, la Chambre estime qu'il existe des charges suffisantes laissant croire à la commission d'actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité, tel que défini à l'article 6-g du statut des CAE, par les agents de la DDS, les membres des FAN et ceux de la Garde Présidentielle contre la population civile du Tchad au cours de la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990.

Par ailleurs, le fait que ces faits aient eu pour conséquence de semer la terreur chez la population est suffisamment révélateur de leur lien avec l'attaque dirigée contre celle-ci.

CHAPITRE II. CRIMES DE GUERRE

Section 1 Eléments contextuels du crime de guerre

A. Droit applicable

²⁸⁰ PV d'audition de Saria Asnegue Donoh du 27/08/2013 au Tchad. Pages 2 et 3, cote D 1200

²⁸¹ PV d'audition de Hadjo Amina Moctar du 17 Juillet 2013, page 2, cote D 45

²⁸² PV d'audition de Mahamat Moussa Mouli du 19/03/2014 au Tchad page 2, cote D 2124

Les crimes de guerre sont prévus par l'article 7 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires qui dispose que :

« 1. *Aux fins du présent statut, constitue un crime de guerre l'un des actes ci-après lorsqu'il concerne des membres des forces armées, des prisonniers de guerre ou des civils ou des biens protégés par des dispositions des Conventions de Genève du 12 Août 1949 :*

- a) L'homicide volontaire ;*
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, causant intentionnellement de grandes souffrances à l'intégrité physique et psychique ;*
- c) La destruction et l'appropriation des biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;*
- d) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces armées ;*
- e) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement ;*
- f) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;*
- g) La prise d'otages.*

2. Les Chambres Africaines Extraordinaires sont compétentes pour juger les personnes ayant commis des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 08 Juin 1977.

Ces violations comprennent :

- a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;*
- b) les châtiments collectifs ;*
- c) la prise d'otages ;*
- d) les actes de terrorisme ;*
- e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur ;*
- f) le pillage ;*
- g) les condamnations et les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué et assorti de garanties judiciaires reconnus comme*

indispensables par les peuples civilisés ;
h) la menace de commettre les actes précités ».

La Chambre rappelle que, conformément aux règles établies en droit international, la qualification d'un acte en crime de guerre suppose l'existence d'un conflit armé (1). En outre, il doit être établi un lien étroit entre l'acte commis et le conflit (2).

1. L'existence d'un conflit armé

A la lecture de l'article 7 du statut, il est aisé de constater que, même si ce n'est pas expressément mentionné, cette disposition a opéré une distinction claire entre les infractions commises dans le contexte d'un conflit armé international (paragraphe 1 article 7-1) et celles commises dans le contexte d'un conflit armé non international (paragraphe 2 article 7-2).

1.1 Conflit armé international

a. La notion de conflit armé international

La notion de conflit armé international recouvre trois réalités différentes :

- *Conflits armés interétatiques (Article 2 al 1 commun)*
- *Conflits armés découlant d'une occupation (Article 2, al 2 commun)*
- *Guerres de libération nationale (Protocole additionnel 1)*

✓ Les conflits armés interétatiques

Ce type de conflit est défini par l'article 2 alinéa 1 commun aux Conventions de Genève visées par le statut organisant les Chambres Africaines Extraordinaires. Cet article dispose en effet que : « *En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elle.*

La convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ».

La référence ainsi faite aux « *Hautes parties contractantes* » signifie qu'il doit s'agir d'une confrontation entre Etats. Cependant, ces conflits armés interétatiques peuvent revêtir deux formes : la confrontation directe entre Etats souverains et l'intervention dans un conflit armé interne préexistant.

❖ Confrontation directe entre Etats

Cette situation renvoie aux cas dans lesquels un ou plusieurs Etats ont recours à la force

armée contre un autre Etat. Dans ce cas, aucune déclaration de guerre n'est requise.

Le Commentaire des Conventions de Genève confirme que : « *tout différend surgissant entre deux Etats et provoquant l'intervention des membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. La durée du conflit ou le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle* ». ²⁸³

Cette définition du conflit armé international a été reprise par la Cour Pénale Internationale(CPI) notamment dans l'Affaire Lubanga ²⁸⁴ où la Chambre préliminaire a considéré que : « *un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs Etats (et que) cette notion couvre les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un Etat tiers, que cette occupation de tout ou partie du territoire rencontre ou non une résistance militaire...* ».

Dans le même sens, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a rappelé qu'il y a conflit armé international, « *chaque fois qu'il y a recours à la force entre Etats* ». ²⁸⁵

❖ *Intervention dans un conflit armé interne : conflit armé internationalisé*

Au regard du droit international, il y a intervention lorsqu'une puissance étrangère envoie des troupes sur le terrain dans le but d'appuyer un groupe armé qui s'oppose au gouvernement local.

L'intervention peut aussi se faire de manière indirecte. C'est le cas lorsque cette puissance décide de soutenir la rébellion de l'extérieur. Cependant, il est important de souligner que toute forme d'intervention n'est pas de nature à conférer un caractère international à un conflit armé interne. Pour qu'on soit en présence d'un conflit armé international, Il faut que, au-delà d'une simple aide financière ou logistique, l'Etat tiers ait exercé un contrôle global sur le groupe armé. Comme l'a précisé le TPIY dans l'affaire Tadic, il y a contrôle global lorsque l'Etat étranger « *joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, de l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel* » ²⁸⁶

✓ **Conflits armés découlant d'une occupation (Article 2, al 2 commun)**

Cette situation est évoquée dans le deuxième alinéa de l'article 2 Commun aux Conventions de Genève ainsi que par le Règlement de la Haye de 1907.

²⁸³ J .Piquet, Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, CICR, Genève 1952, p. 34

²⁸⁴ Affaire Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo , Chambre Préliminaire du 29 Janvier 2007

²⁸⁵ TPIY, affaire Tadic, 02 Octobre 1995, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Affaire Mucic , Jugement du 16 novembre 1998

²⁸⁶ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Affaire Tadic, arrêt du 15 Juillet 1999, parag 137

L'article 42 du Règlement de la Haye qui définit l'occupation dispose :

« *Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et est en mesure de s'exercer* ».

✓ **Guerres de libération nationale (Protocole additionnel 1)**

Le Protocole 1 additionnel aux Conventions de Genève assimile aux conflits armés internationaux « *les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* »²⁸⁷

Le Protocole additionnel 1, n'étant pas visé par le statut des Chambres Africaines Extraordinaires, la Chambre ne tiendra donc pas compte de cette catégorie de conflit armé international, telle que définie ci-dessus.

b. Les personnes et les biens protégés

L'article 7-1 du statut des CAE parle expressément des « *personnes et biens protégés* » par les règles applicables aux conflits armés internationaux. Aux termes de cette disposition, les crimes qu'il énumère deviennent des crimes de guerre lorsqu'ils sont commis à l'encontre « *des membres des forces armées, des prisonniers de guerre ou des civils ou des biens protégés par des dispositions des Conventions de Genève du 12 Aout 1949* ».

✓ **Les membres des forces armées**

Les membres des forces armées d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de cette partie. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure le respect des règles du droit international humanitaire. Cette règle, consacrée également par l'article 43 du protocole 1, est considérée, selon la pratique des Etats, comme une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux.²⁸⁸

La notion de « *forces armées* » couvre toutes les personnes qui combattent au nom d'une partie à un conflit et qui se placent sous son commandement. Il en résulte que l'on entend par

²⁸⁷ Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève, article 1

²⁸⁸ CICR, Droit international humanitaire coutumier vol I, page 19, De nombreux manuels militaires précisent également que les forces armées d'une partie se composent de tous les groupes armés organisés placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie (voir les manuels militaires de l'Allemagne, de l'Argentine, du Nigéria, de la Russie, de la Suède).²⁸⁸

combattant toute personne qui, placée sous un commandement responsable, commet des actes hostiles dans un conflit armé au nom de l'une des parties au conflit.

Cette acception des forces armées est fondée sur des définitions plus anciennes contenues dans le règlement de la Haye et dans la Convention de Genève III qui visaient les combattants qui avaient droit au statut de prisonnier de guerre.

Ainsi, l'article 1^{er} du Règlement de la Haye dispose que les droits et devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais également aux milices et aux corps de volontaires qui réunissent quatre conditions :

- *avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;*
- *avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;*
- *porter les armes ouvertement ;*
- *se conformer aux lois et coutumes de la guerre.*

Le règlement précise encore que dans les pays où les milices ou corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d' « armée »²⁸⁹

Cette définition est aussi utilisée à l'article 4 de la Convention de Genève III avec en plus, l'ajout des mouvements de résistances organisés.

Ainsi, le Règlement de la Haye, tout comme la Convention de Genève III, considère que tous les membres des forces armées sont des combattants. Par contre, ils exigent que les milices et autres corps de volontaires y compris les mouvements de résistances organisés, remplissent quatre conditions pour être considérés comme des combattants ayant droit au statut de prisonniers de guerre.

Dans la présente procédure, la Chambre retient comme définition des membres des forces armées, celle indiquée dans les dispositions de l'article 43 du Protocole 1, cette définition étant représentative d'une règle coutumière.

✓ **Les prisonniers de guerre**

L'article 4 de la Convention de Genève III définit les catégories de personnes susceptibles d'être considérées comme des prisonniers de guerre si elles tombent entre les mains des forces ennemies. Il s'agit :

- des membres des forces armées d'une partie au conflit, (à l'exclusion du personnel religieux retenu aux pouvoirs de la Puissance détentricice en vue d'assister les prisonniers de guerre article 33 C.G.3), même si le gouvernement ou l'autorité dont ils

²⁸⁹Règlement de la Haye 1907, article 1^{er}.

se réclament n'est pas reconnu par la puissance détentrice, de même que les membres des milices et corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;

- des membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, à condition qu'ils aient à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés, qu'ils portent un signe distinctif et reconnaissable à distance, qu'ils portent ouvertement les armes et qu'ils se conforment dans leurs opérations aux lois et coutumes de guerre ;
- des membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnue par la puissance détentrice ;
- des personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'aviation militaire, les correspondants de guerre, les fournisseurs, les membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent ;
- des participants à une levée de masse, c'est-à-dire la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de guerre.

Dans la présente procédure, la Chambre retient comme définition du prisonnier de guerre, celle indiquée dans l'article 4 de la convention de Genève III du 12 Aout 1949.

✓ **Les civils et les biens protégés**

- **les Civils**

Les civils visés par l'article 7-1 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires, sont ceux protégés par les Conventions de Genève.

La notion de civil peut être appréhendée selon deux textes différents : l'article 4 de la Convention IV et l'article 50 du Protocole I.

La notion de civil au sens de l'article 4 de la Convention IV

L'article 4 de la Convention IV relative à la protection des civils définit ceux –ci comme étant « *les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes* ».

L'élément déterminant dans cette définition des personnes protégées est, à première vue, celui de la nationalité des victimes. Par conséquent, les bénéficiaires sont les personnes ayant la nationalité de l'Etat ennemi et se trouvant sur le territoire d'un belligérant, ainsi que les habitants d'un territoire occupé ne possédant pas la nationalité de la puissance occupante.

Cette définition des civils au sens de l'article susvisé, entraînant l'application de la Convention IV, a été largement interprétée par le Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie. C'est ainsi que dans l'Affaire Tadic²⁹⁰, la Chambre de Première Instance du TPIY, a conclu qu'après le 19 Mai 1992, les forces armées de la Republika Srpska ne pouvaient pas être considérées comme des organes ou des agents de facto du Gouvernement de la République Fédérale de Yougoslavie. Dès lors, les victimes musulmanes bosniaques des crimes commis dans la région ne pouvaient pas être considérées comme des personnes protégées dans la mesure où elles étaient au pouvoir de serbes bosniaques, également de nationalité bosniaque

Mais dans son jugement du 16 Novembre 1998, relatif à l'Affaire du Camp de Célébici,²⁹¹ la Chambre de première instance du TPIY est revenue sur l'interprétation de la catégorie « personne protégée » de l'article 4 de la 4ème Convention de Genève adoptée dans le jugement Tadic précité. Elle a adopté une conception souple de la condition de nationalité de l'article 4. C'est cette même conception qui a été consacrée par la Chambre d'Appel dans son arrêt Tadic du 15 Juillet 1999 qui a conclu que la nationalité au sens de l'article 4 de la 4ème Convention de Genève ne constitue pas un critère déterminant pour savoir si une personne civile jouit du statut de personne protégée en vertu de la 4ème Convention de Genève. Elle affirme ainsi que ces conflits *« se caractérisent par l'émergence de nouveaux Etats pendant le conflit et de ce fait, les allégeances peuvent tenir plus à l'appartenance ethnique qu'à la nationalité. Autrement dit, l'appartenance ethnique peut déterminer l'allégeance à une nation. Dans ces circonstances, la condition de nationalité s'avère encore moins adaptée à la détermination du statut de personne protégée. S'agissant de pareils conflits, non seulement le texte de la Convention et les travaux qui ont abouti à sa rédaction, mais également l'objet et le but de la Convention, suggèrent que le critère déterminant est celui de l'allégeance à une partie au conflit et partant du contrôle exercé sur les personnes qui se trouvent sur un*

²⁹⁰ TPIY, Jugement du 07 mai 1997, parag 607 et 608.

²⁹¹ Jugement le Procureur c/ Zejnir Džalilic, Zravko Mucic alias « Pavo », Hazim Dželic et Essad Landzo alias « Zenga », Affaire n° IT-96-21-T,

territoire donné »²⁹². La Chambre a également retenu que « *l'article 4 de la 4eme Convention de Genève, interprété à la lumière de son objet et de son but vise à assurer la protection maximale possible aux civils. En conséquence, son applicabilité ne dépend pas de liens formels et de relations purement juridiques (...). Pour accorder sa protection, l'article 4 entend s'appesantir sur la substance des relations plutôt que sur leur caractérisation juridique en tant que telle* ».

Cette interprétation a été confirmée par les jugements relatifs aux affaires Blaskic²⁹³ et Aleksovski.²⁹⁴

Dans l'arrêt Déralic²⁹⁵, la Chambre d'appel a conclu qu'il ressort de sa jurisprudence « *que l'article 4 de la IVe Convention de Genève doit s'interpréter comme visant à assurer la protection maximale possible aux civils qui se trouvent pris dans un conflit international ou internationalisé. Par conséquent, la condition de nationalité énoncée à l'article 4 doit être établie compte tenu de la « substance des relations », et non de leur qualification juridique au regard du droit interne. Dans les conflits ethniques actuels, les victimes peuvent, aux fins du droit humanitaire et plus particulièrement de l'article 4 de la IVe Convention de Genève, être « assimilées » à des ressortissants de l'État extérieur impliqué dans le conflit, même si, formellement, elles ont la même nationalité que les personnes qui les détiennent*

Dès lors, la présente Chambre d'appel approuve l'Arrêt Tadic, lorsqu'il précise : « Même si les auteurs des crimes et leurs victimes pouvaient être considérés en l'espèce comme étant de même nationalité, l'article 4 demeurerait applicable. »

Dans l'affaire Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, la Cour Pénale Internationale a abondé dans le même sens que la jurisprudence du TPIY en soutenant que : « *la présente Chambre souscrit également à l'idée que l'utilisation du terme « ressortissant » à l'article 4 de la Convention de Genève qui a été rédigée en 1949, reflétait l'importance accordée à la nationalité dans la détermination des allégeances des personnes civiles. Bien qu'il reste un élément important pour déterminer le statut de personne protégée des personnes touchées par des conflits internationaux, le lien entre la nationalité et l'allégeance ne constitue plus le critère comme le montre la jurisprudence du TPIY* ». ²⁹⁶

Le Commentaire de la IVe Convention de Genève résume cette définition de « personnes

²⁹² TPIY : Affaire Procureur c/ Dusko Tadic, n° IT-94-1-A, jugement du 15 Juillet 1999, par 166

²⁹³ Procureur c/ Thimor Blaskic, Affaire n° IT-95-14-T, jugement du 03 Mars 2000, par 123

²⁹⁴ Procureur c/ Zlatko Aleksovski, Affaire n° IT-95-14/1-A, jugement du 24 Mars 2000, par 145-146)

²⁹⁵ le Procureur c/ Déralic n° IT-96-21-A, jugement du 20 Février 2001

²⁹⁶ C.P.I, Chambre préliminaire 1, le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, décision relative à la confirmation des charges, n° ICC-01/04-01/07, par 291

civiles » ainsi qu'il suit : « *il y a deux catégories principales de personnes protégées : d'une part, les ressortissants ennemis sur le territoire national de chacune des parties, et d'autre part l'ensemble de la population (à l'exception des nationaux de la puissance occupante) dans les territoires occupés* ». ²⁹⁷

La notion de civil au sens de l'article 50 du Protocole I

Au sens de l'article 50 du Protocole I, « *Est considérée comme civil, toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A.1), 2), 3), et 6) de la Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne est considéré comme civile* ».

En combinant cette disposition avec l'article 4 de la Convention IV qui énumère les catégories susvisées, on peut en déduire que, comme l'a souligné le TPIY, la population civile comprend toutes les personnes qui ne participent pas aux hostilités par opposition aux membres des forces armées et aux combattants. ²⁹⁸ En cas de doute sur le statut d'une victime, celle-ci doit être considérée comme civile jusqu'à ce qu'il soit rapporté la preuve contraire.

Cette définition de la catégorie de civils, qui tient lieu de règle coutumière et qui est également applicable au crime contre l'humanité, ²⁹⁹ nous semble mieux adaptée aux faits de l'espèce. C'est donc cette définition de civil que la Chambre retiendra pour l'appréciation des crimes de guerre, non pas par référence au Protocole I, qui n'est pas applicable en l'espèce, mais par application de la coutume internationale. ³⁰⁰

• Biens civils

Les biens de caractère civil sont tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires. Cette règle, également affirmée par l'article 52 du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève est, selon la pratique des Etats, une norme de droit international coutumier applicable tant dans les conflits internationaux que nationaux ³⁰¹. La définition des biens de caractère civil doit se lire conjointement avec celle des objectifs militaires : seuls les biens qui répondent à la définition des objectifs militaires peuvent faire l'objet d'attaques, les autres biens étant protégés contre les attaques.

Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent. La perte de protection des biens de

²⁹⁷ CICR, Commentaire de la IVème Convention de Genève, p.52

²⁹⁸ TPIY : Procureur c/ Kunarac 22 fév 2001.

²⁹⁹ Combinaison des articles 43 et 50 du Protocole Additionnel 1 et de l'article 4 de la Convention III

³⁰⁰ Voir supra titre IV sur le Droit applicable

³⁰¹ Droit international humanitaire coutumier vol 1 : règles p.44

caractère civil doit être lue conjointement avec la règle fondamentale selon laquelle les objectifs militaires peuvent faire l'objet d'attaques. Il s'ensuit que lorsqu'un bien de caractère civil est employé d'une manière telle qu'il perd son caractère civil et acquiert le statut d'objectif militaire, il peut faire l'objet d'attaques.

Le Statut de la Cour pénale internationale considère comme crime de guerre le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils, à condition qu'ils ne « *soient pas des objectifs militaires* »³⁰². Les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation, peuvent faire l'objet d'avantages militaires précis.

Dans son avis consultatif relatif à l'Affaire des armes nucléaires, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a déclaré que le principe de la distinction était l'un « *des principes cardinaux du droit international humanitaire, et l'un des « principes intransgressibles du droit international coutumier* »³⁰³

La Chambre retient, conformément à la règle coutumière contenue dans l'article 52 du protocole additionnel 1 aux conventions de Genève, que les biens civils sont tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires.

³⁰² Statut de la CPI, art8 par 2al. b) ii)

³⁰³ CIJ, Affaire des Armes Nucléaires, Avis consultatif du 08 juillet 1996

1.2 Le conflit armé non international

a. Notion de conflit armé non international : CANI

Cette notion de conflit armé non international doit être analysée sur la base de deux textes fondamentaux : l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 1 du Protocole additionnel II de 1977.

En visant, dans la catégorie des « *crimes de guerre* », un certain nombre d'infractions constitutives de « *violations graves* » au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II, l'article 7-2 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires renvoie ainsi indirectement aux conflits armés non internationaux. Les critères permettant d'identifier le CANI varient légèrement suivant que l'on applique l'article 3 commun ou le Protocole Additionnel II.

Aux termes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, les règles prévues pour les CANI s'appliquent : « *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes* ». ³⁰⁴

Ces dispositions font ressortir certains éléments qui permettent de préciser la notion de CANI.

✓ La qualité des belligérants

En faisant référence au caractère non international, l'article 3 commun exclut d'office, les conflits armés dans lesquels toutes les parties sont des Etats. Les hostilités doivent opposer soit un ou des groupes armés à un Etat, soit des groupes armés entre eux.

✓ Le niveau de violence

Au regard de l'obligation de respecter la souveraineté des Etats, de simples troubles intérieurs, dont le traitement relève du pouvoir souverain de chaque Etat, ne sauraient être considérés comme un conflit armé.

Ainsi, l'article 3 commun ne s'applique pas aux « *situations de troubles et tensions internes tels qu'émeutes, actes isolés et sporadiques de violence ou actes de nature similaire* ». ³⁰⁵

Cette acception a été confirmée par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda notamment dans *l'affaire Akayésu* où la Chambre a affirmé que : « *L'article 3 commun s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.*» «*Les troubles internes n'entrent pas dans le champ du droit international humanitaire.*» ³⁰⁶

³⁰⁴ Article 3 (1) commun aux Conventions de Genève

³⁰⁵ Article 431 -3 D du Code pénal du Sénégal

³⁰⁶ Chambre de première instance), 2 septembre 1998, par. 601-602

Dans la pratique, deux critères permettent de distinguer le conflit armé non international des troubles intérieurs ou des tensions internes. Il s'agit de l'intensité de la violence et du niveau d'organisation du groupe armé. L'appréciation de ces deux critères doit se faire au cas par cas, en tenant compte d'une multitude d'indices.

Ainsi, en ce qui concerne le critère d'intensité, ces indices ont trait, entre autres, à la durée des hostilités, au nombre de victimes, à la fréquence des actions militaires ou au contrôle territorial exercé par les groupes armés.

S'agissant du niveau d'organisation du groupe armé, il faut se référer à des éléments indicatifs comme l'existence d'un commandement, l'existence d'un règlement interne, le pouvoir de mener des opérations militaires coordonnées.

Déjà en 1963, La Commission d'experts chargée d'examiner la question de l'aide aux victimes de conflits armés internes avait systématisé la notion de CANI en ces termes : *« L'existence d'un conflit armé au sens de l'article 3 ne peut être niée si l'action hostile, dirigée contre un gouvernement légal, présente un caractère collectif et un minimums d'organisation. A cet égard et sans que ces circonstances soient nécessairement cumulatives, il y a lieu de tenir compte d'éléments tels que la durée du conflit, le nombre et l'encadrement des groupes rebelles, leur installation ou leur actions sur une partie du territoire, le degré d'insécurité, l'existence de victimes, les moyens mis en œuvre par le gouvernement pour rétablir l'ordre ».*³⁰⁷

✓ **La notion de CANI au sens du Protocole additionnel II.**

Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève définit en son article premier, alinéa 1, les conditions qui doivent être réunies pour qu'un conflit armé entre dans le cadre du Protocole. Ces conditions sont les suivantes. Il faut :

- un conflit se déroulant sur le territoire d'une Haute partie (Etat) contractante et mettant aux prises à des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés ;
- des forces armées dissidentes ou les groupes armés organisés agissant sous la conduite d'un commandement responsable ;
- des forces dissidentes ou des groupes armés organisés exerçant sur une partie du territoire de l'Etat national, un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations continues et concertées ;

³⁰⁷ Rapport de la Commission d'experts, Rapporteur R. Pinto, Revue Internationale de la Croix Rouge, 1963, pages 78-79

- des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui sont en mesure d'appliquer le Protocole Additionnel II.

Comme dans le cas de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, le Protocole II précise qu' il ne peut y avoir conflit armé non international que si la situation atteint un certain degré de violence qui la distingue des cas de tensions internes ou de troubles intérieurs. Toutefois, cet instrument définit un champ d'application plus restreint que celui de l'article 3 commun. Il exige ,en effet, que les forces non gouvernementales atteignent un niveau d'organisation particulièrement élevé en ce sens qu'elles doivent être placées « *sous la conduite d'un commandement responsable* » et exercer un contrôle territorial qui leur permette de « *mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* ».

Le TPIR a, dans plusieurs de ses décisions, rappelé les conditions posées par le Protocole additionnel II.³⁰⁸

Tout comme l'article 3 commun, le Protocole additionnel définit un critère tenant à la nature du conflit. Ne sont ainsi concernés que les conflits armés non internationaux qui se « déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante », c'est à dire d'un Etat ayant ratifié les Conventions de Genève ou le Protocole additionnel II.

L'article 7- 2 du statut des Chambres vise les « *personnes ayant commis des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions Genève (...) et du Protocole additionnel II...* »

Au regard de ces deux textes, il apparaît que le seuil fixé par le Protocole Additionnel II est plus élevé que celui prévu par l'article 3 commun. Une situation peut donc constituer un CANI au sens de l'article 3 communs sans pour autant l'être au sens du Protocole II. Mais étant donné que le Protocole II ne s'applique pas à la présente procédure³⁰⁹, la Chambre ne tiendra compte dans ses appréciations, que de la définition du CANI telle que retenue par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

b. Les biens et les personnes protégés

L'article 3 commun aux Conventions de Genève et le Protocole additionnel II aux dites Conventions accordent une protection à certaines personnes et à certains biens dans le cadre des conflits armés non internationaux.

L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève s'applique « *aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont*

³⁰⁸ TPIR : Affaire Akayesu, Chambre de 1ere instance, 02 Septembre 1998, Affaire Rutangada, Chambre de 1ere instance, 06 Décembre 1999.

³⁰⁹ Voir supra ; développements consacrés au droit applicable

déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors d'état de combat par maladie , blessure , détention ou pour toute autre cause » .

Dans le cadre du Protocole additionnel II, les garanties fondamentales de l'article 4 sont ainsi accordées à toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté.

Le TPIR a estimé que ces deux formules sont identiques. Dans l'*Affaire Akayésu*, il a ainsi souligné que «*les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités*» (article 3 commun, paragraphe 1), et «*toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités*» (article 4 du Protocole additionnel II) «*sont tellement identiques que la Chambre les considérera comme synonymes*». ³¹⁰

Les garanties de l'article 3 commun et du Protocole II valent pour toute personne, quelle que soit son statut : combattant ou civil.

Les combattants ne jouissent, toutefois, de cette protection qu'à condition d'avoir « *déposé les armes* » ou d'avoir été mis hors de combat par « *maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause* ».

Pour ce qui est des personnes n'ayant pas le statut de « combattant », c'est le critère de la « *participation directe aux hostilités* » qui est appliqué. Ainsi, les personnes civiles ne peuvent être prises pour cibles tant qu'elles ne participent pas directement aux hostilités. ³¹¹ Il en est de même du personnel sanitaire et religieux ³¹²

S'agissant des biens, en dehors des unités et des moyens de transport sanitaires, sont également protégés dans le cadre des conflits armés non internationaux, les biens indispensables à la survie de la population, ³¹³ les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, ³¹⁴ les biens culturels et lieux de culte. ³¹⁵

2. Existence d'un lien de connexité entre les crimes et les conflits

La démonstration de l'existence d'un crime de guerre suppose nécessairement l'établissement d'un lien de connexité entre l'infraction visée par l'article 7 du statut et le conflit armé.

Autrement dit, il doit exister un lien étroit entre les faits incriminés et le conflit armé pour que le crime de guerre soit retenu. C'est ce lien qui permet de distinguer ces violations des crimes de droit commun.

³¹⁰ Affaire Akayesu, Chambre de 1^{ère} instance) 2 septembre 1998, par. 629

³¹¹ Article 13 par 3 du protocole additionnel II

³¹² Article 9 paragraphe 1^{er} du Protocole additionnel II

³¹³ Article 14 du Protocole additionnel II,

³¹⁴ Article 15 du Protocole additionnel II

³¹⁵ Article 16 du Protocole additionnel II

En l'absence d'une définition légale, la jurisprudence s'est accordée sur la notion de lien étroit. Ainsi, dans son arrêt Tadic 1, la Chambre d'Appel du TPIY a fait remarquer « *qu'il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties en conflit* ». ³¹⁶

Cette notion de lien étroit a été systématisée par la Chambre d'Appel du TPIY dans son arrêt Kuranac du 12 Juin 2002. Elle a décrit ce lien dans les termes suivants : « *les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis –le conflit armé-ou en dépendent .Le crime de guerre n'est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d'un politique quelconque.*

Un lien de cause à effet n'est pas nécessairement exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime. Mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi, comme en l'espèce, que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au conflit».

Dans le même ordre d'idées, le TPIY a indiqué un certain nombre d'indices susceptibles de caractériser le lien de connexité. Selon la Chambre du TPIY : « *Pour déterminer si un acte est suffisamment lié au conflit armé , le juge de première instance peut tenir compte , entre autres, des indices suivants : le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte* » . ³¹⁷

Le TPIR a adopté la définition du lien de connexité du TPIY (arrêt Kuranac précité) dans son jugement Semanza ainsi que dans l'arrêt Rutaganda. ³¹⁸

La Chambre Préliminaire 1 de la C.P.I s'est également prononcée sur cette notion de lien étroit dans la décision de confirmation des charges concernant l'Affaire Thomas Lubanga. ³¹⁹

³¹⁶ TPIY, Arrêt du 02 Octobre 1995 sur l'exception préjudicielle d'incompétence, parag 70

³¹⁷ Arrêt N°IT-96-23/1-A du 12 Juin 2002, Procureur c/ Drogoljub Kuranac, Radomir Kovac Et Zoran Vukovic, paragraphe 59).

³¹⁸ Le Procureur c/ Rutaganda, ICTR-96-3A, arrêt, 26 Mai 2003, parag. 570

³¹⁹ Le Procureur C/ Thomas Lubanga Dyilo , Décision N° ICC-01/04 -01/06 du 29 janvier 2007, par 286

Elle a estimé que : « *Un crime de guerre est constitué si l'acte criminel en cause a un lien avec le conflit armé. Comme mentionné préalablement, les Éléments des crimes requièrent que le comportement en question ait eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et ait été associé à ce conflit. A cet égard, la Chambre s'appuie sur l'approche de la jurisprudence du TPIY, selon laquelle le comportement doit être étroitement lié aux hostilités se déroulant dans toute partie des territoires contrôlés par les parties au conflit. Il ne s'agit donc pas de considérer le conflit armé comme la cause ultime du comportement ni d'exiger que ce comportement prenne place au milieu des combats. Néanmoins, le conflit armé doit jouer un rôle substantiel dans la décision de l'auteur du crime, dans la capacité de celui-ci de l'exécuter ou dans la manière dont le comportement a finalement été commis* »

La Chambre a aussi jugé qu'un crime a eu lieu dans le contexte d'un conflit ou était associé à ce dernier, dès lors que « *les crimes présumés [étaient] étroitement liés aux hostilités* » et que le conflit armé « *doit jouer un rôle substantiel dans la décision de l'auteur du crime, dans la capacité de celui-ci de l'exécuter ou dans la manière dont le comportement a finalement été commis. Il n'est toutefois pas nécessaire que ce conflit armé ait été considéré comme la cause première du crime, ou que ce crime ait pris place au milieu des combats* ». ³²⁰

Au regard de tout ce qui précède, la Chambre considère que le lien étroit est établi dès lors que, comme l'a indiqué le TPIY dans l'affaire Kunarac précitée, il apparaît que le conflit armé a pesé sur la capacité de l'auteur à commettre le crime, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis et le but dans lequel il l'a commis. Dans tous les cas, il n'est pas nécessaire que le crime ait eu lieu au moment précis ou à l'endroit précis où se déroulaient les combats.

B. Conclusions de la Chambre

Le régime de Hissein Habré a été marqué par plusieurs années de guerre. Dans le Nord, dès 1983, les forces gouvernementales ont affronté le GUNT appuyé par la Libye. Dans le Sud, des groupes armés appelés CODOS ont été aux prises avec les FANT. Un conflit armé a également opposé le Tchad à la Libye.

Il convient, dès lors, de déterminer les éléments qui corroborent l'existence de ces conflits et de qualifier la nature de chaque conflit.

1. Le conflit entre les FANT et le GUNT

³²⁰ le Procureur c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision n°01/04-01/07 du 30 septembre 2008, par 379-380

1.1 L'existence du conflit

Quelques mois après l'accession de Hissein Habré au pouvoir le 07 Juin 1982, un nouveau GUNT, succédant à celui dirigé par Goukouni Oueddei, est formé par les principales tendances restées fidèles aux Accords de Lagos, à savoir la Première Armée de Mahamat Abba, les FAT du colonel Kamougué, l'UND de Facho Balaam, les FAP de Goukouni Oueddei, le CDR d'Acheikh Ibn Oumar. Le nouveau GUNT s'est doté d'une Armée Nationale de Libération dite ANL, placée sous le commandement du Général Djibril Négué Diogo.

Bien que quelques accrochages aient eu lieu entre l'ANL et les FANT dès l'arrivée de Hissein Habré au pouvoir, c'est à partir de Mai 1983 qu'une offensive soutenue du GUNT a été lancée contre les forces loyalistes, dans le BET.³²¹ L'ANL a ainsi réussi à conquérir les localités de Zouar, Gouro et Ounianga –Kébir. Le 24 juin 1983, les forces du GUNT prennent Faya-Largeau. Dans une série d'interview accordée à RFI et regroupée sous forme de recueil par le journaliste Laurent Correau, Goukouni Weddei affirmait ceci : « le 23 juin, les forces du GUNT attaquent Faya-Largeau sur deux fronts, à l'Est et à l'Ouest. Les forces venant de l'Est sont dirigées par Mahamat Yaya Dagache et celles de l'Ouest, par le Général Négué Djogo.

L'ensemble de ces opérations est planifié et coordonné par le Général Négué Djogo, chef d'Etat-major de l'ANL ».

Les forces du GUNT continuèrent leur progression pour s'emparer, à l'issue de combats, des localités de Fada, Oum-Chalouba, Arada, Abéché et Biltine.

Même si les troupes de l'Armée libyenne n'ont pas participé au conflit durant cette période, la Libye a tout de même apporté au GUNT un soutien logistique considérable.³²²

Dans le journal Jeune Afrique du 27 Juillet 1983³²³, l'envoyé spécial de cette publication, Mohamed Selhami écrivait ceci : « Durant notre séjour aux côtés des troupes du GUNT, nous avons surtout constaté la présence d'une grande quantité de véhicules légers tout terrain de fabrication japonaise (Toyota), de camions citernes allemands (Mercedes) et de quelques canons de 105 et 106. Par contre, aucun libyen parmi les combattants, sauf une cinquantaine, affectés aux retransmissions et à quelques secteurs de la logistique que supervise le colonel Saleh Biani, un tchadien. Les pilotes et les avions (Hercules C-130 et Fokker) chargés de ravitailler les troupes en munitions, en carburant et en nourriture, sont libyens. Pendant les

³²¹ Rapport expertise historique, cote D 1235, p. 16.

³²² Déposition du témoin Kagbe Nguetibaye Rhessa Nguena, page 2, cote D 2780,

³²³ Jeune Afrique n° 1777, cote D 1236/8, page 26,

quinze premiers jours des combats, ce soutien a suffi au GUNT pour investir avec une facilité surprenante Faya-Largeau, Fada, Oum Chalouba, Biltine et Abéché ».

A cette phase offensive du GUNT, va succéder une contre-offensive des FANT qui, bénéficiant de l'appui de la France, du Zaïre et des U.S.A³²⁴, attaquent et reprennent Abéché le 12 Juillet 1983.³²⁵ Le 30 Juillet 1983, la ville de Faya-Largeau est reprise par les troupes gouvernementales et plus de mille combattants et cadres du GUNT sont capturés puis, pour la plupart, transférés à Ndjaména.³²⁶

Entendu le 23 Août 2013 au Tchad, Béchir Bichara Dagachène (D1192) a affirmé : *« la bataille de Faya-Largeau du 30 Juillet 1983 était dirigée par Hissein Habré. Cette bataille s'est terminée par la défaite du GUNT et la capture de plus de mille prisonniers parmi lesquels nos cadres civils. Il y avait parmi ces derniers, les nommés Docteur Noukouri, Moussa Ali Kosso et Hassana Filedjé ».*³²⁷

Plusieurs témoins et parties civiles entendus dans le cadre de la procédure ont confirmé la capture de ces cadres du GUNT

Le 10 Août 1983, la ville de Faya- Largeau est reprise par le GUNT, appuyée par la Libye.³²⁸

Si, lors de la première bataille de Faya-Largeau, l'appui libyen s'était limité en un soutien logistique, cette fois-ci, il a revêtu une autre forme. En effet, selon l'expert Arnaud Dingammadji, *« Après avoir constitué et livré une véritable armée 'clé en main', la Libye s'est engagée directement au côté du GUNT à partir du 31 Juillet 1983 .Cette intervention qui s'est manifestée dès les premiers jours par des bombardements intensifs sur Faya, est accompagnée progressivement par un déploiement massif de troupes au sol, déploiement qui n'a cessé de prendre de l'ampleur au fil des mois ».*³²⁹

Cette intervention libyenne a été confirmée par Goukouni Oueddei qui a affirmé : *« La Libye*

³²⁴ Rapport d'expertise historique, , pages 20, 22 et 23, cote D 1235

³²⁵ - Compte- rendu de l'offensive lancée par les FANT contre les forces du mal à Abéché adressée au directeur de la DDS D2025/28,

-Voir aussi « compte -rendu de l'offensive lancée », fait par le maréchal des Logis chef Doumngar Tonon Commandant compagnie OPS Abéché au commandant de la police militaire de Doba en date du 19 juillet 1983, cote D 2025/25,

-Voir également lettre du MDL/C Doumngar Tonon en OPS adressée à l'officier de renseignement zone II Doba, cote D 2025/26

³²⁶ ³²⁶ Voir les PV de dépositions des témoins ci-après : Bichara Djibrine Ahmat, cote D.1190, Mianmbaye Djetoldia Dakoye, cote D D1199, Facho Balaam, , cote D 1227, Adam Hasaballah Kedellaye ,cote D 2135, C.R.I n° 3 au Tchad Djimet Méré Ousman D 859 et Dabissou Zlamgolo, cote D 850

³²⁷ Voir PV de Facho Balam, cote D1227, de Adam Hasaballah Kedellaye D 2135 et de Garonde Djarma D1261

³²⁸ Goukouni Oueddei, témoignage pour l'histoire du Tchad, RFI, page123, déposition de Garonde Djarma D1261, Garonde Djarma, Témoignage d'un militant du Frolinat, Harmattan, 2008, page 186

³²⁹ Voir rapport d'expertise, page 23

a beaucoup dépensé dans ce domaine pour qu'on puisse s'organiser et aller prendre Faya-Largeau en 1983. Après, les FAN sont venus nous chasser de Faya et la Libye a encore déployé tous ses moyens en chars et en engins blindés et autres pour venir à notre secoursMême l'aviation a été pleinement engagée pour pilonner les FAN à Faya, donc on a pu reprendre Faya »

Il a également souligné que « *Après la prise de Faya, les Libyens ont déployé une force importante pour la reprise de Faya* ».

Le 10 Août 1983, la France, en soutien au régime de Hissein Habré, va déployer sur le territoire tchadien, l'opération dite Manta. Une opération dont la mission est le maintien de la paix par la mise en place d'une ligne défensive au sud de Faya-Largeau (15° parallèle) pour éviter l'affrontement entre les FANT et les forces du GUNT soutenues par la Libye.³³⁰

En Février 1986, une nouvelle offensive est lancée par le GUNT dans trois directions à travers la ligne rouge : Kouba Oulanga, au sud de Korotoro, Oum-Chalouba, à l'Est et le poste de Ziguey, à l'Ouest. Selon l'expert historique, « *les combats sur ces trois fronts ont pris fin à la mi-février par la défaite des assaillants ...* ». ³³¹

L'expert a également relevé que malgré le déploiement de l'Opération Epervier par la France, d'autres combats ont eu lieu entre les FANT et l'ANL le 05 Mars 1986 dans la région d'Oum Chalouba et le 17 Mars 1986 à Chicha et se sont soldés par la défaite des éléments de l'ANL.

Selon le journal « Info Tchad » du 09 Janvier 1987, ³³² le GUNT et les FANT ont signé le 24 Octobre 1986, un accord dit de « Koimi Mina » qui a consacré la fin des hostilités entre les deux protagonistes.

1.2 La nature du conflit

Le conflit entre les FANT et le GUNT qui a duré de 1983 à 1986 avec une phase d'accalmie, revêt un caractère complexe du fait de l'implication de pays tiers. Comme le souligne l'expert historique Arnaud Dingammadji, chacune des parties a bénéficié de soutiens extérieurs : la France, le Zaïre et les Etats-Unis ont soutenu le Tchad, tandis que la Libye a apporté son soutien au GUNT.

La Chambre tient à rappeler que, dans un conflit opposant un Etat à un groupe armé organisé, seul le soutien apporté par d'autres Etats à ce dernier est susceptible de conférer au conflit un caractère international.

³³⁰ Voir sur ce point :- rapport mensuel de la DDS de Aout 1983 D 2026/25, Compte- rendu de la tournée effectuée à Abéché le 26 Aout 1983 par le chef de la DDS avec le ministre de la Défense français en compagnie des deux délégations, D 2025/27

³³¹ Rapport d'expertise historique, page 40, cote D 1235

³³² Voir page 1 du journal

Dès lors, il convient d'apprécier le degré et la forme d'intervention de la Libye aux côtés du GUNT afin de déterminer la nature du conflit.

Plusieurs éléments du dossier permettent d'affirmer que la Libye est intervenue dans ce conflit de manière à la fois indirecte et directe :

✓ **l'intervention indirecte de la Libye**

Elle s'est manifestée dès le début du conflit et a revêtu plusieurs formes :

- ***financement, formation et appui logistique des troupes du GUNT.***

Béchir Bichara Dagachène, entendu le 23 Août 2013 dans le cadre de la première commission au Tchad a affirmé que : « *le gouvernement libyen soutenait le GUNT. Les nouvelles recrues étaient formées par le gouvernement libyen sur son propre territoire. Après la formation, ils étaient équipés, armés et envoyés à Faya* ». ³³³

Adam Hassaballah Kedellaye a abondé dans le même sens en soutenant ceci : « *J'ai séjourné pendant 03 mois à Maiduguri parmi les réfugiés tchadiens. Puis avec certains de mes compatriotes, environ 400 personnes, j'ai rallié Cotonou, ville à partir de laquelle des membres du GUNT qui nous avaient pris en charge nous ont transféré à bord de deux avions libyens à Sebba en Libye, plus précisément au centre de formation Tamar –Alhinde. Au bout d'une semaine, le groupe a été scindé en deux ; le premier constitué de cent personnes, dont moi-même, a été transféré à AMAR-AL-ABID tandis que le reste s'est retrouvé à Assas. Un mois plus tard, notre groupe a rejoint Assas et au bout de six mois de formation sous la conduite d'instructeurs libyens, les groupes ont été acheminés en début Juin 1983 à Miski, en territoire tchadien, distant de Faya de 400 km, en passant par Zouar* ». ³³⁴

Le témoin Mianmbaye Djétoldia Dakoye a également déclaré : « *Une nuit, nous avons embarqué à bord de grands cars à destination du Bénin, et après trois mois nous avons rejoint Sheba, au sud de la Libye majoritairement peuplé de noirs. Nous avons subi une formation au camp militaire d'Assas....* ». ³³⁵

Plusieurs témoins et parties civiles ont confirmé le soutien logistique apporté par la Libye au GUNT durant le conflit avec les FANT.

Bichara Djibrine Ahmat, entendu à titre de témoin a déclaré : « *le GUNT était soutenu par la Libye sur le plan logistique (véhicules , armes, munitions) pendant les conflits contre le régime de Hussein Habré* ».

³³³ PV d'audition de Béchir Bichara Dagachène , page 2, cote D 1192

³³⁴ PV d'audition de Adam Hasaballah Keddelaye, page 2 , cote D 2135

³³⁵ PV d'audition de Mianmbaye Djétoldia Dakoye, page 3 , cote D 1199

Dans le journal Jeune Afrique N° 1177 du 27 juillet 1983, Cheikh Ibn Oumar, Ministre de la Défense du GUNT, reconnaissait que leur mouvement « *dépendait militairement et idéologiquement de la Libye* ». ³³⁶

- ***Planification et supervision des opérations***

Au-delà de ces formes de soutiens précitées, la Chambre relève également que la Libye intervenait dans la planification des opérations. Le Journal Jeune Afrique précité relevait à la page 27 « *Que les grandes décisions pendant la campagne nécessitaient l'aval des libyens* ». Le journal résumait l'intervention libyenne en ces termes : « *Certes, elle arme, nourrit et rémunère les combattants. Elle assure la logistique depuis Sheba : trois gros porteurs (Hercule C130) et trois Fokker, tous pilotés par des libyens, font des va et vient quotidiens. Une cinquantaine de conseillers libyens (spécialistes de transmission notamment) sont aux côtés du GUNT. Supervise toute l'opération, un connaisseur des affaires tchadiennes, le colonel Messaoud, gouverneur de Fezzan et neveu par alliance de Goukouni Oueddei* ».

✓ **L'intervention directe de la Libye**

A partir du Juillet 1983, la Libye est intervenue directement dans le conflit opposant les FANT au GUNT. Selon l'expert, « *Prenant prétexte sur les aides zairoises, françaises et américaines, la Libye qui, jusque-là, s'est abstenue d'intervenir directement, franchit le rubicon. Dès le 31 juillet, le colonel ordonne à son armée d'intervenir. La ville de Faya – Largeau est alors intensément pilonnée par air et par terre pendant plusieurs jours. Ce déluge de feu contraint les FANT à évacuer la ville pour se déployer au sud à Salal* ». ³³⁷

Il a en outre précisé que « *Cette intervention, qui s'est manifestée dès les premiers jours par des bombardements intensifs sur Faya, est accompagnée par un déploiement massif de troupes au sol, déploiement qui n'a cessé de prendre de l'ampleur au fil des mois. Il est difficile de donner un chiffre exact car il n'a jamais été communiqué officiellement par Tripoli. Il va sans dire qu'il est de l'ordre de plusieurs milliers comprenant des soldats de l'armée régulière libyenne et des soldats de la légion islamique* ».

Pour bien prendre la mesure de ces interventions de la Libye, il convient de les mettre en rapport avec les visées expansionnistes de ce pays sur le Tchad.

✓ **Les visées expansionnistes de la Libye**

³³⁶ Déposition du témoin Bichara Djibrine Ahmat , page 2, cote D 1190

³³⁷ Rapport sur le contexte historique, cote D 1235, page 23

En dehors de l'annexion de la bande d'Aouzou, ces visées se sont manifestées à travers la signature, en Janvier 1981, par le colonel Kadhafi et Goukouni Weddeye, du traité de fusion entre le Tchad et la Libye.³³⁸

Après l'accession de Hissein Habré au pouvoir, la Libye a continué à occuper le Nord du Tchad, comme le soulignait à l'époque, le journal Info Tchad : « *Depuis Juin 1983, les forces d'invasion libyenne ont renforcé leurs dispositifs militaires dans les principales localités du Nord. A Bardaï, Fada et Faya, plus de 5000 libyens et 3000 mercenaires de nationalités différentes y sont campés. De grandes pistes d'atterrissage plastifiées pour gros porteurs sont construites à Fada et Faya... Sur le plan civil, l'envahisseur impose également son diktat ; l'administration est remplacée par des comités populaires. L'arabe est imposé comme langue unique de travail... Tous les signes de la souveraineté tchadienne sur le BET sont supprimés* ». ³³⁹

Ces révélations du journal ont été confirmées par le Général Poli, commandant des troupes françaises de l'opération Manta, qui a soutenu : « *Dans le Nord du Tchad, la Libye mettait progressivement en place sa propre administration et imposait sa tutelle aux populations locales que, d'autorité, elle déplaçait ou empêchait de circuler. L'enseignement du français est désormais interdit dans les établissements scolaires au profit exclusif de l'arabe. La Libye assure sa mainmise sur les principales localités de la région (Faya-Largeau, Faya) tout en poussant les adversaires de Hissein Habré à poursuivre la guerre contre ce dernier, avec pour objectif final l'installation à Ndjamena d'un régime qui lui soit favorable* ». ³⁴⁰

Au regard de ces considérations, le soutien que la Libye a apporté au GUNT entrain dans le cadre d'une stratégie politique et militaire qui visait à contrôler le régime en place au Tchad.

Ainsi, au vu de ces différentes interventions de la Libye et au regard des critères d'internationalisation d'un conflit armé indiqués plus haut,³⁴¹ la Chambre considère que la Libye a exercé dès le début des hostilités, un contrôle global sur le GUNT ; ce contrôle s'étant d'abord traduit par la participation dans la supervision des opérations militaires avant de prendre la forme d'une intervention directe par l'envoi de troupes au sol et le déplacement d'une flotte aérienne.

³³⁸ « Les Gouvernements du Tchad » d'Arnaud Dingammadji, Editions l'Harmattan, page 102

³³⁹ Info Tchad du 6 mars 1984, page 1

³⁴⁰ Marchés tropicaux et Méditerranéens, 20 Janvier 1984, page 147, citation reproduite dans le rapport d'expertise sur le contexte historique à la page 26, cote D 1235

³⁴¹ Voir supra sur la notion de conflit armé international

En conséquence, la Chambre considère que le conflit opposant le GUNT et les FANT est un conflit armé international.

2. Conflit armé entre les FANT et les CODOS

2.1 L'existence du conflit

D'après l'expert Arnaud Dingammadji, la conquête du Sud du Tchad par les troupes FANT au cours des mois d'Août et de Septembre de l'année 1982 a été très vite suivie d'exactions contre les populations sudistes. L'expert ajoute que pour faire face à cette répression, ces dernières ont réagi de trois manières : « *la collaboration dans la résignation, l'exil ou la résistance* ». ³⁴²

C'est précisément cette résistance formée entre autres par d'anciens soldats des FAT, des fonctionnaires et des paysans réunis dans différents groupes dits de commandos, qui finira par devenir la rébellion des CODOS.

Facho Balaam, un ancien dirigeant de l'UND, parti dont la branche militaire se trouve être un des groupes codos, en l'occurrence les « Codos cocotiers », a abondé dans le même sens que l'expert. Il a en effet, souligné que : « *Les codos, diminutifs de commandos, ont été formés en majorité en 1983 pour faire face à ces exactions. Habré est arrivé au pouvoir en juin 1982. Pendant cette période jusqu'en octobre 1982, le Sud du Tchad était contrôlé par les Forces Armées Tchadiennes (FAT) dirigées par Kamougué. Kamougué, chassé du Sud par les FAN, a rejoint la rébellion du GUNT en Libye. L'idée de constituer une force de résistance à Habré est née au Sud ; d'où la naissance des CODOS* ». ³⁴³

Le conflit armé entre les FANT et les CODOS a été également évoqué par le témoin Baningar Kassala. Celui-ci a soutenu que : « *Lorsque les forces de l'ANT se sont repliées au Sud, les FAN les ont poursuivies et ont commis des exactions. C'est ainsi que les populations se sont enfuies en brousse pour former des mouvements de résistance* ». ³⁴⁴ Lors d'une précédente audition, le même témoin avait précisé les positions des différents groupes codos en ces termes : « *les codos verts étaient commandés par Koulengar et avaient pour zone d'intervention le Logone Oriental et le Logone Occidental. Les codos cocotiers occupaient la zone du Laï Tandjilé et le Mayo Kebbi. Les codos rouges étaient basés dans le Moyen Chari sous la direction de Tokino Pierre. Les codos Buffles étaient aux alentours de Sarh sous la direction de Allasra* ». ³⁴⁵

³⁴² Rapport d'expertise sur le contexte historique, cote D 1235, pages 70 et 71

³⁴³ PV d'audition de Facho Balaam du 19/11/2013, cote D 1227, pages 8 et 9.

³⁴⁴ PV d'audition de Baningar Kassala du 04/09/2014, cote D 2783, page 9

³⁴⁵ PV d'audition de Baningar Kassala du 23/08/2013 au Tchad, cote D 1182, page 4

Goumang Baguire, ancien sous-préfet de Béré, a affirmé que « *les codos étaient constitués de militaires en rébellion et d'autres personnes appartenant aux corps paramilitaires dont les Douaniers, tous issus du sud* ». ³⁴⁶

2.2 La nature du conflit

Après avoir visé et qualifié dans son réquisitoire introductif le conflit opposant les FANT aux CODOS de conflit armé non international ³⁴⁷, le Ministère public a, dans son réquisitoire définitif, qualifié ces faits de troubles internes avec comme conséquence l'inapplicabilité de l'article 3 commun. ³⁴⁸ La Chambre considère cependant, au vu des éléments sus décrits, que le conflit ayant opposé les FANT aux CODOS est un conflit armé non international.

En effet, il convient de rappeler que pour être qualifié de conflit armé non international, un conflit doit réunir les critères suivants :

- *Degré d'intensité du conflit apprécié en fonction des indices indiqués plus haut.* ³⁴⁹
- *Caractère organisé du ou des groupements armés.*

C'est donc à l'aune de ces deux critères que la Chambre va apprécier la nature du conflit armé ayant opposé les FANT aux CODOS.

✓ Intensité du conflit

Selon l'expert Arnaud Dingammadji, le conflit armé entre les FANT et les CODOS a débuté en Janvier 1983 et a pris fin en janvier 1987, avec les derniers ralliements des CODOS. ³⁵⁰

Il ressort des témoignages recueillis que malgré la faiblesse de leur armement, les CODOS ont opposé une vive résistance aux FANT, au point que le gouvernement tchadien a dû recourir à l'aide du gouvernement centrafricain et au contingent français. ³⁵¹

Ainsi, Baningar Kassala a affirmé que « *la résistance des CODOS a été très forte. Car ils avaient l'avantage de mieux connaître le terrain. Les CODOS procédaient par embuscades et disparaissaient dans la nature. Comme les FANT ne connaissent pas le terrain, elles subissaient de lourdes pertes et, en guise de représailles, elles déversaient leur colère sur les populations* ». ³⁵²

Abondant dans le même sens, le témoin Facho Balaam a souligné par exemple que « *Les combats de Ba-Illi et du pont Carol qui se sont déroulés successivement en 1983 et 1984 ont entraîné de grosses pertes du côté de l'ennemi et ont permis de récupérer des armes et du*

³⁴⁶ PV d'audition du 03 Juin 2014, page 2, cote D 2745

³⁴⁷ Réquisitoire introductif D.32 p. 46 et 52

³⁴⁸ Réquisitoire définitif, cote D 2818, page 113

³⁴⁹ Voir supra sur la notion de conflit armé non international

³⁵⁰ Rapport d'expertise sur le contexte historique, cote D 1235, page 97

³⁵¹ Rapport d'expertise sur le contexte historique, cote D1235, page 97

³⁵² PV d'audition de Baningar Kassala du 04/09/2014, cote D 2783, pages 9 et 10.

matériel de communication».³⁵³

Ces déclarations sont confirmées par une correspondance du bureau de renseignements militaires n°2 (B2), retrouvée dans les archives de la DDS et estampillée « *secret confidentiel* ». Dans ladite correspondance en date du 30/11/1983, il est indiqué ceci : « *Selon notre source en retour d'une mission dans le Canton kouvalté dans la sous-préfecture de Bongor lequel nous rapporte ce qui suit : Avant l'attaque de Ba-illi, les rebelles se sont campés au village Moundourou à 15 kilomètres de Ba-illi pour se préparer minutieusement, puis monter leur coup de maître le 21 Novembre 1983 à 5 heures. Après l'attaque, ces rebelles se sont rendus maîtres de la localité et ont pris le contrôle de cette localité de 5 heures jusqu'à 18 heures, récupérant ainsi un Belu 20 Watt et plusieurs armes individuelles. Bilan de cette attaque côté ami, 4 morts et 10 personnes ont été exécutées. Du côté ennemi, il y a eu un mort et plusieurs blessés* ».³⁵⁴

Dans une autre correspondance que le Chef de service de Sécurité et de la Documentation du Moyen Chari a adressée au Directeur de la DDS, il est fait état du contrôle de certaines localités par les CODOS en ces termes : « *Depuis la publication du document de Laï, les CODOS persistent toujours dans leur intention belliqueuse. Ils laissent entendre ouvertement que s'il s'agit de la guerre, ils sont prêts à la faire. Les responsables des codos sont en train de procéder aux affectations de leurs éléments dans de gros villages par groupes de 20 à 50. Ceci, pour se mettre à l'abri des pluies. Chaque nuit, les codos effectuent des patrouilles dans les secteurs qu'ils contrôlent* ».³⁵⁵

Dans son rapport de 1986 sur le Tchad, Amnesty International a mentionné que « *les autorités ont insisté auprès des délégués d'Amnesty sur l'importance et l'intensité des combats se déroulant entre les forces gouvernementales et leurs adversaires au sud du pays à la fin de 1984* ».³⁵⁶

Au regard de ce qui précède, il ne fait aucun doute que les actions menées par les CODOS étaient d'une intensité telle qu'elles ne pouvaient être assimilées à de simples troubles intérieurs.

✓ **Organisation des CODOS**

D'après l'expert Arnaud Dingammadji, les groupements CODOS n'obéissaient pas à un commandement unique. Ils étaient constitués en différents groupes « *qui dépendaient, chacun*

³⁵³ PV d'audition de Facho Balaam du 19/11/2013, cote D 1227, page 9

³⁵⁴ Archive DDS cote D 2025/5, document intitulé « *secret confidentiel* »

³⁵⁵ Archive de la DDS cote D 2025/77

³⁵⁶ Archive DDS , cote D 2030/126

*de sa propre hiérarchie et menaient, chacun, ses actions militaires isolément dans sa zone d'influence ».*³⁵⁷

Il ressort cependant des éléments du dossier que l'absence d'un commandement unifié, loin d'être un handicap, constituait plutôt la traduction d'une stratégie mûrement réfléchie, destinée à doter plus de mobilité et de liberté d'action aux différents groupes. Ainsi, Baningar Kassala a souligné que les CODOS étaient « *des groupements autonomes qui avaient chacun son Etat-major, son chargé des relations extérieures et des émissaires chargés de la transmission des communications entre les différents groupements. Il y avait une discipline stricte au sein des différents groupements CODOS ainsi qu'un commandement qui donnait des ordres pour la conduite des opérations militaires ».*³⁵⁸

En définitive, la Chambre estime, au regard de la durée du conflit (quatre ans), des forces engagées de part et d'autre, du caractère organisé et hiérarchisé des groupes CODOS ainsi que des pertes que les codos faisaient subir aux FANT, que le conflit armé ayant opposé les FANT aux CODOS présente toutes les caractéristiques d'un CANI.

3. Conflit armé entre le Tchad et la Libye.

Dans son réquisitoire introductif, le Ministère public avait visé et qualifié le conflit opposant la Libye au Tchad de conflit armé international.³⁵⁹ Dans le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, ces faits ont également été visés au titre de crimes de guerre³⁶⁰. Dès lors, la Chambre estime nécessaire de statuer sur ces faits en examinant les éléments qui corroborent l'existence de ce conflit armé et qui permettent de déterminer sa nature juridique.

3.1 L'existence du conflit

Comme indiqué plus haut, les troupes libyennes ont été présentes sur le territoire tchadien aux côtés du GUNT dès 1983. Mais à partir de 1986, plus précisément après la signature de l'Accord dit de «Koimi Mina » du 24 Octobre 1986, elles se sont retrouvées seules face au Tchad.³⁶¹

Ainsi, selon l'expert A. Dingammadji, « *La débâcle libyenne au nord du Tchad a commencé à la fin de l'année 1986 dans le Tibesti. Mais c'est au cours de l'année 1987 qu'elle a pris un tournant décisif marqué par un chapelet de cuisantes défaites ayant débouché sur la perte de la quasi-totalité du terrain occupé au nord du Tchad. Cette déroute*

³⁵⁷ Rapport d'expertise sur le contexte historique cote D1235, page 93

³⁵⁸ PV d'audition de Baningar Kassala du 04/09/2014 cote D 2783, page 14

³⁵⁹ Réquisitoire définitif D32 p.46 et 52

³⁶⁰ PV de première comparution cote D 3

³⁶¹ Voir supra sur l'existence du conflit entre le GUNT et les FANT.

a été rendue possible grâce à une armée tchadienne réorganisée, suffisamment équipée et bien commandée » ;³⁶²

Les FANT ont ainsi porté leur première attaque contre les troupes libyennes le 02 Janvier 1987. Le journal Jeune Afrique n° 1359 du 21 Janvier 1987 relatant ce combat, énumère le matériel de guerre libyen saisi par les FANT : « *A cela il faut ajouter les prises de guerre à Fada. Six appareils légers d'attaque au sol SLAI Marchetti ont été récupérés et sont en train d'être remis en état. Ils vont constituer la base de la nouvelle armée de l'air que Habré a décidé de créer. En plus d'une station radar, les FANT ont également trouvé à Fada une cinquantaine de chars lourds T-34 et T-54, de l'artillerie, des orgues de Staline, des SAM 7, des dizaines de véhicules, des camions citernes, du carburant....* ».³⁶³

Se référant à plusieurs sources³⁶⁴, l'expert historique cite des batailles qui ont eu lieu le 19 mars 1987 à Bir Kora et le 22 Mars 1987 à la forteresse de Ouadi-Doum. Il souligne que qu'au cours desdites batailles, les FANT ont saisi du matériel de guerre abandonné par les forces libyennes.³⁶⁵

Au cours de ces batailles, les FANT ont infligé de lourdes pertes aux Libyens et ont mené des opérations jusqu'à Aouzou et Maaten Es Sara, en Libye. Plusieurs soldats libyens ont en outre, été capturés lors de combats ³⁶⁶

Selon le journal *Marchés Tropicaux et Méditerranéens* ³⁶⁷, le Tchad et la Libye ont signé, le 11 Septembre 1987, un cessez-le-feu proposé par l'OUA et le 16 Septembre 1987, Kadhafi a annoncé la fin de la guerre entre les deux pays.

3.2 La nature du conflit

La Chambre rappelle qu'un conflit armé international existe chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre deux ou plusieurs Etats.

Il apparaît du dossier que de fin 1986 à Septembre 1987, les forces armées du Tchad et celles de la Libye se sont régulièrement affrontées. Dès lors, la Chambre estime que ce conflit armé revêt les caractères d'un conflit armé international au sens de l'article 2 des Conventions de Genève.

³⁶² Rapport d'expertise historique, cote D 1235, page 45

³⁶³ Jeune Afrique n° 1359 du 21 Janvier 1987, cote D1236/28.

³⁶⁴ Thierry Lemoine 1997, Tchad 1960-1990, trente années d'indépendance, p.300-301 ; Pierre Dufour, 2009 La France au Tchad depuis 1969, page.135

³⁶⁵ Rapport d'expertise, cote D 1235, page 49

³⁶⁶ Rapport d'expertise historique p.51 à 56 D 1235 : images de soldats libyens capturés et de matériels de guerre libyens détruits ou récupérés

³⁶⁷ 25 Septembre 1987, à la page 25

Section 2 - Infractions sous-jacentes constitutives de crimes de guerre

Au titre du crime de guerre, les infractions visées sont les suivantes :

- Homicide volontaire,
- Torture et traitements inhumains,
- Destructons et appropriation de biens,
- Privation des prisonniers de guerre de leur droit d'être jugés régulièrement et impartialement,
- Détention illégale,
- Atteinte à la vie et à l'intégrité physique.

Il convient, pour chacun de ces crimes sous-jacents, de rappeler le droit applicable avant de se prononcer sur l'existence de charges suffisantes.

A. Crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé international (CAI)

1. Homicide volontaire

1.1 Droit applicable

Les éléments constitutifs de ce crime restent identiques, qu'il s'agisse d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre. La Chambre renvoie, donc pour cette partie, aux développements relatifs à l'infraction d'homicide volontaire dans le crime contre l'humanité.

1.2 Conclusions de la Chambre

Il ressort des éléments du dossier que durant le conflit armé entre les FANT et le GUNT, il a été commis de nombreux cas d'homicides volontaires contre les prisonniers de guerre et les civils.

✓ *Homicides volontaires de prisonniers de guerre du GUNT*

A l'examen des éléments du dossier, notamment des déclarations d'anciens détenus, il apparaît que parmi les membres des Forces armées du GUNT qui ont été faits prisonniers, plusieurs ont été tués par les FANT.

Ousmane Abakar, ancien combattant du GUNT fait prisonnier en 1983, a ainsi relaté les circonstances dans lesquelles des prisonniers de guerre ont été tués à Ndjamena : « *J'ai été pris comme prisonnier de guerre le 30/07/1983 à Faya- Largeau. Six jours plus tard, ils m'ont transféré à Ndjamena avec 1150 autres prisonniers de guerre qui avaient été arrêtés le même jour. Quelques jours après notre arrivée à la maison d'arrêt de Ndjamena, les responsables de la DDS ont enlevé 152 des prisonniers de guerre et les ont exécutés dans un village, Ambing. Il y a eu un survivant qui s'appelait Bichara Djibrine Ahmat. 22 autres*

*prisonniers ont été enlevés pour une destination inconnue ».*³⁶⁸

Ce massacre d'Ambing a été confirmé par plusieurs autres anciens prisonniers de guerre, notamment par Bichara Djibrine Ahmat qui a survécu à ces événements,³⁶⁹ Celui-ci a relaté les faits en ces termes : « *J'ai été arrêté en 1983 à Faya -Largeau et transféré à Ndjamena comme prisonnier de guerre.Après une semaine de détention à la maison d'arrêt de Ndjamena, 150 prisonniers de guerre, dont moi-même, ont été extraits et amenés à trois kilomètres de Ambing, à bord d'un porte-char, pour être exécutés....Il faisait tard lorsque nous sommes arrivés là-bas et avant qu'on ne descende des véhicules, les militaires ont commencé à tirer sur nous. Malgré le fait que les gens pleuraient, les tirs ont continué pendant une heure. J'ai reçu des balles sur les deux cuisses et à la main droite. Comme je baignais dans le sang, j'ai fait le mort jusqu'au départ des militaires. Après, j'ai pu me trainer jusqu'au village de Apdiogane puis de Ndiamerafa où les populations ont refusé de m'aider de peur de subir des représailles. J'ai continué mon chemin jusqu'au village de Ambey. Le jeune Khala, fils du chef de village de Khali, m'a fait traverser le fleuve à bord d'une pirogue. Le jeune Khala, à son retour, a été exécuté par les éléments de la DDS ».*³⁷⁰

Des cas d'homicides volontaires de prisonniers de guerre ont été également évoqués par des personnes autres que les anciens détenus, notamment par le personnel de la DDS. Il en est ainsi de Bandjim Bandoum qui a affirmé que : « *les prisonniers de guerre du GUNT ont été tous parqués à la Maison d'arrêt. Mais avant que la Croix Rouge n'ait eu accès à eux, ils avaient trié tous les responsables, notamment les gradés. Ces derniers ont été amenés à la BSIR, d'autres au camp 13 ou au Mess des officiers. Ces gens ont tous été exécutés. Issa Arwaï qui était le chef de service de documentation et proche de Hissein Habré était chargé de les prendre et de les exécuter. C'était en 1983. La nuit, une camionnette bâchée venait récupérer les détenus et d'autres de la cellule C pour aller les exécuter*». ³⁷¹

Dans son rapport, la Commission d'enquête nationale instituée juste après la chute de Hissein Habré, a confirmé l'existence des corps sur le site d'Ambing à la suite de l'exhumation effectuée le 6 février 1992.³⁷²

✓ *Homicides volontaires de civils*

Il ressort des pièces du dossier que lors du conflit avec le GUNT, notamment lors de la

³⁶⁸ PV d'audition d'Ousmane Abakar du 28/08/2013 au Tchad, cote D 115, pages 2 et 3

³⁶⁹ Voir dans ce sens le PV d'audition de Adoum Gombo Naiem du 30/08/2013, cote D 87, page 3 ainsi que celui de Bechir Bichara Dagachene du 23/08/2013, cote D 1193, page 3

³⁷⁰ PV de Bichara Djibrine Ahmat du 22/08/2013, cote D 1190, pages 2 et 3

³⁷¹ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, cote D 2146, page 18

³⁷² Rapport de la Commission d'enquête nationale, cote D 37, page 54

bataille de Faya- Largeau, plusieurs civils ont été victimes d'homicide volontaire.

Plusieurs anciens prisonniers de guerre ont évoqué la disparition des cadres du GUNT à la suite de la bataille de Faya Largeau. Ainsi, Bichara Dagachène a soutenu que : « *La bataille du 30 /07/ 1983 était dirigée par Hissein Habré. Cette bataille s'est terminée par la défaite du GUNT et la capture de plus de mille prisonniers environ, parmi lesquels nos cadres civils. Il y avait parmi ces derniers, les nommés Docteur Noukouri, Moussa Ali Kosso et Hassana Filedjé. Ces cadres ont été retirés du groupe des prisonniers et depuis lors, on ne les a plus revus* ». ³⁷³

Garonde Djarma, ancien Ministre de l'intérieur sous le régime de Hissein Habré et qui a participé à la bataille de Faya- Largeau dans les rangs du GUNT, a été formel sur le sort de ces cadres civils de leur mouvement, dont il confirme l'exécution. « *Hissein Habré a occupé Faya en Juillet 1983 et on l'a repris le 10/08/1983. A notre retour, ses éléments nous ont montré où étaient exécutées les personnalités civiles et d'autres gens : les ministres de Goukouni (07), dont Mahamat Nour Adama, ministre des affaires étrangères, Mahamat Saleh Abdel, ministre de l'intérieur, Mahamat Oumar Kabrala ,ex-ministre de l'intérieur, Hehamir Torna, secrétaire d'Etat aux Finances, Oudouma Tchombi, Mahamat Hamid, chef de protocole du président Goukouni se sont réunis chez une femme gorane ; la dame est allée donner l'information à une autre dame Houra qui est parente à Habré , laquelle a informé un responsable de Habré ; il est arrivé devant le domicile de la dame et a dit à son garde du corps d'aller appeler les ministres ; ils ont refusé de sortir ; il a demandé à son agent de les tuer tous ; A mon retour de Faya, on nous a montré les charniers* ». ³⁷⁴

En définitive, la Chambre considère que les combattants du GUNT, qui ont été capturés lors de la bataille de Faya Largeau et détenus dans la Maison d'arrêt de Ndjamena étaient, au moment de leur exécution, des prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la Convention de Genève.

De même, les ministres et cadres du GUNT qui ont été arrêtés et tués à la suite de la bataille de Faya Largeau, répondent à tous les critères de civils, tels que définis par le Protocole Additionnel I.

Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles ces personnes ont été arrêtées révèlent suffisamment le lien entre ces actes et le conflit armé.

Au regard de ces considérations, la Chambre estime que les actes commis à l'encontre des combattants du GUNT, les ministres et cadres du GUNT, constituent des crimes de guerre au

³⁷³ PV d'audition de Bichara Dagachène du 23/08/2013, cote D 1192, pages 2 et 3

³⁷⁴ PV de Garonde Djarma du 22/08/2013 , cote D 1201 , page 2

sens de l'article 7 du statut des CAE.

2. Torture et traitements inhumains

2.1 Droit applicable

Les éléments constitutifs de ce crime restent identiques, qu'il s'agisse d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre. La Chambre renvoie également pour cette partie, aux développements relatifs aux infractions de torture et de traitements inhumains indiqués dans la partie consacrée au crime contre l'humanité.³⁷⁵

2.2 Conclusions de la Chambre

Lors du conflit armé entre les FANT le GUNT, plusieurs combattants de ce mouvement ont été victimes de torture et d'actes inhumains de la part des membres des FANT et du personnel de la DDS.

Le premier indice révélateur de cette volonté de maltraiter est le fait qu'un grand nombre de prisonniers de guerre étaient détenus, non pas à la maison d'arrêt de Ndjamena, mais dans les locaux de la DDS. Le témoin Sabre Ribe, ex-agent de la DDS, a en effet, déclaré ceci : « *Je sais qu'on a fait beaucoup de prisonniers de guerre transférés à Ndjamena. Les prisonniers de guerre sont répartis un peu partout : un grand nombre à la maison d'arrêt, à la gendarmerie et dans les locaux de la DDS et autres, mais je ne connais pas le sort qui leur est réservé* ». ³⁷⁶

Ces locaux de la DDS étaient connus pour le caractère inhumain des conditions auxquelles étaient astreints leurs pensionnaires. L'ancien infirmier major de la DDS, Saria Asnègue, a en effet, souligné que : « *les prisonniers menaient une vie vraiment malheureuse. Les médicaments ne suffisaient pas. Les prisonniers étaient dans un état pitoyable. Il faisait tellement chaud qu'en tant qu'agent de santé, on avait des difficultés pour y entrer. Au bout de cinq minutes, on avait les habits trempés de sueur et le corps couvert de poux. Les prisonniers avaient des furoncles, la gale et leurs dents tombaient toutes seules* ». ³⁷⁷

Indépendamment des actes inhumains auxquels étaient soumis certains prisonniers, beaucoup d'entre eux ont également déclaré avoir été victimes d'actes de tortures physiques.

Ainsi, Padjà Noudjingar a déclaré ceci lors de son audition : « *J'ai été arrêté le 30 Juillet 1983 à Faya en compagnie de mes collègues militaires. Nous avons été conduits à Ndjamena pour y subir différentes formes de tortures....Nous étions torturés tous les jours à l'aide de*

³⁷⁵ Voir supra titre IV, section II sur le crime contre l'humanité.

³⁷⁶ PV d'audition de Sabre Ribe du 22/08/2013, cote D 1181, page 2

³⁷⁷ PV d'audition de Saria Asnègue Donoh du 27/08/2013 cote D1200, pages 2 et 3

*courant électrique... »*³⁷⁸

Par ailleurs, la pratique de la torture et des actes inhumains semble corroborée par le nombre important de morts noté dans les rangs des prisonniers de guerre. En effet, l'analyse des archives de la DDS a permis de retrouver, pour la seule année 1986, un nombre considérable de certificats et de rapports de décès, avec les références suivantes :

Intitulé document	Date	Nombre de prisonniers de guerre morts	N° cote de la pièce
Rapport régisseur	14/03/1986	04	2027/115
Certificat de décès	02/04/1986	05	2026/224
Certificat de décès	11/04/1986	33	2026/222
Certificat de décès	23/04/1986	03	2026/220
Certificat de décès	29/04/1986	05	2026/218
Rapport régisseur	02/06/1986	08	2027/99
Rapport régisseur	04/06/1986	01	2024/165
Rapport du régisseur	07/06/1986	02	2024/162
Rapport du régisseur	01/06/1986	05	2027/100
Rapport du régisseur	30/06/1986	01	2024/156
Rapport du régisseur	16/07/1986	02	2027/119
Certificat de décès	31/07/1986	03	2026/205
Rapport du régisseur	25/08/1986	03	2027/121
Rapport du régisseur	29/09/1986	01	2027/123
Rapport du régisseur	01/10/1986	01	2027/124
Rapport	11/11/1986	01	2024/127
Rapport du régisseur	04/12/1986	01	2027/130

S'agissant du crime de traitements inhumains, la situation des prisonniers de guerre, telle que décrite par les victimes et le CICR, caractérise suffisamment cette infraction.

³⁷⁸ PV d'audition de Padja Noudjingar du 24/08/2013, cote D 120, page 2

Les prisonniers de guerre étaient soumis à la maison d'arrêt de N'Djaména à des conditions de détentions inhumaines.

Béchir Bichara Dagachène, prisonnier de guerre capturé à Faya-Largeau et transféré à N'Djaména, entendu le 23 Août 2013 au Tchad, a soutenu : « *Arrivés à Ndjaména nous avons été partagés entre 16 cellules. Dans chaque cellule il y avait 40 à 50 prisonniers. Vu l'exiguïté des cellules, on ne pouvait pas dormir tous à la fois. On se relayait en permettant à un certain nombre de se coucher tandis que d'autres attendaient leur tour debout. Concernant la nourriture, chaque jeudi, on recevait au début une poignée de blé cuit pour 24h. Par la suite on nous donnait du mil rouge à la place du blé toujours pour la même durée. Cette ration journalière a été supprimée et il arrivait qu'on reste 03 à 04 jours sans manger sous prétexte que le véhicule qui devait acheminer les sacs de céréales était en panne. On nous donnait quand même une petite quantité d'eau à chaque fois que de besoin* »³⁷⁹

Bichara Djibrine Ahmat, combattant du GUNT, capturé aussi à Faya, a déclaré, à propos des conditions de détention à la prison de N'Djaména : « *Nous étions entassés par centaine dans des cellules exigües et nous étions privés d'eau et d'aliments. Après trois jours de détention, on nous donnait une poignée de sorgho rouge et une petite quantité d'eau à titre de nourriture* »³⁸⁰

Un autre combattant du GUNT, Adam Hasaballah Kedellaye capturé à Faya-Largeau le 30 juillet 1983 a lui aussi confirmé ces mauvaises conditions : « *Nous étions 35 dans la cellule 35 d'une dimension de 03 m sur 04. L'endroit était si exigü que pour nous faire de l'espace, au moment où certains étaient assis les jambes recroquevillées, d'autres se mettaient debout et au bout de 2h les rôles étaient inversés. La chaleur était si forte que la sueur qui venait de notre corps constituait des flaques. Notre alimentation était essentiellement constituée de sorgho à moitié bouillie. Il nous est arrivé de rester 11 jours sans alimentation. Je précise qu'il y avait souvent des vers dans le sorgho qui nous était servi. L'eau ne nous était pas servie. Nous profitions des sorties qui n'étaient pas quotidiennes pour nous approvisionner en eau dans de petites cuvettes appelées ' koros ' »³⁸¹*

Toutes ces affirmations sont corroborées par les constatations du CICR. En effet, son rapport intitulé « *Visite du CICR à la Maison d'arrêt de N'Djaména Mars 1984* » et daté du

³⁷⁹ P.V audition de témoin de Béchir Bichara Dagachène, cote D.1192.

³⁸⁰ P.V audition de témoin de Bichara Djibrine Ahmat , cote D 1190

³⁸¹ PV d'audition de témoin de Adam Hassaballah Kedellaye , cote D.2135

31/03/1984, cet organisme évoque les problèmes liés à la surpopulation, l'absence d'hygiène, la sous-alimentation généralisée et la carence en soins médicaux. Il souligne que « *La combinaison de ces facteurs a causé une situation critique pour ce qui concerne la santé des prisonniers. Plus de la moitié d'entre eux doivent être qualifiés de gravement malades. 160 prisonniers se trouvent dans un état gravissime, 22 ont été mis à l'écart car considérés comme perdus, 28 cas de décès ont été rapportés pour les deux mois précédents* ». ³⁸²

Les combattants du GUNT qui ont été ainsi arrêtés et soumis à la torture en cours de détention étaient, manifestement, hors de combat au moment de la commission de ces faits. Ils bénéficient donc, à ce titre, des dispositions protectrices prévues pour les prisonniers de guerre, conformément à l'article 7 du statut des CAE.

3. Destructures et appropriation de biens

Après avoir visé cette infraction dans son réquisitoire introductif, ³⁸³ le Ministère Public a omis de s'y prononcer dans son réquisitoire définitif. Cette infraction ayant été visée dans le procès-verbal de première comparution, la Chambre estime dès lors nécessaire d'y statuer.

3.1 Droit applicable

Au terme de l'article 7-1 du statut susvisé, constitue également un crime de guerre « *la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire* ».

Cette disposition trouve son origine dans une règle du droit coutumier international qui a été codifiée dans le Règlement de la Haye ainsi que dans les 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} Conventions de Genève. ³⁸⁴

Pour être établi, le crime d'appropriation de biens suppose l'existence de quelques éléments d'ordre matériel et intentionnel.

- Les biens, objets du crime, doivent appartenir à des individus ou à des entités membres des forces ennemies ou qui se sont ralliés à celles-ci ;
- L'auteur de l'appropriation doit avoir pris possession du bien ;
- Il doit également avoir agi dans l'intention de spolier l'ennemi et à des fins privées ou personnelles. ³⁸⁵

3.2 Conclusions de la Chambre

Il ressort des éléments du dossier que, parmi les personnes arrêtées, nombreux ont vu leurs

³⁸² Voir pièce du dossier, cote D 2030/134

³⁸³ Voir pièce du dossier, cote D 32, page 52

³⁸⁴ Art 50 de la 1^{ère} Convention, art 21 de la 2^{ème} Convention et Art 147 de la 4^{ème} Convention

³⁸⁵ CPI 30/09/2008 le Procureur c/ Germain Katanga, parag 330 et suivants

maisons pillées et même confisquées. Selon plusieurs témoins entendus, cette confiscation des biens était systématiquement pratiquée et se faisait sur l'ordre des autorités supérieures. Ainsi, le témoin Abdel Aziz Phillipe a soutenu que : « *Après arrestations, on confisquait les biens matériels des gens arrêtés. Et ces biens étaient entreposés à la Direction Générale de la DDS. Les maisons des gens arrêtés sont occupées par des militaires et les salaires des gens arrêtés sont bloqués* ». ³⁸⁶

Le témoin Saleh Batraki, qui a été directeur adjoint de la DDS entre 1983 et 1984, a abondé dans le même sens en soutenant que: « *Quand on arrêtait les gens, on confisquait également leurs biens sur les ordres du président. Les maisons étaient affectées aux militaires gradés de même que les véhicules. Les mobiliers de ces maisons étaient confisqués au profit des responsables de l'époque* ». ³⁸⁷

De même, dans le cadre de son audition par la Commission Nationale d'Enquête, Mahamat Djibrine El Djonto a soutenu que : « *Quand le Président ordonne d'arrêter quelqu'un, il nous dit de tout ramasser chez lui. Je fais l'inventaire et je lui transmets. Et chaque fois, les éléments de la SP viennent avec des bons signés du Président pour prendre les vidéos, des tapis (...)* ». ³⁸⁸

Au regard de ces éléments, il apparaît que si les particuliers étaient effectivement souvent victimes de pillage de leurs biens, les circonstances dans lesquelles étaient commis ces actes excluent la possibilité de penser à l'existence du crime susvisé. Il s'agit notamment du fait que :

- Ces pratiques n'ont pas été perpétrées dans le cadre d'un conflit armé contre des personnes protégées. En effet, les cas d'appropriation de biens évoqués dans la présente procédure concernent des personnes arrêtées dans le cadre des représailles contre les ethnies ou contre les opposants, mais sans aucun rapport apparent avec un conflit armé.
- Les confiscations étaient opérées sur ordre des autorités supérieures et non à des fins privées ou personnelles.

En conséquence, la Chambre estime , au regard des éléments du dossier, qu' il n y a pas suffisamment de charges pouvant laisser croire à la commission du crime de destruction et d'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires .

³⁸⁶ PV d'audition d'Abdel Aziz Phillipe du 26/08/2013 au Tchad , cote D 1186

³⁸⁷ PV d'audition de Saleh Batraki du 27/08/2013 au Tchad , page 4 cote D 1187

³⁸⁸ Voir PV d'audition de Mahamat Djibrine El Djonto en annexe du rapport de la Commission Nationale d'Enquête, page 4, cote D 37

4. Privation des prisonniers de guerre et de toute autre personne protégée de leur droit d'être jugés régulièrement et impartialement

4.1 Droit applicable

Aux termes de l'article 7-1/ e constitue un crime de guerre « *le fait de priver un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement* ».

Le droit à un procès équitable qui est ainsi consacré et protégé a été également prévu par les 3^{ème} et 4^{ème} Conventions de Genève.³⁸⁹

Les droits et garanties qui définissent le procès juste et équitable ont été consacrés par la quasi-totalité des textes internationaux de protection des droits de l'homme, notamment par le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP)³⁹⁰ et surtout, par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³⁹¹. Les articles 102 à 106 de la 3^{ème} Convention de Genève ont repris l'essentiel de ces principes. Il s'agit des droits suivants :

- Etre informé, en temps utile, de la nature et des motifs de l'accusation
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense
- Etre jugé sans retard excessif
- Droit d'être assisté de son conseil

Les prisonniers de guerre qui sont accusés d'avoir commis des infractions doivent donc bénéficier des droits ci-dessus énumérés. La violation de l'un, quelconque de ces droits prive la procédure de son caractère juste et équitable et constitue *da facto*, un crime de guerre au sens de l'article 7 -1 e du statut des CAE.

4.2 Conclusions de la Chambre

En l'espèce, le Ministère Public estime qu'il existe suffisamment de charges laissant croire à l'existence de ce crime. A l'appui de cette thèse, il évoque le cas des prisonniers de guerre « *détenus irrégulièrement sans jugement ou mandat de justice* ».³⁹²

Certes, il ressort effectivement de divers témoignages ainsi que des pièces du dossier que certains prisonniers de guerre étaient détenus durant une très longue période sans jugement. Il en est ainsi par exemple de Padjá Noudingar, un militaire arrêté lors de la bataille de Faya-Largeau le 30 Juillet 1983 et qui a déclaré ceci : « *J'ai fait six ans et six mois en prison avant*

³⁸⁹ Art 130 de la Convention III et article 147 de la Convention IV

³⁹⁰ Article 14 du PIDCP

³⁹¹ Article 6 de la CEDH

³⁹² Voir Réquisitoire définitif, page 125.

*d'être libéré grâce à l'intervention du HCR ».*³⁹³

De même, les nommés Ahmat Abderahim Abdoulaye, Hassan Menani Terap, Miambaye Djetolda Dakoye, tous combattants du GUNT arrêtés en 1983 lors de la bataille de Faya - Largeau, ont déclaré avoir été détenus en prison pendant respectivement, cinq ans, six et cinq ans en prison avant d'être libérés purement et simplement.³⁹⁴

En outre, dans son réquisitoire définitif, le Ministère Public a fait état d'une liste de plus de trois cent (300) prisonniers de guerre arrêtés à Faya-Largeau et gardés en détention.³⁹⁵

Mais si, au regard de ce qui précède, il apparaît que des prisonniers de guerre ont été mis en détention, aucun élément du dossier, par contre, n'indique que c'est dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte à la suite de la commission d'infractions.

Or, le crime visé à l'article 7-1 e sus-indiqué concerne le cas des prisonniers de guerre ayant été accusés d'avoir commis une infraction et contre qui une procédure judiciaire a été ouverte.

En conclusion, la Chambre estime, au regard des éléments du dossier, qu'il n'y a pas de charges suffisantes laissant croire à la commission du crime susvisé.

³⁹³ PV de d'audition de Padjá Noudingar du 24/08/2013 cote D 120, page 3

³⁹⁴ Voir PV d'audition des susnommés, cotes D 521, page 2, D 64 page 2 et D 2781, page 6

³⁹⁵ Voir réquisitoire définitif, pages 125 et suivantes

5. Détention illégale et transfert illégal

5.1 Droit applicable

Aux termes de l'article 7-1/ f constitue un crime de guerre « la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ».

Cette infraction figure dans la plupart des statuts des juridictions internationales au titre de crimes. Ainsi, l'article 2 du statut de la TPIY sanctionne au titre de crime de guerre l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale.

La Chambre relève que, à l'instar du statut de la CPI,³⁹⁶ l'article 7 du statut des CAE précité ne réduit pas la protection aux seuls civils.

La déportation ou le transfert illégal et la détention illégale renvoient à des situations distinctes.

La déportation ou le transfert visent le déplacement forcé de personnes protégées, pour des raisons liées à un conflit armé, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national

L'élément moral de l'infraction comprend l'intention de l'auteur de déplacer de force, c'est-à-dire sans son consentement, la personne de la région où elle se trouve légalement.

Les Conventions de Genève précisent les motifs pour lesquels des personnes protégées peuvent être privées de leur liberté en raison d'un conflit. Ainsi, l'article 78 de la 3^{ème} Convention dispose qu'un civil ne peut être interné ou placé en résidence surveillée que « *si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire* ».

La détention qui n'est pas conforme aux diverses règles inscrites dans les Conventions de Genève est dite détention illégale et punie comme infraction grave.³⁹⁷

L'actus reus se compose de deux éléments :

- un individu est privé de sa liberté
- la privation de cette liberté s'est faite sans motif valable, notamment sans raisons sérieuses et légitimes liées à la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle se trouve la victime.

Le mens rea réside dans l'intention de priver arbitrairement cette personne protégée de cette Liberté.

³⁹⁶ Voir article l'article 8-2, a)vii) du statut de la CPI

³⁹⁷ Voir article 147 de la 4^{ème} Convention de Genève

5.2 Conclusions de la Chambre

Il ressort des éléments du dossier que durant le conflit entre les FANT et les GUNT, le transfert de prisonniers de guerre et de civils des localités où ils sont capturés vers la capitale N'Djaména, était effectué de manière récurrente, sans fondement légal et sans interventions judiciaires ou administratives. Selon les témoins et victimes entendus, ces transferts étaient souvent le fait des agents de la DDS et de membres des FANT et s'effectuaient dans des conditions difficiles, avec la volonté manifeste d'isoler les victimes de leur environnement familial et social.

Ainsi, le nommé Saleh Hamdane Charfadine, a déclaré lors de son audition : « *J'étais cultivateur...C'était le Mercredi 15 avril 1984 que j'ai été enlevé à domicile par 15 militaires dirigés par le nommé Bahr Abdallah. Mon frère Ali Adoum Mamouri et moi, avons été conduits à Adré, puis à N'Djamena d'où nous avons fait 15 jours de prison à la Maison d'Arrêt d'Abéché. J'ai été arrêté parce que j'étais un élément du Gouvernement d'Union Nationale du Tchad (GUNT). J'ai passé vingt-sept mois en prison et ma libération avait été conditionnée par un message n° 252 envoyé par Pierre Tokino* ». ³⁹⁸

De même, Mahamat Bechir Djidda a soutenu que :« *J'étais commerçant et président de l'association forum national pour la vulgarisation du bilingue au Tchad. J'ai été arrêté le 8 Avril 1983 à 3h10mn par l'ex-directeur des Renseignements Généraux Issa Idriss et ses éléments qui m'avaient mis en prison au CA3 (...) Ils m'avaient transféré au CA où Issa Idriss m'avait fait comprendre que je transportais des armes au Cameroun. J'ai été amené à la BSIR où j'ai subi des tortures pour une semaine avant d'être conduit devant Mahamat Bidon puis conduit à la prison de la DDS vers fin Avril 1983. J'ai été torturé pendant deux ans avant d'être amnistié en 1985* ». ³⁹⁹

Plusieurs autres parties civiles et témoins ont corroboré ces faits de détention et de transfert de prisonniers de guerre, notamment ceux effectués après la bataille de Faya –Largeau du 30 juillet 1983 où plus de mille combattants avaient été capturés et transférés à N'Djaména. ⁴⁰⁰

³⁹⁸ PV d'audition de Saleh Hamdane Charfadine du 24/08/2013, page 2 , cote D 126

³⁹⁹ PV d'audition de Mahamat Bechir Djidda du 23/08/ 2013, page 2 , cote D 137

⁴⁰⁰ Voir supra sur l'existence du conflit entre les FANT et le GUNT

B. Crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé non international (CANI) :

Atteinte à la vie et à l'intégrité physique

1. Droit applicable

Les infractions visées sous cette appellation renvoient aux crimes de meurtre, d'exécution sommaire et de torture. Etant donné que la définition de ces crimes ne varie pas, qu'il s'agisse du crime de guerre ou du crime contre l'humanité, la Chambre renvoie, pour leurs éléments constitutifs, aux développements consacrés à ces infractions dans la partie relative au crime contre l'humanité.⁴⁰¹

2. Conclusions de la Chambre

Il ressort des éléments du dossier que dans le cadre du conflit armé entre les FANT et les CODOS, des crimes constitutifs d'atteintes à la vie ont été commis tant à l'encontre des combattants CODOS que des civils.

✓ Atteinte à la vie des CODOS

Parmi les personnes entendues, plusieurs ont fait état de meurtres et d'exécutions sommaires de combattants CODOS à un moment où ils avaient déposé les armes.

Il en est ainsi du témoin Bandjim Bandoum qui a affirmé que : *« les CODOS de DELI ainsi que les autres attendaient avec leurs familles sur les sites de regroupement que leurs salaires soient versés. Mais le problème est que le gouvernement voulait que les CODOS embarquent pour leurs nouvelles affectations sans leur verser leurs salaires. Après les négociations, Hissein Habré a désigné une délégation militaire chargée de prendre la suite des civils pour assurer l'exécution des dispositions militaires des accords. La situation était bloquée. La délégation militaire a finalement indiqué aux CODOS de se regrouper vers le 7 ou 9 septembre pour recevoir enfin leur salaire ; mais le jour dit, ce sont des militaires qui sont venus à bord de Toyota et ont tiré sur les CODOS, leurs familles et le personnel de la ferme. S'agissant des exécutants, ce sont les militaires des FANT »*.⁴⁰²

Le témoin Mbainadjibe Laoukoura a confirmé les déclarations de Bandjim Bandoum. Il a, en effet, soutenu ceci : *« J'ai assisté à une scène de tuerie entre le 7 et le 9 septembre 1984. Suite à des négociations politiques, les CODOS avaient accepté de se regrouper dans la ferme de Delil pour procéder à des ralliements dans les rangs des FANT et à la démobilisation des invalides qui devaient percevoir une prime de 60.000F La cérémonie devait avoir lieu le 17 septembre 1984. Ce jour-là, aux environs de 11h 45, la ferme a été*

⁴⁰¹ Voir supra, titre sur le crime contre l'humanité

⁴⁰² PV d'audition Bandjim Bandoum du 17 janvier 2014, page 6, cote D 2146

*envahie par les FANT. Les militaires avaient demandé aux fonctionnaires en service dans la ferme de les rejoindre. Devant leur réticence, ils ont tiré et les agents étaient obligés d'entrer dans leurs bureaux. Certains ont été tués parmi lesquels, Allamadji, le chef de la ferme, Bondaye Laoumaye, chef du personnel, Leondo Elison Dakobei Nathanul, observateur, Djekilamber Elison, son fils et sa femme Nodjiouangonnel Miriam, Banyo Kondoh Addoum, secrétaire fermier, Ngar-amnodji, Tchang et Belingar Etienne, responsables de la production. En dehors de ces personnes, beaucoup de CODOS et d'habitants de Deli ont été également tués ».*⁴⁰³

Le massacre de Deli a été également confirmé par plusieurs victimes dont, entre autres, Gueridjibaye Trainguebe.⁴⁰⁴ Ce dernier soutient que son frère Allaramadaye NDIGUIMBE a été tué lors de ce massacre dans les circonstances suivantes : *« C'était en septembre 1984 ; il y avait une cérémonie de ralliement des CODOS. Mon frère étant chef de ferme, le préfet l'avait convié à la cérémonie. Lors de la cérémonie, la force gouvernementale de l'époque a ouvert le feu sur eux. Mon grand frère n'était pas atteint, mais fuyant pour se réfugier dans son bureau, les militaires l'ont poursuivi et l'ont extrait de son bureau avant de le tuer ».*⁴⁰⁵

Ces exécutions sont également confirmées par les conclusions du rapport d'expertise anthropologique réalisée par les experts de l'EAAF⁴⁰⁶ commis par la chambre d'instruction.

Il ressort en effet dudit rapport que les travaux d'exhumations effectués sur le site de la ferme de Deli ont permis de retrouver 21 corps, dont neuf(09) dans une seule fosse commune.⁴⁰⁷ A l'exception de trois corps dont le sexe n'a pas pu être déterminé avec précision, tous ont été identifiés comme étant de sexe masculin et âgés en moyenne de 30 à 50 ans.⁴⁰⁸ Ce qui corrobore la version des témoins qui soutiennent que ce sont, pour l'essentiel, des hommes (combattants codos et dirigeants de la ferme), qui ont été tués.

L'expertise médico-légale a permis, en outre, de constater sur la plupart des ossements des traumatismes et des fractures dus à l'impact de projectiles d'armes à feu. L'analyse balistique a également permis d'identifier certains des objets associés aux corps comme étant des cartouches de calibre 62.⁴⁰⁹

⁴⁰³ PV d'audition de Mbainadjibe Laoukoura du 02/12/2013, page 3 , cote D 2045

⁴⁰⁴ PV d'audition du 27/08/2013 au Tchad., page 2 , cote D 463

⁴⁰⁵ PV d'audition du 27/08/2013 au Tchad, page 2, cote D 463

⁴⁰⁶ Equipo Argentina d'Anthropologia Forense

⁴⁰⁷ Rapport d'expertise de l'EAAF, page 53, cote D 2796

⁴⁰⁸ Rapport d'expertise de l'EAAF pages 163 et suivantes , cote D 2796

⁴⁰⁹ Rapport d'expertise de l'EAAF pages 163 et suivantes , cote D 2796, pages , 143 et suivantes

Ces conclusions des experts sur l'âge et le sexe des victimes ainsi que la présence des impacts de balles sur les corps confirment la thèse de l'exécution des CODOS par les FANT servie par les témoins et les parties civiles.

✓ **Atteinte à la vie des civils**

Plusieurs témoins ont également souligné la fréquence des tueries commises sur les civils dans le contexte de la lutte menée par le pouvoir de Ndjamena contre les Codos.

Il en est ainsi de Baningar Kassala qui a déclaré ceci : « En 1984, je me trouvais à Kyabé (Sud). Une mission de la DDS est venue de Sarh composée de Guihini Korei, Gueilet et Khalil Djibrine, à la suite de la rébellion des CODOS. Une fois arrivés, ils ont procédé à des arrestations des personnes suivantes : Baba Traore, Laoukoura, Marc, tenancier d'un bar, lieutenant Mouaba, Docteur Ndem de la société sucrerie, Issa Tatara, Bokam Botonde commandant de brigade de Sarh, Ngartebaye François commissaire de police, Torinan gendarme, Miskine, aide de camp de CODO Tokino, Diabou Ganda, commerçant, Kayadoumbaye. Toutes ces personnes ont été conduites vers le cimetière de DOYoba pour être exécutées vers Kemndere ». ⁴¹⁰

Dans le même ordre d'idées, le témoin Facho Balaam a déclaré que : « Les exactions commises au sud pendant la période dite « septembre noir » se traduisent essentiellement par des massacres sans discrimination des populations. Les militaires, dirigés à l'époque par Idriss DEBY comme commandant en Chef des FAN et Mahamat ITNO son frère, Ministre de l'Intérieur, regroupaient les villageois sur la place publique et leur tiraient dessus. Il s'agissait ainsi de couper la base de ravitaillement des CODOS qui évoluaient en forêt. ». ⁴¹¹

Denehosso Um Dangar a également déclaré, à propos du meurtre de son père : « C'était le 02 Août 1983 pendant que mon père était à Tahapti pour se recueillir auprès de la tombe de son grand frère, que les militaires étaient venus à bord d'un véhicule. Ils ont pourchassé la population dudit village et mon père a été rattrapé avant d'être tué Le but recherché par les auteurs, à mon avis, c'est à cause de la présence de la rébellion appelée CODOS qui sillonnait la zone de Doba ». ⁴¹²

L'exécution sommaire de ces populations sudistes est évoquée dans une correspondance que le sous-préfet de Moissala a adressée au préfet du Moyen Chari. ⁴¹³ Le sous-préfet y

⁴¹⁰ PV d'audition de Baningar Kassala au Tchad du 23 Août 2013 ,page 3 , cote D 1182

⁴¹¹ PV d'audition de Facho Balaam à Dakar du 19/11/2013, cote D 1227

⁴¹² PV d'audition de Denehosso Dangar du 26/08/2013, cote D 524, page 2

⁴¹³ Lettre portant numéro 271 du sous-préfet de Moissala datée du 10 Août 1985 publiée en annexe du rapport d'expertise militaire, cote D 2713

communiqué la liste de 68 personnes habitant les villages de Diola 2 et Diola 3 tuées par les forces gouvernementales venant de Koumra.

La Chambre fait observer qu'au moment de la commission de ces crimes, les civils, tout comme les combattants codos, ne participaient pas directement aux hostilités et qu'ils étaient donc des personnes protégées au sens des dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Ainsi, les meurtres et exécutions commis à leur encontre sont constitutifs de l'infraction d'atteinte portée à la vie, telle que prévue par l'article 7-2 a) du statut des CAE.

✓ Torture

Plusieurs victimes et témoins ont fait état des cas de tortures qu'auraient subies les combattants CODOS et les populations civiles du Sud du Tchad.

Ainsi, Kaïwa Nadji a déclaré : « *Le 17 septembre 1984, les militaires de Hissein Habré sont arrivés dans notre village Malaré Goussi vers 19h 30mn. Ils ont arrêté six personnes, y compris moi-même, pour nous amener au bord du fleuve à 8 km du village. Les personnes arrêtées sont : Kassiré Djibkéré, Weibigué Bissa, Marakayé, Kali Souan, Ayandé Tirtoua et moi-même. Quant à moi, ils m'ont donné un coup de machette au cou avant de partir. Ils nous ont d'abord attaché les bras au dos pour nous torturer* ». ⁴¹⁴

De même, Laoubondé Nékébé a affirmé que : « *En octobre 1982, les éléments de la DDS se sont installés à la radio demandant à la population qui avait fui de rentrer pour la collaboration. Toutefois, les personnes qui ont répondu favorablement ont été appréhendées, ensuite torturées. Durant leur arrestation, on les faisait sortir chaque matin pour les interroger et certains d'entre eux dont Djondoudja et Masby qui étaient des gendarmes, ont rendu l'âme* ». ⁴¹⁵

Au regard de ces éléments, il apparaît que les victimes de ces cas de torture étaient toutes, au moment des faits, des personnes protégées en ce sens qu'elles ne prenaient pas part aux hostilités. Les actes commis à leur encontre sont donc constitutifs de l'infraction d'atteinte à l'intégrité physique prévue par l'article 7-2 /a du statut des CAE.

⁴¹⁴ PV d'audition de Kaïwa Nadji du 21/03/2014 au Tchad, page 2, cote D 2262

⁴¹⁵ PV d'audition de Laoubondé Nékébé du 04 Août 2013, cote D 119, page 2

CHAPITRE III. CRIME DE TORTURE

Section 1 Droit applicable

A. Les dispositions de l'article 8 du statut des CAE

Le statut des CAE a adopté la définition de la torture telle qu'elle résulte de l'article 4 de la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. L'article 8 est rédigé comme suit :

« Aux fins du présent statut, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

Cette définition est, en tous points, identique à celle prévue par la Convention contre la torture du 10 Décembre 1984.⁴¹⁶

Il est important de relever que la Convention contre la torture n'est, pour l'essentiel, que la codification de la Déclaration sur la torture de 1975 qui a été adoptée presque dans les mêmes termes, par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 Décembre 1975 dans sa Résolution finale 3452.

Ainsi, la Chambre considère, comme l'a du reste admis le TPIY dans l'affaire Délalic et consorts, que cette définition de la torture n'a fait que traduire « *un consensus représentatif du droit coutumier* ». ⁴¹⁷ Compte tenu de l'antériorité de cette coutume par rapport à la période visée dans la présente espèce, la Chambre estime que la définition peut valablement servir de base légale pour l'appréciation des faits de l'espèce.

⁴¹⁶ Art 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

⁴¹⁷ TPIY, jugement Délalic et consorts du 16/11/1998, parag 459

Dans certaines juridictions, il peut arriver que pour des raisons spécifiques liées au droit applicable, la définition de la torture retenue ne soit pas la même. C'est, par exemple, le cas de la CPI dont le statut prévoit, pour les crimes contre l'humanité, une définition de la torture qui exclut l'élément relatif à la qualité officielle de l'auteur de l'acte de torture.

L'article 7 -2 /e du statut de la CPI dispose en effet que « *Aux fins du présent paragraphe 1 Par torture, on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aigües, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* ».

La formule « *Aux fins du présent paragraphe* » montre que cette définition ne s'applique qu'à l'infraction traitée dans ledit paragraphe, à savoir le crime contre l'humanité.

Ainsi, dans l'application du statut de la CPI, la définition de la torture sera différente selon qu'il s'agit du crime contre l'humanité ou du crime de guerre.

Concernant la présente procédure, la Chambre tient à relever que le statut des CAE n'a pas prévu de définition de la torture propre aux infractions de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre . Ainsi, au regard de l'expression « *Aux fins du présent statut* » employée dans l'article 8 du statut et sous réserve des éléments de contexte relatifs à l'existence d'une attaque dirigée contre une population civile ou à celle d'un conflit armé, la définition indiquée dans cet article demeure valable pour tout crime de torture, que la torture soit envisagée comme crime autonome ou comme infraction sous-jacente au crime contre l'humanité ou au crime de guerre.

B. Eléments constitutifs de l'infraction de torture

Comme déjà indiqué dans la partie consacrée au crime contre l'humanité, l'infraction de torture suppose, pour être constituée, la réunion de trois éléments matériels et d'un élément intentionnel.

1. Eléments matériels

1.1 Actes matériels provoquant des douleurs

Il s'agit d'actes accomplis en vue d'infliger une douleur ou des souffrances très vives, à la limite du supportable, à un individu. Un certain degré d'intensité est donc exigé.

Les douleurs ou souffrances aigües peuvent être d'ordre physique ou mental.

La victime doit donc être atteinte dans son intégrité physique ou mentale.

1.2 Objectifs de l'auteur

L'auteur de l'acte de torture doit être mu par des objectifs bien précis. Ces objectifs sont clairement énoncés par l'article 8 du statut des CAE.

- Obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux
- La punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis
- L'intimider ou faire pression sur elle
- Intimider ou faire pression sur une tierce personne
- Ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination

1.3 Qualité de l'auteur

- Il doit être un agent de la fonction publique
- Il peut également être toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite

2. Mens réa

Comme indiqué plus haut, l'acte qualifié de torture est une infraction intentionnelle à l'instar de tous les autres crimes. Il faut donc que l'auteur ait eu la volonté de faire souffrir la victime. Mais en plus de ce dol général, le crime de torture exige également un dol spécial, à savoir la recherche d'un des buts défendus, tel qu'indiqué dans l'article 8 du statut des CAE précité.

Section 2 Conclusions de la Chambre

A. Eléments matériels

1. Les actes matériels de torture

Il ressort des éléments du dossier que, durant tout le règne de Hissein Habré, la population civile a été soumise à diverses formes de tortures dont les plus courantes sont les suivantes :

- **Le ligotage dit « Arbatachar »** : c'est une forme de torture qui consiste à « *attacher les deux bras au dos au point que les deux coudes se joignent presque par derrière et que la poitrine se bombe au maximum. Quelques-unes des victimes ayant subi cette forme de torture pendant un temps assez long ont complètement perdu l'usage de leurs membres supérieurs ; d'autres sont demeurés difformes, la poitrine toujours bombée* ». 418

Plusieurs parties civiles entendues dans le cadre de cette procédure ont effectivement affirmé avoir subi cette forme de torture.

⁴¹⁸ Rapport de la Commission d'enquête nationale, cote D 37, page 42

Il en est ainsi de Younous Mahadjir qui a déclaré : « *J'ai été arrêté le 18 Août 1990 à l'hôpital Central par Issa Arwaï et Mahamat Saker Bidon, pendant que je dirigeais une réunion syndicale. Une fois à la DDS, on m'a fait comprendre que je menais des activités politiques avec le Docteur Ngawara qui se trouvait dans une cellule après avoir été extradé de France. Eux-mêmes disaient qu'ils savaient tout et j'avais intérêt à dire la vérité. Le lendemain, on m'a extrait vers 17 H pour me soumettre à des séances d'interrogatoires accompagnés de torture suivant la technique de l'arbatachar couplée avec le supplice de l'ingurgitation forcée d'eau. Pendant que j'avais les jambes et les bras liés ensemble, un militaire me maîtrisait tandis qu'un autre faisait passer de l'eau à l'aide d'un raccord ouvert sur un robinet à forte pression. Et quand ils sentaient que j'étais sur le point de m'évanouir, ils s'arrêtaient et me demandaient de citer les noms de mes éventuels complices. A défaut de réponse, le supplice persistait.*

*La technique de l'arbatachar a provoqué une paralysie de mes deux bras au point que je ne pouvais pas m'en servir pour manger. J'étais obligé de me pencher sur le plat pour manger, à l'image d'un animal. J'ai été torturé par mes bourreaux pour m'amener à citer des noms de personnes qu'eux-mêmes me suggéraient..... Quand j'entrais en prison, je pesais 75 kilos et à ma sortie, je pesais 45 kilos ».*⁴¹⁹

- **Le supplice des baguettes :** Deux baguettes de bois sont placées au niveau des tempes, les bouts joints, solidement liées par des cordes ou des fils élastiques qui, plus elles sont serrées font croire la pression si bien que la victime a l'impression que sa tête va exploser. Des coups sur ces baguettes entraînent des vibrations insupportables dans le crâne, comparables selon les victimes à des électrochocs ;
- **La diète noire :** Elle consiste à laisser mourir les détenus de faim et de soif ;
- **Le pot d'échappement :** C'est l'introduction dans la bouche du détenu ligoté d'un pot d'échappement de voiture dont le moteur est en marche ; Des coups d'accélérateur projettent du gaz provoquant ainsi d'atroces brûlures à la bouche et aux poumons ;
- **La pulvérisation des gaz :** la victime solidement attachée subit la pulvérisation de gaz dans les yeux, le nez, les oreilles, la bouche, entraînant sa mort ou la cécité ;
- **Les brûlures :** C'est l'application de buchettes d'allumettes enflammées ou de bouts incandescents de cigarettes sur des parties sensibles du corps ou encore ,de métaux chauffés

⁴¹⁹ PV d'audition de Younous Mahadjir du 17 /07/2013 ,cote D 44, pages 2 et 3

- **La pulvérisation de piment** : Introduction de la tête de la victime dans un trou communicant avec un autre trou contenant du feu ardent dans lequel du piment est déversé puis soufflé afin de projeter de la cendre chaude pimentée vers le premier orifice ;
- **La cohabitation avec des cadavres** : Enferment des détenus au milieu de cadavres dans les cellules pendant plusieurs jours jusqu'au pourrissement afin de les torturer moralement;
- **Viols et abus sexuels** : Exemple introduction de piment dans les parties intimes ;
- **Suspension par les mains ou les pieds** : Souvent un fut plein d'eau est placé en dessous de la victime afin de l'y noyer en rompant les liens au moment voulu ;
- **Quasi asphyxie, tabassage, flagellation, extraction d'ongles, empoisonnement, privation de soins médicaux, conditions de détention inhumaines, etc...**
- **L'ingurgitation forcée d'eau** : La victime solidement ligotée est couchée sur le dos, la bouche grande ouverte dans laquelle une énorme quantité d'eau est déversée, la forçant à l'avaler souvent jusqu'à l'évanouissement. Parfois, un agent se tient debout sur son ventre ou on y pose un pneu ;⁴²⁰

Le nommé Mahamat Gadaya a ainsi expliqué cette forme de torture en ces termes « *En effet, je suis commerçant résidant à Ndjamena depuis 1979 ; en 1988, j'ai été interpellé par les éléments de la DDS à une heure du matin et conduit à la Présidence au motif que je convoyais les libyens chaque jour pour les amener à Maldom Abbas qui était en rébellion. J'ai été attaché à la méthode dite arbatachar ; ils m'ont ensuite mis un sac plastique à la tête. Ils me versaient de l'eau dans l'intestin à l'aide d'un tuyau pour m'amener à dénoncer mes complices. Ma réponse était toujours négative. J'étais torturé et électrocuté pendant une heure de temps dans le but d'arracher la vérité de moi mais ma réponse était toujours négative et immuable (...) Après avoir subi cet exercice musclé, ils m'ont conduit au camp des martyrs dans une cellule C où j'étais malade et couché pendant trois semaines sans soin* ». ⁴²¹

- **Décharges électriques** : Cette forme de torture consiste à administrer à la victime des décharges électriques sur les parties sensibles du corps. Au regard des éléments du dossier, il semble que c'est l'une des formes de tortures les plus fréquemment pratiquées. Lors de son audition devant la Chambre d'instruction, Ginette Ngarbaye est revenue sur cette forme de torture qu'elle dit avoir subie en déclarant : « *J'ai été arrêtée le 16 Janvier 1985 à Ndjamena par Sabre Ribe, un gendarme détaché à la DDS au motif que j'étais*

⁴²⁰ Rapport Commission nationale d'Enquête nationale, cote D 37, page 42

⁴²¹ PV d'audition de Mahamat Gadaya du 22/08/2013, cote D 105, page 1

en intelligence avec les opposants, précisément Kamougué. Pendant mon séjour dans les locaux de la DDS, je subissais des tortures. J'y ai subi des décharges électriques qui me plongeaient dans l'inconscience....Pendant une semaine, j'ai subi ce calvaire...

*Je subissais ces tortures de la part. d'Issa Arwaï, un responsable de la DDS et Goukouni, sans autres précisions... Comme motif de mon arrestation, on a avancé ma proximité avec KamouguéJ'ai été remise en liberté en février 1987 sans qu'on m'en donne les motifs. On m'a simplement dit « la prison est finie partez et ne répétez plus ce que vous avez fait ».*⁴²²

- **Souffrances mentales :** Plusieurs victimes ont soutenu avoir fait l'objet de torture morale de la part des agents de la DDS. Il en est ainsi de Nassour Kaltouma Souleymane qui en plus des actes de flagellation et de décharges électriques , a déclaré avoir subi une torture morale par le biais de son fils: « *Je suis d'ethnie Zaghawa. J'ai été arrêtée le 5 Mai 1989 à Tine, avec mon fils Abdoulaye Ahmat Abakar âgé de 5 mois, par un chef militaire dénommé Berdei Loni qui me soupçonnait de porter assistance aux rebelles du MPS, notamment par la fourniture de médicaments...Après avoir passé la nuit à Iriba, une localité proche de TINE, j'ai été transféré le lendemain à Ndjamena par voie aérienne pour être remise à Mahamat Sakher Bidon. Ce même jour aux environs de 22 h, j'ai été conduite à bord d'une 404 bâchée dans une prison souterraine avec mon enfant. A trois reprises, j'ai été extraite de la cellule pour être interrogée ailleurs, dans un bureau, les bras attachés derrière le dos avec en plus des séances de flagellation avec un fil électrique. En dehors de Mahamat Bidon et d'Abba Moussa, je ne connais pas les autres personnes qui ont participé à ces séances d'interrogatoire.*

*Mon fils était soumis aux conditions de détention. Du reste, ses pleurs n'étaient pas tolérées par Mahamat Bidon qui menaçait d'exploser la tête avec son pistolet au cas il recommencerait à pleurer ou trainerait dans la cour ».*⁴²³

- **Cumul de formes de torture**

Il ressort également des déclarations des victimes et des témoins qu'il arrivait souvent que plusieurs de ces formes de tortures soient pratiquées sur la même personne. C'est le cas, par exemple de Naïb Dalou qui s'est expliqué en ces termes : « *J'ai été arrêté le 18 Juin 1983 à Ndjamena, plus précisément à la Police judiciaire, par le Directeur de cette institution, à l'époque Touka Haliki. J'ai² été extrait de la cellule pour être conduit au bâtiment de la ST, dans l'enceinte du Commissariat central où j'ai subi des*

⁴²² PV d'audition de Ginette Ngardaye du 17/07/2013, cote D 43, pages 2 et 3

⁴²³ PV d'audition de Nassour Kaltouma Souleymane du 12/12/2013, cote D 2064, page 2

interrogatoires. Ils m'ont posé la question suivante : Libyen, dis-nous la vérité sur ce qui a provoqué ton arrestation ;Ils m'ont dit qu'ils connaissent le montant de l'argent débloqué par Khadafi pour faire le coup d'Etat. Ils m'ont demandé de citer les noms des Officiers impliqués dans ce coup d'Etat...Ils m'ont dit que je ne veux pas dire la vérité et ont commencé à me rouer de coups de matraques...Ils m'ont dit que comme je ne veux pas dire la vérité, je verrai... Ils ont commencé à me torturer ; un pneu de véhicule est mis à la poitrine et un autre à la jambe sur lesquels trois personnes sont assises avant de mettre de l'eau à la bouche et au nez. Après cette torture, ils m'ont demandé si je reconnais les faits. A ma réponse négative, leur chef a demandé de maintenir les pneus mais de changer de système. Ce système consiste à mettre une braise au niveau de la cheville et la fumée sort de ma bouche et de ma narine pendant une vingtaine de minutes. Ne pouvant supporter cela, je me suis évanoui.

Après cela la question m'a été posée, mais j'ai gardé ma position ; Le chef a demandé d'utiliser la méthode du briquet. Ainsi, ils ont plaqué le briquet allumé sur le tibia, ce qui a produit les effets de la précédente méthode pendant vingt minutes. A la fin, l'instruction a été donnée de me ramener au violon. Un matin, j'étais ramené à la BSIR et conduit au bureau de Kette Moise et Mahamat Bidon (...). Ils m'ont dit que là-bas, je m'amusais avec mes collègues policiers mais qu'ici, seule la vérité ma sauvera. Ainsi, les mêmes questions reviennent. Je leur ai dit que je ne reconnais pas les faits. A cette réponse, ils ont utilisé la méthode du tire-fort qui consiste à ligoter la personne sur des piquets, à attacher les bras sur lesdits piquets et une ficelle au pénis par un nœud. Ainsi, on tire pour l'extraire du fond. Par la suite, ils fendaient mon pénis. Le corps était couvert de sang et je chiais sans m'en rendre compte. Je suis devenu impuissant suite à ces tortures ».⁴²⁴

La nommée Hadje Merami a aussi déclaré avoir subi différentes formes de tortures, notamment les décharges électriques, le ligotage, la suspension au plafond avec une corde, la bastonnade ainsi que l'arbatachar.⁴²⁵

De même, Khadidja Hassan Zidane a soutenu avoir subi diverses formes de tortures, notamment les décharges électriques et l'ingurgitation forcée d'eau.⁴²⁶

La pratique de ces formes de tortures est confirmée par des agents de la DDS, notamment par Sabre Ribe ex-agent de la BSIR, l'un des services les plus mis en cause dans les faits d'arrestation et de torture qui a, en effet, déclaré « A la DDS, il y avait des cas de torture

⁴²⁴ PV d'audition de Naib Dalou, du 23/08/2013, cote D 74, pages 2et 3

⁴²⁵ PV d'audition de Hadje Merami du 26 Août 2013, page 2 , cote D 848

⁴²⁶ PVd'audition de Khadidja Hassan Zidane du 22 Août 2013 , page 3, cote D 1189

*lors des interrogatoires de différentes façons. Sinon, j'ai vu des gens soumis à des tortures de « arbatachar ». On soumet les gens à ces tortures pour avoir des renseignements ».*⁴²⁷

Les traces de ces tortures sur le corps des victimes ont été constatées par les propres agents de la DDS, en l'occurrence Sara Asnègue Donoh , qui fut infirmier- major à la BSIR,⁴²⁸ de 1982 à 1989 ainsi que par Helène Jaffe, un médecin de nationalité française qui a consulté plus de 500 anciens détenus des prisons du Tchad, entre 1991 et 1996.⁴²⁹

2. Buts poursuivis par les auteurs

Il ressort des déclarations des différentes victimes que le but recherché par les auteurs des maltraitements variait entre la recherche de renseignements sur de présumés ennemis⁴³⁰, la punition et l'intimidation.⁴³¹

Il s'y ajoute que Sabre Ribe, ex agent de la BSIR, a confirmé que la pratique de la torture qui se faisait au sein de ce service était destinée à obtenir des renseignements.⁴³²

Ainsi, la Chambre estime au regard de ces éléments, qu'il ne fait aucun doute que les buts recherchés par les auteurs de ces actes correspondent à ceux indiqués à l'article 8 du statut des CAE.

3. Statut des auteurs

Dans son rapport, la Commission d'enquête nationale a dressé la liste des tortionnaires qui ont été les plus cités par les victimes et les témoins.⁴³³ Il s'agit notamment de :

- Guihini Korei, ancien directeur de la DDS
- Mahamat Sakher Bidon, commandant - adjoint de la BSIR
- Mahamat Djibrine El Djonto, coordonnateur de la DDS
- Issa Arawai, chef du service de documentation de la DDS
- Abakar Torbo, chef du service pénitencier de la DDS
- Abba Moussa, agent du service pénitencier de la DDS
- Adoum Galmaye, contrôleur de la DDS

Cette conclusion à laquelle est parvenue la Commission, est confirmée tant par les déclarations des parties civiles que par celles des témoins.

⁴²⁷ PV d'audition de Sabre Ribe du 22/08/2013, cote D 1181, page 3

⁴²⁸ PV d'audition de Saria Asnègue Donoh du 27/08/2013, cote D 1200, page 3

⁴²⁹ PV de déposition d'Hélène Jaffe du 22/10/2013, cote D 1215, pages 4 et 5

⁴³⁰ Voir déclarations de Younous Mahadjir ainsi que celles de Naib Dalou (notes n° 419 et n° 424)

⁴³¹ Voir supra ,déclarations de Ginette Ngardaye et Nassour Kaltouma Souleymane

⁴³² PV de déposition de Sabre Ribe du 22/08/2013, cote D 1181, page 3

⁴³³ Rapport de la Commission d'Enquête nationale, cote D 37, page 43

D'autres noms ressortent en effet des déclarations des victimes et témoins. Il s'agit entre autres d'Abbas Abougrène, Hissein Chahata, Ahmat Dari, d'agents de la DDS, de la BSIR, de la SP, de la GP, du SIP , des services pénitentiaires , de militaires et de membres des commissions ad hoc mises en place lors de la répression des Hadjerai , des Zaghawa et des populations de la zone méridionale.

Comme le montre le tableau indicatif suivant, l'analyse d'une partie des procès-verbaux d'audition des victimes entendues dans le cadre de cette procédure confirme que ce sont principalement, les agents de la DDS qui sont désignés par les victimes comme étant les tortionnaires.

N° Cote PV	Victimes auditionnées par la Chambre	Personnes désignées par les victimes comme auteurs des actes de torture
D 1870	Absakine Dagas Tchango	Mahamat Sakher Bidon Agent DDS
D 1011	Hassan Mahamat ALI	Militaires
D 103	Hissein Robert Gambier	Issa Arawaï – Guihini Korei Agent DDS
D 105	Mahamat Gadaïa	Agent DDS
D 106	Adama Izadine ALI	Abacar Torbo Rahma Agent DDS
D 112	Haroun Younouss	Abbas Abougrène Agent DDS
D 116	Ibrahima Ahmat Defallah	Abacar Torbo Rahma Agent DDS
D 118	Noradin Adoum	Abacar Torbo Rahma Agent DDS
D 132	Goudia Béchir	Abbas Abougrène Agent DDS
D 130	Adoum Bada Abbas	Agent DDS
D 131	Mallah Ngaboli	Agent DDS
D 1460	Issa Ramadane	militaires
D 1580	Loubaha Doumosee	militaires
D 1679	Kenoue Tchoungre	Agent DDS
D 1702	Mahamat Bachar	Agent DDS

N° Cote PV	Victimes auditionnées par la Chambre	Personnes désignées par les victimes comme auteurs des actes de torture
D 1706	Khadidja Hamid	Agent DDS
D 1710	Moussa Darkallah Mahamat	Agent DDS
D 1809	Adam Aringzou	militaires
D 200	Amne Hissein AhmaT veuve Babakar Mahamat Akacha	Agent DDS
D 224	Tabadje Fatime	Issa Arawaï Agent DDS
D 232	Bethia Adjian	Agent DDS
D 399	Youssoufa AbderamanE fils de Heleona Zonsou	Agent DDS
D 435	BRAHIM Abakar Madardam	Agent DDS
D 448	Younouss Moussa	Agent DDS
D 565	Ahmat Idriss Ali	Saleh Younous
D 569	Nadjingaye Toura Ngaba	Agent DDS
D 57	Brahim Mahamat Nour	Abacar Torbo Rahma Agent DDS
D 573	Fatime sakine	Issa Arawaï
D 58	Wada Mahamat Abdeljeli	Abacar Torbo Rahma et Guihini Koreï Agents DDS
D 586	Mahamat Fidesse	Agent DDS
D 59	Issa Ratou	Mahamat Saker bidon Agent DDS
D 595	Djida Oumar Khoussa	Issa Arawaï et Mahamat Sakher Bidon (AgentsDDS)
D 60	Asseid Khalit	Mahamat Sakher Bidon Agent DDS
D 601	Bacza Gounoung	Mahamat Djibrine El Djonto Agent DDS
D 603	Abdelkerim Mahamat Abdraman	Mahamat Saker bidon Agent DDS
D 604	Danna Adoum Danna	Militaires FANT
D 605	Ngarndibaye Alexi	Militaires FANT

N° Cote PV	Victimes auditionnées par la Chambre	Personnes désignées par les victimes comme auteurs des actes de torture
D 607	Mahamoud Bello	Nodjigoto Haunan Agent DDS
D 608	Mahamat Ali Abdoulaye	Mahamat Saker bidon Agent DDS
D 61	Abdoulaye Issa	Agent DDS
D 611	Haroun ALI Ahemir	Abacar Torbo Rahma
D 612	Moumine Djibrine	Agent BSIR
D 613	Ismael Ibrahim Sabre	Mahamat Saker bidon Agent DDS
D 615	Mahamat Moussa Djime	Issa Arawai et Mahamat Sakher Bidon (Agents DDS)
D 617	Ouya Mbogo	Abacar Torbo Rahma Agent DDS
D 62	Idriss Abderrahmane	Abacar Torbo Rahma Agent DDS
D 620	Hissein Youssouf Guett	Abakar Torbo Rahma
D 625	Ouani Ignabet	Abacar Torbo Rahma Agent DDS
D 629	Felicite Ali Dabyo	Issa Arawai Agent DDS
D 632	Aleina NgoussI Jackson	Agent DDS
D 634	Guecha Adoum	Agent DDS
D 638	Moussa Hassan Saleh	Saleh Younous et Mahamat Djibrine El Djonto (Agents DDS)
D 644	Mahamat Ali Moussa	Abacar Torbo Rahma Agent DDS
D 645	Guidimbaye Madjiro	Yaldé Samuel et agents BSIR
D 647	Ousman Bahar Ali	Abacar Torbo Rahma ET Mahamat Sakher Bidon(AgentsDDS)
D 652	Fakir Abakar Haroun	Saleh Younous et Hissein Chahata (agents DDS)
D 654	Abakar Mahamat Ahmat	Mahamat Sakher Bidon et agent DDS (agent DDS)
D 655	Youssouf Alhadj Abakar	Mahamat Saker bidon Agent DDS

N° Cote PV	Victimes auditionnées par la Chambre	Personnes désignées par les victimes comme auteurs des actes de torture
D 656	Fatime Mahamat	Agent DDS
D 657	Hissein Mahamat	Agent DDS
D 658	Idrissa Daou	Militaires
D 659	Ousman Malick	Agent DDS
D 66	Moussa Béchir	Guihini Khamis
D 660	Ngondingam Diondoh Laounodji	Ahmat Dari
D 662	Ahmat Mahamat Assiell	Agent DDS
D 67	Toclock Baoubakatche	Mahamat Djibrine El Djonto (Agent DDS)
D 68	Haoua Toumle	Guihini Khamis
D 716	Sadick Ali Hissein	Agent DDS
D 74	Naib Dallou	Touka Haliki (Agent DDS)
D 76	Doya Roma Makaye	Doudou Yaldé (Agent DDS)
D 78	Haroun Ousmane Dokala	Abbas Abougrène (Agent DDS)
D 80	Dounia Modéné Rosine	Agent DDS
D 825	Nassingar Pascal Djimarane	Agent DDS
D 839	Taher Hassan Tom Damane	Issa Arwai
D 84	Zoulate Andakolo	Agent DDS
D 842	Moussa Beidjaffa Michel	Agent DDS
D 852	Fatim Djodde	Issa Arawai (Agent DDS)
D 854	Kaltouma Lazingar	Agent BSIR
D 86	Aliouda Limane Wergue	Agent DDS
D 864	Abakar Moukhtar Tahir	Guihini Korei (Agent DDS)
D 867	Kaltoumah Deffallah	Ahmat Allachi et agents DDS

N° Cote PV	Victimes auditionnées par la Chambre	Personnes désignées par les victimes comme auteurs des actes de torture
D 868	Adam Haroune Abakar	Eléments FANT
D 869	Aldoumngar Mbaidje Boukar	Doudou Yaldé et Mahamat Sakher Bidon (agentsDDS)
D 87	Adoum Gombo Naiem	Guihini Korei et Mahamat Sakher Bidon (agents DDS)
D 870	Noyoma Kouvousouna Jean	Mahamat Dibrine El Djonto A(gent DDS)
D 874	Khadidja Hassan Zidane	Agent DDS
D 874	Khadidja Hassan Zidane	Abacar Torbo Rahma -- Guihini Korei Mahamat Djibrine El Djonto
D 875	Fatime Hidjiera Alhassane	Guihini Korei (agents DDS)
D 876	Madina Fadoul Kitir	Mahamat Djibrine El Djonto et Abakar Torbo (agentsDDS)
D 89	Akouna Ibrahim Baizouma	Militaires FANT
D 90	Nassou Abdoulaye	Abbas Abougrene (Agent DDS)
D 92	Haoua Brahim	militaire
D 923	Hachim Mahamat	Agent DDS
D 927	Abderahim Aziber	Agent DDS
D 929	Hissein Issa	Agent DDS
D 94	Azina Nadap	Agent DDS
D 942	Mahamat Chadara Youssouf	Agent DDS
D 945	Nare Koungo	Ahmed Dari et agent DDS
D 946	Saleh Gombo Mahamat	Agent DDS
D 947	Mahamat Abakar	Mahamat Saker bidon (Agent DDS)
D 95	Walbadet Pitipso	Agent DDS
D 956	Nadjo dagache Sogar	Abakar Torbo et Ibedou Abdelkerim (agents DDS)
D 97	Abakar Moustapha Dabirama	Mahamat Djibrine El Djonto

N° Cote PV	Victimes auditionnées par la Chambre	Personnes désignées par les victimes comme auteurs des actes de torture
D 98	Adoum Idriss	Agent DDS
D 1686	Oussman Sorgonon	Agent DDS
D 1690	Idriss Choucha	Agent DDS

Sabre Ribe, qui fut agent de la BSIR, a confirmé que les actes de tortures étaient exécutés par les agents de la BSIR sur les instructions du directeur de la DDS.⁴³⁴

Bandjm Bandoum, qui a été également été agent de la BSIR entre 1983 et 1985 avant d'occuper le poste de chef du service de documentation de la DDS, a abondé dans le même sens en soulignant que : « *Les tortures étaient pratiquées par les agents de la BSIR.....Les donneurs d'ordre de ces tortures, ce sont les chefs de service qui étaient chargés par le directeur des interrogatoires. Les tortures étaient systématiques. Le directeur donnait des instructions dans ce sens* ». ⁴³⁵

Ainsi, il apparaît évident, au regard des fonctions occupées par les présumés tortionnaires et l'existence d'ordres reçus de leur hiérarchie de la DDS, que les auteurs des actes incriminés agissaient à titre officiel.

B. Mens Rea

Compte tenu des circonstances dans lesquelles se pratiquait la torture qui se faisait le plus souvent lors des séances d'interrogatoires et dans le but principal de faire avouer les victimes, il semble évident que les présumés auteurs ont agi avec la volonté de faire souffrir les victimes.

Les éléments du dossier laissent apparaître que ces actes de torture ont été pratiqués à grande échelle, notamment lors des épisodes suivants :

- La répression du sud,
- La répression des Hadjeraï,
- La répression des Zaghawa,
- La répression des opposants.

En définitive, la Chambre estime, au regard de tout ce qui précède, qu'il existe des charges suffisantes qui laissent croire à la commission d'actes constitutifs du crime de torture au sens des dispositions de l'article 8 du statut des CAE.

⁴³⁴ PV de déposition de Sabre Ribe du 22/08/2013, cote D 1181, page 3

⁴³⁵ PV de déposition de Bandjim Bandoum du 17 /01/2014, cote D 2146, page 4

TITRE - V RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

CHAPITRE I. DROIT APPLICABLE

Section 1 La reconnaissance du principe de la responsabilité individuelle en Droit international par le statut des CAE

La consécration de la responsabilité individuelle en droit international ne s'est pas faite sans difficultés. En effet, pendant longtemps, il a été considéré que les individus ne sont pas des sujets de droit dans l'ordre juridique international. Dès lors, les violations du droit international ne pouvaient engager que la responsabilité des Etats. Mais avec le développement de la délinquance internationale et en particulier, de certains crimes de masse, et aussi face à l'impossibilité de condamner pénalement les Etats, il s'est posé très vite la nécessité de garantir l'effectivité de la protection des droits de l'homme. C'est tout le mérite du Tribunal de Nuremberg qui fut le premier à poser le principe de la responsabilité individuelle en ces termes : « *On a fait valoir que le Droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international (...)* ».⁴³⁶

Le principe ainsi posé par le Tribunal de Nuremberg a été, par la suite, codifié à travers plusieurs textes internationaux tels que la Convention sur la répression du crime du génocide⁴³⁷, les Conventions de Genève de 1949, les Résolutions du Conseil de Sécurité relatives à la création du TPIY⁴³⁸ et du TPIR⁴³⁹, le statut de Rome sur la CPI.⁴⁴⁰

L'article 10 du statut des CAE consacre également le principe de la responsabilité individuelle lorsqu'il dispose que « *Quiconque a commis, ordonné, planifié ou incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime en tant qu'auteur ou complice* ».

Section 2 Les formes de responsabilité individuelle en Droit pénal international

La règle d'or en matière pénale est que la responsabilité est personnelle, une personne ne pouvant être poursuivie que pour des faits qu'elle a personnellement commis. L'une des particularités du Droit international qui constitue un inflexionnement à cette règle est que la

⁴³⁶ Jugement de Nuremberg page 235

⁴³⁷ Art. 2 et suivants

⁴³⁸ Art. 7 du statut du TPIY

⁴³⁹ Art. 6 du statut du TPIR

⁴⁴⁰ Art. 25 et suivants du statut de la CPI

responsabilité d'un individu peut être engagée non seulement en tant qu'auteur lorsqu'il a personnellement commis l'infraction, mais également en tant que supérieur hiérarchique lorsqu'il a omis de prévenir ou de sanctionner des faits criminels.

A. Responsabilité de ceux qui ont directement commis ou contribué à commettre l'infraction

La participation à la commission d'un crime peut valoir à son auteur des poursuites, soit en tant qu'auteur, soit en tant que complice.

1. Responsabilité de l'auteur principal

L'auteur principal peut avoir commis le crime soit individuellement, soit conjointement avec d'autres.

1.1 Commission individuelle du crime

L'auteur qui a commis individuellement le crime est celui qui a personnellement et physiquement réalisé les éléments matériels de l'infraction.

Cette perpétration physique revêt souvent la forme d'un acte positif. (Extraire les ongles d'un détenu pour le crime de torture, entretenir des relations sexuelles pour le crime de viol, etc).

Mais elle peut aussi se réaliser sous la forme d'une omission, notamment lorsque l'auteur avait l'obligation d'agir. Ainsi, le TPIY a jugé que : « *en privant les détenus de nourriture, d'eau, de soins médicaux et d'installations sanitaires adéquates, Zrdavko Mucic a contribué à maintenir les conditions inhumaines qui prévalaient dans les camps de détention de Célébici* ». ⁴⁴¹

1.2 Commission conjointe du crime : L'entreprise criminelle commune

Le propre des crimes internationaux est d'être, très souvent, le résultat de l'action d'un groupe de personnes. Matériellement et intellectuellement, la planification et l'exécution de crimes de masse requièrent en effet une collaboration entre plusieurs personnes.

En cas de participation de plusieurs personnes à la commission de crimes de masse, il se pose deux questions :

- Comment distinguer celui qui a participé en qualité d'auteur de celui qui a agi en tant que complice ?
- Comment déterminer la contribution de chacun des auteurs de l'infraction ?

La réponse à ces deux questions varie suivant que l'on adopte une approche objective ou subjective.

⁴⁴¹ TPIY jugement Célébici du 16/11/1998, parag. 1123

L'approche objective met l'accent sur la réalisation d'un ou plusieurs éléments matériels de l'infraction. Seuls ceux qui exécutent physiquement le crime sont considérés comme étant des auteurs.

L'approche subjective, par contre, se fonde sur l'état d'esprit dans lequel la contribution a été apportée. Ainsi, tous ceux qui apportent leur contribution dans l'intention partagée de commettre le crime peuvent être considérés comme les auteurs principaux du crime. C'est, précisément, cette théorie qui a été consacrée par le TPIY à travers la notion d'entreprise criminelle commune (ECC).⁴⁴²

Cette notion d'ECC permet de retenir comme auteur toute personne ayant participé à la définition d'un objectif ou dessein criminel, même si elle n'a pas participé physiquement à la commission de l'infraction. Cette idée a été bien systématisée par le TPIY dans l'affaire Tadic lorsqu'elle souligne que la responsabilité individuelle ne vise pas uniquement ceux qui ont participé physiquement à la commission de l'infraction, mais également tous ceux qui « (...) *poursuivant un but commun, entreprennent de commettre un acte criminel qui est ensuite exécuté soit de concert par ces personnes, soit par quelques membres de ce groupe de personnes* ». ⁴⁴³

Dans l'affaire Mitar Vasiljevic, le même tribunal précise que « *Si le crime convenu est commis par l'un ou l'autre des participants à l'entreprise criminelle commune telle que celle qui vient d'être décrite, tous les participants à cette entreprise sont pareillement coupables du crime commis, quel que soit le rôle joué par chacun d'entre eux dans sa perpétration* ». ⁴⁴⁴

Ainsi, sont réputés avoir conjointement commis le crime non seulement ceux qui, de concert, ont physiquement perpétré l'actus reus, mais également tous ceux qui ont participé à la réalisation d'un but criminel commun.

La jurisprudence a distingué trois situations de fait qui correspondent à autant de formes d'ECC.

- **Forme élémentaire :**

Elle correspond au cas dans lequel plusieurs individus participent à la réalisation d'un crime, chacun d'eux se chargeant d'une tâche différente. L'application de la doctrine de l'ECC conduit à les considérer tous comme des co-auteurs de l'infraction.

- **Forme systémique :**

Elle renvoie aux systèmes organisés visant à maltraiter des détenus. Dans ce cas de figure, les

⁴⁴² TPIY jugement Tadic II 15/07/1999, parag. 190

⁴⁴³ TPIY, Arrêt Tadic, 15 Juillet 1999, parag 190

⁴⁴⁴ TPIY jugement Mitar Vasilevic du 29 /11/ 2002

personnes poursuivies n'ont pas nécessairement commis des crimes sous-jacents, mais elles ont contribué à mettre en place un système de répression dans le but avéré de maltraiter des individus.

Il s'agit de systèmes de répression organisés visant à maltraiter des détenus. Les personnes qui occupent des positions d'autorité peuvent être considérées comme des auteurs principaux même si elles n'ont pas physiquement commis le crime dès lors qu'il est établi qu'elles exerçaient leur autorité sur ceux qui ont réalisé les crimes. C'est sur cette base que Kaing Guek Eav alias «Duch», a été condamné par les Chambres Extraordinaires du Cambodge (CETC).⁴⁴⁵

- **Forme élargie**

Elle consiste à retenir la responsabilité des membres d'une ECC pour des crimes qui, initialement, n'étaient pas visés par les auteurs des forfaits. Contrairement aux deux premières formes d'ECC, celle-ci n'est pas unanimement admise par la jurisprudence internationale.

Cette conception élargie de la responsabilité déteint naturellement sur l'appréciation des éléments constitutifs du crime qui doit être faite en tenant compte des formes de participation à la commission de l'infraction.

- **L'élément matériel dans l'entreprise criminelle commune.**

Les éléments matériels de cette forme de participation sont les suivants :

- La pluralité des membres.
- L'existence d'un but commun : les membres du groupe doivent s'être fixé un objectif commun qui est criminel par nature ou qui ne peut être atteint que par des moyens criminels.
- La participation à l'entreprise criminelle : Cette participation peut être physique ; mais elle peut aussi prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution à la réalisation du projet criminel.

- **L'élément moral dans l'entreprise criminelle commune (ECC)**

L'appréciation de cet élément intentionnel varie suivant qu'il s'agit de l'une ou l'autre de ces formes.

- Concernant la forme élémentaire de l'ECC, l'élément moral correspond à l'intention partagée par tous les co-auteurs, de commettre le crime. Sans cette intention commune, la responsabilité d'un individu ne peut être retenue au titre de l'ECC. La

⁴⁴⁵ CETC Chambre première instance jugement Kaing Guek Eav alias « Duch. », du 26 /07/2010 pages 209 et 210

Chambre d'appel du TPIY a affirmé dans ce sens que «*Aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la seule déduction raisonnable possible compte tenu des éléments de preuve réunis, pour reprendre la formule précitée, était que l'Appelant avait l'intention de tuer les sept musulmans*».⁴⁴⁶

- Dans la forme systémique, l'élément moral se décompose en deux aspects
 - La connaissance du système de mauvais traitements mis en place
 - L'intention de contribuer à l'objectif consistant à maltraiter les victimes ciblées.

La preuve de cette intention peut être déduite de la position qu'occupait la personne poursuivie et de l'autorité qu'elle exerçait.

- Dans la forme élargie de l'ECC, l'élément moral existe s'il est établi que le crime commis au-delà du but visé, était prévisible et si l'accusé a délibérément pris le risque de le laisser se commettre.

2. Responsabilité du complice

La complicité peut se constituer au moment de la commission de l'infraction par aide et encouragement. Elle peut aussi se faire par ordre, planification ou incitation.

2.1 Complicité par aide et encouragement

L'article 10 du statut des CAE cite ceux qui ont «*aidé et encouragé*» à commettre le crime. Cette notion d'aide et d'encouragement est une traduction directe de la formule du droit anglo-saxon «*aiding and abetting*». Entendue ainsi, la notion de complicité est plus large que celle que prévoit le droit positif sénégalais qui limite la complicité aux actes positifs. En effet, la complicité au sens du statut et du Droit international, peut correspondre non seulement à une action mais également à une omission. La simple présence de l'accusé peut, dans certaines conditions, être constitutive d'un acte de complicité.

Dans l'affaire Furundzija, le TPIY a ainsi considéré que la présence de l'accusé et le fait qu'il ait poursuivi l'interrogatoire du témoin A «*ont encouragé l'accusé B et beaucoup contribué aux crimes*».⁴⁴⁷

2.2 Complicité par ordre, planification ou incitation

Ces formes de responsabilité sont considérées comme des modes accessoires de responsabilité par rapport à l'auteur principal.

Pour établir que l'accusé a ordonné, planifié ou incité à commettre, il faudra prouver que :

- Le crime a été perpétré par une personne distincte de l'accusé,
- Cette personne exécutait un ordre ou un plan émanant de l'accusé ou avait été incité à commettre le crime par ce dernier,

⁴⁴⁶ TPIY, Affaire Mitar, Vasiljevic, arrêt du 25/02/2004, parag 131

⁴⁴⁷ TPIY Anto Furndzija Chambre première instance 10/12/1998, parag. 273

- Cette personne était animée d'une intention criminelle.

B. Responsabilité du supérieur hiérarchique

Le propre des crimes internationaux est d'être, très souvent, le résultat de l'action criminelle d'un groupe de personnes intervenant sous la forme d'une longue chaîne de responsabilités. Dans ces conditions, l'application stricte du principe de la responsabilité personnelle pourrait justifier la poursuite de tous ceux qui, sans intervenir directement, ont joué un rôle déterminant dans la commission des faits. La consécration du principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique permet précisément de retenir la responsabilité de toutes les personnes qui, sur la chaîne de commandement, ont contribué directement ou indirectement, à la violation des règles du droit international.

La nécessité de tenir compte de l'existence d'un commandement dans la répression des crimes internationaux a été très tôt reconnue, notamment à travers le Règlement de la Haye, annexé à la Convention IV. Mais c'est surtout au lendemain de seconde guerre mondiale, avec l'adoption du Protocole I ⁴⁴⁸ que le caractère coutumier de la responsabilité du supérieur hiérarchique sera finalement reconnu par la jurisprudence et la doctrine. ⁴⁴⁹

Il est important de souligner que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne constitue pas une responsabilité du fait d'autrui. Il s'agit d'une responsabilité pour fait personnel.

Plus précisément, le supérieur hiérarchique engage sa responsabilité dès lors que, ayant su ou ayant eu des raisons de savoir, que ses subordonnés avaient commis ou étaient sur le point de commettre des crimes, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher le crime ou punir les auteurs

Sous quelques réserves près, ces conditions d'engagement de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'appliquent tant au civil qu'au militaire.

1. Conditions d'engagement de la responsabilité du supérieur hiérarchique

1.1 Existence d'un lien de subordination

Le principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique s'applique à toute personne investie d'un pouvoir hiérarchique. L'existence de ce pouvoir hiérarchique ne s'apprécie pas uniquement par rapport au statut officiel de l'intéressé. Au-delà de l'aspect formel, c'est le caractère effectif de l'autorité et du pouvoir de contrôle dont dispose la personne qui doit être pris en considération. Il peut donc s'agir d'une autorité qui existe de facto ou de jure. ⁴⁵⁰

⁴⁴⁸ Voir Article 87, al 3 dudit Protocole sur les « devoirs des commandants »

⁴⁴⁹ Voir TPIY jugement Célébici, 16/11/1998, parag 195

⁴⁵⁰ TPIY, Affaire Blaskic du 03/03/2000, page 103, parag. 307

L'existence d'un pouvoir de contrôle et d'une réelle capacité d'agir constitue une condition sine qua non de l'engagement de la responsabilité du supérieur. Dans l'affaire Célébici, la Chambre du TPIY est revenue sur l'importance de ce pouvoir de contrôle dans l'appréciation de la responsabilité du supérieur hiérarchique en précisant que « *Il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations. Etant entendu qu'il peut s'agir aussi bien d'un pouvoir de facto que d'un pouvoir de jure* ». ⁴⁵¹

La doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique repose sur le pouvoir de contrôle du supérieur sur ses subordonnés. L'alinéa 4 de l'article 10 du statut des CAE qui reprend les termes de l'article 6, alinéa 1 du statut du TPIY et de l'article 7, alinéa 3 du statut du TPIR prévoit que « *le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 5 à 8 du présent statut ait été commis par un subordonné n'exonère pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs* ».

1.2 Le supérieur savait ou avait des raisons de savoir

Cette condition qui renvoie à l'élément moral requis chez le supérieur hiérarchique, recouvre deux aspects alternatifs : la connaissance effective ou les « raisons de savoir ».

○ La connaissance effective : « il savait »

Certains faits ou indices permettent de dire que le supérieur savait ce qui se passait ou ce qui était sur le point de survenir. C'est le cas lorsque l'on découvre que le supérieur avait lui-même dénoncé ou évoqué les faits dans ses propres écrits.

En l'absence de preuves directes laissant apparaître que le supérieur savait ce qui se passait, il n'est pas admis de se fonder sur sa simple position d'autorité pour en déduire qu'il devait savoir. Autrement dit, la simple position hiérarchique ne fait pas naître chez le supérieur hiérarchique une présomption de connaissance. Pour établir que le supérieur hiérarchique « savait », il faut donc se référer aux preuves circonstanciennes telles que :

- Nombre d'actes illégaux, leur type et leur durée,
- Période durant laquelle ils ont été commis,
- Les officiels et les personnels impliqués,
- Le nombre de personnes impliquées dans la commission de l'acte,
- La proximité des auteurs avec le supérieur hiérarchique,

⁴⁵¹ TPIR jugement Celebici précité, parag. 378

- Importance des moyens logistiques déployés,
- Distance séparant le lieu de résidence du supérieur du lieu de commission des faits.⁴⁵²

La Chambre considère donc que le supérieur « savait » toutes les fois qu'il détient une ou plusieurs de ces informations.

○ « Il avait des raisons de savoir »

L'analyse de la jurisprudence rendue sur cette question laisse apparaître une certaine évolution sur l'interprétation de cette condition. En effet, certaines juridictions ont estimé que par « *raisons de savoir* », il faut entendre « *devoir de s'informer* » et en ont tiré la conclusion que le supérieur hiérarchique ne peut, dès lors, invoquer son ignorance pour se soustraire à sa responsabilité pénale. Ainsi, dans l'affaire Roechling, la Haute Cour du Gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne a déclaré que « *aucun supérieur ne peut soulever ce moyen de défense indéfiniment car il est de son devoir de s'informer de ce qui passe dans son organisation et l'ignorance ne peut, dès lors, n'être que le fruit d'une négligence criminelle* ». ⁴⁵³

Mais lors de la rédaction du Protocole Additionnel I, la règle sur laquelle les Etats se sont accordés et qui correspond au Droit international coutumier est que l'expression « les raisons de savoir », renvoie aux informations mises à la disposition du supérieur hiérarchique. Un supérieur n'est donc tenu pour pénalement responsable que s'il est établi qu'il avait à sa disposition des informations permettant de conclure à la commission probable des infractions. ⁴⁵⁴

Bien entendu, il n'est pas nécessaire que ces informations indiquent, dans les moindres détails, les circonstances de la commission de l'infraction car cela renverrait alors à la première hypothèse « il savait ». Il suffit que le supérieur ait eu à sa disposition des informations qui soient de nature à le mettre en garde contre le comportement de ses subordonnés. En s'abstenant, malgré ces informations, de prendre une quelconque mesure, soit pour en savoir davantage, soit pour empêcher la commission des crimes, le supérieur fait preuve d'un « *aveuglement volontaire* » ⁴⁵⁵ qui rend compte de son intention criminelle.

⁴⁵² TPIY Delalic et autres Affaire du camp de Celebici 16/11/1998 parag. 386 à 388

⁴⁵³ Haute Cour du Gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne. Jugement du 25 Janvier 1949 dans l'affaire Herman Roechling et consorts .I Trial of War Criminals, vol XIV, annexe B p 1097, parag 1106.

⁴⁵⁴ Voir article 86 du Protocole Additionnel I qui parle d'informations « permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction. »

⁴⁵⁵ Marie Pierre Robert : expression utilisée par l'auteur dans son article intitulé « La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international » in les Cahiers de Droit vol 49, n°3, septembre 2008, page 422.

Il convient en outre de préciser que la responsabilité du supérieur hiérarchie est engagée dès lors qu'il est établi qu'il disposait de l'information, même s'il n'en a pas pris effectivement connaissance.

1.3 Le défaut d'agir

Aux termes de l'article 10 du statut des CAE précité, le supérieur qui est mis au courant de la commission d'actes criminels doit prendre les mesures qui s'imposent, sous peine de voir sa responsabilité pénale engagée. Il doit précisément empêcher la commission des crimes et punir les auteurs des crimes déjà commis.

○ Le devoir d'empêcher

- En l'absence d'indications données par l'article 10 du statut, la Chambre considère que ce devoir recouvre deux aspects :
- L'obligation de faire cesser les crimes qui sont en train d'être commis⁴⁵⁶
- L'obligation de prendre des mesures avant toute commission de crime : ces mesures peuvent être les suivantes :
 - Prendre les mesures disciplinaires pour empêcher les troupes de commettre des exactions
 - Sensibiliser les subordonnés, par écrit ou par tout autre moyen, sur l'obligation de veiller au respect du Droit humanitaire
 - Mettre en garde les troupes sur l'interdiction de commettre des exactions et l'obligation de se conformer et sur les sanctions disciplinaires encourues.

○ Le devoir de réprimer

Il s'agit de l'obligation de punir les auteurs après la commission des crimes.

Ces mesures de punition peuvent être prises directement par le supérieur hiérarchique. En cas d'impossibilité légale ou de fait, le supérieur peut également décider de transmettre un rapport à l'autorité habilitée à prendre des sanctions.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse du devoir d'empêcher ou de celui de punir, les mesures à prendre doivent être « nécessaires et raisonnables ».

Le caractère nécessaire tient aux circonstances du moment ; le caractère raisonnable, à la position occupée et aux pouvoirs effectifs dont dispose le supérieur.

C'est donc à la lumière du degré effectif du pouvoir de contrôle du supérieur hiérarchique et de sa capacité matérielle à prendre les mesures qui s'imposent qu'il faut apprécier si le

⁴⁵⁶ TPIY, Procureur / Kordic et Cerkez, jugement du 26/02/2001, parag. 446

supérieur avait pris des mesures requises pour empêcher la commission des crimes ou en punir les auteurs.⁴⁵⁷

Il convient de préciser que les deux volets de l'obligation d'agir du supérieur ne sont pas exclusifs l'un, de l'autre. Autrement dit le supérieur qui s'est abstenu de prendre les mesures de prévention n'efface pas sa faute en punissant les auteurs des crimes.

1.4 Mens réa

La Chambre estime que compte tenu de la nature intentionnelle des infractions pour lesquelles les accusés sont poursuivis, la responsabilité du supérieur hiérarchique suppose que soit rapportée la preuve d'une intention criminelle. Le supérieur étant poursuivi pour les mêmes infractions que le subordonné, la mens réa doit être exactement la même. Il doit donc être établi que le supérieur a omis d'agir en connaissance de cause, soit parce qu'il recherchait le résultat criminel atteint, soit parce que, étant conscient de la survenance de ce résultat, il a choisi de ne pas s'en soucier.

2. Portée de la responsabilité du supérieur hiérarchique

Les dispositions de l'article 10 du statut des CAE ne font pas de distinction entre civil et militaire. Il faut donc considérer qu'elles concernent tant le supérieur civil que le chef militaire.

2.1 La responsabilité du chef militaire

L'existence d'une hiérarchie militaire dans l'Armée contribue à faciliter l'application de ces règles. Tout chef militaire dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction sur les hommes placés sous son commandement⁴⁵⁸ et, à ce titre, il est susceptible d'engager sa responsabilité pénale si ces derniers commettent des crimes internationaux.

L'obligation d'empêcher le crime ou de sévir contre les auteurs pèse sur tous les chefs militaires. La responsabilité d'un chef intermédiaire n'exclut donc pas celle du chef supérieur.

2.2 La responsabilité du supérieur civil

Toute autorité politique ou tout civil ayant un pouvoir de contrôle effectif sur les auteurs d'un crime international peut voir sa responsabilité engagée en vertu de l'article 10 alinéa 4 du statut précité. Le TPIY a en effet estimé, à propos de l'article 7 de son statut qui vise la responsabilité du supérieur hiérarchique, « *que par-delà les chefs militaires, ce sont les hauts responsables politiques et autres supérieurs civils investis d'une autorité qui sont visés* ». ⁴⁵⁹

⁴⁵⁷ TPIR Clément Kayishema du 21/05/1999, parag. 231

⁴⁵⁸ Art 87 du Protocole Additionnel I

⁴⁵⁹ TPIY Affaire Zenga du 16/11/1998, page 131, parag. 356

Dans le même sens, le TPIR a jugé que les règles de la responsabilité pénale s'appliquent « *Non seulement aux militaires, mais également à toute personne exerçant une fonction civile et investie d'une autorité hiérarchique. Le point essentiel sera, dès lors, de déterminer dans quelle mesure le supérieur, en l'occurrence Alfred Musema, avait un contrôle de jure ou de facto sur les agissements de ses subordonnés indirects* ». ⁴⁶⁰

Dans tous les cas, il faut analyser correctement l'autorité effective qu'exerçait le supérieur à l'égard des subordonnés pour pouvoir apprécier s'il était en mesure d'empêcher l'infraction ou de punir les auteurs du comportement incriminé.

CHAPITRE II CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE SUR LA RESPONSABILITE INDIVIDUELLE

Au regard des éléments factuels ci-dessus exposés, la Chambre estime qu'il existe des charges suffisantes contre les nommés Guihini Korei, Abakar Torbo, Mahamat Djibrine El Djonto, Saleh Younous et Hissein Habré d'avoir formé, durant la période comprise entre 1982 et 1990, une entreprise criminelle commune et d'avoir commis, à ce titre, les infractions de crimes contre l'humanité et de torture.

La Chambre estime également qu'il existe des charges suffisantes contre Hissein Habré d'avoir commis, en qualité de supérieur hiérarchique, des crimes de guerre au sens des dispositions de l'article 7 du statut des CAE.

Section 1 La responsabilité de Hissein Habré et de ses collaborateurs pour crimes contre l'humanité et torture au titre de l'entreprise criminelle commune

Rapportés à la présente espèce, les éléments matériels permettant de déterminer l'existence d'une ECC de la seconde catégorie, tels qu'exposés ci-dessus, ⁴⁶¹ peuvent être analysés comme suit :

A. La pluralité d'acteurs

Il ressort des éléments recueillis que la répression des groupes ethniques, de même que celle des opposants ou des populations sudistes, a été le résultat d'une concertation des autorités de la DDS et de leur chef, Hissein Habré. De même, la mise en œuvre d'un tel plan a nécessité une collaboration entre les différents services chargés des renseignements et des arrestations.

⁴⁶⁰ TPIR Jugement Alfred Musema du 27 janvier 2000, parag. 148

⁴⁶¹ Voir supra, sur la notion d'entreprise criminelle commune

Ainsi, dans le cas de la répression des Zaghawa, Abbas Abougrène a souligné que le Directeur de la DDS de l'époque, Guihini Korei avait « *réuni tous les chefs de service pour leur demander de procéder à l'arrestation de tous les Zaghawa qui tenteraient de fuir le pays* ». ⁴⁶²

Dans le même sillage, le témoin Sabre Ribe, confirmé par de nombreux témoins et parties civiles, a affirmé qu'après l'arrestation, il revenait à la BSIR de procéder aux interrogatoires et aux tortures. ⁴⁶³

Au regard de ces éléments, il apparaît donc que la commission des infractions de crimes contre l'humanité et de torture a été l'œuvre de plusieurs acteurs qui poursuivaient un but criminel commun, à savoir, la mainmise sur le pouvoir par la pratique de la terreur sur la population.

B. Le dessein criminel commun

Il ressort des déclarations de certains témoins ainsi que des conclusions du rapport d'expertise sur le contexte historique que dès son arrivée au pouvoir, Hissein Habré s'est fixé comme objectif de pacifier le sud du Tchad et de combattre les ennemis du régime. C'est dans ce cadre que, en plus d'avoir interdit toute formation de parti autre que l'UNIR, Hissein Habré a mis en place la DDS et ses structures parallèles avec pour mission d'assurer la sécurité intérieure et extérieure du pays .

L'article 4 du décret portant création de la DDS dispose que la DDS est chargée, entre autres, « *de la collaboration à la répression par l'établissement des dossiers des individus, des groupements, de collectivités suspectés d'activités contraires ou seulement nuisibles à l'intérêt national* ». ⁴⁶⁴ Par son libellé, ce contenu posait déjà les germes d'une politique de répression d'autant plus inévitable qu'elle revêtait les habits de la légalité.

La volonté affichée par le régime d'étouffer dans l'œuf toute velléité d'opposition a dès lors, tout naturellement, conduit à assimiler toute contestation à une rébellion et à la combattre comme telle. Selon le témoin Saleh Batraki, directeur adjoint de la DDS de 1983 à 1984, la DDS procédait à des filatures, des arrestations et à des interrogatoires par le biais de la BSIR. ⁴⁶⁵ Cette déclaration est confirmée par les archives de la DDS qui font état de détenus politiques arrêtés par elle. Il en est ainsi de ce document intitulé « *état des détenus*

⁴⁶² PV d'audition d'Abbas Abougrène du 23/08/2013, cote D 1191

⁴⁶³ PV d'audition de Sabre Ribe du 22/08/2013 page 3 , cote D 1181. Voir aussi PV d'audition de Saleh Batraki du 27/08/2013, page 2, cote D 1187

⁴⁶⁴ Décret portant création de la DDS, cote D 2759/43

⁴⁶⁵ PV d'audition de Saleh Batraki du 27/08/2013, page 3, cote D 1187

politiques » où on retrouve mentionnés les noms de 44 personnes, toutes arrêtées entre 1985 et 1988, pour le motif dit « *politique* ». ⁴⁶⁶

On peut donc constater que même si les objectifs de pacification et de sécurisation du pays n'étaient pas, en soi, des buts criminels, les moyens employés pour y parvenir (arrestations arbitraires, détentions sans jugements, tortures, exécutions sommaires) étaient par contre, manifestement criminels.

C. La participation à la réalisation du dessein criminel

La Chambre rappelle qu'en vertu de la règle coutumière internationale, l'appréciation de l'élément matériel dans la seconde catégorie de l'ECC ⁴⁶⁷, se fait non pas par rapport à la commission d'un des crimes spécifiques constitutifs de torture ou de crimes contre l'humanité, mais par rapport à la contribution de l'accusé à la mise en place et au fonctionnement du système ayant permis la réalisation du dessein criminel. ⁴⁶⁸

A cet égard, compte tenu du rôle central de la DDS dans la commission des faits, il apparaît que les personnes visées dans la présente procédure, qui ont été des dirigeants ou agents de la DDS, ont joué un rôle, même si c'est à des degrés divers, dans la réalisation de ce dessein criminel.

1. Participation de Saleh Younous

Lors de son audition devant la Commission Nationale d'enquête, Saleh Younous est revenu sur son rôle au sein de la DDS en ces termes : « *J'ai assuré la direction de la DDS d'Avril 1983 à la fin de l'année 1987* ». ⁴⁶⁹

Pour avoir été le Directeur de la DDS pendant au moins quatre années, Saleh Younous a contribué de façon décisive, au fonctionnement du système de mauvais traitements mis en place au sein de cette structure. L'article 6 du décret portant création de la DDS souligne en effet, que le Directeur de la DDS « *coordonne et contrôle les activités des services qui en dépendent* ». Saleh Younous lui-même, après avoir admis que sous sa direction, la DDS comportait plusieurs services dont la BSIR et le service pénitencier, a reconnu que son rôle comme celui de tout directeur « *était de coordonner les activités de la Direction, de centraliser les renseignements recueillis et les transmettre au Président de la République* ». ⁴⁷⁰

⁴⁶⁶ Archive DDS cote D 2761/3

⁴⁶⁷ Voir supra, développements sur la forme systémique de l'ECC

⁴⁶⁸ Voir arrêt Tadic du 15/07/1999 page 108 parag 227

⁴⁶⁹ PV d'audition de Saleh Younous devant la Commission Nationale d'enquête du 29/12/1990, cote D 37, page 2

⁴⁷⁰ PV d'audition de Saleh Younous du 29/12/1990 devant la Commission nationale d'enquête, cote D 37, page 2

En reconnaissant que la BSIR, un service dont il coordonnait les activités, était « *le bras armé de la Direction* » et qu'elle procédait aux arrestations et autres interventions,⁴⁷¹ Saleh Younous laisse apparaître son degré élevé de participation dans la commission des faits de répression.

Ainsi, selon les déclarations du témoin Bandjim Bandoum, la BSIR, qui était chargée de procéder aux interrogatoires, travaillait sous les ordres du Directeur et lui rendait compte régulièrement. Il a tenu à préciser : « *Un décret présidentiel avait rattaché hiérarchiquement la BSIR à la DDS. En principe, la BSIR devait, si elle procédait à des auditions, transmettre au Procureur, mais ça n'était jamais le cas. C'était en réalité au Directeur de la DDS qu'elle transmettait les procès-verbaux* ». ⁴⁷²

Saleh Batraki, qui a été Directeur adjoint de la DDS de 1983 à 1984, a confirmé que la BSIR « *était sous les ordres du directeur de la DDS* ». ⁴⁷³ Selon ce témoin, c'est le directeur de la DDS qui supervisait directement les opérations d'arrestation et de torture. ⁴⁷⁴

Sabre Ribe qui a servi à la BSIR entre 1982 et 1983, a également souligné le rôle de Saleh Younous dans la commission des faits en déclarant ceci : « *On soumet les gens à ces tortures pour avoir des renseignements. C'est le chef de la DDS qui procédait à ces genres de pratiques sur des personnes suite à leur arrestation sur la base des fiches établies par les éléments de la BSIR. Ces chefs sont Saleh younouss, Ali, Guihini Korei, Ahmat Allatchi* ». ⁴⁷⁵

La participation de Saleh Younous est encore attestée par le témoignage d'un ancien geôlier de la DDS, le nommé Marabi Toudjbedje ; En effet, à propos des opérations d'enterrements de détenus morts en prison, ce témoin a déclaré : « *Saleh Younous en personne m'a chargé de désigner trois personnes pour m'aider à enterrer les prisonniers morts en détention. Auparavant, j'étais seul à le faire. C'est ainsi que mon choix s'est porté sur Clément Abaïfouta, Jackson et Totodet. Le matin, on nous mettait sur la véranda et à chaque fois que des morts étaient annoncés dans les cellules, nous nous y rendions pour les enlever et les déposer à ladite véranda. En période de basse température, on dénombrait quarante à cinquante morts par jour. En période de grosse chaleur, de mars à mai, le nombre pouvait grimper jusqu'à soixante à soixante-dix* ». ⁴⁷⁶

Au regard de tous ces éléments, il apparaît que Saleh Younous a contribué, de façon significative, à la mise en œuvre du système de répression instauré au Tchad entre 1982 et

⁴⁷¹ PV d'audition de Saleh Younous devant la Commission Nationale d'enquête, page 2, cote D 37

⁴⁷² PV d'audition de Bandjim Bandoum du 16/01/2014, page 8, cote D 2146

⁴⁷³ PV d'audition de Saleh Batraki du 27/08/2013, page 3 cote D 1187

⁴⁷⁴ PV d'audition de Saleh Batraki, page 2, cote D 1187

⁴⁷⁵ PV d'audition de Sabre Ribe du 22 Août 2013, page 3, cote D 1181

⁴⁷⁶ Voir PV d'audition du 05 Février 2014, pages 2 et 3, cote D 2039

1990. S'agissant de l'élément moral, la Chambre estime que la connaissance de l'existence du système de mauvais traitements et l'intention d'y contribuer se déduisent aisément de la position d'autorité que Saleh Younous occupait au sein de la DDS, des responsabilités qui y étaient les siennes ainsi que des nombreuses correspondances que les organisations de droits de l'homme lui ont adressées au sujet des personnes détenues ou disparues.

En réponse à la question de savoir quelle a été la réaction du régime de Hissein Habré face aux dénonciations de violations massives des droits de l'homme émanant du CICR et d'Amnesty International, Bandjim Bandoum a déclaré « *Hissein Habré a toujours nié par voie de presse l'existence de ces exactions malgré les preuves recueillies qui étaient accablantes. Lorsque la Croix Rouge a voulu accéder aux centres de détention des prisonniers de guerre, il lui été opposé un refus de la part de la DDS mais sur instructions directes de la Présidence. Amnesty International a écrit beaucoup de courriers au Président et aux différentes autorités mais il n'y avait jamais de suite. Par contre, ces correspondances étaient transmises à la DDS avec parfois des annotations au service « sources ouvertes » afin de savoir qui était derrière cela et éventuellement, identifier les fuites* ». ⁴⁷⁷

2. Participation de Mahamat Djibrine « El Djonto »

A travers les fonctions qu'il a occupées, Mahamat Djibrine El Djonto a été un maillon essentiel du système de répression instauré au Tchad.

Parmi les postes qu'il a occupés, figure celui de chef de service espionnage et contre-espionnage où il était chargé entre autres, de « *l'enlèvement des opposants politiques se trouvant à l'extérieur du territoire* ». ⁴⁷⁸

Il ressort du rapport de la Commission d'enquête nationale que ce service espionnage et contre-espionnage, qui était censé avoir pour mission de contrecarrer les actions déstabilisatrices de la Libye, s'est mué dès les premiers mois de sa création, « *en un instrument de terreur et de pression* ». ⁴⁷⁹

De nombreuses victimes se sont plaintes d'avoir été arrêtées et torturées par Mahamat Djibrine El Djonto pour leurs supposés liens avec l'ennemi libyen. Il en est ainsi de Tocklock Baou Bakatche qui, lors de son audition effectuée au Tchad le 27/08/2013, a fait les déclarations suivantes : « *J'ai été arrêté à la Direction de la sûreté nationale par le commissaire Mahamat Djibrine El Djonto suite à une convocation. J'avais subi des tortures*

⁴⁷⁷ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17 Janvier 2014, page 10, cote D 2146

⁴⁷⁸ PV d'audition de Bandjim Bandoum de la 16/01/2014 cote, D 2146, page 4

⁴⁷⁹ Rapport commission nationale d'enquête, cote D 37, page 30

*physiques et morales telles que des piqûres avec des objets métalliques pointus, des frappes, des injures et des menaces de mort.... J'ai été accusé d'intelligence avec l'ennemi.».*⁴⁸⁰

En 1989, Mahamat Djibrine El Djonto a été nommé au poste stratégique de coordonnateur avec pour mission de superviser toutes les activités au sein de la DDS.⁴⁸¹

Il ressort également des éléments du dossier que Mahamat Djibrine El Djonto était membre de la plupart des commissions qui ont été mises en place à la DDS.

- la commission chargée des interrogatoires et des tortures,
- la commission chargée de la répression des membres de l'ethnie Hadjerai dont il était le chef,⁴⁸²
- la commission chargée de la répression des membres de l'ethnie Zaghawa⁴⁸³

Le témoin Yaldé Samuel, un gendarme qui a servi à la DDS de 1987 à 1990, a ainsi affirmé devant le juge d'instruction tchadien que la torture se pratiquait sous le vocable « *interrogatoires serrés* » et que les tortionnaires sont « *Mahamat Djibrine El Djonto, Issa Araway et Doudou Yaladet Mbang* ». ⁴⁸⁴

Ces déclarations sont confirmées par plusieurs victimes dont Mahamat Dagache qui a affirmé ceci : « *En mai 1989, aux environs de 02 heures du matin, les agents de la DDS nommés Abakar Torbo, Guihini, Allatchi et Djiddi Bichara se sont rendus à mon domicile à Ndjamenas... J'ai été conduit au camp des martyrs où j'ai passé trois mois avant d'être transféré à la DDS pour cinq mois de tortures par Mahamat Djibrine alias El Djonto. Ils m'ont attaché les deux mains et pieds avant de plonger ma tête dans un seau d'eau, j'avais perdu connaissance* ». ⁴⁸⁵

Le nommé Abakar Moustapha Babirama, a également déclaré ceci : « *J'étais arrêté pour la première fois à Gordolé dans mon atelier de menuiserie sous prétexte que j'avais déchiré la photo de Hissein Habré. J'ai passé 8 mois sans être interrogé, ni torturé. J'ai été libéré par Saleh Younous le directeur de la DDS. Il m'a dit qu'il exerce dans un service très compliqué donc que je sorte sans dire mot... .. Le 08 Août 1988, j'étais repris par Mahamat Djibrine El Djonto et Warou. Ils m'ont enfermé dans une cellule de 1 mètre carré pendant 3 jours sans manger ni boire. Il a donné des instructions en ma présence en disant que j'étais un grand*

⁴⁸⁰ PV d'audition du 27/08/2013, cote D 67, page 2

⁴⁸¹ PV d'audition de Mahamat Djibrine El Djonto devant la Commission Nationale d'enquête, cote D 37page 2

⁴⁸² Voir PV d'audition de Sabre Ribe du 22/08/2013, cote D 1181, page 2

⁴⁸³ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, cote D 2146, page 8

⁴⁸⁴ PV d'audition de Yalde Samuel du 23/08/2013, cote D 1183, page 5

⁴⁸⁵ PV d'audition de Mahamat Dagache du 24/08/2013, cote D 124, page 2

*ennemi de Hissein Habré. Le 11 Août à minuit, El Djonto et Warou m'ont amené dans la salle de torture où j'ai été ligoté (arbatachar). Ils m'ont fait boire suffisamment d'eau et j'ai perdu connaissance. 25 minutes de pause, j'ai repris mon souffle, ils ont repris encore mais cette fois-ci, c'était des bastonnades. J'ai subi trois jours de torture successive. Ils ont voulu passé à l'électrocution mais Dieu merci, il y a eu coupure d'électricité. J'ai passé deux ans et demi en prison. J'ai obtenu ma libération avec l'arrivée du MPS le 1^{er} Décembre 1990 ».*⁴⁸⁶

La nommée Madina Fadoul Kitir, une autre partie civile, a également soutenu avoir été victime des agissements de Mahamat Djibrine El Djonto, en ces termes : « *J'ai été arrêtée le 21 Avril 1989 aux environs de 02 heures du matin chez ma mère par trois personnes en tenue civile.... J'ai été conduite à la piscine où j'ai été présentée devant le nommé Mahamat Djibrine El Djonto. Ils m'ont demandé des nouvelles de mon époux, le nommé Hassan Charfadine Bahar, je leur ai répondu que je n'ai pas de ses nouvelles. Mahamat Djibrine et Abakar Torbo ont ordonné aux agents de la DDS de me taper pour avoir des aveux.....J'ai mal aux reins parce que j'ai été torturée en prison. A ma sortie de prison, j'ai été évacuée en Jordanie et au Soudan pour les soins. Les médecins m'ont interdit d'accoucher ».*⁴⁸⁷

Lors de son audition devant la Commission d'enquête nationale, Mahamat Djibrine est revenu sur son rôle dans le pillage systématique des biens dont étaient victimes les particuliers : « *Quand le Président ordonne d'arrêter quelqu'un, il nous dit de ramasser tout chez lui. Je fais l'inventaire et je lui transmets ».*⁴⁸⁸

Au regard de tous ces éléments, il apparaît que Mahamat Djibrine El Djonto a contribué, de façon significative, à la mise en œuvre du système de répression.

D'autre part, lors de son audition devant la Commission d'enquête nationale, Mahamat Djibrine El Djonto a mis en relief l'étendue de ses responsabilités en ces termes : « *C'est en Mai 1989 que j'ai été nommé coordonnateur. C'est moi qui centralise toutes les fiches, tous les rapports, je les corrige, je mets à la frappe et j'envoie au Président ».*⁴⁸⁹

Ainsi, la position qu'il a occupée au sein de la DDS et l'étendue de ses prérogatives telles que décrites, permettent également d'affirmer qu'il a agi en toute connaissance de cause.

⁴⁸⁶ PV d'audition d'Abakar Moustapha Dabirama du 23/08/2013, cote D 97, pages 2 et 3

⁴⁸⁷ PV d'audition de Madina Fadoul Kitir du 24/08/2013 au Tchad cote D 876 , pages 2 et 3

⁴⁸⁸ PV d'audition de Mahamat Djibrine El Djonto devant la CEN, cote D 37, page 4

⁴⁸⁹ PV d'audition de Mahamat Djibrine El Djonto devant la Commission d'enquête nationale du 29/12/1990 cote D 37, page 2

3. Participation de Abakar Torbo Rahma

Parmi les services qui dépendaient de la DDS, figurait le service pénitencier qui, selon Saleh Younous, était chargé « *de la garde des prisonniers, de leur alimentation et de leur santé* ». ⁴⁹⁰ En plus des documents internes de la DDS, plusieurs victimes et témoins ont confirmé le rôle de contrôleur des prisons d'Abakar Torbo. Il en est ainsi de Younous Mahadjir qui a déclaré : « *Pendant ma détention, Abdel Kader Ibedou, un des membres de la DDS, venait régulièrement. Abakar Torbo, quant à lui, venait ouvrir les cellules pour effectuer des contrôles* ». ⁴⁹¹

De nombreux témoins et victimes ont dénoncé les mauvais traitements qu'Abakar Torbo faisait subir aux détenus.

Ainsi, le nommé Abdourahmane Guèye a soutenu lors de son audition ceci : « *On était au mois de mars de l'année 1987. Un mois après, un agent de la DDS est venu dans ma cellule, m'a fait sortir et m'a parlé à l'écart. N'ayant pas obtenu de moi un aveu comme il le souhaitait, il m'a fait comprendre qu'il était le maître des lieux et m'a menacé. Une fois de retour dans la cellule, mes codétenus m'ont fait savoir qu'il s'agissait de Abakar Torbo, le Directeur de la prison* ». ⁴⁹²

De même, le nommé Ibrahim Ahmat Defallah a déclaré lors de son audition : « *J'ai été interpellé vers fin 1989 à 10 h du matin au quartier Ambassatna par Abdel Hakim et Aldjafi, tous deux agents de la DDS.... J'ai été gardé dans les locaux de la DDS où, chaque jour, le nommé Abakar Torbo me pose des questions et me torture* ». ⁴⁹³

Une autre partie civile, le nommé Noradine Adoum, a également dénoncé Abakar Torbo en ces termes : « *Le 04 juin 1989 à 9 heures du matin, six véhicules dont quatre bourrés de militaires s'étaient rendus à mon domicile pour m'interpeller.....Nous avons été conduits à la DDS ...Deux jours plus tard, six militaires sont venus nous faire sortir, Abdelkerim et moi tout en nous mettant des cagoules pour nous conduire dans la salle de torture où nous attendaient Abakar Torbo et Djiddi Bichara. Nous avons été torturés par les six militaires... j'ai été soumis à la charge électrique jusqu'au pénis durant une heure ; la tête couverte de plastique, ils m'ont versé de l'eau jusqu'à remplir le plastique trois jours durant... » ⁴⁹⁴*

⁴⁹⁰ PV d'audition de Saleh Younous devant la CNE, cote D 37 ,page 2

⁴⁹¹ PV d'audition de Younous Mahadjir du 17/07/2013 devant la Chambre d'instruction à Dakar , cote D 44 page 3

⁴⁹² PV d'audition d'Abdourahmane Guèye du 17/07/2013, cote D 46, page 3

⁴⁹³ PV d'audition d'Ibrahim Defallah du 28/08/2013 au Tchad cote D 116, pages 2 et 3

⁴⁹⁴ PV d'audition de Noradine Adoum du 22/08/2013, cote D 112, page 2

La participation d'Abakar Torbo aux actes de maltraitance subis par les détenus a été confirmée par les propres agents de la DDS.

Ainsi, le nommé Nodjogoto Haunan, a affirmé lors de son audition au Tchad : « *Je n'ai jamais mis les pieds dans les cellules pour savoir comment ils étaient traités ni combien était leur nombre. Seul Abakar Torbo savait ce qui s'y passait et c'était lui seul qui rendait compte à ses supérieurs* ». ⁴⁹⁵

De même, Saria Asnègue Donoh, qui fut infirmier major à la BSIR de 1982 à 1989, et qui, à ce titre, se rendait régulièrement dans les prisons, a déclaré : « *Les prisonniers étaient maltraités...J'avais demandé à plusieurs reprises à Abakar Torbo qui était chef du service pénitencier, l'évacuation des prisonniers à l'hôpital, mais il n'a jamais donné suite à mes demandes* ». ⁴⁹⁶

Comme beaucoup d'autres témoins, Saria Asnègue Donoh a insisté sur le nombre élevé de morts constaté dans les prisons de la DDS. A ce titre, il a déclaré : « *Abba Moussa se présentait chaque matin devant la cellule pour dire « Kam Mat ? » (Combien de morts en arabe tchadien). Il y avait une 404 bâchée où il mettait les cadavres avant de les enterrer* ». ⁴⁹⁷

Un autre infirmier, le nommé Alifa Gaston, a affirmé que Abakar Torbo l'obligeait à dissimuler les causes réelles des décès par l'établissement de faux certificats de décès. Il, en effet déclaré : « *Dans mes visites de routine lorsqu'il y a un décès d'un détenu, Abakar Torbo, le directeur pénitencier, me dictait des phrases que j'écrivais pour établir le certificat de décès. La plupart des décès étaient des cas de malnutrition et si la personne décède, elle présente des cas de gingivites... J'écrivais souvent sur le certificat de décès que les détenus sont morts d'avitaminose* ». ⁴⁹⁸

Cette volonté de dissimuler la réalité des faits est corroborée par les déclarations de la nommée Haoua Brahim qui a soutenu : « *Le 02 juin 1985, le commissaire Wakaye, à la tête d'une équipe, était venu arrêter ma mère, mais comme celle-ci avait vent des rumeurs, elle avait pris la fuite. Wakaye et son équipe m'ont arrêtée à sa place et m'ont enfermée au Poste de police du commissariat central de Ndjamen. J'avais mis deux ans de détention. Le commissaire a dit que si ma mère revient, je serais libérée mais lorsqu'elle est revenue, on l'a conduite dans les locaux de la DDS. Nous étions restées séparées pendant deux ans. Après cela, ma mère, d'autres femmes et moi au nombre de 9, avons été conduites à Ouadi -Doum*

⁴⁹⁵ PV d'audition de Nodjogoto Haunan du 22/08/2013 au Tchad, cote D 1202, page 3

⁴⁹⁶ PV d'audition de Saria Asnègue Donoh du 27/08/2013 au Tchad, cote D 1200, page 2.

⁴⁹⁷ PV d'audition de Saria Asnègue Donoh du 27/08/2013 au Tchad, cote D 1200, page 3

⁴⁹⁸ PV d'audition de Alifa Gaston du 26/08/2013 au Tchad, cote D 1284, page 3

(BET). *Nous étions ligotées, privées de nourriture et d'eau pendant trois jours avant d'arriver à destination. A Ouadi-Doum, nous étions enfermées dans une maison d'où nous avons subi des violences sexuelles quotidiennes durant un an et deux mois puis subitement, nous avons été ramenées à la DDS, à Ndjamena. Abakar Torbo nous a présenté le Coran pour prêter serment de ne rien révéler à notre sortie et c'est ainsi qu'une nuit, nous étions embarquées dans une 404 bâchée conduite par Abba Moussa, ensuite chacune a été déposée chez elle* ». ⁴⁹⁹

Il ressort également des témoignages recueillis que c'est Abakar Torbo qui organisait les opérations d'enterrement des cadavres des détenus morts en prison. Le témoin Bandjim Bandoum a ainsi souligné que « *ceux qui supervisaient l'enlèvement des corps étaient Abakar Torbo, chef service pénitencieret son adjoint Abba Moussa* ». ⁵⁰⁰

Au regard de tous ces éléments, il apparaît que Abakar Torbo a contribué, de façon significative, à la mise en œuvre du système de répression. Sa participation dans la dissimulation des véritables causes et du nombre de décès est également révélatrice de la conscience qu'il avait de la nature du système de répression instauré à la DDS.

4. Participation de Guihini Korei

A la suite de Saleh Younous, il a été le second directeur de la DDS, de 1987 à 1989. ⁵⁰¹ Saleh Younous a relaté les circonstances de la nomination de Guihini Korei en ces termes : « *En 1987, à la veille de l'arrestation de Maldom Bada Abbas, quelques personnes avaient pu s'échapper, le Président de la République a estimé qu'il fallait nommer un autre directeur. C'est ainsi que Guihini Korei a pris ma place à la tête de la DDS* ». ⁵⁰²

En sa qualité de directeur, il a donc eu, au même titre que Saleh Younous, à coordonner les activités des services qui dépendaient de la DDS.

Son passage à la tête de la DDS a coïncidé avec la période répression des membres des ethnies Hadjerai et Zaghawa.

A cet égard, nombreux sont les témoins et parties civiles qui ont mis en relief le rôle particulièrement déterminant qu'il aurait joué dans les opérations d'arrestation et d'exécution de la population civile.

Ainsi, Abbas Abougène, entendu en qualité de témoin le 23 Août 2013, a déclaré ceci : « *Juste après le mouvement du 1^{er} avril 1989, une commission ad hoc a été créée pour la répression des Zaghawa ; Guihini Korei a réuni tous les chefs de service de la DDS et leur a demandé de procéder à l'arrestation de tous les Zaghawa qui tenteraient de fuir le pays. Il y*

⁴⁹⁹ PV d'audition de Haoua Brahim du 27/08/2013 au Tchad , cote D 92, page 2

⁵⁰⁰ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 16/01/2014 ,cote D 2146, page 4

⁵⁰¹ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 16/01/2014, cote D 2146, page 6

⁵⁰² PV d'audition de Saleh Younous devant la commission nationale d'enquête nationale, cote D 37 page 4

*a eu ainsi des arrestations massives sur l'ensemble du territoire. A l'Est (Biltine et à la frontière tchado-soudanaise), il y a eu des arrestations suivies d'exécutions. Le 1^{er} avril 1989, les militaires de la sécurité présidentielle ont quadrillé la ville de Ndjamena et ont procédé à des fouilles et arrestations systématiques des Zaghawa ».*⁵⁰³

Ces déclarations sont corroborées par celles de Saleh Younous faites devant la commission « *J'ai appris que Guihini Korei a organisé plusieurs exécutions collectives de prisonniers militaires. Des renseignements divers me sont parvenus à ce sujet, mais je n'ai jamais cherché à en savoir plus ».*⁵⁰⁴

Mahamat Djibrine El Djonto a également souligné l'implication directe de Guihini Korei dans les actes d'arrestation et d'exécution en déclarant : « *Les chefs de service n'ont pas de pouvoir d'arrestation. Un chef de service rend compte et le Directeur arrête ou rend compte au Président de la République qui ordonne l'arrestationGuihini, quand il prend la drogue, tout le monde le fuit, il va en personne avec la commission pour les exécutions....Guihini prend des gens, sort avec eux et il revient seul. C'est qu'il a exécutés».*⁵⁰⁵

Au regard de tous ces éléments, il apparaît que Guihini Korei a contribué, de façon significative, à la mise en œuvre du système de répression.

La position de Directeur qu'il occupait ainsi que les divers témoignages sur son implication directe dans la politique de répression attestent suffisamment de l'intention criminelle qui était la sienne dans le fonctionnement du système de répression.

5. Participation de Hissein Habré

De tous les acteurs du système de répression ayant sévi au Tchad du 7 Juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990, Hissein Habré est sans doute, celui qui a, le plus, été mis en cause. Non pas parce qu'il aurait personnellement pris part à la commission des faits, mais plutôt parce qu'il en aurait été le cerveau, l'organisateur en chef.

Au regard des éléments du dossier, cette posture d'organisateur, apparaît à travers plusieurs aspects :

- Hissein Habré avait la haute main sur les organes impliqués dans la politique de répression,
- Hissein Habré intervenait souvent personnellement, lorsqu'il le jugeait nécessaire,
- Hissein a aménagé des centres de détention secrets.

⁵⁰³ PV d'audition du 23/08/2013, cote D 1191

⁵⁰⁴ PV d'audition de Saleh Younous devant la commission , cote D 37, page 3

⁵⁰⁵ PV d'audition de Mahamat Djibrine devant la commission, cote D 37, pages 3 et 4

5.1 Hissein Habré avait la haute main sur les services impliqués dans la politique de répression

Qu'il s'agisse de la répression des ethnies, des opposants ou de celle des cadres du sud, les structures les plus fréquemment dénoncées par les victimes et les témoins sont :

- ❖ La DDS, à travers son bras armé que constitue la BSIR
- ❖ La Garde Présidentielle
- ❖ L'armée régulière (les FANT)

Or, les éléments du dossier démontrent que toutes ces structures agissaient sous le contrôle direct de Hissein Habré.

a) Hissein Habré avait la haute main sur la DDS et la BSIR

La soumission de la DDS au Président de la République est d'abord matérialisée par le décret portant création de cette structure, dont l'article 1^{er} dispose expressément que cette structure est «...directement subordonnée à la Présidence de la République en raison du caractère confidentiel de ses activités⁵⁰⁶».

Dans une note de service qu'il a adressée le 26 Août 1987 au Président de République et à tous les chefs de service Sécurité, le Directeur de la DDS souligne que celle-ci constitue « l'œil et l'oreille du Président de la République... ».⁵⁰⁷

L'analyse des archives de la DDS montre effectivement que Hissein Habré exerçait sur cette structure tous les pouvoirs d'un chef hiérarchique :

- ❖ Le pouvoir d'instruction⁵⁰⁸
- ❖ le pouvoir de nomination⁵⁰⁹
- ❖ le pouvoir de contrôle⁵¹⁰
- ❖ le pouvoir de révocation⁵¹¹

Les éléments du dossier font également ressortir deux aspects qui sont révélateurs du niveau de contrôle poussé que Hissein Habré exerçait sur la DDS.

- **Hissein Habré recevait quotidiennement les comptes- rendus des activités menées par la DDS.**

Le témoin Bandjim Bandoum a ainsi souligné que « tous les procès-verbaux sont adressés au

⁵⁰⁶ Voir décret portant création de la DDS, cote D 2759/43

⁵⁰⁷ Voir annexes plainte Satta Gaye, cote D 36 / A 28

⁵⁰⁸ Voir pv d'audition de Saleh Younous devant la commission, cote D 37, page 3

⁵⁰⁹ Voir supra développements sur la Dépendance de la DDS – Voir aussi cote D 38 doc A/19 « arrêté portant nomination à des poste de chefs de services ».

⁵¹⁰ idem

⁵¹¹ idem

*Président ; ils sont systématiquement transmis au Président. Jamais on n'utilisait les courriers pour transmettre ces procès-verbaux, c'était toujours le Directeur qui allait remettre personnellement plusieurs fois par jours ».*⁵¹²

Ces déclarations sont confirmées par le témoin Sabre Ribe qui a également affirmé que dans le cadre des activités de la DDS, les fiches établies par la BSIR parvenaient quotidiennement au Président de la République.⁵¹³

L'analyse des archives de la DDS révèle effectivement que Hissein recevait régulièrement des fiches d'information sur ce qui se faisait au sein de la DDS.

Ainsi, on retrouve dans les correspondances adressées au Président de la République de l'époque, plusieurs courriers relatifs au fonctionnement de la DDS, notamment sur les aspects suivants :

- Compte-rendu de fin de stage du personnel de la DDS⁵¹⁴,
- Arrestation d'un présumé opposant et transfèrement à la DDS⁵¹⁵,
- Désignation des agents de la DDS devant aller en pèlerinage à la Mecque⁵¹⁶,
- Demande d'attribution de tentes formulée par la DDS au profit des éléments de la BSIR⁵¹⁷.

La grande diversité de ces courriers laisse penser que Hissein tenait à être informé sur tout ce qui passait au sein de la DDS, comme l'a du reste, soutenu, le témoin Nodjigoto Haunan. En effet, ce dernier, qui a exercé les fonctions de coordonnateur de la DDS de 1987 au 05 Août 1989, a également déclaré, lors de son audition : « *Hissein Habré est au courant de tout ce qui se passe dans la DDS. Il a des personnes qui lui rendent compte des moindres faits par radio. Il a des indicateurs dans la cour de la prison. Je suis catégorique. Rien de ce qui se passe ne lui échappe* ». ⁵¹⁸

Saleh Younous a également précisé que, jusqu'en 1984, la DDS était rattachée au Ministère de l'Intérieur, mais qu'en 1985, elle en a été détachée pour être placée sous le giron de la Présidence.⁵¹⁹ Ce changement qui dénote d'une volonté affirmée de garder un contrôle étroit sur la DDS, doit être mis en rapport avec l'observation de ce témoin qui a tenu à souligner que : « *La Direction devait s'occuper au début de contrecarrer toute action des libyens*

⁵¹² PV d'audition de Bandjim Bandoum du 16/01/2014 , cote D 2146 , page 8

⁵¹³ PV d'audition de Sabre Ribe du 22/08/2013 au Tchad cote D 1181 , page 3

⁵¹⁴ Archive DDS, cote D 2029/146

⁵¹⁵ Archive DDS cote D 2029/128

⁵¹⁶ Archive DDS cote D 2029/114

⁵¹⁷ Archive DDS cote D 2029/12

⁵¹⁸ PV d'audition de Nodjigoto Haunan du 22/08/2013 au Tchad , cote D 1202, page 2

⁵¹⁹ PV d'audition de Saleh Younous devant la CEN du 29/12/1990, annexe plainte Satta Gaye , cote D 36

contre la Tchad. Mais petit à petit, le Président lui-même a donné une nouvelle orientation à la Direction et en a fait un instrument de terreur et de répression ».⁵²⁰

• **Les Chefs de service n’agissaient pas sans son ordre**

Le témoin Sabré Ribe, qui a servi au sein de la BSIR, a, en effet, souligné : « Nous recevions des ordres du chef qui était le Président de la République ; parce que toutes les fiches lui parvenaient quotidiennement et c’est sur ses ordres que nous agissions et personne ne peut poser un acte sans son ordre ».⁵²¹

Dans le même sens, Bandjim Bandoum, a déclaré : « Parmi les détenus jugés dangereux, il y avait Haroun Godi, un ancien compagnon de lutte du Président, d’ethnie Hadjerai, qui était secrétaire d’Etat. Je précise qu’il s’agissait d’un ami de Saleh Younous, le Directeur de la DDS, ce qui démontre bien que seul le Président avait la haute main sur le sort des détenus.... ».⁵²²

L’analyse des archives de la DDS tend également à confirmer que les ordres d’arrestation, de détention ou de libération venaient de Hissein Habré. En effet, sur l’une des nombreuses fiches adressées au Président de la République, il est indiqué la mention suivante : « Contrôler l’existence de ces prisonniers de guerre. Désormais, aucun prisonnier de guerre ne doit quitter la Maison d’arrêt sauf cas de décès ».⁵²³

Dans son rapport, l’expert en écriture, M Robin Tanaka a souligné, dans ses conclusions, que les écritures figurant sur cette fiche correspondent à celles de l’inculpé Hissein Habré.⁵²⁴

b) Hissein Habré avait la haute main sur la Garde Présidentielle

Selon le témoin Baningar Kassala, « Personne, en dehors de Hissein Habré, ne pouvait donner des ordres à la DDS et à la Garde Présidentielle. Il en est de même des Renseignements généraux ».⁵²⁵

c) Hissein Habré avait la haute main sur l’Armée

Il ressort des éléments du dossier que le contrôle que Hissein Habré exerçait sur l’Armée se manifestait à travers la mise en place d’un système de renseignements bien huilé et une mainmise sur les opérations militaires

⁵²⁰ PV d’audition de Saleh Younous devant la CEN le 29/12/1990, page 4, annexe plainte Satta Gaye, cote D 36

⁵²¹ PV d’audition de Sabre Ribe du 22/08/2013 au Tchad, cote D1181, Page 3

⁵²² PV d’audition de Bandjim Bandoum du 16/01/2014, cote D 2146, page 8

⁵²³ Archive de la DDS, cote D 36 / A-70

⁵²⁴ Rapport d’expertise en écriture, page 9

⁵²⁵ PV d’audition de Baningar Kassala du 04 septembre 2014, cote D 2783, page 13

Ainsi, le témoin Baningar Kassala a souligné : « *Pendant le règne de Hissein Habré, le service de renseignements fonctionnait très bien ...Le Président Habré était informé minute par minute, heure par heure, jour par jour de ce qui se passait dans l'Armée* ». ⁵²⁶

Baningar Kassala, en ce qui concerne le Sud du Tchad, a également soutenu que : « *les opérations militaires étaient dirigées par un Commandant en Chef placé sous les ordres du Président de la République. Le Commandant en Chef ne pouvait pas mener des opérations militaires sans avoir reçu des ordres du Président de la République* ». ⁵²⁷

La Chambre rappelle que, s'agissant de l'entreprise criminelle commune telle qu'admise par la coutume internationale, la participation à la mise en œuvre du système de répression, suffit à caractériser l'élément matériel de l'infraction. Mais dans le cas d'espèce, les éléments du dossier font ressortir, en plus de cette contribution substantielle à la politique de répression, que l'inculpé prenait parfois directement et personnellement part à l'exécution de certains actes.

5.2 Hissein Habré intervenait souvent personnellement lorsqu'il le jugeait nécessaire

Selon Mahamat Djibrine El Djonto, Hissein Habré intervenait parfois personnellement dans la mise en œuvre de la répression. Il a ainsi soutenu : « *Hissein Habré intervient aussi. C'est lui qui m'a interrogé et il m'a même donné une gifle qui a laissé des traces sur ma joue. Issa Arwaï, c'est lui qui assiste le Président lorsqu'il interroge* ». ⁵²⁸

De même plusieurs victimes ont confirmé avoir été conduites devant Hissein Habré en personne avant d'être soumises à la torture.

Ainsi, Hissein Robert Gambier a déclaré : « *En Décembre 1985, j'étais parti sur la tombe de mon parrain, le nommé Kabrini Carlos pour prier quand les agents de la DDS qui étaient en fonction m'avaient interpellé et conduit au bureau de la DDS où j'étais soumis à la torture. Ils m'ont tiré les testicules, cloué les mains avec des pointes, aspergé de l'insecticide dans les yeux, attaché les mains à la méthode « arbatachar » et fouetté avec des câbles électriques.....Les auteurs de mes tortures sont : El Hadji Issa Arwaï, Guihini Korei. Ces derniers m'ont amené devant Hissein Habré et celui-ci a dit : ça, c'est un libyen, il faut le torturer normalement* ». ⁵²⁹

⁵²⁶ PV d'audition de Baningar Kassala du 04/09/2014, cote D 2783, page 8

⁵²⁷ PV d'audition de Baningar Kassala du 04/09/2014, cote D 2783, page 13

⁵²⁸ PV d'audition de Mahamat Djibrine El Djonto devant la CEN, cote D 37, le 29/12/1990, page 4

⁵²⁹ PV d'audition de Hissein Robert Gambier du 22/08/2013 au Tchad, cote D 103, page 3

Dans le même sillage, Doma Roya Makaye, entendu comme partie civile, a soutenu ceci: « *J'étais arrêté par le commissaire Abbas Abougrène de la DDS, le 03 juin 1990. On me reprochait d'avoir tenu une réunion secrète avec le groupe de Maldom Abbas et Idriss Deby pour une conspiration d'une action lors de mes voyages au Nigéria.....Trois jours de détention à la BSIR, j'étais conduit auprès de Hissein Habré aux environs de 15 heures. Etant devant lui, il m'a observé longuement avant de me dire que nous nous sommes ligués avec les Deby, Maldom et les libyens pour déstabiliser son régime. Je lui ai répondu que je ne suis qu'un simple photographe.... Aussitôt, il a donné l'ordre de me dégager vite. Ainsi, deux militaires se sont jetés sur moi pour me tirer par terre sur les graviers. De retour à la BSIR, le calvaire a commencé : je suis torturé, battu parce qu'on me reproche aussi d'avoir filmé la position des FANT ici à Ndjamena pour aller remettre à Deby et à Maldom ».⁵³⁰*

5.3 Hissein a aménagé des centres de détention secrets

Après la création de la DDS, à laquelle il a conféré des pouvoirs d'enquête et d'arrestation à l'image des Officiers de Police Judiciaires, Hissein Habré a également mis en place des centres de détention parallèles, sans aucun rapport avec l'organisation de l'Administration pénitentiaire.⁵³¹

L'existence de ces lieux de détention, dont l'un se trouve au sein même des locaux de la Présidence,⁵³² apparaît comme l'ultime pièce de l'architecture mise en place pour les besoins de la répression.

Au regard des éléments du dossier, Hissein Habré n'était donc pas seulement le concepteur de ce système de répression ; il en était aussi l'animateur. L'analyse des archives de la DDS montre effectivement que le Directeur de la DDS, « *l'œil et l'oreille du Président de la république* », recevait régulièrement de la part des différents régisseurs de prisons, les comptes- rendus de la situation qui prévalait dans ces établissements.⁵³³

En définitive, il apparaît, au regard de ce qui précède, que Hissein Habré avait conçu et mis en œuvre un système de répression constitué d'organes (la DDS, à travers la BSIR, aidée de la Sécurité Présidentielle et des FANT) chargés d'arrêter et, au besoin, de torturer ou d'exécuter, et aussi de lieux de détention secrets fonctionnant en marge de l'appareil judiciaire.

⁵³⁰ PV d'audition de Doma Roya Makaye du 23/08/2013 au Tchad, cote D 76, page 2

⁵³¹ Voir Plainte Satta Gaye, cote D 36- A/28

⁵³² Supra, pages 20 et suivantes – voir également archive DDS cote D 2031/58 intitulée « liste des déserteurs transférés de la Présidence à la DDS »

⁵³³ Voir documents intitulés « situation journalière des locaux de détention » dans archives DDS, cote D 2760/75 et suivants

Les nombreuses correspondances qui lui ont été adressées par les organisations de défense de droits de l'homme, dont Amnesty International, ainsi que son implication personnelle dans certains actes de torture sont révélatrices de la conscience qu'il avait de la nature criminelle de ses actes.

Section 2 La responsabilité de Hissein Habré pour crimes de guerre en qualité de supérieur hiérarchique

Conformément à ce qui a été indiqué plus haut, relativement à la responsabilité du supérieur hiérarchique, il convient d'apprécier la responsabilité de Hissein Habré en sa qualité de supérieur hiérarchique à la lumière des points suivants :

- Existence d'un lien de subordination entre les services impliqués dans la commission des crimes de guerre et Hissein Habré
- La connaissance par Hissein Habré de la commission desdits crimes
- Le défaut d'agir de Hissein Habré

A. Existence d'un lien de subordination entre les services impliqués dans la commission des crimes de guerre et Hissein Habré

1. Les services impliqués dans la commission des crimes de guerre

1.1 L'implication des FANT

De nombreux témoins et parties civiles ont évoqué l'implication directe des FANT dans la commission des crimes de guerre.

Ainsi, à propos du massacre des cadres civils du GUNT lors de la bataille de Faya –Largeau en 1983, Garonde Djarma a relaté les circonstances dans lesquelles, les FANT ont commis ces crimes.⁵³⁴

Par ailleurs, plusieurs parties civiles, confirmées en cela par des témoins de contexte tels que Bandjim Bandoum, ont pointé du doigt l'implication des FANT dans le massacre des CODOS commis à Deli en 1983.⁵³⁵

L'implication des FANT dans la commission des massacres de Deli résulte également des conclusions de l'expertise balistique.

En effet, les experts anthropologiques ont identifié les objets trouvés sur le corps des victimes comme étant des cartouches de calibre 7.62/39, 7.62/51 et 7.62/52.⁵³⁶ Or, l'un des témoins

⁵³⁴ PV de déposition de Garonde Djarma du 22/08/2013, cote D 1201, page 2

⁵³⁵ Voir pv d'audition de la partie civile Gueridjibaye Trainguebé du 27/08/2013, cote D 463 et procès-verbal de déposition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, cote D 2146, page 6

⁵³⁶ Rapport d'expertise de l'EAAF, cote D 2796, partie 2 sur l'analyse médico-légale, pages 143 et suivantes

entendus, Baningar Kassala, un ancien membre de l'Armée tchadienne, a affirmé que les armes utilisées par la Garde Présidentielle et les FANT, répondent à ces calibres⁵³⁷.

L'implication des FANT dans l'exécution de civils ou de prisonniers de guerre ressort des archives de la DDS. Ainsi, dans une correspondance que le Sous-préfet de Moissala a adressée au Préfet du Moyen Chari le 10 Août 1985, il est fait état de la liste de 68 personnes tuées par les FANT le 28 Juillet 1985 à Ndjola I et Ndjola II. Le sous-préfet s'y exprime en ces termes : « *J'ai le profond regret de vous rendre compte et de vous communiquer la liste des morts et des blessés de la population des villages de Ndjola I et Ndjola II massacrés dans la journée du dimanche 28 Juillet 1985 par les Forces gouvernementales venant vers la direction de Koumra* ». ⁵³⁸

1.2 L'implication de la DDS

Plusieurs témoins et parties civiles ont mis en exergue le rôle joué par la DDS dans la commission des crimes de guerre.

Ainsi, s'agissant de l'exécution des prisonniers de guerre à Ambing qui a eu lieu en 1983, Ousmane Abakar, ex-membre du GUNT, a soutenu que ce sont les responsables de la DDS qui ont « *enlevé 152 prisonniers de guerre et les ont exécutés dans un village, à Ambing* ». ⁵³⁹

Ces déclarations ont été confirmées par Bichara Djibrine Ahmat, le seul prisonnier de guerre à avoir survécu à ce massacre. ⁵⁴⁰

L'implication de la DDS dans les faits de torture commis à l'encontre des prisonniers de guerre ressort également des archives de la DDS relatives aux conditions dans lesquelles ces derniers étaient détenus ainsi qu'aux nombreux décès qui en résultaient. ⁵⁴¹

Le fait que de nombreux prisonniers de guerre aient été transférés à Ndjamena et détenus dans les locaux de la DDS est suffisamment révélateur du rôle des responsables de cette structure dans la commission de ces crimes.

1.3 L'implication de la Garde Présidentielle (ou Sécurité Présidentielle)

Selon plusieurs victimes et témoins, la Garde Présidentielle a participé à la commission des crimes de guerre commis au Sud à l'occasion du conflit armé entre les FANT et les CODOS.

Ainsi, à la question de savoir si la Garde Présidentielle était présente dans la zone Sud durant les massacres de 1984, Bandjim Bandoum a répondu « *Oui, il y avait la Garde Présidentielle*

⁵³⁷ PV de déposition de Baningar Kassala du 18/12/2014, cote D 2808, page 8

⁵³⁸ Voir document en annexe du rapport d'expertise militaire, cote D 2713, page 103, voir aussi annexe smémorandum, A 223, cote D 41

⁵³⁹ PV d'audition d'Ousmane Abakar du 28/08/2013, cote D 115, page 2

⁵⁴⁰ PV d'audition de Bichara Djibrine Ahmat du 22/08/2013, cote D 1190, pages 2 et 3

⁵⁴¹ Voir archive DDS, cote D 2026. Voir aussi supra, archives relatives au décès des prisonniers de guerre survenus dans les prisons de la DDS, crimes de guerre commis dans le contexte d'un CAI, voir également

*qui était présente dans cette zone, notamment à Sarh. Les uniformes de la Garde présidentielle étaient identifiables, il s'agissait d'uniformes de camouflages. Ils étaient mieux équipés que les troupes régulières des FANT. On les distinguait facilement ».*⁵⁴²

Outre les dépositions de plusieurs autres parties civiles et témoins, ces déclarations sont également confirmées par le contenu de certains documents retrouvés dans les archives de la DDS. Ainsi, il est indiqué dans une correspondance intitulée « *Synthèse situation générale dans la Tandjile* », ⁵⁴³ qui rend compte de la situation militaire ayant entraîné les événements du 15 septembre 1984 et du 10 octobre 1984 dans la Tandjile et en particulier, à Laï, que « *tout a commencé avec l'arrivée inopinée des éléments du service présidentielle le 21 Août 1984 à Laï. L'arrivée instantanée de cette force a suscité de vives réactions dans les milieux laïcois et a plongé nombre de citoyens dans le doute* ». ⁵⁴⁴

Dans le même ordre d'idées, dans une correspondance retrouvée dans les archives de la DDS et datée du 2 avril 1984, intitulée « *Compte-rendu des opérations effectuées le 19 mars 1984 par le camarade Hamit Hachim et les éléments FAN de la garnison de Moundou* », il est fait état de l'arrestation et de l'exécution de deux personnes par la Garde présidentielle. ⁵⁴⁵

Dans son analyse sur la hiérarchie fonctionnelle des FANT, figurant dans son rapport, l'expert militaire a fait état, de la mention dans certaines synthèses mensuelles de Renseignements, du déploiement des éléments de la Sécurité présidentielle dans les zones militaires. ⁵⁴⁶

2. Le contrôle exercé par Hissein Habré sur les services impliqués dans la commission des crimes de guerre

2.1 Le contrôle exercé sur la DDS

Comme déjà indiqué plus haut, il existe de nombreuses archives qui attestent du caractère quasi-absolu du contrôle que Hissein Habré exerçait sur la DDS. La Chambre renvoie donc sur ce point aux développements qui y ont déjà été consacrés. ⁵⁴⁷

2.2 Le contrôle exercé sur les FANT

Il ressort des éléments du dossier que, de jure comme de facto, Hissein Habré exerçait sur les FANT un contrôle très étendu.

Ainsi, au terme de son analyse, l'expert militaire commis par la Chambre a souligné que « *les FANT relèvent du Président de la république qui, conformément à l'Acte fondamental de la*

⁵⁴² PV de déposition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, cote D 2146, page 5

⁵⁴³ Document porté e annexe du rapport d'expertise militaire, cote D 2713, page 99

⁵⁴⁴ Document porté en annexe du rapport d'expertise militaire, cote D 2713, page 99

⁵⁴⁵ Archive DDS, cote D 2767

⁵⁴⁶ Rapport d'expertise militaire cote D 2713, page 67

⁵⁴⁷ Voir supra, fonctionnement de la DDS, pages 15 et suivantes.

*République du 29 septembre 1982, est le Chef suprême des Forces Armées et le garant de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ».*⁵⁴⁸

En outre, l'expert militaire a précisé qu'à partir du 23 Mars 1986, Hissein Habré a cumulé les fonctions de Président de la République et celle de ministre de la Défense, des Anciens combattants et victimes de guerre.

Au regard du rôle du Ministre de la Défense nationale qui consiste à s'occuper de l'organisation générale de l'Armée, des opérations militaires ainsi que de la coordination interarmées sous l'autorité du Président de la République, on peut affirmer que Hissein Habré s'était donné les moyens d'exercer un contrôle strict sur les FANT.

Il résulte, en outre, de nombreux témoignages que dans son fonctionnement quotidien, l'Armée tchadienne était dirigée de main de maître par Hissein Habré.

Ce contrôle se matérialisait notamment par le pouvoir de donner des ordres.

Ainsi, le témoin Namia Augustin, qui fut conseiller militaire au sein de son régime de 1983 à 1990, a déclaré que « *En principe, le com-zone dépend du com-chef. Mais pour des raisons politiques, le président peut donner directement les ordres au com-zone en sa qualité de chef suprême de l'Armée* ». ⁵⁴⁹

Dans le même ordre d'idées, le témoin Rhessa Nguenan, qui a servi comme enquêteur à l'Inspection de l'Administration du territoire, au Ministère de l'Intérieur entre 1987 et 1990, a souligné qu'au sein de l'Armée tchadienne, il y avait « des escadrons blindés basés à Ndjamena mais qui ont comme mission d'intervenir à la demande des commandants de zone ou de sous-zone. C'est le Président qui donnait l'ordre aux escadrons blindés de rallier une zone donnée ⁵⁵⁰ ».

Le même témoin a affirmé que : « *S'agissant de l'Armée de l'Air, il y avait à sa tête un commandant de l'armée de l'Air. Théoriquement, il était au même niveau que le commandant de la Police militaire et il est donc censé exécuter les ordres du CEMGA. Mais en réalité, il ne pouvait recevoir d'ordres que du Président à travers le cabinet militaire logé à la Présidence, car aucun avion ne pouvait décoller sans l'autorisation du Président. Cette situation s'explique par le fait que le Président Habré portait un intérêt particulier aux gros porteurs type Hercules C 130 qui permettait de transporter rapidement les troupes sur un point donné. Ces avions pouvaient atterrir sur de courtes pistes en terre battue* ». ⁵⁵¹

⁵⁴⁸ Rapport d'expertise militaire, cote D 2713, page 43

⁵⁴⁹ PV de déposition de Namia Augustin du 18/12/2013, cote D 2084, page 2

⁵⁵⁰ PV de déposition de Rhessa Nguenan du 1^{er} septembre 2014, cote D 2780, page 4

⁵⁵¹ PV de déposition de Rhessa Nguenan du 1^{er} septembre 2014, cote D 2780, pages 4 et 5

Il a également soutenu, à propos du mode de transmission des ordres, que « *les ordres ne passaient pas forcément par la voie hiérarchique. Par exemple, le Président Habré pouvait donner directement des ordres jusqu'aux plus petites unités à la tête desquelles il avait mis ses hommes de confiance* ». ⁵⁵²

D'autre part, la manière dont Hissein Habré recevait les renseignements d'ordre militaire, avec une transmission directe des moindres informations, est assez révélatrice du niveau de contrôle très poussé qu'il exerçait sur l'Armée.

A ce propos, Banningar Kassala a soutenu que « *Le Président Habré était informé minute par minute, heure par heure, jour par jour de ce qui se passait dans l'Armée. Il y avait aussi les Renseignements Généraux, la Surveillance du Territoire, la DDS et ses proches parents chargés de collecter des renseignements* ». ⁵⁵³

Le contenu de deux documents de la DDS qui relatent les activités de l'Armée et dont le Président de la République a été ampliatrice ⁵⁵⁴, conforte les déclarations de ce témoin.

D'autre part, il ressort des éléments du dossier que Hissein Habré ne se contentait pas de porter le titre honorifique de chef suprême des Armées. Il lui arrivait en effet de mener personnellement les opérations militaires sur le terrain. Ainsi, de nombreux témoins ont affirmé que c'est lui qui a dirigé les opérations militaires lors de la bataille de Faya – Largeau. ⁵⁵⁵

L'inculpé lui-même n'a pas manqué de souligner cette double casquette qu'il portait à la tête de l'Etat du Tchad lorsque, répondant à une question que lui posait « Jeune Afrique », il disait « *Pour les vrais chefs militaires et les vrais chefs politiques, les deux fonctions se complètent. L'une enrichit l'autre. Je me trouve très bien dans cette peau-là* ». ⁵⁵⁶

Au regard de ces considérations, il apparaît que Hissein Habré exerçait sur l'Armée tchadienne, de facto comme de jure, un pouvoir qui lui permettait de contrôler et de diriger tout ce qui s'y faisait.

2.3 Le contrôle exercé sur la Garde présidentielle (ou Sécurité présidentielle)

Selon le témoin Banningar Kassala, « *La Garde présidentielle a été créée dès l'arrivée au pouvoir de Hissein Habré et était chargée de protection. On peut dire que la Garde présidentielle dépendait du Président de la République mais elle avait un pied à l'Etat-major. Normalement, c'est celui-ci qui devait la commander, mais en fait, la Garde présidentielle*

⁵⁵² PV de déposition de Rhessa Nguenan du 1^{er} septembre 2014, cote D 2780, page 5

⁵⁵³ PV de déposition de Banningar Kassala du 13/08/2014, cote D 2775, page 8

⁵⁵⁴ Archives de la DDS, cotes D 2025/11 et D 2025/12

⁵⁵⁵ Voir PV de déposition de Marabi Toudjebedje (D 2039), Miambaye Djetolda Dakoye (D 1199) et Bichara Dagachène (D 1192)

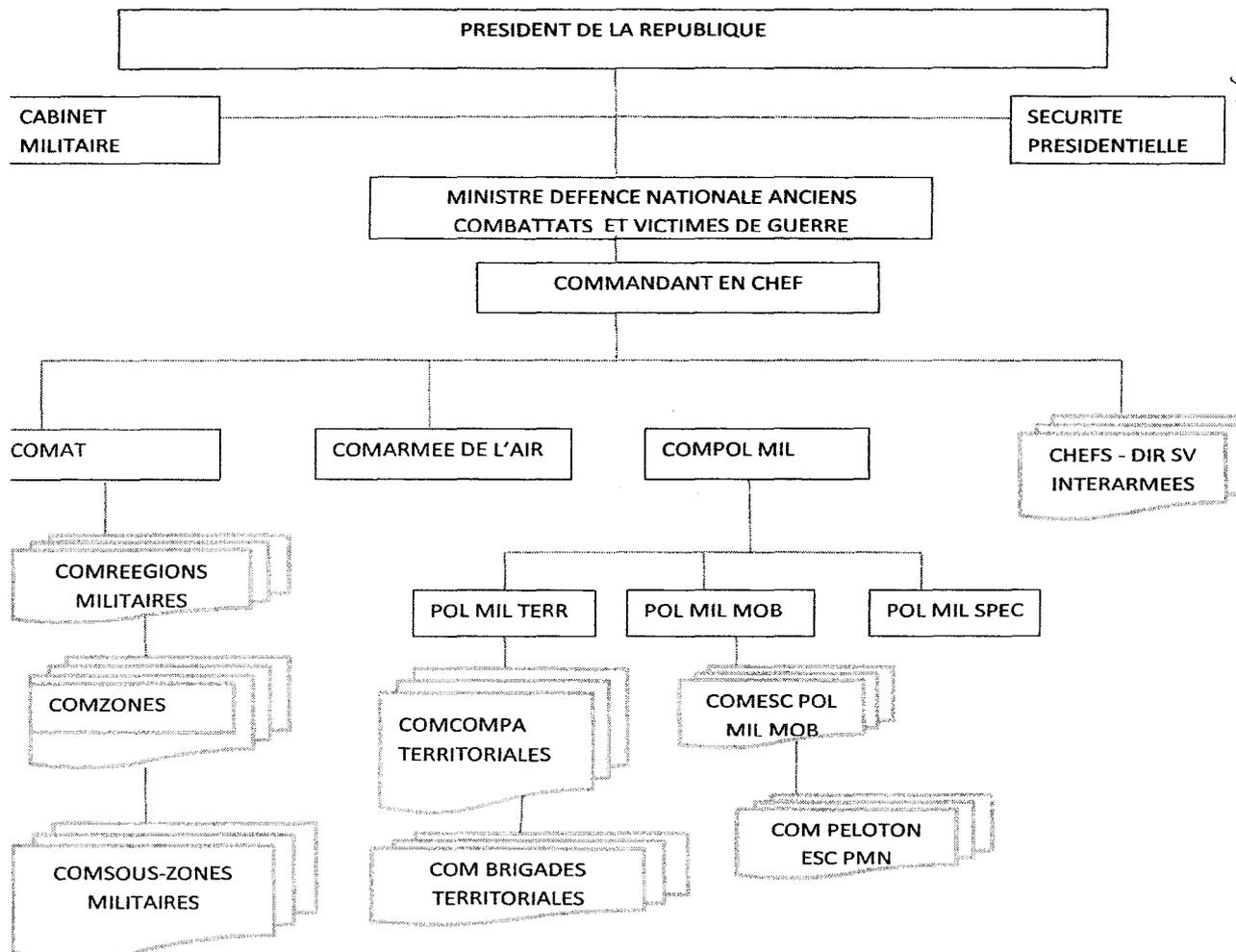
⁵⁵⁶ Jeune Afrique n° 1187 du 05 octobre 1983, cote D 1236

*n'agissait que sur ordre du Président de la République. Tout comme la DDS, la Garde présidentielle constituait l'œil et l'oreille du Président de la République ».*⁵⁵⁷

Cette dépendance de la Garde présidentielle vis-à-vis du Président de la République a été également mise en exergue par l'expert militaire à travers l'organigramme suivant :

V. Organigramme général en fonction de la hiérarchie fonctionnelle

1. Organigramme des FANT



Source : voir rapport d'expertise militaire, cote D page 66

Même si, formellement, la Garde présidentielle ne fait pas partie de l'organigramme des FANT, ce schéma reflète suffisamment la situation de proximité et de dépendance entre la Garde présidentielle et le Président de la République.

⁵⁵⁷ PV de déposition de Baniagar Kassala du 18/12/2014, cote D 2808, page 3

B. Hissein Habré était au courant de la commission des crimes de guerre

Conformément aux dispositions de l'article 10 du statut des CAE, la responsabilité du supérieur hiérarchique suppose qu'il ait été établi que celui-ci « *savait ou avait des raisons de savoir* » que son subordonné s'apprêtait à commettre un crime ou l'avait commis.

La Chambre rappelle que, conformément à ce qui a été indiqué plus haut⁵⁵⁸, cette connaissance peut être déduite :

- De preuves directes
- De preuves circonstanciées
- D'informations ayant été mises à la disposition du supérieur

Les preuves directes et circonstanciées ont trait à la connaissance effective « *il savait* » tandis la condition «il avait des raisons de savoir» renvoie au fait que le supérieur hiérarchique avait à sa disposition un certain type d'informations.

Au regard des éléments du dossier, il apparaît qu'il existe de nombreuses preuves circonstanciées, qui tendent à établir que l'inculpé Hissein Habré avait une connaissance effective de la commission des crimes de guerre.

Comme indiqué plus haut, les preuves indirectes qui permettent de déterminer la connaissance effective par le supérieur des crimes se rapportent aux éléments suivants :

1. le caractère généralisé des crimes de guerre

Il résulte tant des déclarations des parties civiles, de celles des témoins que des pièces du dossier, que les exactions commises à l'occasion des conflits armés ont concerné toutes les régions du pays. Ainsi, Yalde Samuel, ex-agent de la DDS a déclaré lors de son audition comme témoin ceci : « *Entre 1984 et 1985, beaucoup de villages ont été rasés et des populations ont quitté leurs villages pour habiter en brousse. A l'occasion des pillages, les populations ont été exécutées. Je tiens à préciser que dans le Sud du pays, les faits relatés par les associations de droits de l'homme ne sont pas exagérés. Toutes les populations peuvent témoigner de ces exactions* ». ⁵⁵⁹

De même, Bandjim Bandoum, ex-agent de la DDS qui a été en service au sud du Tchad de septembre 1983 à avril 1984, dans le cadre de négociations menées entre le gouvernement du Tchad et les codos, a déclaré que dans les localités méridionales , il y a eu des arrestations à

⁵⁵⁸ Voir supra, développements sur les conditions d'engagement de la responsabilité du supérieur hiérarchique

⁵⁵⁹ PV d'audition du 23/08/2013 , cote D 1183

grande échelle plus précisément dans les localités de Moundou, Doba, Koumra et Sarh, soit dans les principales villes du sud.⁵⁶⁰

2. La proximité avec les structures et les personnes impliquées dans la commission des crimes de guerre

La Chambre a déjà précisé les services impliqués dans la commission des crimes de guerre ainsi que la nature des rapports qui les liaient à Hissein Habré.

Au regard de ces liens de dépendance et, surtout, du fait que Hissein Habré avait mis en place des systèmes de renseignements extrêmement huilés qui lui permettaient d'être informé en temps réel, des activités qui se menaient au sein de ces structures,⁵⁶¹ la Chambre estime que Hissein savait que ses subordonnés commettaient des crimes.

Par ailleurs, en dehors des services officiels ci-dessus indiqués, il ressort des pièces du dossier qu'en 1984, une délégation composée de personnalités proches de l'inculpé s'est rendue au Sud du pays et a procédé à des arrestations et à des exécutions de civils. Bandjim Bandoum a ainsi déclaré que *«Hissein Habré a créé à ce moment-là une cellule composée de Mahamat Fadil, directeur de la Sécurité nationale, conseiller à la sécurité à la Présidence, un civil, Ahmat Dari qui était à la SIP, le commissaire Wardougou de la Police nationale. Cette cellule a été dépêchée au sud, d'abord à Moundou, puis à Sarh. Ils ont procédé à des arrestations de civils, cadres administratifs, commerçants, chefs de cantons, chefs traditionnels, militaires soupçonnés de collaboration avec les CODOS. Parmi les personnes arrêtées, je peux citer Israel, un infirmier qui travaillait dans une structure privée de santé à Koumra, le Docteur Ndem qui était médecin de la société nationale sucrière du Tchad, le Procureur de la République de Sarh »*.⁵⁶²

3. La proximité géographique entre lieu de résidence de Hissein Habré et lieu de commission des crimes

La Chambre souscrit à l'opinion du TPIY quand cette juridiction affirme que *«Plus le supérieur hiérarchique est éloigné du lieu des crimes, plus il sera nécessaire de recourir à d'autres indices pour établir qu'il en a eu connaissance. A l'inverse, le fait que les crimes ont été commis près du lieu d'affectation du supérieur constitue en soi un indice sérieux de la connaissance qu'il avait de ces crimes et ce d'autant plus que ceux-ci se sont répétés »*.⁵⁶³

⁵⁶⁰ PV d'audition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, cote D 2146

⁵⁶¹ Voir Note de service sur la DDS en annexe de la plainte Satta Gaye, cote D 36/ A 28 , déposition de Sabre Ribe du 22/08/2013, cote D 1191 , page 3, déposition de Banningar Kassala du 04/09/2014, cote D 2783, page 13

⁵⁶² Déposition de Bandjim Bandoum du 17/01/2014, cote D 2146, page 7

⁵⁶³ TPIY , Procureur c / Stakic, jugement du 31/07/2003, parag 460

En l'espèce, la détention et la torture des prisonniers de guerre ont eu lieu dans les locaux de la DDS ainsi qu'à la BSIR, soit à une centaine de mètres du Palais présidentiel.

De même, les prisonniers de guerre étaient dans des conditions de détention inhumaines à Ndjamena, non loin du lieu de résidence de l'inculpé. Il ressort également des éléments du dossier que c'est à l'occasion de la bataille de Faya – Largeau de Juillet 1983, à laquelle Hissein Habré a personnellement participé en dirigeant les combats, que plusieurs ministres et cadres du GUNT ont exécutés.⁵⁶⁴

Par ailleurs, selon les déclarations concordantes de plusieurs témoins et parties civiles, confirmées en cela par les constatations de la Commission d'enquête nationale, l'exécution de 150 prisonniers de guerre a eu lieu à Ambing, à une vingtaine de kilomètres de Ndjamena où logeait l'inculpé Hissein Habré.

Ainsi, la Chambre estime, au regard de ces éléments, notamment le caractère généralisé des crimes, la proximité des personnes impliquées dans la commission des faits avec l'inculpé, la proximité géographique entre le lieu de commission des faits et celui où se trouvait à l'époque l'inculpé, que la preuve est établie que Hissein Habré savait que ses subordonnés, en l'occurrence les troupes des FANT, les agents de la DDS ainsi que ceux de la Garde présidentielle, étaient en train de commettre des crimes.

C. Hissein Habré a omis d'agir

Il ressort des éléments du dossier que Hissein Habré n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes, encore moins pour en punir les auteurs.

1. Hissein Habré n'a pas pris des mesures pour empêcher les crimes

Il apparait effectivement de l'analyse des faits que, pour les exactions commises au sud comme pour les cas de torture de prisonniers de guerre commis à Ndjamena, les crimes se sont poursuivis sur une longue période sans que des mesures ne soient prises pour les faire cesser.

A cet égard, le témoin Rhessa Guenan a affirmé, à propos des massacres commis au Sud du Tchad, que : « *le déclenchement des massacres a eu lieu en l'absence de Hissein Habré. Mais même après son retour, les massacres se sont poursuivis sans pour autant qu'il ne les arrête alors qu'il en était informé par ses services de renseignements* ». ⁵⁶⁵

Ainsi, malgré le fait que les fiches de renseignements qui lui parvenaient régulièrement,

⁵⁶⁴ Voir déposition de Garonde Djarma du 22/08/2013, cote D 1201, page 2

⁵⁶⁵ PV de déposition de Rhessa Nguenan du 1^{er} septembre 2014, cote D 2780, page 10

Hissein Habré n'a pas cru devoir mettre un terme aux agissements des agents de la DDS qui lui étaient pourtant entièrement dévoués. Au contraire, il ressort des pièces du dossier que, s'agissant des prisonniers de guerre en situation de détention, Hissein Habré avait interdit toute mesure tendant à l'élargissement ou à une meilleure prise en charge médicale .

En effet, il est mentionné, sur une correspondance datée du 29/10/1984, que le Ministre Délégué à la Présidence de la République lui avait adressée, à propos de 19 prisonniers de guerre en situation précaire et pour lesquels la Croix Rouge sollicitait une hospitalisation ou un élargissement, l'annotation suivante : « *Désormais, aucun prisonnier de guerre ne doit quitter la Maison d'Arrêt sauf en cas de décès* ». ⁵⁶⁶ Cette annotation faite manuellement et que l'expert a identifiée comme étant l'écriture de Hissein Habré, ⁵⁶⁷montre que, loin de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes de guerre, l'inculpé s'opposait plutôt à toute forme de mesure allant dans ce sens.

2. Hissein Habré n'a pas pris des mesures pour punir les auteurs

Il ressort du dossier que, à l'exception des massacres commis à Ngalo, aucune mesure de punition n'a été prise contre les auteurs de forfaits.

Ainsi, le témoin Baningar Kassala a souligné ceci : « *Je n'ai jamais entendu dire que Hissein Habré a essayé de faire quelque chose pour arrêter les massacres. Seulement, je tiens à préciser qu'après avoir établi et transmis ma fiche pour informer des massacres commis à Ngalo par le commandant de compagnie de Koumra et son adjoint, aidés des militaires, ces deux officiers qui avaient déserté leur poste pour se réfugier à Ndjamena, ont été recherchés, retrouvés et ramenés , menottes aux poings, sur ordre de Hissein Habré à la demande du commandant Abdarahmane Bourdami. Ils ont été ramenés à Ngalo, au lieu de commission des crimes par une commission officielle conduite par le Général Zamtato. Ils furent exécutés publiquement sur le lieu où ils avaient exécuté plus de 80 personnes* ». ⁵⁶⁸

Il ressort des déclarations de ce témoin que pour faits similaires ayant fait l'objet de compte-rendu de sa part, aucune sanction n'a été prise. Il affirme en effet : « *Pour Ngalo, il y a eu des sanctions, contrairement aux évènements de Kotongoro. J'avais envoyé des fiches relativement aux évènements de Kotongoro, exactement comme j'avais fait avec ceux de Ngalo. J'ignore les raisons de cette différence de traitement* ». ⁵⁶⁹

⁵⁶⁶ Document porté en annexe du rapport d'expertise en écritures, cote D 2713, page 9

⁵⁶⁷ Rapport d'expertise militaire, cote D 2713, page 9

⁵⁶⁸ PV de déposition de Baningar Kassala du 4/09/2014, cote D 2783, page 11

⁵⁶⁹ PV de déposition de Baningar Kassala du 4/09/2014, cote D 2783, page 12

TITRE VI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITE

Par décision en date du 17 février 2014, la Chambre d'instruction a ordonné une enquête sur la personnalité de l'inculpé Hissein Habré ainsi que sur sa situation matérielle, familiale et sociale.

Concernant la situation familiale et sociale de l'inculpé, il résulte du rapport établi par l'enquêteur⁵⁷⁰ que Hissein Habré est marié à deux épouses et père de six enfants, outre ses fils adoptifs qu'il a élevés comme ses propres enfants. L'inculpé est, par ailleurs, propriétaire de deux maisons situées respectivement à Ouakam et aux Mamelles. Il est décrit comme étant un individu très généreux et très apprécié de ses voisins de quartier de Ouakam .

S'agissant de sa personnalité, l'expert a souligné que Hissein Habré est décrit comme une personne calme, courtoise, disponible et serviable. Selon l'enquêteur, ses amis ont témoigné qu'il ne « *reste pas assis pour saluer quelqu'un. Il s'est toujours levé pour cela et pour raccompagner aussi même quand il était au pouvoir, avec ses subordonnés et avec toute personne* ».

Il a également indiqué que Hissein Habré considère la loyauté comme une qualité fondamentale en amitié. L'homme de l'art a, en outre, relevé que Hissein Habré peut se montrer tenace envers ses ennemis notamment au moment de la rébellion.

Ses défauts seraient liés au fait qu'il ne recule devant rien et qu'il est toujours prêt à assumer ses actes et ses propos. En outre, il a une haute estime de lui-même et manifeste une assurance et une grande confiance, ce qui, de l'avis de l'expert, dénote d'un moi surdimensionné.

Selon l'expert, les principales occupations de Hissein Habré sont la lecture, surtout celle du coran, ses promenades et les visites de ses épouses et membres proches de sa famille. D'après les renseignements qu'il a pu recueillir auprès du directeur de la prison, Hissein Habré ne souffrirait d'aucune maladie ou affection qui limiterait son fonctionnement normal.

Il est bien portant et ne pratique aucune activité sportive. Il refuse cependant tout contact avec les personnes autres que ses épouses, ses enfants et ses avocats parce qu'estimant qu'il se trouve en détention de façon arbitraire.

Par ailleurs, il entretient de bonnes relations avec les membres de l'administration pénitentiaire du Cap Manuel, et de façon spécifique, avec le Directeur de la prison. Sa vie en prison révèle chez Habré une personnalité très pieuse et spirituelle.

⁵⁷⁰ Pièce du dossier , cote B 1

Les autres personnes poursuivies dans la présente procédure n'ayant pas été retrouvées en dépit des mandats d'arrêt lancées contre elles, la Chambre d'instruction n'a pas jugé opportun d'ordonner une enquête de personnalité en ce qui les concerne.



TITRE VII : SUR LE NON –LIEU PARTIEL, LA MISE EN ACCUSATION ET LE RENVOI

1. Observations préliminaires sur les cas des nommés Guihini Korei, Saleh Younouss, Abakar Torbo Rahama, Mahamat Djibrine El Djonto.

Il résulte de tout ce qui précède qu'à l'exception de Zakaria Berdeï, toutes les autres personnes visées dans la présente procédure sont impliquées dans la commission des faits criminels qui viennent d'être décrits.

La Chambre tient, toutefois, à faire observer que pour des raisons d'ordre légal, elle ne peut tirer toutes les conséquences juridiques de cette appréciation.

Il convient en effet, de rappeler que la décision de renvoi devant une juridiction ne peut être prise contre une personne qui n'a été ni inculpée, ni entendue. Lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas en l'espèce, de mis en cause contre qui des mandats d'arrêt ont été émis, le procès-verbal de recherches infructueuses qui tient lieu d'inculpation, constitue un préalable nécessaire à toute décision de renvoi en jugement.

A cet égard, il y a lieu de souligner qu'en dépit des multiples sollicitations qui leur ont été adressées, notamment dans le cadre de l'exécution des CRI, les autorités judiciaires tchadiennes n'ont ni notifié les mandats, ni dressé de procès-verbal de vaines recherches.

C'est précisément pour contourner les difficultés liées à l'exécution de tels mandats que la Chambre d'instruction avait sollicité, par CRI en date du 03 Octobre 2014, l'inculpation et l'interrogatoire des deux mis en cause actuellement en détention au Tchad, à savoir Saleh Younouss et Mahamat Djibrine El Djonto. Comme indiqué plus haut, cette CRI n'a finalement pas été exécutée, l'Etat requis ayant estimé que les concernés faisaient déjà l'objet d'une poursuite au Tchad.⁵⁷¹

Au regard de ces considérations, force est d'admettre que le statut d'inculpé ne peut être reconnu aux susnommés et qu'ils ne peuvent donc être renvoyés devant la juridiction de jugement.

⁵⁷¹ Voir pièce du dossier, cote D 2791

2. Sur le non-lieu partiel

Considérant que dans la partie consacrée à l'analyse des infractions sous-jacentes constitutives de crimes de guerre, la Chambre avait conclu à l'absence de charges pouvant justifier le renvoi de Hissein Habré des crimes suivants :

- Privation d'un prisonnier ou de toute personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, article 7-1-e.
- Destruction ou appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, article 7-1-c.

Qu'en conséquence, elle estime qu'il n'y a pas lieu à le suivre davantage de ces chefs.

3. Sur la mise en accusation et le renvoi de Hissein Habré

Considérant qu'au terme de l'instruction menée dans le cadre de cette procédure, il apparaît que des charges suffisantes existent contre Hissein Habré d'avoir commis les infractions de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime de torture ;

Que, tel qu'indiqué plus haut, la Chambre d'instruction estime que la responsabilité de l'inculpé est susceptible d'être engagée au titre de l'entreprise criminelle commune pour le crime contre l'humanité et le crime de torture et en qualité de supérieur hiérarchique pour le crime de guerre ;

Que dans les deux cas de figure, l'absence de ses collaborateurs ne constitue pas un obstacle aux poursuites ou au jugement, dès lors que l'identité de ces derniers et leur participation dans la commission des faits paraissent établies ;

Qu'au regard de ce qui précède, il résulte de la procédure des charges suffisantes contre Hissein Habré d'avoir commis les infractions suivantes :

• Crime contre l'humanité

D'avoir au Tchad, dans la période du 7 Juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990, depuis temps non couvert par la prescription du fait de l'imprescriptibilité prévue par l'article 9 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires, commis sur les populations civiles, les Hadjerai, les Zaghawa, les opposants et les populations du sud, les actes ci-après constitutifs de crimes contre

l'humanité au sens des articles 6 et 10 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

- Homicide volontaire, art 6-b
- Pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, art 6-f
- Enlèvement de personnes suivis de disparition, art 6-f
- Tortures et actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, national, ethnique, art 6-g

- **Crime de torture**

D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps de lieu, étant agent de la fonction publique ou agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, commis la torture au sens des articles 8 et 10 du statut des CAE par tous actes par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment :

- D'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux
- De la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis
- De l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou tout autre motif fondé sur une forme de discrimination

- **Crimes de guerre**

D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps de lieu, commis dans le cadre d'un conflit armé international entre les FANT et le GUNT appuyé par la Libye, d'une part, et, d'autre part, d'un conflit armé non international entre les FANT et les codos, les actes ci-après constitutifs de crimes de guerre au sens des articles 7 et 10 du statut des CAE sur les prisonniers de guerre, les membres des Forces armées et les autres personnes protégées par les dispositions des Conventions de Genève du 12 Août 1949 :

- Homicide volontaire, art7-1-a

- Torture et traitement inhumains, art 7-1-b
- Transfert illégal et détention illégale, art 7-1-f
- Atteinte à la vie et à l'intégrité physique, art 7-2-a

Crimes prévus et punis par les articles 4, 6, 7, 8, 10, 23 et 24 du statut des CAE

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles 11 et 16 du statut des Chambres Africaines Extraordinaires et les articles 171 et 175 du Code de Procédure pénale du Sénégal ;

- Constatons l'impossibilité, sur le plan juridique, de procéder au renvoi des nommés Guihini Korei, Saleh Younouss, Abakar Torbo Rahama et Mahamat Djibrine El Djonto du fait de la non obtention du procès-verbal de recherches infructueuses et de la non-exécution, par l'Etat du Tchad, des mandats d'arrêt ainsi que de la commission rogatoire internationale en date du 03 Octobre 2014 ;
- Disons n'y avoir lieu à suivre davantage contre Hissein Habré des chefs de :
 - i. Privation d'un prisonnier de guerre ou de toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, article 7-1-e
 - ii. Destruction ou appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, article 7-1-c
- Décernons ordonnance de prise de corps contre l'inculpé Hissein Habré ;
- Ordonnons sa mise en accusation et son renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises pour y être jugé conformément à la loi.

Fait à Dakar, le 13 Février 2015

Les juges de la Chambre Africaine d'Instruction

Jean KANDE



Souleymane TELLE



Abatou LY DIALLO

Abdoul Aziz DIALLO

